

DEUXIEME RAPPORT FEDERAL EN MATIERE D'ENVIRONNEMENT
PARTIE 2 :
LES AUTRES POLITIQUES FEDERALES ENVIRONNEMENTALES



Contenu

| | |
|--|----|
| Introduction | 5 |
| 1. Origine du rapport fédéral en matière d'environnement | 5 |
| 2. Méthodologie appliquée..... | 6 |
| 3. Le cadre institutionnel de l'État fédéral..... | 6 |
| Chapitre 1 : Climat et Ozone | 10 |
| 1. Introduction | 10 |
| Thème Climat..... | 10 |
| 1. Atténuation / Politique de réduction des émissions de gaz à effet de serre | 10 |
| 2. Leviers fiscaux | 13 |
| 3. Adaptation | 18 |
| 4. International | 21 |
| 5. Communication (sensibilisation et éducation) | 23 |
| Thème Ozone stratosphérique et gaz fluorés..... | 26 |
| Chapitre 2 : Biodiversité..... | 28 |
| 1. Introduction | 28 |
| 2. La stratégie nationale biodiversité..... | 29 |
| 3. Plan fédéral 2009-2013 pour l'intégration de la biodiversité dans quatre secteurs fédéraux clés (PFIB)..... | 31 |
| 4. Plan fédéral Abeilles «La santé des abeilles, notre santé aussi » 2012-2014..... | 35 |
| 5. Espèces exotiques envahissantes | 36 |
| 6. Le protocole de Nagoya | 38 |
| 7. La Convention CITES..... | 39 |
| 8. Lutte contre l'abattage illégal de bois et promotion de bois durable | 43 |
| 9. Encourager les entreprises et les consommateurs à prendre en compte la biodiversité | 45 |
| 10. Information et sensibilisation des acteurs à la biodiversité | 46 |
| Chapitre 3 : Modes de production et de consommation..... | 49 |
| 1. Introduction | 49 |
| 2. Règlement Ecolabel..... | 50 |
| Accord sectoriel détergent | 51 |
| 3. Règlements REACH et Classification Labelling en Packaging | 52 |
| 4. Règlement sur les exportations et importations de produits chimiques dangereux | 55 |
| 5. Règlement sur les biocides | 57 |
| 6. Règlement sur les produits phytopharmaceutiques..... | 59 |
| 7. Normes d'émission de bruit..... | 61 |
| 8. Normes d'émission d'ondes électromagnétiques | 63 |

| | | |
|---|--|-----|
| 9. | Normes d'émission des matériaux de construction | 64 |
| 10. | La bourse belge aux déchets..... | 65 |
| 11. | Vers une utilisation efficace des ressources | 66 |
| Chapitre 4 : Mobilité et transports | | 69 |
| 1. | Introduction | 69 |
| 2. | Mobilité..... | 71 |
| A. | Définition de la politique de Mobilité et des transports | 71 |
| B. | Les plans..... | 71 |
| C. | Cadre pour le déploiement de systèmes de transport intelligents dans le domaine du transport routier et d'interfaces avec d'autres modes de transport..... | 72 |
| D. | Le transport combiné..... | 74 |
| 3. | Réduction des émissions de polluants des véhicules et des engins mobiles non-routiers | 74 |
| 4. | Mobilité ferroviaire | 77 |
| A. | Financement et contrôle des investissements ferroviaires | 77 |
| B. | Développement des corridors de fret ferroviaires | 79 |
| C. | Mesures d'atténuation des émissions de bruit du transport ferroviaire | 81 |
| 5. | Transport maritime | 83 |
| A. | Navigation internationale | 83 |
| B. | Navigation intérieure | 86 |
| Chapitre 5 : Energie..... | | 88 |
| 1. | Introduction | 88 |
| 2. | L'efficacité énergétique des produits : le rôle de la normalisation | 88 |
| 3. | Véhicules : Etiquetage et consommation de carburants | 99 |
| 4. | Biocarburants..... | 100 |
| 5. | Énergie éolienne en mer | 102 |
| 6. | Consommation finale en énergie..... | 107 |
| 7. | Taux réel de taxation implicite de l'énergie..... | 108 |
| Chapitre 6 : Nucléaire | | 110 |
| 1. | Introduction | 110 |
| 2. | Les installations nucléaires | 110 |
| 3. | Gestion des déchets radioactifs..... | 113 |
| Chapitre 7 : Environnement-Santé | | 119 |
| 1. | Introduction | 119 |
| 2. | Exposition aux rayonnements ionisants | 119 |
| 1. | L'exposition totale. | 119 |
| 2. | L'exposition due à l'environnement. | 120 |

| | |
|--|-----|
| 3. Le radon dans l'air intérieur des habitations | 121 |
| 3. L'exposition aux polluants atmosphériques | 123 |
| 4. L'exposition à l'amiante | 126 |
| 5. La biosurveillance humaine comme outil d'analyse de l'exposition environnementale..... | 127 |
| Chapitre 8 : Inspections, contrôles et décisions judiciaires | 131 |
| 1. Introduction | 131 |
| 2. Substances et préparations dangereuses | 131 |
| 3. Produits phytopharmaceutiques et biocides..... | 133 |
| 4. Transit de déchets..... | 134 |
| 5. Sécurité de la chaîne alimentaire et exposition aux contaminants environnementaux | 136 |
| 6. Rapex : le système communautaire d'échange rapide d'informations sur les produits dangereux non alimentaires | 138 |
| 7. Législation en matière de tabac..... | 139 |
| 8. Les permis d'environnement requis pour toute visite scientifique ou touristique de ressortissants belges en Antarctique | 142 |
| 9. Statistiques en matière de poursuites pénales..... | 144 |
| Chapitre 9 : Gestion Publique | 148 |
| 1. Introduction | 148 |
| 2. Le cadre politique européen pour l'environnement | 148 |
| 3. Des droits environnementaux pour une meilleure gouvernance environnementale | 151 |
| 4. L'évaluation environnementale | 155 |
| 5. Le système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) | 157 |
| 6. Le programme « Brain-be » de la Politique scientifique fédérale (Belspo) | 159 |
| 7. Intégration de l'environnement dans la politique étrangère | 161 |
| 8. Vision stratégique fédérale à long terme de développement durable..... | 163 |
| Conclusions | 165 |
| 1. Contributions des politiques fédérales à l'amélioration de l'environnement | 165 |
| 2. Conclusions générales : une Belgique en transition | 168 |
| Annexes techniques | 172 |
| Abréviations | 179 |
| Remerciements | 183 |

Introduction

1. Origine du rapport fédéral en matière d'environnement

Le cadre légal et réglementaire : la loi du 5 août 2006 sur l'accès du public en matière d'information

L'obligation d'instaurer un rapport fédéral sur l'environnement est à rechercher dans la directive 2003/4/CE du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2003 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement¹. Son article 7.3. énonce en effet que: « *Sans préjudice d'aucune obligation particulière de faire rapport, prévue par la législation communautaire, les États membres prennent les mesures nécessaires pour que les rapports nationaux et, le cas échéant, régionaux ou locaux sur l'état de l'environnement soient publiés à intervalles réguliers ne dépassant pas quatre années ; ces rapports comprennent des informations sur la qualité de l'environnement et les contraintes qu'il subit.* ». L'article 17§1^{er} de la loi prévoit que l'approbation finale du rapport est de la compétence du Ministre de l'Environnement qui le dépose pour information auprès des chambres législatives.

Le cadre de travail : l'arrêté royal du 28 septembre 2007 relatif aux modalités d'élaboration du rapport fédéral en matière d'environnement

Ce rapport fédéral a pour ambition de s'adresser à la fois à au public tout en fournissant des informations à caractère scientifique et technique précises. Il reprend un état de l'environnement marin sous juridiction de la Belgique et la description de l'effectivité de la politique environnementale fédérale. Il faut souligner la particularité de ce rapport puisque les états de l'environnement classiques ont le plus souvent pour objet de mettre exclusivement en perspective les écosystèmes ou environnements de proximité (sol, eau, air, nature, etc.) et les évolutions, positives ou négatives, mesurées par rapport à un environnement physique, c'est-à-dire les éléments naturels qui nous entourent. Étant donné la spécificité des compétences fédérales en matière d'environnement, lesquelles ne s'appliquent directement à un milieu naturel/territorial « fédéral » que pour le milieu marin, ce rapport s'écarte donc de cette approche classique et souhaite évaluer l'ensemble des politiques fédérales menées en matière d'environnement. Ce rapport vient donc s'ajouter aux trois rapports régionaux sur l'état de l'environnement qui existent déjà et la somme de l'ensemble de ces rapports constitue, au sens de la directive 2003/4/CE, le rapport « national » sur l'état de l'environnement de la Belgique.

La DG Environnement du SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement (SPSCAE) a coordonné le processus de rapportage ainsi que les inputs délivrés par chaque instance fédérale concernée pour la rédaction du texte, via un point de contact « rapportage environnemental » désigné par chaque ministre de tutelle. En vue d'assurer une bonne coopération intra-fédérale, un Comité d'accompagnement a été institué pour suivre le déroulement du processus de rapportage, assurer une correcte intégration dans le rapport des informations environnementales reçues et approuver le contenu

¹ JOCE, JO L 41 du 14 février 2003

du rapport. Ce rapport est donc un document administratif écrit et coordonné par les différentes parties prenantes à la politique environnementale fédérale.

Box 1 : Composition du comité d'accompagnement

Les administrations suivantes ont fait partie du comité d'accompagnement conformément à l'arrêté royal : SPF Justice, SPP Politique scientifique (en ce compris l'UGMM), SPF Économie, PME Classes moyennes et Énergie, SPF Finances, le SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement, SPF Intérieur, Ministère de la défense, SPF Affaires étrangères (en ce compris la Direction générale de la Coopération au développement), Institut Fédéral de Développement Durable, SPF Mobilité.

Le Comité scientifique a été institué pour donner son avis sur le canevas de rapportage, et pour procéder à une relecture du projet de rapport d'un point de vue scientifique. Présidé par la DG environnement, il est composé de huit membres de formation scientifique, de représentants de la DG Statistique et Information Economique du SPF Économie, de la Task Force Développement durable du Bureau fédéral du Plan, de BELSPO et d'observateurs des autorités régionales.

2. Méthodologie appliquée

La structure du rapport

Ce rapport devait initialement couvrir la période 2009-2013. Au cours de sa rédaction il est apparu opportun d'étendre cette période jusqu'à la fin de la 53^e législature et la formation du nouveau gouvernement, en octobre 2014.

Il a été décidé dans ce rapport d'établir une approche thématique plutôt que par administration afin de faciliter l'accès du lecteur aux informations.

Le rapport est, par sa définition légale, scindé en deux parties, l'une sur l'étude du milieu marin, l'autre sur « les autres politiques environnementales fédérales ». Il a été décidé pour une meilleure lecture de scinder le rapport en deux documents pouvant être lus séparément.

Les indicateurs environnementaux

Une première note sur les indicateurs environnementaux a été publiée en 2013. A moyen terme cette note devrait être remplacée par une publication en ligne des indicateurs. Cette nouvelle organisation permettra d'avoir des indicateurs plus régulièrement tenus à jour, d'éviter les doublons de rapportage et de réaliser des rapports d'indicateurs thématiques plus facilement.

3. Le cadre institutionnel de l'État fédéral

Depuis 1970, la Constitution belge a connu six révisions successives (1970, 1980, 1988-89, 1993, 2001 et 2012-2014). Ces révisions ont profondément modifié la structure unitaire de l'État et ont affirmé le caractère fédéral de la Belgique². Les conséquences de la dernière révision, d'un point de vue

² J. Brassinne de la Buissière : « La Belgique fédérale », Dossier du Crisp N°40, Bruxelles, 1994

environnemental ont été limitées à la régionalisation du contrôle du transit des déchets et aux questions de fiscalités environnementales.

L'Autorité fédérale est chargée des questions qui touchent l'intérêt de tous les Belges, indépendamment de toute considération linguistique, culturelle ou territoriale ainsi que de la protection des intérêts belges à l'étranger, par exemple : le système judiciaire, le maintien de l'ordre (Police fédérale), la défense nationale et la protection civile, l'Union économique et monétaire, la sécurité sociale (sauf les allocations familiales), la réglementation du travail et la protection des travailleurs, la politique étrangère, y compris le commerce extérieur et la politique d'immigration, les politiques relatives à la mer territoriale, la zone économique exclusive et le plateau continental.

Les institutions communautaires sont rattachées à des matières concernant les personnes telles que la culture, l'enseignement, la santé, l'aide aux personnes, la politique de la famille y compris les allocations familiales, etc.

Les institutions régionales sont quant à elle liées à des matières touchant à un territoire telles que l'environnement (l'Autorité fédérale conservant néanmoins des compétences en la matière), l'aménagement du territoire et l'urbanisme, la politique économique, l'agriculture, l'emploi, etc.

Box 2 : Quelques caractéristiques importantes du fédéralisme belge :

- Le fédéralisme belge est dit de « dissociation », les entités fédérées exerçant des compétences soustraites progressivement au pouvoir central ;
- Absence de hiérarchie de normes entre la loi (fédérale), le décret et l'ordonnance (entités fédérées) : les normes fédérales ne sont donc pas supérieures aux normes régionales et communautaires³ ;
- Prolongement des compétences internes des Régions et Communautés sur le plan international ;
- La répartition des compétences est essentiellement fondée sur la règle de l'attribution à un niveau de pouvoir déterminé, le fédéralisme belge a peu recours au système des compétences concurrentes tel qu'il existe dans d'autres États fédéraux.

Dans la Belgique fédérale, ce sont les Régions qui sont principalement compétentes en matière de protection de l'environnement (compétence régionale de principe). L'État fédéral conserve cependant des compétences non négligeables, lesquelles sont, selon la terminologie juridique, soit explicites soit résiduelles.

Compétences explicites fédérales relatives à l'environnement

Il s'agit d'une exception à la compétence régionale de principe. Ces compétences fédérales, dites explicites, sont celles que l'on retrouve dans la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980. Il s'agit de :

- l'établissement de normes de produits ;
- la protection contre les radiations ionisantes, en ce compris les déchets radioactifs ;

³ Le législateur a prévu une exception, afin de préserver le rôle international et la fonction de capitale de Bruxelles. Le Gouvernement fédéral peut, par arrêté royal, suspendre une ordonnance et cela uniquement pour trois matières suivantes : l'urbanisme et l'aménagement du territoire, les travaux publics et les transports. Dans ce cas, la Chambre des Représentants peut alors, dans un délai déterminé et sous certaines conditions, annuler cette ordonnance.

- l'importation, l'exportation et le transit des espèces végétales non indigènes, ainsi que des espèces animales non indigènes et de leurs dépouilles.

Compétences fédérales non-dévolues directement à l'environnement mais présentant un intérêt majeur pour ce dernier

Dans le **domaine de l'énergie**, l'Autorité fédérale est compétente pour :

- les études sur les perspectives d'approvisionnement en énergie ;
- le cycle du combustible nucléaire ;
- les grandes infrastructures de stockage, le transport et la production de l'énergie.

Dans le domaine de la **politique agricole**, l'Autorité fédérale reste uniquement compétente pour les normes relatives à la qualité des matières premières et des produits végétaux, et au contrôle de ces normes, en vue d'assurer la sécurité de la chaîne alimentaire; ainsi que pour les normes et leur contrôle relatifs à la santé des animaux, ainsi qu'à la qualité des produits d'origine animale en vue d'assurer la sécurité de la chaîne alimentaire. Le gouvernement fédéral et les gouvernements régionaux se concertent pour la préparation des négociations et des décisions, ainsi que pour le suivi des activités des institutions européennes, relatives à la politique agricole.

Compétences résiduelles

Il s'agit des compétences qui ne sont explicitement dévolues ni aux entités fédérées ni à l'Autorité fédérale. L'article 35 de la constitution prévoit le transfert de celles-ci aux entités fédérées. Cette disposition entrera en vigueur lorsque la Constitution aura établi la liste des matières de compétence exclusive de l'Autorité fédérale et lorsqu'une loi spéciale aura défini les modalités d'exercice du pouvoir résiduel par les entités fédérées. À défaut de telles dispositions actuellement, c'est l'Autorité fédérale qui continue à exercer les compétences résiduelles. Il s'agit entre autres de :

- la protection du milieu marin ;
- l'autorisation de la dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés.

Complexité du système fédéral belge

Le système fédéral belge est particulièrement complexe et l'exercice des compétences en environnement ne peut se faire totalement en vase clos. La représentation de la Belgique au niveau de la sphère internationale ou encore le développement de politiques cohérentes dans certains domaines justifient par exemple la mise en place de divers mécanismes de coordination entre les différentes autorités.

17 accords de coopération lient actuellement l'Autorité fédérale en matière de protection de l'environnement dont deux ont été conclus depuis 2009 (Voir annexe technique n°2).

Enfin, en vue d'assurer la concertation et la coopération entre les entités, le comité de concertation a créé en son sein des *Conférences Interministérielles*. Il existe ainsi une *Conférence Interministérielle de l'Environnement* (CIE) qui rassemble tous les ministres compétents dans ce domaine et dont la présidence est assurée sur base d'une rotation annuelle entre le niveau fédéral et le niveau régional.

Tableau 1 : Synthèse de la répartition des compétences par domaines concernant directement l'environnement.

| Thème | Régional | Fédéral | Concertation ⁴ | Association | Collaboration/ coopération |
|---|--------------------|---------------------------------------|---------------------------|-------------|-------------------------------|
| Normes de produits | - | √ | - | √ | - |
| Import, export et transit des déchets | √ | √ | √ | - | √ |
| Biodiversité | √ | √ | - | - | - |
| Import, export et transit d'espèces non-indigènes | - | √ | - | - | - |
| Conservation de la nature | √ | √ (milieu marin) | - | - | - |
| Biosécurité (OGM) | √ | √ | - | - | √ |
| Radiations ionisantes | - | √ | - | - | - |
| Milieu marin (Mer du Nord) | - | √ | - | - | - |
| Climat et ozone | √ | √ | - | - | √ |
| Fiscalité environnementale | √ | √ | - | - | - |
| Énergie | √ | √ | √ | √ | - |
| Politique agricole | √ | √ (sécurité de la chaîne alimentaire) | √ | - | - |
| Mobilité et transports | √ | √ | √ | √ | - |
| Coopération au développement | √ | √ | - | - | - |
| Recherche scientifique | √ (et Communautés) | √ | - | - | √ |
| Économie | √ | √ | - | - | - |
| Défense | √ | - | - | - | - |

⁴ Les mécanismes relatifs à l'association, la concertation, la collaboration ou la coopération visent exclusivement ce qui est prévu entre les entités fédérées et l'autorité fédérale et ne prend pas en considération les mécanismes pouvant être prévus entre entités fédérées uniquement.

Chapitre 1 : Climat et Ozone

1. Introduction

La politique de la Belgique en matière de climat et de protection de la couche d'ozone est assez complexe, du fait qu'il s'agit de thématiques transversales, touchant de multiples secteurs (transport, bâtiments, industrie...), et domaines de compétences, répartis entre les régions et l'état fédéral. La mise en œuvre de cette politique, afin notamment d'assurer le respect de nos engagements internationaux et européens, nécessite dès lors une étroite collaboration entre les différentes autorités compétentes, qui est organisée au sein de divers organes de concertation (CIE⁵, CCPIE⁶, CNC⁷, DGE⁸...) en fonction du sujet et du niveau de pouvoir concernés. L'action de l'Autorité fédérale en la matière s'inscrit pleinement dans cette logique de coopération, vise à soutenir les actions entreprises au niveau régional et à optimiser les synergies, dans un souci d'efficacité et de bonne gouvernance.

L'action de l'Autorité fédérale présentée dans ce chapitre découle de ses compétences dans les divers champs liés à la problématique des changements climatiques et de l'ozone: atténuation (avec un intérêt plus particulier sur les leviers fiscaux, tandis que plusieurs autres mesures sont abordées dans les diverses sections thématiques de ce RFE), adaptation, coopération internationale (financement et négociations), sans oublier le volet de la communication.

Thème Climat

1. Atténuation / Politique de réduction des émissions de gaz à effet de serre

Tendance des émissions de gaz à effet de serre et progrès dans la réalisation de l'objectif Kyoto

En vertu du Protocole de Kyoto et de l'accord européen sur la répartition de la charge⁹, la Belgique s'est engagée à **réduire ses émissions de 7,5 %** en moyenne au cours de la période 2008-2012 par rapport au niveau des émissions de l'année de référence¹⁰. Cet objectif de réduction nationale a été décliné en objectifs régionaux dans le cadre de l'accord sur la répartition des charges nationales¹¹. Ces objectifs s'élèvent respectivement à -5,2 % pour la région flamande, -7,5 % pour la région wallonne et +3,475 % pour la région de Bruxelles-Capitale. En vertu de ce même accord, l'Autorité fédérale s'est engagée d'une part à prendre une série de mesures en vue de réduire les émissions de gaz à effet de serre, menant à des réductions de

⁵ Conférence interministérielle pour l'environnement

⁶ Comité de coordination de la politique internationale de l'environnement

⁷ Commission nationale Climat

⁸ Directeur-général Affaires européennes

⁹ Décision n° 406/2009/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relative à l'effort à fournir par les États membres pour réduire leurs émissions de gaz à effet de serre afin de respecter les engagements de la Communauté en matière de réduction de ces émissions jusqu'en 2020.

¹⁰ L'année de référence est un point de repère permettant de comparer les émissions dans le temps. Sa valeur a été fixée dans le rapport d'examen du rapport initial de la Belgique (FCCC/IRR/2007/BEL). Elle correspond à l'année 1990 pour le CO₂, le CH₄ et le N₂O et à 1995 pour les autres gaz fluorés. Les émissions de l'année de référence ont été utilisées pour calculer la quantité attribuée pour la première période d'engagement sous le Protocole de Kyoto.

¹¹ Accord du Comité de concertation du 8 mars 2004 sur la répartition des charges nationales.

4,8 millions de tonnes équivalent-CO₂/an, et d'autre part à acquérir des droits d'émission supplémentaires à hauteur de 2,46 millions de droits d'émission par an pour la période 2008-2012. Ce dernier montant permet de combler l'écart entre les objectifs de réduction régionaux et l'objectif national (-7,5 %).

Les émissions moyennes annuelles belges pour la période 2008-2012 s'élèvent à 125 478 kt éq.CO₂ (avec prise en compte de l'article 3.3¹² et hors LULUCF¹³), soit une diminution de **13,90 %** par rapport aux émissions de l'année de référence.

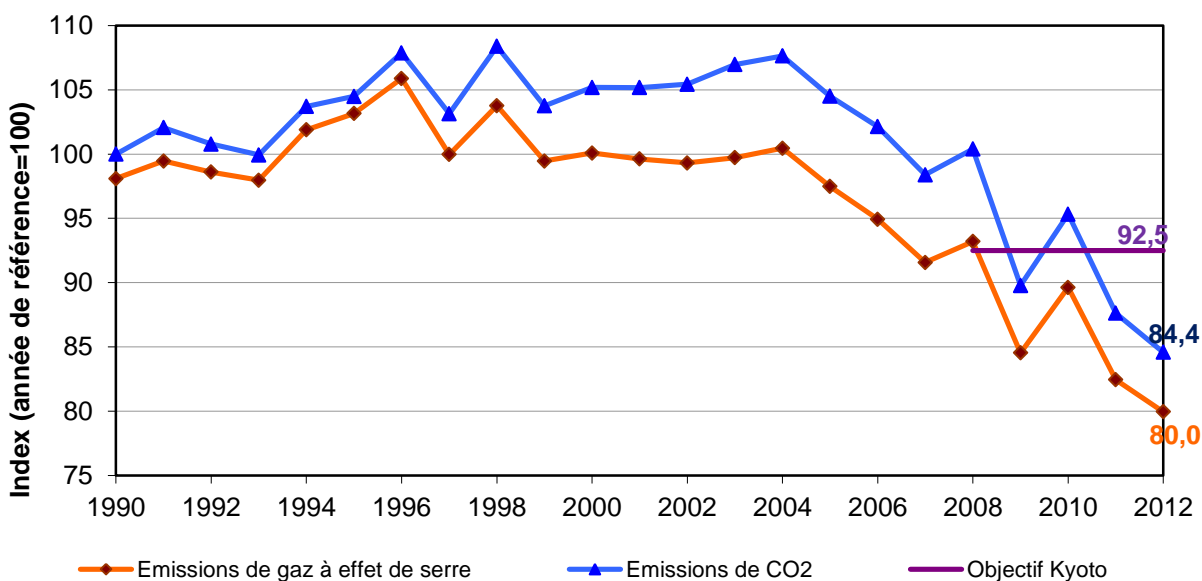


Figure 1 : Emissions de gaz à effet de serre¹⁴ de la Belgique entre 1990 et 2012 (source : Inventaire 2013 des gaz à effet de serre de la Belgique)

Les résultats suggèrent que la Belgique a dépassé son objectif. Toutefois, en raison de la distinction opérée au niveau européen entre, d'une part, les émissions des secteurs qui participent au système européen d'échange de droits d'émissions (ETS¹⁵ – en vert sur la figure 2) et d'autre part, les émissions des autres secteurs (« non-ETS » en rouge sur la figure 2, c'est-à-dire transport, bâtiments, agriculture...), le bilan du respect (ou non) des objectifs doit être établi de manière séparée pour ces deux secteurs.

Ainsi, si la Belgique disposait d'environ 134,8 millions de droits d'émission par an pour la période en question (2008-2012), elle en a alloué 58,5 millions par an aux entreprises couvertes par le système ETS, dans le cadre du « Plan national d'allocation »¹⁶. Ces quotas alloués aux entreprises relevant du système ETS ne peuvent être rétrocédés à l'autorité, qui ne dispose dès lors que du solde (soit environ 76,3 millions

¹² Article 3.3 du Protocole de Kyoto : prise en compte des émissions liés à la différence entre Afforestation/Reforestation et Déforestation

¹³ Secteur LULUCF : émissions et absorptions liés à l'utilisation des terres, au changement d'affectation de terre (p.e. des prairies qui deviennent des terres cultivables) et la foresterie. S'abrège également en UTCATF en français.

¹⁴ On entend par émissions de gaz à effet de serre les émissions de CO₂, CH₄, N₂O, HFC, PFC et SF₆.

¹⁵ Directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté et modifiant la directive 96/61/CE du Conseil

¹⁶ Le plan national d'allocation détaillé se trouve sur le site du registre de gaz à effet de serre :

<http://www.climateregistry.be/FR/BE/nat.htm>

de droits d'émission sur base annuelle) pour couvrir les émissions des autres secteurs (non-ETS). Dès lors, bien que les émissions totales de la Belgique soient inférieures au niveau autorisé dans le cadre du Protocole de Kyoto, les émissions des secteurs non-ETS sont actuellement excédentaires par rapport aux droits d'émission disponibles pour couvrir les émissions dans ces secteurs (voir figures 1 et 2). Pour ces cinq années, le **déficit total s'élève ainsi à 4,9 millions de tonnes de CO₂**. La Belgique devra donc faire usage **des droits d'émissions complémentaires acquis par les différentes autorités** pour honorer ses engagements au titre du Protocole de Kyoto et de la décision européenne sur le partage de la charge. Le volume de droits d'émissions acquis (ou encore à acquérir) ne se limite néanmoins pas à ce déficit. En effet, du fait de la répartition nationale de la charge qui attribue un objectif spécifique à chacune des trois régions (voir supra), sans système de compensation automatique, une région peut être amenée à acheter des droits en cas de déficit, même si l'une des autres régions est en situation excédentaire. Le volume de droits d'émissions à acquérir par l'Autorité fédérale a été quant à lui fixé dans l'accord sur la répartition nationale des efforts (2,46 millions par an, soit un total de 12,3 millions de droits d'émissions pour l'ensemble de la période 2008-2012).

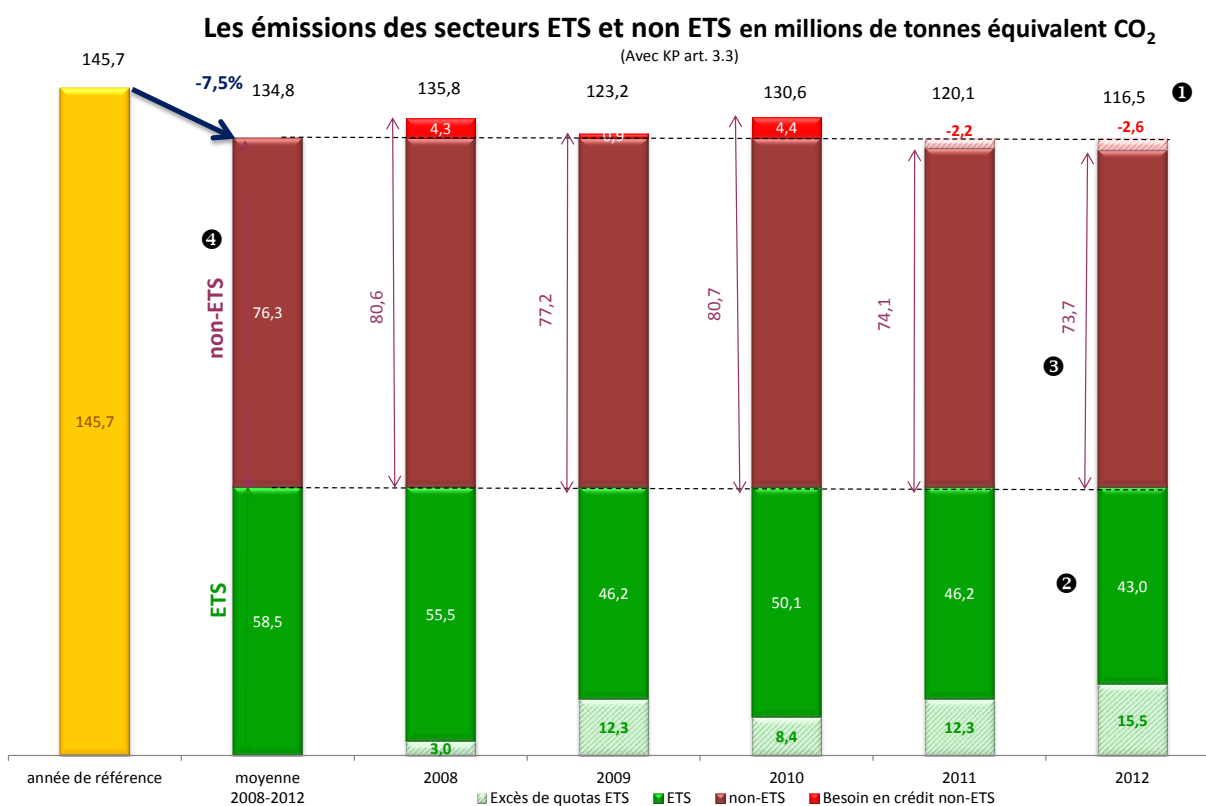


Figure 2 Les émissions des secteurs ETS et non ETS en Belgique (source SPF SPSCAE)

Actions mises en œuvre et leur impact

i. Politiques et mesures

Conformément à l'engagement pris dans le contexte de l'accord sur la répartition nationale des efforts, l'Autorité fédérale a mis en œuvre une série de politiques et mesures visant à réaliser son objectif de

réduction des émissions de gaz à effet (4,8 millions de tonnes éq. CO₂/an au cours de la période 2008-2012). Ces politiques et mesures constituent le volet fédéral du Plan National Climat 2009-2012¹⁷. Les principales d'entre elles sont reprises dans le Tableau 2, de même que l'estimation de leur impact. Selon la dernière estimation disponible de l'étude commanditée par le Service Changements climatiques¹⁸, les réductions d'émissions générées par les politiques et mesures fédérales pour la période 2008-2012 se sont élevées à environ 3,7 millions de tonnes éq. CO₂ par an en moyenne. Les réductions d'émissions sont donc en deçà du résultat attendu, suite notamment à des retards dans la mise en œuvre de certaines politiques et mesures, et/ou à la suppression de certaines d'entre elles.

Tableau 2 : Evaluation d'impact des principales PAMs¹⁹ mises en œuvre au niveau fédéral (en kt éq. CO₂)

| PAMs | 2008 | 2009 | 2010 | 2011 | 2012 | Somme | Moyenne |
|--|---------------|---------------|---------------|---------------|---------------|----------------|---------------|
| EC-B01 Incitants financier pour l'utilisation rationnelle de l'énergie | 905 | 1245 | 1712 | 2221 | 2395 | 8478 | 1696 |
| TR-D01 Promotion des biocarburants | 294.9 | 736.4 | 1181 | 935.9 | 935.9 | 4084 | 816.9 |
| IP-A06 Réduction fiscales pour les investisseurs économiseurs d'énergie pour les entreprises | 99.5 | 241.4 | 340.1 | 446.6 | 553.0 | 1681 | 336.1 |
| EC-A05 Label sur l'efficacité énergétique | - | - | - | 390.8 | 780 | 1171 | 234.2 |
| TR-A02 Amélioration et promotion des transports publics (SNCB) | 187.1 | 192.9 | 203.9 | 271.9 | 298.3 | 1154 | 230.8 |
| EP-A01 support à l'éolien offshore | - | 31.2 | 71.8 | 261.8 | 315.8 | 680.6 | 136.1 |
| EP-A02 taxation des combustibles pour la production d'électricité | 96.2 | 67.5 | 103.1 | 105.6 | 122.2 | 524.4 | 104.9 |
| Sous-total | 1582.7 | 2514.4 | 3611.9 | 4633.6 | 5400.2 | 17742.8 | 3548.6 |
| Divers autres PAMs | 66.3 | 123.6 | 166.1 | 279.4 | 52365.8 | 1000.2 | 200.4 |
| TOTAL | 1649 | 2638 | 3778 | 4913 | 57766 | 18743 | 3749 |

2. Leviers fiscaux

Réduction d'impôt pour les dépenses visant à économiser l'énergie

Compte tenu de la complexité croissante des dispositions fiscales (en particulier, la possibilité de reporter les réductions sur trois années), il s'avère difficile de prolonger les séries statistiques utilisées dans le « Rapport fédéral » et dans la « Note fédérale ».

Il est dès lors préférable de présenter une nouvelle série, à savoir les montants de dépense fiscale²⁰, tels qu'ils figurent dans l' « Inventaire 2012 des exonérations, abattements et réductions qui influencent les recettes de l'Etat » (Chambre des Représentants, DOC 53 3070/002).

¹⁷ CNC 2009. Plan National Climat de la Belgique 2009-2012 – Inventaire des mesures et état des lieux au 31/12/2008. http://www.climat.be/IMG/pdf/PNC_2009-2012-2.pdf

¹⁸ [Report by Belgium for the assessment of projected progress under Decision No 280/2004/EC of the European Parliament and of the Council of 11 February 2004 concerning a mechanism for monitoring Community greenhouse gas emissions and for implementing the Kyoto Protocol](#). 29 march 2013.

¹⁹ PAMs : « policies and measures »

Tableau 3 : Dépenses fiscales en investissements économiseurs d'énergie (source : SPF Finances)

| Revenus | 2007 | 2008 | 2009 | 2010 | 2011 |
|------------|--------|--------|--------|--------|----------|
| Millions € | 274,45 | 376,26 | 591,94 | 759,26 | 1.150,18 |

La forte hausse enregistrée au cours des dernières années tient à la fois au caractère de plus en plus généreux de la mesure et à la progression du nombre de bénéficiaires. Une analyse plus fouillée est difficile à réaliser, compte tenu du manque de détail des statistiques fiscales. Il est cependant certain que les réductions d'impôt pour l'installation de panneaux photovoltaïques ont joué un rôle important dans cette évolution.

Suite à l'élargissement de l'autonomie fiscale des Régions dans le cadre de la sixième réforme de l'Etat, les Régions sont, à partir de l'exercice d'imposition 2015, exclusivement compétentes pour les réductions d'impôt relatives aux dépenses faites en vue d'économiser l'énergie dans une habitation.

| Box d'informations |
|--|
| « Inventaire 2012 des exonérations, abattements et réductions qui influencent les recettes de l'Etat » (Chambre des Représentants, DOC 53 3070/002) < http://www.dekamer.be/FLWB/pdf/53/3070/53K3070002.pdf > http://finances.belgium.be/fr/statistiques_et_analyses/statistiques/Statistiques_depenses_pouvoir_federal_belge/ |

Réduction d'impôt pour habitations à faible consommation d'énergie

Comme déjà mentionné dans la « Note fédérale », en 2012 le dispositif « habitation passive » a été étendu et adapté aux habitations « basse énergie » et « zéro énergie ». Dans tous les cas, la réduction est accordée pendant dix périodes imposables successives.

Les statistiques fiscales donnent, pour chaque exercice d'imposition, le nombre de ménages bénéficiaires et le montant global des réductions d'impôt correspondant à chaque type d'habitation.

Globalement, le nombre de bénéficiaires a fortement augmenté au cours de l'exercice 2012, pour ensuite diminuer légèrement. La formule basse énergie, qui est la moins exigeante du point de vue énergétique, est de loin la plus représentée. Le dispositif a été étendu, mais les réductions d'impôt pour habitations passives, basse énergie et zéro énergie sont supprimées depuis l'exercice d'imposition 2013²¹.

²⁰ Le Conseil supérieur des Finances a défini comme suit la notion de dépense fiscale : « Une moindre recette découlant d'encouragements fiscaux provenant d'une dérogation au système général d'un impôt déterminé en faveur de certains contribuables ou de certaines activités économiques, sociales, culturelles, etc. et qui pourrait être remplacée par une subvention directe ».

²¹ Les habitations certifiées en 2011 ou auparavant bénéficient cependant d'un régime transitoire. Pour ces habitations, la réduction continue à être accordée pour la partie restante de la période de 10 ans.

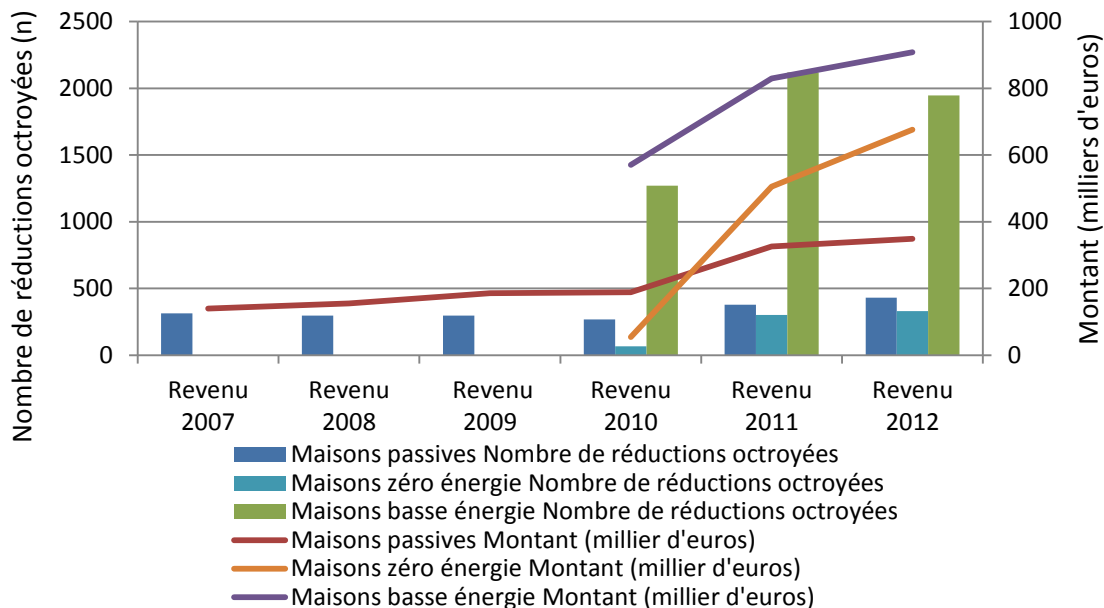


Figure 3 : Habitations passives/basse énergie/zéro énergie : nombre et montant des réductions octroyées (revenus 2007-2012) (source : SPF Finances)

Box info

Memento fiscal, n° 26, 2014, p. 54

http://finances.belgium.be/fr/binaries/MF2014_V10_complet_tcm307-263690.pdf

ii. Programme d'achat fédéral

L'objectif d'acquisition de droits d'émissions tel qu'établi par l'accord sur la répartition nationale des efforts a été réalisé. L'effondrement du prix international du carbone a même résulté en une réserve de droits d'émissions pour le gouvernement fédéral, dans le cadre des contrats existants et en respectant les principes de sa politique d'achat – notamment au niveau de la contribution au développement durable.

iii. Mise en œuvre de l'ETS

Afin de réduire les émissions dans l'industrie, l'aviation internationale et la production d'énergie, environ 80 % des émissions de ces secteurs sont couvertes par la directive européenne relative à l'échange de quotas d'émissions (ETS). En Belgique, les émissions relevant de l'ETS ont diminué de 22,5 % au cours de la période 2008-2012. L'ETS garantit, dans toute l'Europe, une réduction des émissions de 21 % à la fin de la période actuelle, c'est-à-dire 2013-2020, par rapport à 2005.

Plus de la moitié des droits d'émission sont attribués gratuitement aux installations de l'industrie et aux compagnies aériennes. Les droits d'émission restants sont mis aux enchères sur une plate-forme européenne. Les producteurs d'électricité en sont les principaux acheteurs, car ils ne peuvent pas se procurer de droits gratuitement. L'Autorité fédérale joue le rôle d'intermédiaire lors des enchères pour la Belgique et est responsable de la répartition des revenus. Toutefois, ces derniers sont bloqués jusqu'à ce qu'un accord de coopération décide de leur répartition entre l'Autorité fédérale et les trois régions.

L'afflux important de crédits de projet bon marché et la conservation d'un grand excédent de droits provenant de la période précédente ont engendré un « surplus » de plus de 2,2 milliards de droits d'émission en circulation, soit environ un an d'émissions ETS européennes. Le prix du carbone a ainsi tellement baissé (environ 6 euros) qu'il encourage encore peu à investir dans la réduction des émissions et dans l'efficacité énergétique. Dès lors, la Belgique plaide pour des mesures structurelles rapides, telles que l'élimination d'une partie du surplus ou son stockage dans une réserve.

Le registre national des gaz à effet de serre est l'instrument de la mise en œuvre de l'ETS. En 2012, les registres nationaux ont été rassemblés dans un registre européen. Toutefois, l'Autorité fédérale demeure responsable de la gestion des plus de 700 clients et 500 comptes associés à des droits d'émission. La Belgique a développé un logiciel permettant d'automatiser cette gestion. Grâce à une bonne coopération internationale, d'autres États membres utilisent aussi ce logiciel, notamment afin de détecter les transactions frauduleuses en Europe.

Perspectives

1. 2013-2020

Le paquet climat-énergie européen prévoit qu'à l'horizon 2020, une réduction de 20 % des émissions de gaz à effet de serre de l'UE devra être atteinte par rapport à 1990. Cet objectif de réduction se décline en deux objectifs spécifiques, l'un pour les secteurs soumis au système d'échange de droits d'émission ETS (-21 % par rapport à 2005), l'autre pour les secteurs non-ETS (-10 % par rapport à 2005). Cet objectif non-ETS a lui-même été réparti entre les états membres, en vertu de la décision sur le partage des efforts, et la Belgique s'est ainsi vue attribuer un objectif de réduction dans le secteur non-ETS de 15 % en 2020 par rapport aux émissions de 2005. En vertu de cette même décision, une trajectoire linéaire de réduction d'émissions est établie pour la période 2013-2020, menant à l'objectif de -15 % en 2020. Les émissions feront l'objet d'une vérification annuelle au cours de cette période, et tout dépassement éventuel de la trajectoire devra être compensé.

Des discussions sont en cours entre les régions et l'état fédéral, visant à répartir cet objectif de réduction (ainsi que les autres objectifs du paquet climat-énergie) entre les différentes autorités.

Les projections disponibles les plus récentes prévoient pour les émissions des secteurs non-ETS un déficit cumulé pour la période 2013-2020 de 31 millions de tonne éq. CO₂ (scénario WAM²² ; 34 millions de tonne éq. CO₂ pour le scénario WEM²³) (cf. tableau 4). Ce constat appelle à la mise en place de nouvelles mesures de réductions d'émissions et à un recours complémentaire à l'acquisition de droits d'émissions, afin d'assurer le respect des engagements de la Belgique. De telles mesures pourraient être décidées dans le contexte d'un accord sur la répartition des objectifs du paquet climat-énergie.

Tableau 4: Objectif de réduction des émissions de gaz à effet de serre de la Belgique pour 2020 par rapport à 2005 (secteurs non-ETS) et projections

| | |
|--|---------|
| 2020 ESD target (% vs. base year) | -15.0 % |
| 2020 ESD projections WEM (% vs. base year) | -3.8 % |
| 2020 ESD projections WAM (% vs. base year) | -4.4 % |

²² WAM = *with additional measures* (avec mesures additionnelles)

²³ WEM = *with existing measures* (avec mesures existantes)

Dans l'attente d'éventuelles nouvelles mesures pour la période 2013-2020, les mesures prévues dans le Plan national Climat 2009-2012 restent en vigueur, hormis quelques mesures qui ont été supprimées (notamment les mesures de déduction fiscale pour investissements économiseurs d'énergie pour les particuliers, à l'exception de celle visant l'isolation des toitures). La volonté d'établir un nouveau Plan national Climat a été actée par la Commission Nationale Climat en date du 26/04/2012, mais sa réalisation est subordonnée à la conclusion d'un accord sur la répartition des objectifs du paquet climat-énergie.

2. Après 2020

De nouveaux objectifs à l'horizon 2030 sont en cours de discussion au niveau européen. La Commission européenne propose²⁴ un objectif de réduction des émissions de GES de 40 % par rapport à 1990, réparti en -43 % par rapport à 2005 dans les secteurs ETS et -30 % par rapport à 2005 dans les secteurs non-ETS. Selon le critère de distribution choisi, la réduction à consentir par la Belgique dans les secteurs non-ETS varierait entre 24 % et 41 %. La Belgique procède actuellement à ses propres analyses.

Le Conseil européen de mars 2014 a confirmé l'importance d'une politique européenne cohérente en matière d'énergie et de climat et a formulé le souhait que l'Union européenne fasse connaître sa contribution spécifique à l'objectif mondial pour 2030 de la réduction des émissions de gaz à effet de serre, à la lumière du sommet sur les changements climatiques des Nations Unies. La distribution des charges au niveau européen, la mise en œuvre des divers aspects du paquet législatif et la coordination belge interne seront à l'ordre du jour pendant un certain temps encore.

Par ailleurs, les décisions internationales (Accords de Cancun²⁵) et européennes (article 4 du règlement « Monitoring Mechanism²⁶) imposent à la Belgique d'établir une « stratégie de développement bas carbone » (LCDS pour '*low carbon development strategies*'), afin de contribuer à l'objectif de limitation de l'augmentation de la température à maximum 2°C par rapport à l'ère préindustrielle.

Dans le but de contribuer à l'élaboration d'une LCDS belge et de favoriser les échanges sur la transition bas carbone, le Service Changements Climatiques a initié un projet sur la transition de la Belgique vers une société bas carbone à l'horizon 2050. Le cœur du projet repose sur une analyse de divers scénarios permettant d'atteindre l'objectif 31 de la vision stratégique à long terme de développement durable²⁷, à savoir une réduction des émissions de gaz à effet de serre d'au moins 80 à 95 % en Belgique en 2050. L'analyse technique repose sur une méthodologie participative ayant abouti à l'élaboration d'un outil interactif permettant à chacun de construire son propre scénario bas carbone, ainsi que de visualiser les initiatives existantes. L'analyse fait également l'objet de recherches complémentaires sur, entre autres, le financement de la transition ou encore les impacts macroéconomiques, sur la compétitivité et l'emploi et sur les co-bénéfices de la transition. Le nouveau site consacré aux changements climatiques

²⁴ Communication de la Commission européenne du 22-01-2014 « Un cadre d'action en matière de climat et d'énergie pour la période comprise entre 2020 et 2030 »

²⁵ Decision 1/CP.16, Para.s 45 and 65

²⁶ Règlement (UE) n°525/2013 du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2013 relatif à un mécanisme pour la surveillance et la déclaration des émissions de gaz à effet de serre et pour la déclaration, au niveau national et au niveau de l'Union, d'autres informations ayant trait au changement climatique et abrogeant la décision n° 280/2004/CE (JOUE n° L165 du 18 juin 2013)

²⁷ Institut fédéral pour le Développement durable, 2013. [En 2050 – Une vision stratégique fédérale à long terme pour un développement durable](#). Approuvée par le gouvernement fédéral le 17 mai 2013.

(www.climat.be/2050), en trois langues, reprend les résultats de cette étude, mais aussi un outil en ligne qui permet de tester des scénarios et de « mapper » des initiatives de transition existantes à moyen et long terme, aux niveaux communal, provincial, régional/fédéral et européen. Une « charte graphique 2050 » distincte a été conçue. Les principaux résultats de l'étude 2050 ont été rassemblés dans une brochure publiée dans trois langues.

3. Réforme institutionnelle

Conformément à l'accord institutionnel sur la 6^{ème} réforme de l'état, un mécanisme de responsabilisation climat a été instauré²⁸. Ce mécanisme prévoit d'établir pour chaque région une trajectoire pluriannuelle de réduction d'émissions de gaz à effet de serre dans les bâtiments des secteurs résidentiel et tertiaire, par arrêté royal et après accord des gouvernements des régions, sur la base d'une proposition de la Commission Nationale Climat. Si une région dépasse son objectif assigné, elle reçoit un bonus financier proportionnel à l'écart à la trajectoire, que la Région investit dans des politiques de réduction des émissions de gaz à effet de serre. Les moyens fédéraux concernés sont financés exclusivement à charge de la part fédérale des revenus de la mise aux enchères des quotas d'émission dans le système ETS. Si la Région n'atteint pas son objectif, elle paie un malus financier proportionnel à l'écart à la trajectoire, que l'Etat fédéral investit dans des politiques de réduction des émissions de gaz à effet de serre.

La sixième réforme de l'État a instauré un « mécanisme de substitution » spécifique, qui permet à l'Autorité fédérale d'intervenir à la place des Régions si la Belgique n'atteint pas ses objectifs européens ou internationaux en matière de climat.

Box d'info

Pour plus d'informations et un approfondissement de cette thématique, cf. :

[Dernier inventaire GES](#)

[NC6 \(+BR1\)](#) :

www.Climat.be (rubriques politique belge + service fédéral) et www.Climat.be/2050

3. Adaptation

Tendances actuelles

Les observations suivantes ont été faites :

- Croissance significative des températures en Belgique depuis la fin du XIX^e siècle. Au milieu du XX^e siècle, la hausse ralentit jusqu'à quasiment s'arrêter avant de reprendre de plus belle. Ces dernières années, la température affiche une hausse constante de +0,4 °C par décennie. La température moyenne actuelle est plus élevée de 2,3°C qu'à l'ère préindustrielle (température moyenne mesurée à Uccle, source : IRM)
- Chaque décennie compte 3 nouveaux jours d'été ($T_{\max} \geq 25 \text{ °C}$) et, toutes les deux décennies, on note un jour de canicule ($T_{\max} \geq 30 \text{ °C}$) en plus. En ce qui concerne le nombre de jours d'hiver ($T_{\max} <$

²⁸ Loi du relative au mécanisme de responsabilisation climat du 6 janvier 2014 (publiée au MB le 31 janvier 2014)

0 °C) et de jours de gel ($T_{\min} < 0$ °C), l'ensemble des mesures enregistrées témoigne d'une tendance à la baisse.

- Notre pays connaît une augmentation lente mais significative des quantités moyennes annuelles de précipitations. Cette augmentation suit un profil linéaire de 5 mm par décennie.
- Par rapport au début des années 1950, le nombre moyen annuel de journées avec précipitations abondantes a pratiquement doublé : sur 6 décennies, il est passé de 3 à 6. Ces précipitations très fortes se produisent généralement en été du fait d'averses orageuses intenses qui tombent en l'espace de quelques heures seulement.
- Les précipitations sous forme neigeuse relevées à Uccle sont devenues nettement moins fréquentes.
- En 2010, le niveau moyen de la mer a augmenté de 103 mm à Ostende par rapport à 1970. Ces chiffres correspondent à une élévation moyenne annuelle de 2,6 mm/an sur les quatre dernières décennies. (MIRA/VMM sur base du PSMSL et de l'Agentschap Maritieme Dienstverlening en Kust). Plus de détails sur ce sujet sont disponibles dans la partie « Milieu Marin » de ce rapport.

Tendances futures

Des projections climatiques ont été construites pour le territoire belge, elles confirment les grandes tendances pour la Belgique²⁹ :

- Un climat plus chaud: toutes les projections indiquent une augmentation de la température moyenne (scénario A1B³⁰: de +1.3 °C à +2.8 °C d'ici à 2050) ainsi qu'une augmentation de température dans toutes les saisons (avec les 4 scénarios SRES: +1,5 °C à +4,4 °C en hiver et +2,4 °C à +7,2 °C en été d'ici à 2100).
- Un renforcement de la saisonnalité des précipitations: diminution en été (jusqu'à -25 % en 2100) et augmentation en hiver (jusqu'à +22 % en 2100).
- Les modifications prévues des précipitations montrent peu de différences régionales en Belgique.
- Plus d'événements extrêmes: les épisodes de pluies intenses en hiver et les orages violents en été seront plus fréquents et plus intenses, les canicules en été seront plus fréquentes.
- La baisse des précipitations estivales, combinée à une plus grande évaporation, entraînera de plus faibles débits des rivières en été (diminution de plus de 50 % d'ici la fin du 21e siècle), engendrant des risques de pénurie d'eau.
- Le niveau de la mer à la côte belge pourrait augmenter de 60 à 90 cm d'ici à 2100 (voire 200 cm selon le scénario le plus pessimiste).

²⁹ Données exprimées en comparaison avec la période de référence 1961-1990 (réf. ECORES, TEC, 2011. L'adaptation au changement climatique en Région wallonne. Rapport final ; FACTOR X, ECORES, TEC, 2012. L'adaptation au changement climatique en Région de Bruxelles-Capitale : Élaboration d'une étude préalable à la rédaction d'un plan régional d'adaptation. Rapport final ; VMM, 2009 : Flanders environment report 2009)

³⁰ Le « Special Report on Emissions Scenarios » (abrégé en SRES) reprend quatre familles de scénarios d'émission : A1, A2, B1 et B2.

La famille de scénarios A considère une croissance économique rapide (globalisée, c'est-à-dire avec une convergence entre régions, pour la famille A1 et régionale pour la famille 1B). La famille de scénarios A1 se scinde en trois groupes caractérisés par différentes directions d'évolution technologique dans le système énergétique. Le scénario A1B est un scénario d'équilibre entre les sources, c'est-à-dire que l'on ne s'appuie pas exclusivement sur une source d'énergie particulière.

La famille de scénarios B met plus l'accent sur la durabilité environnementale (cette durabilité est globale dans la famille B1, locale dans la famille B2).

Actions mises en œuvre

L'augmentation attendue des températures et vagues de chaleur, la variation des régimes de précipitations, l'élévation du niveau de la mer auront des répercussions environnementales et socio-économiques en Belgique. Des mesures d'adaptation ont déjà été prises et seront complétées pour réduire la vulnérabilité de notre pays aux effets des changements climatiques.

En 2010, la CNC a adopté la stratégie nationale d'adaptation. Celle-ci poursuit 3 objectifs :

- améliorer la cohérence entre les activités d'adaptation existant en Belgique (évaluation des impacts des changements climatiques, de la vulnérabilité à ces changements climatiques et des mesures d'adaptation déjà mises en œuvre)
- améliorer la communication aux échelons national, européen et international
- initier un processus pour l'élaboration d'un plan d'action national.

Au niveau fédéral, une étude a été réalisée en 2013 afin de préparer un **plan d'adaptation fédéral**.

Cette étude a identifié une série de domaines ou secteurs vulnérables aux changements climatiques pour lesquels l'Autorité fédérale est (partiellement ou totalement) compétente. Elle a aussi permis d'identifier des pistes de mesures d'adaptation pouvant être menées au niveau national et/ou fédéral.

Suite à cette étude, un projet de Plan Fédéral 'Adaptation aux changements climatiques' a été rédigé. Ce plan doit encore être validé au niveau politique. Le projet de Plan vise à actionner l'éventail de leviers dont dispose l'Autorité fédérale, pour mener une politique d'adaptation coordonnée. Il s'intègre dans la vision stratégique fédérale à long terme de développement durable adoptée en mai 2013, et plus particulièrement à l'objectif 32: «*La Belgique sera adaptée à l'impact direct et indirect des conséquences des changements climatiques*». Il identifie 34 actions fédérales d'adaptation portant sur 10 secteurs (transport, économie, énergie, milieu marin, recherche, santé, coopération au développement, gestion de crise lors de catastrophes naturelles, sécurité internationale et agriculture). Des mesures transversales, liées à l'intégration cohérente de l'adaptation dans différents domaines/politiques et à la sensibilisation et compréhension des enjeux, sont également identifiées.

De nombreux programmes de recherche ont également été initiés pour améliorer la connaissance des impacts des changements climatiques et de l'adaptation.

Perspectives

La « Stratégie Nationale d'Adaptation » prévoit notamment l'élaboration d'un Plan National d'Adaptation (PNA), dont l'échéance avait été fixée à la fin 2012. Un premier projet de ce plan, qui sera rédigé par le groupe de travail 'adaptation' de la CNC, devrait voir le jour en 2015.

Le règlement européen 525/2013 (mécanisme pour la surveillance des émissions de gaz à effet de serre et pour la déclaration d'autres informations ayant trait au changement climatique) prévoit en outre que les États membres déclarent à la Commission européenne, au plus tard le 15 mars 2015 et tous les quatre ans par la suite, des informations sur leurs stratégies d'adaptation nationales, en indiquant les actions qu'ils ont mises en œuvre pour faciliter l'adaptation au changement climatique.

Dans le cadre de la *Stratégie européenne relative à l'adaptation au changement climatique* visant à rendre l'UE plus résiliente aux changements climatiques, la Commission réalisera d'ici 2017 une évaluation des progrès réalisés par les États membres. Si cette évaluation devait montrer que les progrès réalisés sont insuffisants, la Commission envisage de développer des instruments juridiquement contraignants.

4. International

Tendances actuelles

Afin de limiter l'impact des changements climatiques, la communauté internationale a proposé de ne pas faire augmenter la température mondiale de plus de 2°C par rapport au niveau pré-industriel. Selon les dernières observations scientifiques³¹, les trajectoires d'émissions susceptibles d'atteindre cet objectif exigent que, durant les décennies à venir, les émissions mondiales diminuent de manière considérable, ce qui aboutira à la quasi-disparition des émissions de CO₂ et d'autres gaz à longue durée de vie dans l'atmosphère. Tous les pays doivent donc apporter leur contribution. Les bases à cet effet ont été posées lors des négociations qui se sont tenues sous le « mandat de Bali » (UNFCCC, COP 13, 2007). À la suite de ces négociations, les pays développés ont adopté des objectifs de réduction absolue des émissions, tandis que les pays en développement, avec le soutien des pays développés, mettent en place des actions afin de limiter leurs émissions. Les négociations du groupe de travail ad hoc sur la plate-forme de Durban pour une action renforcée (ADP), qui ont démarré en 2011, vont encore plus loin et ont pour but de déboucher, lors de la COP 21, à Paris, sur un nouvel accord sur les changements climatiques, dans lequel tous les pays prennent des engagements.

Le concept des NAMA (Nationally Appropriate Mitigation Action, mesures d'atténuation appropriées au plan national) englobe la politique des pays en développement en matière de changements climatiques, ciblant la réduction ou la prévention des émissions de gaz à effet de serre (atténuation), dans le cadre d'un développement durable et avec le soutien (financier, grâce au transfert de technologies ou au renforcement des capacités) des pays développés. Un élément important de ce concept est que les NAMA doivent être mesurables, rapportables et vérifiables (MRV).

Les activités relatives à la conservation et à l'extension des stocks de carbone et à la gestion durable des forêts, qui, dans les pays en développement, possèdent un grand potentiel en matière de réduction et de prévention des émissions, sont définies dans le REDD+³². L'idée centrale est de fournir des compensations financières aux pays en développement qui réduisent leurs émissions à la suite de ces activités. REDD+ est donc un outil d'atténuation. Toutefois, comme le mécanisme est axé sur la conservation et la gestion durable des forêts, il possède aussi un potentiel considérable en termes de biodiversité et même dans le cadre de la lutte contre la pauvreté et de la sécurité alimentaire.

En ce qui concerne le soutien de ces initiatives pour les pays en développement, les pays développés se sont engagés à libérer 30 milliards USD durant la période 2010-2012, au profit de la politique en matière de changements climatiques dans les pays en développement et à porter ce montant, d'ici 2020, à une somme annuelle de 100 milliards USD provenant à la fois de sources publiques et de sources privées. La Belgique a promis de contribuer à hauteur de 150 millions d'euros pour la période 2010-2012. À Doha (COP 18, 2012), il a été décidé de maintenir ce niveau de contribution durant la période 2013-2015. Lors de la COP 20 (Varsovie, 2013), la Belgique a annoncé une contribution de 3,25 millions d'euros pour le Fonds pour

31 IPCC, Fifth Assessment Report, Synthesis Report, Summary for Policymakers, 2014

32 Reducing Emissions from Deforestation and forest Degradation; and the role of conservation of forest carbon stocks, sustainable forest management and the enhancement of forest carbon stocks.

l'adaptation, qui manque de moyens en raison du prix bas du carbone (le Fonds pour l'adaptation est financé par un prélèvement de 2 % sur les crédits-carbone).

Actions mises en œuvre

En 2009, le service Changements climatiques a lancé une initiative visant à soutenir l'atténuation dans les pays les moins développés d'Afrique. Une étude sur les opportunités de développement de programmes MDP a d'abord été mise en place dans cinq pays. Ensuite, l'Autorité fédérale a libéré un budget en vue du développement effectif de diverses opportunités identifiées. Ainsi, l'Autorité fédérale finance le développement et la validation d'un programme MDP portant sur les énergies renouvelables au Rwanda. Le processus d'enregistrement de ce programme auprès des Nations Unies est en cours et, une fois qu'il sera terminé, les projets participants dans les domaines de l'énergie solaire, de l'énergie hydraulique et de la géothermie au Rwanda généreront des revenus supplémentaires grâce à la vente de crédits-carbone.

Comme nous l'avons souligné précédemment, le prix des crédits-carbone a fortement diminué au cours des dernières années, de sorte que les projets qui sont uniquement ou principalement dépendants des revenus des crédits-carbone ne peuvent utiliser le système de manière rentable, suite aux procédures administratives lourdes (les frais de transaction peuvent être supérieurs au revenu potentiel de la vente des crédits-carbone). Le développement de NAMA ou d'une stratégie REDD+ nationale est un autre moyen pour les pays en développement d'attirer des fonds destinés à la lutte contre les changements climatiques. L'Autorité fédérale finance le développement d'une NAMA à l'intention du secteur des déchets ménagers au Mozambique et du secteur de la production de charbon de bois au Rwanda et au Mozambique. Ces initiatives étudient les activités des secteurs concernés qui peuvent être prises en considération en vue du financement de la lutte contre les changements climatiques et les mesures qui doivent être prises afin de concrétiser celui-ci. Il s'agit, par exemple, de la collecte d'informations complémentaires destinées à déterminer une valeur de base des émissions de gaz à effet de serre dans les secteurs concernés, de l'élaboration d'un cadre législatif supplémentaire, etc. Les autorités locales et les services belges de coopération au développement travaillent en étroite collaboration.

En outre, l'Autorité fédérale joue un rôle actif dans diverses initiatives internationales ayant pour but de rassembler et d'échanger des expériences et une expertise entre les pays en développement et les pays développés, d'une part, et entre les pays en développement, d'autre part. Ainsi, elles ont notamment soutenu diverses activités dans le cadre de l'« International Partnership on Mitigation and MRV », plus particulièrement dans le « cluster » francophone fondé et facilité par la Belgique, entre autres, au sein de ce partenariat, afin de pouvoir mieux assister les pays en développement francophones, ainsi que dans le cadre du « Mitigation Action Implementation Network (MAIN) » du « Center for Clean Air Policy (CCAP) ».

L'Autorité fédérale a en outre financé de nombreuses initiatives multilatérales et bilatérales dans le cadre des engagements belges en matière de financement climatique international :

Ainsi, au cours de la période Fast-Start (2010-2012), 78,113 millions d'euros ont été accordés aux pays en développement afin de les aider à entreprendre des actions d'adaptation et d'atténuation aux changements climatiques. Conformément aux recommandations et aux bonnes pratiques agréées au niveau international, ces contributions ont principalement été réalisées par le biais de contribution à des fonds multilatéraux tels que le Global Environment Facility (GEF).

Tableau 5 : Aperçu du financement climat BE en 2010-2012 (mio €)

| Mio EUR | FED | WAL | FLA | BRU |
|---------|--------|-------|-------|-----|
| 2010 | 38,649 | 1,96 | 1,391 | 0 |
| 2011 | 22,652 | 1,134 | 0,589 | 0 |
| 2012 | 16,811 | 5,102 | 3,072 | 1,2 |
| Total | 78,113 | 8,196 | 5,052 | 1,2 |

Depuis la fin de la période Fast-Start et malgré l'absence de partage de l'effort entre les entités politiques belges, l'Autorité fédérale a pris ses responsabilités et a continué d'apporter un support financier important aux pays en développement. Ainsi 61,763 millions d'euros ont été considérés comme visant des activités directement liées au climat dans la coopération au développement belge au cours de l'année 2013. Il sera toutefois nécessaire de clarifier dès que possible la contribution des Régions à cet engagement belge, afin de rendre possible l'atteinte des objectifs belges en la matière.

Fait important, en 2013 la Belgique a également répondu aux appels de la communauté internationale en contribuant financièrement à un important fond multilatéral sur le climat : l'Adaptation Fund. Au cours de la COP 19 de Varsovie, notre pays a annoncé une contribution à la hauteur de 3,25 millions d'euros (dont une contribution de 1,5 millions d'euros issue du fédéral) à l'objectif de réunir 100 millions d'US\$ lancé par le Conseil d'Administration du Fonds pour l'Adaptation, qui se trouvait alors dans une situation financière délicate en raison de la très forte chute des prix sur le marché du carbone. Cette contribution a eu un rôle crucial pour faciliter les négociations internationales se tenant dans le cadre de la Convention-Cadre des Nations Unies sur les Changements Climatiques (CCNUCC) et a été reconnue comme telle par la communauté internationale.

A l'avenir, le support financier apporté par la Belgique aux pays en développement devra également être réalisée en mobilisant des flux de financement privés dans les pays les plus vulnérables, par le biais d'actions publiques. Le Service Changements climatiques prépare activement cet aspect de la contribution belge en s'interrogeant sur les diverses manières dont ces flux privés peuvent être utilisés et mobilisés pour lutter contre les changements climatiques, et lancera une étude sur le sujet.

Perspectives

L'ambition de l'Autorité fédérale est de poursuivre, à l'avenir, les activités et initiatives déjà mises en place, mais aussi de les intensifier et, si possible, de les faire monter en puissance. Le degré d'intensification et de montée en puissance dépendra en partie du rôle qui sera attribué à l'Autorité fédérale dans la répartition de la charge des objectifs belges dans le paquet législatif sur l'énergie et les changements climatiques de l'Union européenne, à savoir les objectifs en matière de financement international de la lutte contre les changements climatiques.

5. Communication (sensibilisation et éducation)

En plus de soutenir les experts dans leur communication (publications, ateliers, sites Internet spécifiques...), le service Changements climatiques fournit des informations générales au grand public. En outre, divers outils pratiques ont été développés ou améliorés, notamment le module de calcul des

énergivores et un outil 2050 en ligne, un dossier éducatif, un site Internet interactif destiné aux écoles et des subsides visant à financer des initiatives de sensibilisation locales.

Le site Internet consacré aux changements climatiques www.climat.be

En novembre 2013, un tout nouveau site Internet consacré aux changements climatiques a été lancé. Cette version plus moderne est non seulement beaucoup plus attrayante, mais, grâce à sa structure améliorée, elle permet également un accès plus aisé aux informations disponibles et crée de multiples possibilités telles que la réalisation de petites enquêtes, l'envoi d'une lettre d'information, l'intégration des réseaux sociaux, etc.

L'action éducative à l'intention des écoles

Le dossier éducatif « Le climat, c'est nous » (pour les jeunes de 10 à 14 ans)

Ce dossier éducatif, lancé en 2007 en collaboration avec le WWF, s'adresse aux enseignants et aux élèves du troisième degré de l'enseignement primaire ainsi que du premier degré de l'enseignement secondaire. Il contient 20 fiches thématiques rassemblées dans un classeur à anneaux, qui présentent chacune des informations de base à l'intention de l'enseignant, ainsi que des fiches prêtes à l'emploi pour l'élève. L'impact du climat sur la biodiversité est un angle d'approche important pour des élèves de cet âge. Ce dossier a été réimprimé pour la deuxième fois en 2009. La version française a été réimprimée deux ans plus tard aux frais de la Région wallonne. Le tirage total (en français et en néerlandais) a ainsi augmenté de 5.800 exemplaires, de sorte qu'à raison de 1 exemplaire par classe (de 20 élèves en moyenne, en toute probabilité), ce dossier a atteint une portée raisonnable.

Le site Internet éducatif « climatechallenge » (pour les jeunes de 15 à 18 ans)

Au début de l'année 2012, à la demande du service Changements climatiques, le WWF, la Vrije Universiteit Brussel (VUB), l'Erasmushogeschool Brussel et l'ONG Nord-Sud Studio Globo ont lancé le site éducatif www.climatechallenge.be, destiné aux jeunes des deuxième et troisième degrés de l'enseignement secondaire (15-18 ans). Ce site propose un environnement d'apprentissage virtuel et multidisciplinaire attrayant, adapté au contexte de l'enseignement francophone et néerlandophone.

Les enseignants et les élèves y trouvent les fiches nécessaires, des extraits vidéo sur la problématique des changements climatiques et sur les solutions dans la pratique, des interviews vidéo de scientifiques et de témoins des changements climatiques, des informations de base, etc. La problématique des changements climatiques, abondamment illustrée, devient ainsi plus concrète et plus accessible pour les élèves.

La thématique est abordée à l'aide de questions telles que « Qu'est-ce que le changement climatique ? », « Quelles en sont les conséquences ? », « Quelles sont les solutions ? ». L'impact des changements climatiques sur la population du Sud est un angle d'approche important dans le cadre de ce projet.

Subvention des initiatives locales de sensibilisation

L'initiative lancée en 2007 par le service Changements Climatiques, destinée à octroyer des subsides afin d'encourager des initiatives locales de sensibilisation à la problématique des changements climatiques, a été poursuivie en 2010 et 2011. Au total, quarante-huit dossiers valables ont été introduits et trente ont finalement reçu des subsides. Comme le suivi administratif de ces dossiers exige énormément de temps, il a été décidé, au début de l'année 2013, de ne pas poursuivre, pour l'instant, l'octroi de ces subsides.

Le module de calcul des énergivores et sa campagne

Ce module de calcul vise à encourager chacun à utiliser l'énergie de manière rationnelle et met à disposition un instrument pratique afin de repérer les énergivores chez soi et de réduire leur consommation, mais il incite surtout à ne pas acquérir de nouveaux énergivores, en choisissant exclusivement des appareils ou des produits qui consomment peu d'énergie.

Le module de calcul est une base de données qui peut être consultée sur Internet³³ et qui permet, pour toutes les catégories de produits qu'elle contient :

- d'évaluer ou de calculer la consommation d'énergie (en euros) et l'impact sur l'environnement (en CO₂) des produits ;
- de diminuer la consommation d'énergie des appareils et produits, grâce à des conseils d'utilisation ;
- de déterminer quels nouveaux appareils ou matériaux sont disponibles sur le marché belge et de comparer leur coût ainsi que leur impact sur l'environnement à long terme ;
- de déterminer si l'investissement dans de nouveaux appareils ou matériaux est rentable, sur la base de leur délai de récupération.

Le module de calcul tient compte de tous les incitants financiers (déductibilité fiscale et primes), des paramètres d'utilisation, des paramètres régionaux (température extérieure moyenne dans la région, gestionnaire du réseau de distribution...) et des données actuelles (prix de l'énergie, prix du carburant...).

Nouveaux développements

En 2011, un nouveau module « Télévisions » a été lancé, suivi d'un module « Isolation des murs » (très complexe d'un point de vue technique) en 2012. En 2013, un guide électronique du CO₂ a été ajouté au module « Voitures ». Il permet de connaître très rapidement les émissions de CO₂ et la consommation de carburant de toutes les voitures présentes sur le marché belge. Cette version en ligne remplace la version papier annuelle antérieure. En 2013, une actualisation complète du module « Éclairage » a également débuté.

Promotion

Parallèlement à des initiatives plutôt petites telles que le développement d'une brochure de promotion du site Internet ou d'une carte postale relative au guide CO₂ en ligne et la présentation du site Internet lors de divers salons, une communication à grande échelle a également eu lieu à travers des campagnes dans les médias : en février 2009 à l'occasion de Batibouw (publicité dans des magazines et bannières sur des sites Internet), en octobre 2009 à l'occasion du mois des économies d'énergie (publicité dans trois numéros consécutifs des journaux du dimanche), en janvier 2010 à l'occasion du salon de l'auto (spots à la radio et affiches à l'arrière de 750 bus urbains) et en novembre 2011 dans une « édition verte » spéciale de Metro. Ces actions ont toutes donné lieu à une importante augmentation du nombre de visiteurs du site Internet.

³³ www.energivores.be

Thème Ozone stratosphérique et gaz fluorés

Tendances actuelles

Le Protocole de Montréal, entré en vigueur en 1987 et depuis universellement ratifié, a pour objectif de contrôler la production et l'utilisation des substances qui appauvrissent la couche d'ozone stratosphérique (SAO) que sont les chlorofluorocarbures (CFC) et les hydrochlorofluorocarbures (HCFC) principalement. On constate actuellement que les concentrations atmosphériques de ces substances sont en diminution et la couche d'ozone devrait se reconstituer vers le milieu du siècle.

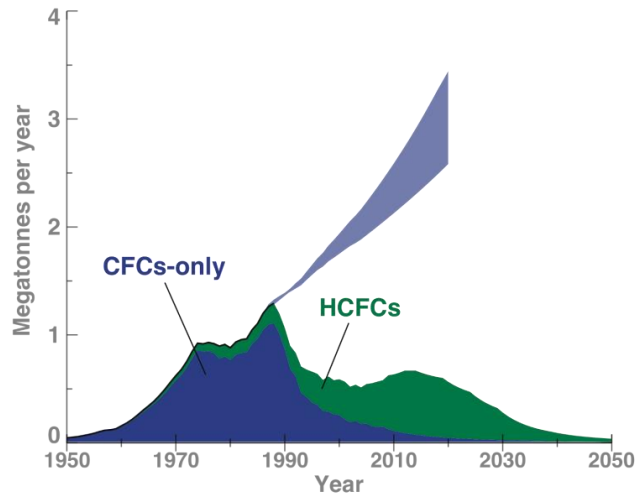


Figure 4 : Emissions globales de SAO (CFCs, halons, HCFCs et autres) en mégatonnes par an, de 1950 à 2050

Les émissions de CFC et HCFC ont augmenté jusqu'à la fin des années 1980. Suite à l'entrée en vigueur du Protocole de Montréal on constate une rapide diminution des émissions surtout de CFCs. La zone bleue plus claire qui « s'échappe » du graphique représente les quantités qui auraient été émises (en MT) en l'absence du Protocole de Montréal, avec une estimation d'une croissance de la production de SAO de 2 à 3% par an.

Le mécanisme de financement (Fonds Multilatéral pour la mise en œuvre du Protocole de Montréal) qui aide les pays en développement à remplir leurs obligations fonctionne de façon très efficace, encourageant et aidant les Parties en situation de non-respect à respecter leurs obligations.

L'Europe maintient un haut niveau d'ambition en se fixant des objectifs dépassant ses obligations internationales par la mise en œuvre du Règlement 1005/2009 (Ozone stratosphérique) et vient d'adopter une mise à jour du règlement Gaz fluorés (517/2014) couvrant les hydrofluorocarbures (HFC), les Perfluorocarbure (PFC) et l'hexafluorure de soufre (SF₆), qui la positionne comme leader en matière de politique de protection du climat.

Tendances futures

Les HFC et les PFC sont des familles de molécules que l'industrie a développées dans le but d'avoir des alternatives aux gaz qui détruisent l'ozone stratosphérique (les CFC et ensuite les HCFC). Ces gaz sont de puissants gaz à effet de serre et sont donc repris dans le Protocole de Kyoto. Depuis plusieurs années, les

pays industrialisés tentent d'aboutir à un accord visant à intégrer dans les objectifs du Protocole de Montréal des mesures de réductions de l'impact climatique de ces alternatives aux SAO. En effet, la contribution actuelle des HFC au réchauffement climatique est comprise entre 1 et 2 % et pourrait atteindre 20 % en 2050 suite au glissement de technologies si aucune mesure ciblée n'était prise d'ici là. La connaissance, les réseaux et la maîtrise technologique du Protocole de Montréal faciliteraient une mise en œuvre efficace et efficiente, mais des oppositions stratégiques de la part de pays non-européens, la Chine, le Brésil, l'Inde, l'Argentine, et les pays du Moyen-Orient (très récemment, surtout l'Arabie Saoudite) retardent les accords.

Actions mises en œuvre

La mise en œuvre au niveau belge des deux règlements est coordonnée par deux groupes d'experts fédéraux et régionaux au sein du CCPIE qui s'accordent pour assurer une application cohérente, concertée et réfléchie des mesures, favorisant le dialogue avec les stakeholders/interlocuteurs du monde de l'entreprise, des ONG environnementales et des représentants des travailleurs.

Cela se traduit par l'organisation du rapportage annuel obligatoire nécessitant la centralisation des données (quantités utilisées ou produites de certains gaz utilisés sous dérogations spécifiques), de la gestion des licences d'import-export, de l'appui à l'inspection fédérale et de la coordination des administrations fédérales et régionales pour assurer une mise en œuvre cohérente au sein de la Belgique. Les entreprises peuvent aussi obtenir à tout moment de l'information ou de la guidance en fonction de leurs besoins pour assurer une mise en œuvre de la législation européenne ou internationale.

La Belgique participe aussi activement à la définition des politiques européennes et internationales, en s'impliquant dans les réunions internationales où sont discutées et décidées les objectifs et mesures. Elle contribue au fonds multilatéral pour la mise en œuvre du Protocole de Montréal et est membre du comité exécutif qui gère le fonds qui finance les coûts additionnels liés à la conversion vers les technologies sans substances appauvrissant la couche d'ozone.

Perspectives

L'Union européenne est un pionnier de la défense de l'environnement et du climat. Constatant le blocage depuis plusieurs années sur la scène internationale visant à permettre au Protocole de Montréal de prendre en charge les gaz fluorés du Protocole de Kyoto, elle envisage de proposer un ensemble de mesures permettant de remporter l'adhésion internationale et par là même d'accomplir un mouvement dans la direction d'une meilleure intégration des mesures de protection de l'environnement.

Chapitre 2 : Biodiversité

1. Introduction

La diversité biologique, ou biodiversité, est l'expression utilisée pour parler de l'ensemble des formes de vie sur Terre, de leurs interactions entre elles et avec le milieu physique. Les écosystèmes fournissent les conditions essentielles à la vie, protègent des catastrophes naturelles et des maladies et sont l'assise même de la culture humaine (SCBD, 2006).

L'évaluation des écosystèmes en début de millénaire (MEA - Millenium Ecosystem Assessment 2005) a confirmé les contributions de la biodiversité et des écosystèmes naturels à la vie humaine et au bien-être de l'humanité par le biais des différents services qu'ils rendent. Ceux-ci peuvent être répartis en quatre grandes catégories :

- Les services d'approvisionnement fournissent des produits essentiels pour la vie quotidienne, comme la nourriture, les médicaments, les matériaux de construction, les fibres pour l'habillement, etc.
- Les services de régulation comprennent notamment la régulation du et l'adaptation au climat, la pollinisation, le contrôle des maladies, la prévention des inondations, le maintien de la qualité de l'eau et le traitement des déchets.
- Les services de soutien sont indispensables à la production des autres services: le cycle de l'eau, la photosynthèse et la production d'oxygène, la protection et la fertilisation des sols, etc. Une agriculture productive, par exemple, dépend de sols fertiles.
- Les services culturels correspondent aux bienfaits non matériels que l'homme retire des écosystèmes: loisirs et tourisme, relaxation, création artistique, enrichissement spirituel, etc.

Il y a six grands accords internationaux concernant spécifiquement la biodiversité. Certains de ces accords visent plus particulièrement la protection des espèces, comme la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES, Washington 1975) et la Convention sur les espèces migratrices (CMS, Bonn, 1979). D'autres sont axés sur la conservation de sites naturels, comme la Convention de Ramsar sur les zones humides (Ramsar, 1971) et la Convention du Patrimoine mondial (UNESCO, Paris, 1972). A celles-ci s'ajoutent un accord qui concerne spécifiquement la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité en agriculture : le Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture (ITPGRFA ,2004). Enfin, la Convention sur la diversité biologique (CBD, Rio 1992) est un accord plus général qui vise la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité ainsi que le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques.

A côté de ces six accords, de multiples autres traités internationaux et européens régissent l'action politique en matière de biodiversité. Il s'agit notamment de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (UNCLOS), de la Convention de la gestion des eaux de ballast (IMO-BWM, 2004), de la Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe (Berne, 1979), de la Convention pour la Protection du milieu marin de l'Atlantique du Nord-Est (OSPAR, Paris, 1992), la Stratégie

européenne de la biodiversité à l'horizon 2020 (COM(2011) 244 final³⁴), la directive-cadre européenne « Stratégie pour le milieu marin » (2008/56/CE) et bien d'autres encore.

En Belgique comme dans le reste du monde, la biodiversité souffre des multiples pressions qui lui sont imposées par les activités humaines. Plusieurs actions ont été mises en œuvre par les pouvoirs publics comme la stratégie nationale pour la biodiversité, de même que divers plans fédéraux (intégration de la biodiversité, « abeilles »,...), ceux-ci sont décrits dans ce chapitre ainsi que l'application des accords que la Belgique a ratifié.

2. La stratégie nationale biodiversité

Contexte

Afin de disposer d'un cadre stratégique commun pour préserver la biodiversité et suivant l'article 6 de la Convention sur la Diversité Biologique (CBD), la Stratégie nationale de la Belgique pour la biodiversité 2006-2016 (SNB) a été adoptée par les ministres compétents lors de la Conférence Interministérielle de l'Environnement du 26 octobre 2006. En plus de ses 15 objectifs stratégiques, la Stratégie identifie des pistes d'actions additionnelles ou à mener en commun (78 objectifs opérationnels au total).

Comme le prévoit le texte de la Stratégie, une évaluation et révision de sa mise en œuvre à mi-parcours a été réalisée.

De nombreuses initiatives ont été prises, en lien direct ou non avec la SNB, par divers acteurs et il apparaît nécessaire de mettre en place une structure de suivi régulier de la SNB accessible au public. Ceci afin de garder un aperçu complet de ce qui est entrepris aux différents niveaux et suivre les progrès réalisés pour atteindre les objectifs fixés. Le faible nombre d'indicateurs de suivi de la SNB n'a pas permis une évaluation rigoureuse de l'efficacité des mesures prises. Une méthodologie et des outils communs à l'échelle du pays restent dès lors à définir pour l'identification et la surveillance intégrée de l'état de la biodiversité, principalement au niveau terrestre où chaque niveau de pouvoir possède sa propre méthode.

Malgré cette absence d'indicateurs de suivi, l'état des lieux à mi-parcours des 15 objectifs de la SNB en date du 31/12/2011 a montré qu'un certain nombre d'initiatives positives ont été lancées dans différents secteurs par les régions et le fédéral et ont obtenu de bons résultats. Par exemple :

- Au niveau international, après près de dix années de négociation, le Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation a été adopté sous Présidence Belge de l'UE en octobre 2010. Les mesures nécessaires pour la ratification du Protocole de Nagoya et sa mise en œuvre en Belgique sont coordonnées au sein du CCPIE.
- La Belgique joue et continue de jouer un rôle actif pour influencer l'agenda international au sein des conventions liées à la biodiversité (CBD, CITES, ITPGRFA, CMS, Ramsar, UNESCO), en particulier pour assurer la cohérence entre les conventions liées à la biodiversité.
- Afin de promouvoir la gestion forestière durable à l'étranger, un accord sectoriel ambitieux a été signé avec le secteur du bois en Belgique en 2011. La commission européenne a conclu des accords

³⁴ Communication de la Commission du 3 juin 2011, intitulée: «La biodiversité, notre assurance-vie et notre capital naturel - stratégie de l'UE à l'horizon 2020» [COM(2011) 244 final]

de partenariat avec six pays exportateurs de bois et d'autres sont en cours de négociation. Le processus est long, complexe et ambitieux, notamment lors de la mise en œuvre d'un système de vérification de la légalité du bois.

Les politiques et mesures spécifiques qui ont été prises sont restées insuffisantes pour enrayer l'érosion de la biodiversité et la détérioration des écosystèmes en vue d'atteindre l'Objectif 2010. De manière générale, **l'attention pour la biodiversité n'a cessé d'augmenter ces dix dernières années** et les recherches sur la valeur socio-économique de la biodiversité et des écosystèmes facilitent leur prise en compte par les secteurs (notamment économiques), les politiques et la société dans son ensemble. **Toutefois, le motif de l'inaction par les acteurs concernés demeure souvent justifié par la méconnaissance des actions à prendre et le manque de moyens mis à disposition pour les mener à bien.** Les mesures de soutien pour promouvoir la mise en œuvre de la SNB doivent donc être renforcées.

Actions mises en œuvre

Pour la mise en œuvre de la Stratégie nationale de la Belgique pour la biodiversité 2006-2016, la Belgique dispose ou se dote de documents stratégiques et/ou de plans d'action nationaux, régionaux et/ou fédéraux qui abordent spécifiquement la diversité biologique. En voici quelques exemples pour le niveau fédéral :

- Plan fédéral 2009-2013 pour l'intégration de la biodiversité dans quatre secteurs clés (transport, économie, coopération au développement et science) répond à l'Action 18 du second Plan fédéral de développement durable 2004-2008 ;
- Masterplan pour la gestion de la Mer du Nord ;
- Programme "La science pour le développement durable" (SSD, 2005-2009).

D'autres actions ont été menées à bien par les entités fédérées. Le site du Centre d'échange d'informations de la Belgique pour la Biodiversité (www.biodiv.be) rassemble toutes les informations sur la mise en œuvre de la convention et le suivi de cette Stratégie.

Perspectives

La Stratégie nationale pour la Biodiversité actualisée a été adoptée le 13 novembre 2013 par la Conférence Inter-Ministérielle de l'Environnement. La stratégie et son résumé sont disponibles en ligne en quatre langues sur le site du Centre d'échange d'informations de la Belgique pour la Biodiversité (www.biodiv.be)³⁵.

'Biodiversité 2020 - l'actualisation de la stratégie nationale de la Belgique' comprend donc des objectifs précis à atteindre d'ici 2020 pour enrayer le déclin de la biodiversité. Il se décline en objectifs ambitieux et chiffrés, et est accompagné de mesures pour le suivi de sa mise en œuvre.

La Stratégie reste l'unique document national relatif à la biodiversité qui soit d'application tant au niveau fédéral qu'au niveau régional. Elle vise à fournir des lignes politiques stratégiques pour permettre aux acteurs de la biodiversité en Belgique de travailler en partenariat et contribuer aux niveaux national et international à atteindre l'Objectif européen: 'Enrayer le déclin de la biodiversité et la dégradation des

³⁵ <http://www.health.belgium.be/eportal/Environment/Biodiversity/Biodiversity/Conceptandactions/Nationalactions/index.htm>

services écosystémiques dans l'UE d'ici à 2020, les restaurer dans la mesure du possible et renforcer la contribution à la prévention de la perte mondiale de biodiversité'.

3. Plan fédéral 2009-2013 pour l'intégration de la biodiversité dans quatre secteurs fédéraux clés (PFIB)

Contexte

Le plan fédéral d'intégration sectorielle de la biodiversité a été établi en réponse à l'action 18, « Protéger la biodiversité », du 2ème Plan fédéral de développement durable 2004-2008. **Dans ce contexte, l'État fédéral a proposé d'élaborer des Plans d'action pour intégrer la diversité biologique au sein de quatre secteurs fédéraux clés, à savoir l'économie, la coopération au développement, la politique scientifique et le transport** ; ces différents secteurs fédéraux jouent en effet un rôle important en ce qui concerne la biodiversité. Il est évident que l'intégration sectorielle de la biodiversité ne doit pas se limiter à un nombre restreint de secteurs. Ce plan s'inscrit ainsi comme une première étape dans cette démarche.

L'impact des activités sectorielles sur la biodiversité doit être pris en compte par les secteurs et les acteurs de la biodiversité doivent être consultés. Les quatre secteurs fédéraux clés retenus peuvent ainsi contribuer substantiellement aux objectifs de la CBD et ont chacun la capacité de produire d'importants effets démultiplicateurs. Il s'agit des secteurs suivants :

Economie :

Une politique visant à promouvoir la protection et l'utilisation durable de la biodiversité influence directement et indirectement la vie économique de même que, a contrario, les activités économiques exercent une influence sur la biodiversité.

Cinq thèmes clés :

- (1) La question des bioénergies : contrôle de la conformité des spécifications en Belgique vis-à-vis des critères de durabilité (dont la biodiversité) ; application du système de critères de durabilité en Belgique ; l'évaluation des impacts du développement de cultures de biocarburant sur la biodiversité en Belgique ainsi que des impacts socio-économiques ;
- (2) Les instruments économiques et financiers à la disposition du fédéral : intégration de la biodiversité au sein de l'Office National du Du croire ; analyse des possibilités d'établir un mécanisme de financement fédéral pour la protection et l'utilisation durable de la biodiversité dans le secteur économie. ;
- (3) L'accès et le partage des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques : information et sensibilisation des secteurs impliqués dans des activités de bioprospection, finalisation, au niveau international, d'un régime sur l'accès et le partage des avantages (ABS);
- (4) L'implication des entreprises : partenariats avec les entreprises (privées et publiques), consommation ;
- (5) L'utilisation durable de la biodiversité : espèces exotiques envahissantes, activités en mer du Nord, actions de la douane en faveur de la biodiversité (notamment en lien avec CITES).

Coopération au développement :

La coopération au développement belge a pour objectif prioritaire le développement humain durable par le biais de l'éradication de la pauvreté et a pour fil rouge la réalisation des Objectifs du Millénaire pour le Développement. L'environnement, en ce compris la biodiversité, est essentiel pour le développement durable et est un thème transversal de la coopération.

Sept thèmes principaux: (1) Connaissances traditionnelles ; (2) Renforcement des capacités ; (3) Communication, éducation, sensibilisation et formation ; (4) L'évaluation environnementale des différents plans et programmes de la coopération au développement (5) ; Intégration de la biodiversité dans les politiques nationales des pays partenaires de la coopération au développement belge ; (6) Conservation « ex situ » ; (7) Climat et biodiversité

Politique scientifique :

Une préoccupation clé telle que la biodiversité recevra toute l'attention politique qu'elle mérite et dont elle a besoin si elle s'inscrit dans une politique scientifique cohérente, si elle est intégrée dans l'ensemble des domaines de recherche pertinents, à tous les niveaux et dans tous les secteurs concernés.

Thèmes abordés : (1) Promouvoir la recherche sur la biodiversité au travers de l'ensemble du spectre de la recherche ; (2) Développer des outils permettant d'améliorer l'accès aux données et aux informations ; (3) Mobiliser les compétences scientifiques en support aux politiques de développement durable

Transport :

Les infrastructures de transport mobilisent beaucoup d'espaces qu'elles contribuent à morceler jusqu'à en modifier profondément la structure. Les infrastructures de transport (routes, voies ferrées et fluviales) constituent aussi des obstacles infranchissables pour de nombreuses espèces, et peuvent appauvrir la diversité génétique de populations par leur isolement.

Trois champs d'actions :

- (1) Prendre en compte la biodiversité au sein du transport maritime par la limitation de l'introduction d'espèces invasives ;
- (2) Assurer une gestion appropriée des produits/substances engendrés par la construction, l'opération et le démantèlement des navires ;
- (3) Assurer une gestion durable

Action transversale :

Une action transversale d'intégration de la biodiversité s'appliquant aux différents secteurs fédéraux cible l'inclusion de la biodiversité dans les évaluations environnementales stratégiques.

Au total, ce sont 86 actions qui ont été identifiées dans ce PFIB.

Evaluation

L'intégration sectorielle est un processus lent ; le PFIB est une 1ère étape dans ce processus. Les résultats de la réalisation de l'ensemble des actions du plan sont en général explicités dans les chapitres du RFE relatifs à ces thématiques ; une section 'information et sensibilisation des acteurs à la biodiversité' mettant en avant cette question importante est reprise à la fin de ce chapitre 'Biodiversité'.

Afin de donner une idée précise de la mise en œuvre du plan, des fiches de suivi et d'auto-évaluation de l'ensemble des 86 actions identifiées dans le plan ont été rédigées par les responsables de ces actions. Ces fiches ont été analysées pour chacun des secteurs et des conclusions et recommandations en ont été tirées.

L'évaluation finale réalisée en 2014 a également permis de mettre en avant les grandes tendances suivantes :

- 1) Le bilan de la mise en œuvre à la fin du plan, basé sur l'auto-évaluation des actions par leur responsable, est plutôt satisfaisant. Une grande partie des actions ont été mises en œuvre ou sont en cours de mise en œuvre. Sur l'ensemble des 86 actions du plan, 31 (soit 36%) des actions du plan ont été finalisées, 8 n'ont pas encore été initiées ou ont été abandonnées (soit 9%), les autres (47 actions, soit 55%) sont en cours de mise en œuvre. Cependant l'auto-évaluation a montré une évaluation satisfaisante pour 53 actions (soit 62%), même si certaines sont encore mentionnées comme 'en cours'. Un point positif à noter en ce qui concerne ce processus d'intégration est que parmi les actions 'finalisées' ou 'en cours', certaines sont devenues récurrentes (soit 13 actions (14%)). 25 actions (soit 29%) ont été jugées moyennes ; le reste étant soit insuffisant (2%) ou non pertinent (7%).
- 2) La prise en considération de la Biodiversité et des services qu'elle rend à la société en tant que thème spécifique dans l'agenda politique fédéral est encore faible, ce qui se traduit inévitablement par un déficit de moyens qui y sont dévolus tant au niveau des ressources humaines que financières, en particulier dans le cas des secteurs mobilisant d'importants moyens, la Science et la Coopération au Développement. A ces obstacles s'ajoutent le contexte de crise économique et financière qui confronte les décideurs à un triple défi : chômage, déficits budgétaires et chute de croissance. Dans le même temps, cette crise économique offre la possibilité de mettre en place des politiques visant à favoriser une économie plus verte.
- 3) La biodiversité est souvent associée aux autres défis et enjeux sociétaux : le changement climatique, grâce entre autre au rôle de plus en plus prépondérant de la biomasse en particulier des forêts, la désertification et l'importance des sols, la santé publique, la transition juste et équitable vers des modes de consommation et de production durables et la question clé des ressources naturelles (accès, durabilité , efficacité), ...
- 4) Le niveau fédéral, malgré la croyance encore trop fréquente que la biodiversité se réduit à la seule conservation de la nature, dispose de compétences et de nombreux leviers, tels que l'import, l'export et le transit d'espèces non belges, la fiscalité, la politique de produits, la santé animale et végétale, etc.. dont le potentiel est encore trop faiblement sollicité pour préserver, voire restaurer la biodiversité.

Et en particulier, la mise en œuvre du PFIB a permis :

- d'initier et renforcer un réseau d'experts issus de divers secteurs identifiés dans le PFIB.
- de mieux assurer la sensibilisation / connaissance / compréhension du concept de 'biodiversité', qui englobe et dépasse la seule conservation de la nature, et de sa valeur socioéconomique pour renforcer l'engagement de tous les secteurs et acteurs tant publics que privés concernés par la mise en œuvre du plan et son appropriation ; notamment par le biais des formations ;
- de renforcer l'utilisation durable de la biodiversité et sa préservation dans et hors des zones protégées ;

- de rationaliser et de mieux intégrer la politique d'importation, d'exportation et de transit des espèces non belges avec les politiques de commercialisation ou de détention de ces espèces en vue de modifier l'offre et la demande et de promouvoir des alternatives plus durables même si des mesures à cette fin doivent encore être réalisées.

En conclusion, l'intégration sectorielle de la biodiversité est et reste importante et plus que jamais d'actualité compte tenu de la nécessité de répondre au mieux et de manière proactive aux engagements pris, et par là même pour ancrer durablement la biodiversité dans et entre les différents secteurs et acteurs clés.

Perspectives

L'intégration sectorielle de la biodiversité peut se faire notamment :

- > en renforçant les initiatives vers le marché (entreprises privées et publiques et consommateurs) afin de favoriser l'inclusion de la biodiversité dans leur politique et activités, en particulier via leurs politiques de responsabilité sociétale dans le cadre du développement durable ;
- > en assurant par ailleurs le rôle d'exemple de l'administration fédérale en intégrant plus systématiquement la biodiversité dans les achats publics ;
- > en veillant à mieux valoriser les instruments transversaux de type Evaluation Stratégique Environnementale des Plans et Programmes (SEA) et EMAS pour prendre en compte la biodiversité de manière systématique ;
- > en veillant à une meilleure coordination entre administrations/institutions fédérales, et avec les Régions, afin de combler les manquements et renforcer les synergies, notamment en ce qui concerne les secteurs 'coopération' et 'science' ;
- > en étendant l'intégration progressive de la biodiversité aux secteurs tels que la Police, la Justice et les Finances (fiscalité e.a.), afin de garantir une bonne exécution et conformité des mesures décidées ;
- > en continuant à assurer la sensibilisation / connaissance / compréhension du concept de 'biodiversité et services écosystémiques' des différents acteurs tel qu'initié dans le cadre de ce plan (pour tous les secteurs) ; notamment par le biais des formations. Une attention particulière devra également être donnée aux acteurs ayant un pouvoir décisionnel (middle-, top-management) ;
- > en identifiant, en développant et en renforçant les potentialités de co-bénéfices induit par des mesures ciblées et appropriées qui permettent de relever plusieurs défis et d'apporter des réponses optimales : biodiversité / santé, biodiversité / changement climatique, etc. ; notamment, sur le plan de l'acquisition intégrée des connaissances ;
- > en prenant les engagements nécessaires à la mise en œuvre des dispositions du Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage équitable des bénéfices qui découlent de leur utilisation et du Règlement (UE) No 511/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relatif aux mesures concernant le respect par les utilisateurs dans l'Union du protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation ;
- > en traduisant les engagements pris à Nagoya, en particulier la feuille de route d'ici 2012 pour la mobilisation des ressources, en mettant en place une politique de financement fédérale de la biodiversité pour permettre la réalisation des actions identifiées dans le plan via les instruments existants et/ou des mécanismes de financement innovants ;

- > en prenant les dispositions nécessaires pour mettre en œuvre au niveau belge le nouveau Règlement (UE) n° 1143/2014 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes ;
- > en faisant face à des problématiques émergentes (les moustiques exotiques, l'émergence de nouvelles technologies, etc.).

Parallèlement à l'évaluation finale, des discussions sont en cours pour donner suite à ce plan d'intégration. La forme n'est cependant pas encore définie mais des actions et mesures, à initier d'ici 2020, devront s'inscrire dans le cadre de la mise en œuvre de la SNB actualisée et permettre d'atteindre ainsi les objectifs nationaux, fédéraux, européens et internationaux en matière de biodiversité. Ces actions s'inscriront également dans le cadre du développement durable et de l'efficacité des ressources.

4. Plan fédéral Abeilles «La santé des abeilles, notre santé aussi » 2012-2014

Contexte

Le plan Abeilles 2012-2014 du SPF SPSCAE a pour objectif la préservation de la santé des abeilles domestiques (d'une dimension socio-économique au départ à une approche intégrant l'environnement et la biodiversité) et la promotion de la préservation des abeilles sauvages par des actions visant à : la réorientation du marché en faveur de la pollinisation, le monitoring et la surveillance des abeilles, la prévention et gestion des risques pour les abeilles, l'intégration de la pollinisation dans les politiques, plans, programmes européens, fédéraux et autres, l'amélioration de la gouvernance de la problématique des abeilles, la communication et la sensibilisation à la problématique des abeilles.

Actions mises en œuvre

Toutes les actions du plan abeilles ont été lancées depuis juin 2013. **La principale valeur ajoutée du Plan a été la mise en place d'une gouvernance fédérale et régionale pour la problématique de la pollinisation.** Le comité de pilotage du plan, qui en a supervisé la mise en œuvre globale, dont la priorisation des actions et la gestion des budgets, est devenue une Task Force fédérale. Le plan prévoit par ailleurs diverses thématiques coordonnées avec les Régions grâce à l'élaboration du Groupe de travail abeilles qui regroupe les administrations fédérales et régionales (Plan Maya wallon), les fédérations d'apiculteurs, les associations et ONG, les universités et les scientifiques. Deux actions du plan étaient spécifiquement dévolues à la sensibilisation du public. De nombreuses activités ont été entreprises en 2013 et 2014, dont la participation à des foires et salons, la création et diffusion de publications pédagogiques, l'actualisation des pages Internet du SPF SPSCAE et l'adaptation du site « je donne vie à ma planète ».

Perspectives

La Task Force poursuivra sa mission mais aura également un rôle de moteur et la tâche importante de formuler les grandes orientations à venir en faveur des abeilles. Le Groupe de travail Abeilles continuera à exister après le plan et travaillera de manière à assurer la cohérence et la complémentarité entre les mesures fédérales et régionales. Plusieurs des actions du plan nécessitaient la mise en place d'une telle gouvernance à plus long terme. C'est notamment le cas pour les actions liées à un système de monitoring santé et environnement des abeilles domestiques et sauvages, qui constitue une priorité pour l'avenir.

5. Espèces exotiques envahissantes

Contexte

Au niveau de l'Union Européenne, une forte impulsion a été donnée au dossier puisque la Commission a déposé en septembre 2013 une proposition de Règlement relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes (EEE). Ce dossier a été adopté au niveau du Conseil des Ministres en septembre 2014 et est entré en vigueur le 1 janvier 2015. Ce règlement est important car il va assurer une homogénéité d'actions au niveau des 28 Etats membres, notamment par le biais de l'établissement d'une liste commune d'EEE de préoccupation européenne.

Au niveau du fédéral, la DG Environnement a – dans la foulée de l'objectif opérationnel 3.7 de la Stratégie nationale pour la Biodiversité - pris diverses initiatives en vue de sécuriser toute mesure légale future en matière d'interdiction de EEE :

- renforcement de son expertise scientifique grâce à une sous-traitance avec l'Institut royal des Sciences naturelles de Belgique, notamment dans l'élaboration des procédures d'évaluation des risques ;
- révision du cadre juridique fédéral en vue d'optimiser l'encadrement juridique des EEE au regard des compétences fédérales en matière d'importation, d'exportation et de transit.

La plateforme belge pour la biodiversité, initiative de Belspo, est particulièrement impliquée dans le dossier espèces exotiques envahissantes en tant qu'interface science-politique, et ce depuis 2006. Elle a développé un système d'information sur les espèces exotiques en Belgique, le système Harmonia (www.ias.biodiversity.be). Ce système présente la description des espèces mais fournit également les résultats d'analyses de risques menées à ce jour sur une centaine d'organismes terrestres et aquatiques. Le risque est évalué sur base de protocoles spécifiques développés par la plateforme : les protocoles ISEIA et Harmonia+. Le système d'information et les protocoles d'évaluation des risques servent d'outils d'aide à la décision pour les différentes autorités compétentes en Belgique en matière d'espèces exotiques envahissantes, mais également pour d'autres états européens (Pays Bas, Grande Bretagne, Danemark, France, ...)

Actions mises en œuvre

Plusieurs initiatives ont été prises au niveau fédéral dans le cadre de la gestion des espèces exotiques envahissantes : au niveau juridique, scientifique et de sensibilisation /communication.

Au niveau juridique :

a) Le volet « espèces non indigènes » de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature a été renforcé par deux fois (2012 et 2014) en vue de disposer d'un véritable cadre juridique de référence:

- Clarification des mesures que le Roi peut prendre ;
- Mise à jour des sanctions pénales qui sont alignées sur les sanctions « CITES » et qui sont rendues plus lourdes ;

- Mise à jour des personnes verbalisantes compétentes ;
- Possibilité de mettre sur pied un conseil consultatif fédéral ;
- Possibilité de conclure des accords sectoriels ;
- Mise en place d'un système d'amendes administratives
- Possibilité de prendre des sanctions administratives

Le projet d'AR créant le conseil consultatif fédéral des espèces non indigènes est en suspens du fait de la négociation de la mise en œuvre du règlement avec les régions.

b) Le projet de règlement sur les espèces exotiques envahissantes

Le fédéral a piloté la négociation de ce dossier adopté par le Conseil des Ministres en septembre 2014, ce suite au vote en 1ère lecture du parlement européen.

Ce règlement constitue le canevas de référence sur les EEE au niveau de l'UE. Il décrit les différentes obligations des Etats membres. Il fait référence à la liste des EEE de préoccupation européenne, qui sera finalisée début 2016 et qui listera les espèces animales et végétales interdites d'importation, d'exportation, de transit, de détention, de commerce interne, ...

Au niveau scientifique

La DG Environnement du SPF SPSCAE a présidé un groupe de travail qui a réalisé 23 analyses de risque sur l'environnement de certaines espèces exotiques jugées potentiellement envahissantes.

Treize de ces analyses de risque ont été faites par l'Autorité fédérale, huit par la Région Wallonne et deux par la Région Flamande. Elles concernent les espèces suivantes : l'écureuil à ventre rouge (*Callosciurus erythraeus*), les carpobrotus (*Carpobrotus spp*), le cerf Sika (*Cervus nippon*), la crassule de Helm (*Crassula helmsii*), l'élodée dense (*Egeria densa*), l'hydrocotyle fausse-renoncule (*Hydrocotyle ranunculoides*), l'élodée crépue (*Lagarosiphon major*), la jussie à grandes fleurs (*Ludwigia grandiflora*), la jussie rampante (*Ludwigia peploides*), le muntjac de Reeve (*Muntiacus reevesi*), le vison d'Amérique (*Mustela vison*), le ragondin (*Myocastor coypus*), le myriophylle du Brésil (*Myriophyllum aquaticum*), le myriophylle hétérophylle (*Myriophyllum heterophyllum*), le gobie à taches noires (*Neogobius melanostomus*), le tanuki (*Nyctereutes procyonoides*), l'érismature rousse (*Oxyura jamaicensis*), le goujon de l'amour (*Perccottus glenii*), l'écrevisse de Louisiane (*Procambarus clarkii*), la grenouille taureau (*Rana catesbeiana*), l'écureuil gris (*Sciurus carolinensis*), l'écureuil fauve (*Sciurus niger*) et l'ibis sacré (*Threskiornis aethiopica*).

La plateforme belge pour la biodiversité a développé un nouveau protocole d'analyse de risque des espèces exotiques, le protocole Harmonia+. Il permet d'évaluer les risques posés par ces espèces sur l'environnement, la santé publique, la santé animale, ainsi que les risques sur la santé phytosanitaire. Il appréhende également la perspective du changement climatique et des services écosystémiques dans l'évaluation du risque. Ce protocole a récemment fait l'objet d'une évaluation par un ensemble d'expert internationaux et il est apparu comme l'un des rares protocoles internationaux répondant aux critères minimums standards identifiés.

Perspectives

L'exécution du Règlement européen supposera sans doute un renforcement des collaborations avec les Régions sur les EEE et particulièrement, la négociation en comitologie d'une liste UE des EEE.

Le volet EEE de la loi sur la conservation de la nature et notamment l'établissement d'une liste nationale d'EEE sera mis en œuvre.

Un renforcement des capacités scientifiques avec Belspo au travers de la Plateforme belge pour la Biodiversité, l'IRSNB et les régions aura lieu.

Une politique de coordination pour l'enforcement avec l'AFSCA, la police et les douanes sera mise en œuvre.

| |
|---|
| Box d'informations |
| - http://ias.biodiversity.be |
| - http://ec.europa.eu/environment/nature/invasivealien/index_en.htm |

6. Le protocole de Nagoya

Contexte

Le Protocole sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation a été adopté par la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique lors de sa dixième réunion, le 29 octobre 2010 à Nagoya, au Japon. Il a été signé par 92 pays et comptait en juin 2014 plus de 50 ratifications. Le Protocole est entré en vigueur le 13 octobre 2014. Parallèlement, le Règlement (UE) n° 511/2014 est entré en vigueur le 9 juin 2014 (à l'exception de certains articles dont l'entrée en vigueur est prévue un an après la date d'entrée en vigueur du protocole de Nagoya pour l'Union). La Belgique finalise en 2015 le processus de ratification dans les diverses assemblées concernées.

Ce protocole a pour objectif :

- d'éliminer l'incertitude juridique quant à l'accès aux ressources génétiques, notamment par l'établissement de procédures non arbitraires et transparentes ;
- d'assurer que les ressources génétiques sont utilisées avec le consentement du pays fournisseur, y compris des communautés locales indigènes ;
- d'assurer le partage équitable des bénéfices qui en découlent avec le pays fournisseur, y compris les communautés locales indigènes ;
- de garantir qu'une partie des bénéfices servent aux objectifs de conservation de la biodiversité.

Actions mises en œuvre

La mise en œuvre d'un régime fédéral d'accès et de partage des avantages (APA) se concrétise au fur et à mesure des évolutions aux niveaux international et européen. Ce régime couvre de multiples compétences, régionales et/ou fédérales. Le groupe de contact ABS, groupe d'experts régionaux et fédéraux, a été mandaté par la CIE élargie à l'économie et la recherche pour lui soumettre une proposition d'accord de coopération pour la mise en œuvre nationale du régime APA.

Perspectives

La Belgique devrait prochainement devenir Partie au Protocole. Le régime d'APA devra être mis en place conformément aux dispositions du Protocole et en application du Règlement européen. Potentiellement, ce régime pourrait contribuer à consacrer davantage de moyens à la conservation de la biodiversité.

7. La Convention CITES

Contexte

La CITES (Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction) a pour but de protéger les espèces animales et végétales sauvages en contrôlant leur commerce.

L'application de la CITES dans l'Union européenne est régie par un règlement de base, un règlement d'application et un règlement de suspension. Toutefois, chaque État membre peut prendre des mesures plus strictes. En Belgique, quelques obligations complémentaires ont été imposées (telles que l'obligation de tenir à jour un registre des arrivées et des départs) et des sanctions pénales ainsi que des entités de contrôle compétentes ont été définies au niveau national. En ce qui concerne les espèces animales indigènes, les Régions sont compétentes. Un accord de coopération est en cours d'élaboration afin de réglementer la mise en œuvre aisée et cohérente de la CITES en Belgique, entre le niveau fédéral et le niveau régional.

De manière générale, la mise en œuvre de la CITES peut être subdivisée en trois volets : l'aspect politique, l'aspect scientifique et l'aspect « enforcement » (contrôle, politique de contrôle, élaboration de plans d'action...).

En Belgique, la cellule CITES de la DG Environnement du SPF SPSCAE a été désignée comme organe de gestion national de la CITES. Cette cellule est responsable de la politique ainsi que de la direction des entités de contrôle. En Belgique, l'autorité scientifique rassemble des experts de différentes universités et institutions scientifiques. Ce comité scientifique belge est coordonné par le conseiller scientifique, qui joue également le rôle d'intermédiaire avec la cellule politique.

Actions mises en œuvre

Volet politique

L'objectif est de protéger les espèces menacées d'extinction citées aux annexes du règlement 338/97 du Conseil. La législation CITES en vigueur en Belgique protège tous les spécimens de ces espèces (animaux et plantes vivants ou morts, parties et produits de ces animaux et plantes), d'origine sauvage ou élevés en captivité/reproduits artificiellement. Les croisements issus d'espèces protégées et non protégées sont également visés. Les espèces mentionnées aux annexes du règlement CE 338/97 sont, pour la plupart, des espèces « exotiques » (originaires de pays tiers), mais certaines sont indigènes de l'Union européenne, voire de la Belgique (c'est le cas de certaines espèces de rapaces, par exemple). La Belgique est un pays d'importation non négligeable de grumes et bois sciés d'afrormosia (5310 m³ en 2013) et de « prunier d'Afrique » (76 tonnes en 2013). Ce sont les parties de plantes protégées par la convention les plus importées en Belgique.

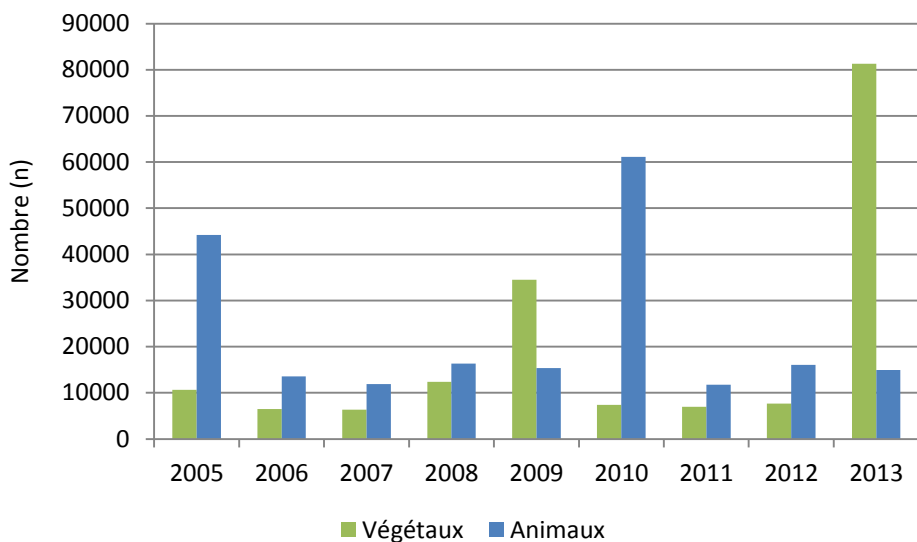


Figure 5 : Nombre de plantes et d'animaux CITES vivants importés en Belgique (source : SPF SPSCAE)

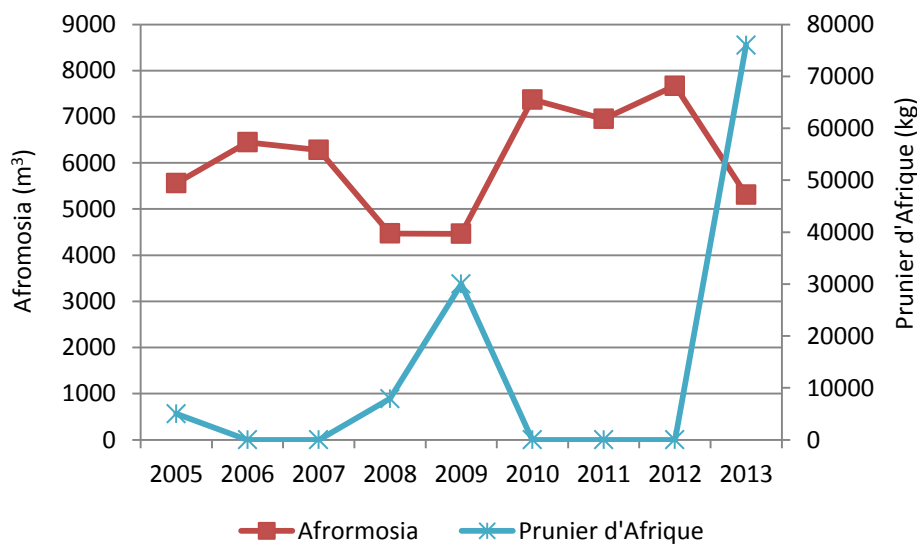


Figure 6 : Volumes d'Afrormosia et masse de Prunier d'Afrique importés en Belgique (2005-2013) (source : SPF SPSCAE)

Volet scientifique

À la demande de la cellule CITES, le comité scientifique belge se réunit régulièrement afin de débattre de diverses problématiques de nature scientifique. Le comité se réunit (physiquement) quatre fois par an afin de préparer les positions belges défendues lors de la réunion du SRG européen (Scientific Review Group qui rassemble toutes les autorités scientifiques des États membres). En outre, le comité se concerta régulièrement par voie électronique, afin d'évaluer les demandes d'importation d'un point de vue scientifique. En effet, l'autorité scientifique est chargée de vérifier si une importation éventuelle va à l'encontre des objectifs de la CITES. La nomination d'un conseiller scientifique, qui prépare tous les avis et joue également le rôle d'intermédiaire entre le volet scientifique et le volet politique, permet au comité

scientifique d'agir de manière plus efficace et, donc, de mieux contribuer à l'élaboration de positions solidement étayées lors des négociations européennes et internationales.

Volet « Enforcement »

Le contrôle de l'application de la CITES en Belgique est assuré par des services de contrôle à la fois fédéraux et régionaux (douane, police fédérale et locale, AFSCA, service d'inspection du SPF SPSCAE, Bruxelles Environnement de la Région de Bruxelles-Capitale, Direction générale des Ressources naturelles et de l'Environnement, Région wallonne, Agentschap voor Natuur en Bos, Région flamande).

Ces différentes entités sont rassemblées au sein du groupe belge « Application de la réglementation », coordonné depuis la cellule CITES. Ce groupe « Application de la réglementation » se réunit deux fois par an afin de préparer l'Enforcement Group européen et, si nécessaire, de coordonner les positions belges. En outre, des contacts électroniques ont lieu régulièrement dans le cadre de dossiers spécifiques (avec une instance de contrôle en particulier ou avec tous les services compétents, selon le dossier).

Les saisies à la suite d'importations illégales ont principalement lieu à l'aéroport de Zaventem (lors du contrôle des passagers, du contrôle des denrées alimentaires ou du contrôle des colis postaux) ou au port d'Anvers (importation de bois tropical, essentiellement). Les saisies peuvent aussi avoir lieu sur le territoire de la communauté lorsqu'il s'agit de commerce illégal.

Parallèlement à la saisie des spécimens illégaux, des amendes administratives peuvent être imposées. Si l'infraction constatée est plutôt de nature administrative (le spécimen en soi n'est pas d'origine illégale mais des infractions administratives sont constatées en matière de commerce du spécimen en question), une amende administrative peut être infligée. Ce système a été instauré afin de lutter contre l'impunité et de décharger les tribunaux, de manière à ce que ces derniers puissent se concentrer sur les dossiers plus lourds portant sur le commerce proprement dit de spécimens illégaux.

Tableau 6 : inspections de spécimens soumis à la CITES : nombre d'inspections réalisées (Données générales³⁶)

| 2010 | 2011 | 2012 | 2013 |
|------|------|------|------|
| 65 | 50 | 53 | 84 |

Tableau 7 : inspections de spécimens soumis à la CITES : nombre d'infractions constatées (Données générales³⁶)

| INFRACTIONS | 2010 | 2011 | 2012 | 2013 |
|------------------------|------|------|------|--|
| Très graves : saisie | 11 | 8 | 1 | 11 animaux 147 m ³ de bois tropical |
| Graves : PV | 14 | 11 | 22 | 21 |
| Autres : avertissement | 9 | 12 | 12 | 19 |

³⁶ en ce qui concerne 2009, les contrôles relatifs au bien-être animal et à la CITES ont été enregistrés conjointement, de sorte qu'il est impossible de donner ici les chiffres exacts.

Tableau 8 : délits environnementaux : suivi des infractions

| | 2009 | 2010 | 2011 | 2012 | 2013 |
|--|--------------|------------------|--------------|----------------|----------------|
| Nombre de dossiers CITES | 9 | 22 | 12 | 25 | 30 |
| Amende proposée | 556 € | 1900 € | 1295 € | 7981 € | 7911 € |
| Nombre de dossiers clôturés à la suite du paiement (amendes perçues) | 4 (556 €) | 9 (1622,50 €) | 3 (675 €) | 20 (6706 €) | 15 (5530 €) |
| Nombre de dossiers classés sans suite | 0 | 1 | 0 | 0 | 0 |

Perspectives

Il va de soi qu'une bonne application de la législation CITES en Belgique contribue à la préservation des espèces sauvages commercialisées, tout comme une mauvaise application contribue à l'intensification de la menace qui pèse sur ces espèces.

Par conséquent, l'organe de gestion belge de la CITES a déployé d'importants efforts ces dernières années en matière de communication et d'information adaptées aux différents groupes cibles. Ainsi, en 2012-2013, plusieurs brochures ont été élaborées, notamment afin de mieux informer les éleveurs et vendeurs de perroquets, rapaces et tortues. À l'avenir, cette initiative sera encore développée, notamment afin de mieux informer les citoyens sur le commerce légal et illégal de l'ivoire et d'autres spécimens antiques.

La Belgique, à l'instar de tous les États membres de l'Union européenne, a la grande responsabilité de ne pas importer de manière illégale (sans documents CITES appropriés) sur le territoire de l'Union européenne des spécimens protégés (conformément au règlement CE 338/97) et de ne pas autoriser le commerce illégal d'espèces protégées par ce même règlement.

Une manière de permettre un contrôle aisé des spécimens concernés par la CITES et de leurs documents CITES est d'identifier un maximum de ces spécimens à l'aide d'un numéro unique, également mentionné sur le document correspondant. Ainsi, depuis 2012, il est obligatoire de pucer les tortues terrestres vivantes qui ont atteint la taille de 4,5 cm. Auparavant, seuls les spécimens mesurant au moins 10 cm étaient concernés par cette mesure, pour des raisons relatives au bien-être animal. Cependant, les progrès technologiques ont permis de développer des puces électroniques plus petites. Une étude scientifique a alors montré que l'implantation de puces électroniques chez les très jeunes tortues ne posait pas de problèmes en termes de bien-être animal. Il est ainsi beaucoup plus difficile d'importer de jeunes animaux illégalement, puisque ceux-ci doivent désormais être identifiés. Le contrôle de l'origine légale de ces jeunes tortues est donc devenu une évidence.

En outre, un bon fonctionnement des autorités de contrôle et une bonne collaboration mutuelle sont essentiels. La cellule CITES a donc mis en place plusieurs formations et cours de recyclage relatifs à la

législation CITES (pour les inspecteurs de son propre service d'inspection, l'AFSCA, la douane et les inspecteurs régionaux).

L'impact positif des mesures complémentaires de mise en œuvre de la politique relative à la CITES en Belgique est incontestable. L'important retard administratif lors de la délivrance des documents CITES qui existait autrefois a été résorbé dans le courant de l'année 2013. À l'avenir, les clients pourront également introduire leur demande en ligne, à l'aide d'un nouveau système de base de données. Ce système permettra de libérer davantage de temps pour le contrôle des documents délivrés et simplifiera la consultation et l'analyse des données enregistrées dans cette nouvelle base de données.

La sixième réforme de l'État, qui transférera aux régions les compétences en matière de bien-être animal, a également pour conséquence de démanteler le service d'inspection « Bien-être animal et CITES » autrefois commun. Deux inspecteurs seront désignés et seront chargés, à temps plein, de réaliser des contrôles CITES en Belgique. De ce fait, un plus grand nombre de contrôles pourra être réalisé (car, dans le passé, le service d'inspection commun était principalement centré sur le bien-être animal).

L'élaboration d'un accord de coopération entre le niveau fédéral et le niveau régional est essentielle pour une application performante, à l'avenir, de la CITES en Belgique. La mise en œuvre des compétences crée le besoin clair d'un cadre juridique correct au sein duquel chaque service peut accomplir son travail et qui permet au citoyen de savoir clairement à qui il peut poser ses questions relatives à la CITES et à son application en Belgique.

8. Lutte contre l'abattage illégal de bois et promotion de bois durable

Tendances actuelles

L'exploitation illégale des forêts est un phénomène répandu à travers le monde, et est une des causes de la dégradation des forêts et de la déforestation au niveau mondial. Elle engendre un commerce international de bois illégal estimé à plusieurs dizaines de milliards d'euros par an. Vu l'ampleur des problèmes liés à l'abattage illégal de bois, les pays membres de l'UE ont mis en place des législations spécifiques pour prévenir la mise sur le marché communautaire de bois issu d'une récolte illégale.

Ces mesures découlent du plan d'action de l'UE pour le maintien de l'ordre, la gouvernance et le commerce au niveau de la sylviculture (Forest Law Enforcement, Governance and Trade, FLEGT). Celui-ci a amorcé un processus mettant particulièrement l'accent sur la réforme de la gouvernance et du renforcement de capacités. Il repose sur un nombre d'activités axées sur l'amélioration de la coopération multilatérale et de mesures complémentaires visant à résorber la demande au sein de l'UE en bois récolté illégalement. Ce travail de coopération avec certains pays producteurs a été complété par la mise en place du règlement « bois » qui vise à garantir la légalité de tous les produits de bois mis sur le marché de l'UE, quelle que soit leur origine.

En Belgique, un axe visant à promouvoir l'offre de produits à base de bois provenant de forêts exploitées durablement a été également développé en collaboration avec les fédérations professionnelles.

Tendances futures

Les différents instruments utilisés pour contrer, au niveau international, la coupe illégale de bois et le commerce illégal du bois, commencent à porter leurs fruits. Entre 2000 et 2010, on observe un recul de la

déforestation illégale. Le renforcement des contrôles mis en place dans certains grands pays producteurs et les mesures de contrôle désormais mises en œuvre en Europe ainsi que sur d'autres grands marchés consommateurs, permettent de prévoir que cette tendance va se poursuivre.

Dans le contexte actuel où les utilisations de la biomasse (dont le bois) augmentent, les pressions sur cette ressource s'accroissent. Afin de garantir un approvisionnement en (produits de) bois, il faudra à l'avenir porter son attention non seulement sur le caractère légal, mais également sur le caractère durable des produits mis sur le marché. En Belgique, l'accord visant à promouvoir l'offre de produits à base de bois provenant de forêts exploitées durablement qui a été conclu en 2011 avec les fédérations professionnelles va dans ce sens.

Actions mises en œuvre

Dans le cadre du Règlement (UE) 2173/2005 « FLEGT », l'UE a signé un accord de partenariat volontaire avec 6 pays (Cameroun, République centrafricaine, Ghana, Indonésie, Liberia, République du Congo) et 9 autres pays exportateurs de bois sont en cours de négociation. Ces pays avec lesquels un accord est conclu, développent actuellement les systèmes de contrôle et de traçabilité nécessaires à l'émission d'autorisation d'exportation. Cette licence FLEGT, et éventuellement la marchandise, sera contrôlée au moment de l'importation de chaque lot de bois (ou de produits à base de bois).

En mars 2013, le nouveau règlement européen sur le bois (UE) 995/2010 (appelé communément Règlement Bois ou EUTR) est entré en vigueur. Cette législation prévoit que les entreprises qui commercialisent du bois (ou des produits à base de bois) sur le marché européen doivent dorénavant démontrer qu'elles ont pris les mesures nécessaires pour s'assurer que leur bois est d'origine légale.

Outre ces législations spécifiques au bois, certaines espèces de bois figurent dans les annexes de la convention CITES appliquée au niveau de l'UE au travers du règlement (CE) 338/97 (appelé communément règlement CITES ou EUWTR). Ce règlement, sur base d'un régime d'autorisation à l'importation et à l'exportation, veille à ce que le commerce international des spécimens de plantes sauvages et d'animaux ne menace pas la survie des espèces auxquelles ils appartiennent. La vérification de la légalité des envois d'espèces CITES importés dans l'UE se fait par le biais de la présentation d'un permis d'exportation délivré par l'autorité CITES compétente du pays exportateur. Ce permis d'exportation constitue la preuve que les spécimens ont été acquis conformément à la législation sur la protection de l'espèce concernée. Les envois de bois protégés par la CITES sont à ce titre exemptés de l'application du Règlement Bois. La Belgique a cependant été confrontée au cours des derniers mois avec des envois de bois protégés par la CITES pour lesquels des doutes relatifs à leur origine légale subsistaient malgré le fait que ces envois étaient assortis du permis d'exportation requis. Elle a interpellé la Commission européenne à ce propos et des solutions sont actuellement recherchées tant au niveau belge qu'au niveau de l'UE afin de traiter au mieux cette problématique. La Commission européenne encourage grandement, dans ce contexte, la collaboration entre les autorités compétentes pour l'application du Règlement Bois et du règlement CITES.

Par rapport à ces politiques européennes, la Belgique participe aux négociations et discussions afin d'améliorer leurs mises en œuvre et de renforcer la coopération entre les autorités compétentes.

Au niveau national, la DG Environnement du SPF SPSCAE, et les fédérations professionnelles des secteurs du bois en Belgique ont conclu en 2011 un accord afin d'augmenter la part, sur le marché belge, des

produits à base de bois issus de forêts gérées de manière durable à 35% en 2018, en menant des actions de sensibilisation des professionnels et des consommateurs à cette problématique. Cet accord se basait sur une étude de marché de 2008, qui révélait que seulement 15% des produits du bois étaient certifiés comme issus d'une gestion forestière durable. Dans l'étude de marché réalisée pour l'année 2012, les résultats montrent que cette part s'est élevée à 40,5%.

Perspectives

Les résultats attendus de cette politique sont :

- à court terme :
 - o un renforcement des contrôles des nouvelles législations sur le bois légal ;
 - o la mise en œuvre des accords de partenariats volontaires avec d'importants pays exportateurs de bois vers l'UE ;
- à long terme :
 - o une meilleure connaissance du marché belge;
 - o l'amélioration du cadre législatif européen et belge actuel ;
 - o l'implication d'un nombre croissant de pays producteurs dans le système d'accord de partenariat volontaires ;
 - o la sensibilisation des consommateurs à la gestion durable des forêts.

9. Encourager les entreprises et les consommateurs à prendre en compte la biodiversité

Contexte

Les entreprises peuvent avoir un impact sur la biodiversité dans le cadre de leurs activités, via l'utilisation de ressources, la production de produits, leur consommation, la gestion de leurs terrains, etc. D'un autre côté, les consommateurs, de par leur choix de consommation peuvent eux aussi avoir un impact sur la biodiversité.

La thématique « Biodiversité et entreprises », telle que prévue dans le PFIB, peut être appréhendée de deux façons :

- En mettant l'accent sur la biodiversité locale dans ou autour de l'entreprise : en préservant la faune et la flore locales, l'entreprise se concentre sur le développement de bonnes relations avec les entités voisines, associations ou clients, sur son image, sur les questions de santé. Dans certains cas, l'entreprise peut en retirer des avantages sur le plan économique. On songe ici au principe des toitures vertes isolantes, aux installations de recyclage de l'eau, à l'exploitation forestière responsable, à la pêche et à l'agriculture durables, etc.
- En axant la politique de l'entreprise sur les chaînes de production dont elle fait partie : en effet, bien souvent, les décisions prises par une entreprise ont un impact non pas sur la biodiversité locale mais sur la biodiversité présente ailleurs dans le monde. Il est ainsi possible de limiter les impacts de la chaîne de production sur la biodiversité, notamment via l'utilisation de matières premières durables (soja, sucre obtenus via des pratiques culturales durables) ou, indirectement,

via une diminution des émissions / pollutions, qui constituent une menace pour la biodiversité. C'est dans ce contexte que la biodiversité s'inscrit dans le cadre plus large de la responsabilité sociale des entreprises. Les entreprises engagées qui disposent par exemple d'un système de gestion de l'environnement, peuvent, par le biais de cet instrument et sur une base systématique, suivre les évolutions en la matière.

Actions mises en œuvre

C'est dans ce deuxième axe que divers jalons ont été posés depuis 2009 : lors de la Présidence Belge de l'UE, des contacts avec les entreprises et la conférence européenne de clôture de l'Année Internationale de la Biodiversité ont initiés cette démarche.

Par la suite, 2 études ont été lancées par le SPF SPSCAE pour voir quelles actions pourraient être envisagées afin de mobiliser les acteurs de la société (fédérations, entreprises et les consommateurs) à mieux prendre en compte la biodiversité afin de couvrir les deux pans du marché : l'offre et la demande. L'approche est principalement axée sur l'utilisation durable de la biodiversité en utilisant les services écosystémiques (notamment la pollinisation) comme un des moyens de conscientisation et d'actions ; à l'instar de la conservation (même si celle-ci est également primordiale au bon fonctionnement de ces services).

Fin 2013, un Stakeholders Dialogue a permis d'initier un premier dialogue avec les acteurs clés du marché.

Perspectives

Ces divers jalons devraient permettre de déterminer des actions concrètes envers les fédérations, les entreprises mais également vers les consommateurs afin de mieux prendre en compte la biodiversité et les services écosystémiques et répondre également à la problématique de l'efficacité des ressources naturelles.

10. Information et sensibilisation des acteurs à la biodiversité

Contexte

Une mesure transversale importante en matière d'environnement et plus particulièrement en matière de biodiversité est d'informer et de sensibiliser les différents acteurs que ce soit les acteurs concernés par une thématique particulière ou même le grand public.

Actions mises en œuvre

Formations des acteurs

Comme prévues dans le cadre du plan fédéral d'intégration de la biodiversité, des séances de formation sont proposées régulièrement au personnel de l'Office National Du DuCroire(ONDD); la biodiversité est un des points de ces séances. Certaines de ces formations ont d'ailleurs été développées et dispensées par la DG Environnement du SPF SPSCAE, en collaboration avec l'Institut Royal des Sciences Naturelles de Belgique (IRSNB) et ont rencontré un vif succès.

Ces formations ont notamment permis que 'la protection et la préservation de la biodiversité' soient

- régulièrement discutées et argumentées aussi bien au sein de l'ONDD (avec les dirigeants et les instructeurs des affaires) qu'avec les clients de l'ONDD ;

- prises en considération dans l'avis environnemental remis aux organes de décision de l'ONDD (comité de direction et conseil d'administration) afin que les décideurs puissent disposer d'informations sur ces aspects ;
- intégrées dans le formulaire de demande pour toute entreprise qui souhaite bénéficier d'une couverture de l'ONDD ;
- prises en considération dans la procédure d'analyse environnementale des projets soumis à l'ONDD ; analyse affinée d'ailleurs grâce notamment aux échanges d'informations avec des ONG dont la mission est la préservation de l'environnement et de la biodiversité ou complétée par l'analyse d'experts en environnement indépendants ;
- fassent l'objet d'échanges d'informations avec les autres experts en environnement des autres pays de l'OCDE aient régulièrement lieu afin de parvenir à un 'level playing field' au niveau international.

Quatre nouveaux publics cibles

Suite à ce vif succès et vu la difficulté des acteurs à comprendre et à prendre en compte la biodiversité, la DG Environnement a développé et animé en collaboration avec l'IRSNB, le jardin botanique et Factor X, des modules de formation 'Biodiversité et services écosystémiques' pour le personnel d'administrations/entreprises publiques concernés par le volet 'économie' et 'transport' du PFIB et plus particulièrement pour les 4 publics cibles suivants :

- le personnel du SPF économie, en particulier le personnel de la DG régulation et organisation du marché;
- le personnel du SPF Mobilité et Transports - transport maritime en charge des dossiers biodiversité ; des membres du service Milieu Marin de la DG Environnement du SPF SPSCAE ;
- le personnel du SPF Mobilité et Transports - rail en charge des dossiers biodiversité et personnel d'Infrabel et de B-holding en charge de l'environnement ;
- le réseau des responsables EMAS au sein des administrations fédérales.

Ces formations ont connus un vif succès et ont permis, dans un premier temps, de mieux comprendre les concepts de biodiversité et de services écosystémiques. La démarche visait aussi à permettre de mieux appréhender les relations et les dépendances entre le groupe cible et la biodiversité afin de pouvoir identifier les mesures pour minimiser les impacts négatifs, ainsi que les opportunités potentielles à saisir. Alternant présentations scientifiques et cas pratiques, la formation a clairement atteint ses objectifs, avec un score de satisfaction de presque 75% pour les participants à ces modules.

CITES

Divers modules de formation d'agents des douanes sont également réalisées et dispensées régulièrement par les experts de la cellule CITES) portant notamment sur les généralités sur la CITES (législation CITES...), rôles de douanes dans les vérifications CITES, présentation des espèces susceptibles (dont l'identification des espèces de bois...) d'être rencontrés dans les aéroports ou ports en question, types d'infractions CITES et établissement des PV ainsi que des exercices pratiques avec des cas concrets. Ces formations ont permis de sensibiliser les agents des douanes d'augmenter les contrôles CITES dans les aéroports et ports.

Parallèlement aux formations des agents des douanes, la cellule CITES a lancé une campagne de sensibilisation « Laissons un avenir à nos souvenirs » en juin 2008 et distribue régulièrement des dépliants aux instances intéressées (Aéroport de Zaventem, Liège, Brussels-South, Sea Life Center de Blankenberge, administrations communales, IRSNB, etc.) ou lors d'évènements ponctuels (bourses, salons, etc) pour attirer l'attention sur la problématique des souvenirs fabriqués à partir d'espèces de faunes et flores sauvages. Grâce à cette sensibilisation notamment, les saisies de spécimens protégés par la CITES découverts dans les valises de voyageurs revenant de pays tiers en Belgique sont devenues extrêmement rares.

Communication et sensibilisations des acteurs

AlterIAS

LE SPF SPSCAE – DG Environnement a participé en tant que partenaire et a co-financé, en collaboration avec les Régions, le projet Life + AlterIAS (Alternative to invasive Alien Species) qui a duré du 01/01/2010 au 31/12/2013. Il s'agit d'un projet d'information et de communication consacré aux plantes invasives et à la prévention dans le secteur horticole en Belgique.

A cette fin, des actions et outils de communication ont été développés : divers dépliants, brochures, DVD, articles dans la presse locale ou régionale, dans les magazines d'horticulture et dans les journaux des fédérations, reportages TV et radio, séances d'information/formation...

Un code de conduite volontaire a été développé en concertation avec le secteur de l'horticulture ornementale, les administrations fédérale et régionales de l'environnement et les scientifiques. Après un peu plus de deux années de promotion, plus de 1000 partenaires ont adhéré à la charte: 490 professionnels de l'horticulture (horticulteurs, pépiniéristes, gestionnaires publiques responsables des espaces verts, entrepreneurs de jardins, architectes paysagistes, professeurs dans l'enseignement horticole), 463 particuliers amateurs de jardin et 52 organisations (fédérations horticoles et associations environnementales).

Ce projet fait actuellement l'objet d'un plan de communication AfterLife (2014-2018) dont les actions sont majoritairement à charge des autorités régionales.

Chapitre 3 : Modes de production et de consommation

1. Introduction

Lors de la conférence des Nations-Unies Rio+20 (2012), le cadre décennal de programmation concernant les modes de consommation et de production durables a été adopté³⁷. Dans ce contexte, une plateforme nationale a été créée pour assurer son suivi en Belgique.

Rendre les modes de production et de consommation durables et respectueux de l'environnement et de la santé demande des actions conjointes des Régions et de l'Autorité fédérale. Cette dernière exerce des compétences importantes notamment dans la mise en œuvre de règlements européens et l'établissement de normes de produits.

Les produits au sens large du terme (chimiques, articles de consommation, véhicules, appareils, engins divers, carburants, combustibles, etc.) sont source de pollutions dite diffuse dont la part va en s'accroissant. Des milliers de produits différents sont vendus chaque jour et utilisés pour nous déplacer, nous habiller, nous nourrir, travailler... Les substances chimiques sont présentes, à la fin de la chaîne industrielle, dans d'innombrables biens de consommation. Elles sont ensuite diffusées, lors de leur utilisation, dans l'environnement et peuvent s'y accumuler pendant plusieurs décennies. Vu la grande diversité des substances, seul un faible pourcentage fera l'objet d'évaluations toxicologiques et éco-toxicologiques et d'éventuelles mesures de limitation par les autorités. A cette fin, une sélection est faite afin de déterminer quelles substances évaluer en premier lieu, sur base de différents critères dont notamment les volumes vendus, la toxicité (la priorité est donnée aux substances cancérigènes, mutagènes et reprotoxiques), la diffusion du produit, etc. Les investigations sur les nanomatériaux, les perturbateurs endocriniens ou les effets 'cocktails' possibles n'en sont encore qu'à leurs premiers balbutiements. Pour les produits pour lesquels une nouvelle autorisation de mise sur le marché est demandée (par exemple pour les biocides), une analyse de risque est réalisée pour chaque produit.

Ce chapitre présente les actions mises en œuvre par l'Autorité fédérale pour certains de ces produits, comme l'étiquetage des produits de consommation (règlement Ecolabel), les évaluations et gestion des risques (dans le cadre des règlements REACH, biocides et produits phytopharmaceutiques), le contrôle de la mise sur le marché, les importations et exportations des produits chimiques dangereux, les étiquetages des produits chimiques (règlement CLP), de normes de produits spécifiques (dans le cadre de la loi sur les normes de produits du 21 décembre 1998) ainsi que des initiatives plus globales telles que la bourse belge aux déchets et les différentes initiatives nous amenant vers une utilisation plus durable de nos ressources, dont la « *Feuille de route pour une Europe efficace dans l'utilisation des ressources* », Cette initiative phare d'Europe 2020 décrit comment transformer l'économie européenne en économie durable à l'horizon 2050 et propose des pistes pour améliorer l'éco-efficacité et l'efficacité technologique afin de découpler la croissance économique de l'utilisation des ressources ainsi que des impacts environnementaux.

³⁷ http://www.unep.org/resourceefficiency/Portals/24147/scp/10yfp/document/Brochure_10YFP_FR.pdf

2. Règlement Ecolabel

Tendance actuelle

Le label écologique de l'Union européenne (Ecolabel) est une initiative de la Commission européenne qui a vu le jour en 1992. Le label écologique de l'Union européenne a pour but de permettre aux consommateurs de choisir plus facilement un produit ou un service respectueux de l'environnement. En association avec les marchés publics écologiques et l'écoconception, le label écologique de l'Union européenne fait partie d'une stratégie européenne plus vaste visant à promouvoir des modèles de production et de consommation durables. Le nombre de titulaires d'une licence et le nombre de produits porteurs du label écologique de l'Union européenne en Belgique ont connu une forte augmentation depuis 2008.

Nombre de titulaires de licence Ecolabel en Belgique

Le nombre total de licences Ecolabel en Belgique a plus que triplé depuis le début de l'année 2009. À la fin de l'année 2008, la Belgique comptait 9 licences ; en 2013, elle compte au total 31 licences Ecolabel. Les groupes de produits possédant le plus de licences sont les nettoyeurs universels et nettoyeurs pour sanitaires, les liquides vaisselle et les peintures et vernis.

Nombre de produits portant l'Ecolabel approuvés en Belgique

Depuis 2009, le nombre de produits auxquels le label écologique de l'Union européenne est attribué en Belgique connaît une croissance exponentielle (cf. Figure 7). **Fin 2013, plus de 1500 produits avaient déjà reçu un Ecolabel en Belgique.**

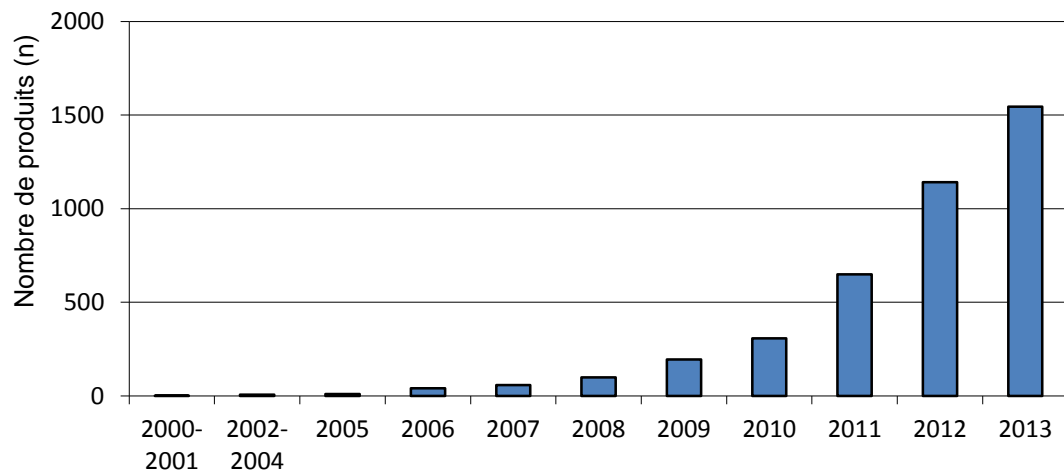


Figure 7 : Nombre de produits porteurs du label écologique, attribué en Belgique (source : SPF SPSCAE)

Actions mises en œuvre

Au niveau européen

Le fonctionnement de l'Ecolabel est défini dans le Règlement 66/2010 établissant le label écologique de l'UE. Actuellement, l'Ecolabel est attribué à 35 groupes de produits et services, depuis les produits de nettoyage

jusqu'aux peintures, en passant par les pompes à chaleur, les amendements pour sol et les équipements touristiques. Les critères sont définis, par groupe de produits, dans des décisions de la Commission. Depuis 2008, douze nouveaux groupes de produits ont été ajoutés et les critères ont été révisés pour vingt groupes de produits.

En Belgique

Un des points faibles de l'Ecolabel. Les consommateurs achètent peu de produits porteurs de l'Ecolabel, car le choix est trop limité et les producteurs ne demandent pas ce label en raison de la demande insuffisante. Les actions de communication sont l'un des aspects de la solution à ce problème. En 2011, le SPF SPSCAE a lancé une campagne de communication à grande échelle sur le thème de l'Ecolabel. Près de 15.000 personnes ont participé au concours organisé dans ce cadre.

Perspectives

Une étude sur l'Ecolabel est en cours au niveau européen. Cette étude débouchera notamment sur des recommandations relatives à la nécessité de revoir le règlement établissant le label écologique européen et à la manière de procéder à cette révision.

Les critères relatifs aux milieux de culture et aux détergents sont en cours de révision, notamment. Ces groupes de produits sont importants pour la Belgique, étant donné qu'il existe des titulaires de licence belges. La Belgique doit donc accorder une attention particulière à ces groupes de produits lors de la révision des critères. Les services de nettoyage constituent un nouveau groupe de produits pour lesquels des critères sont actuellement mis au point et pour lesquels il existe un grand potentiel en Belgique.

| |
|--|
| Box informations |
| www.ecolabel.be |
| www.ecolabel.eu |

Accord sectoriel détergent

Tendances actuelles

Afin d'augmenter le nombre de détergents respectueux de l'environnement sur le marché belge, l'Autorité fédérale a signé un accord sectoriel avec les producteurs belges de détergents (Detic), la fédération belge du commerce et des services (COMEOS), UNIZO et l'UCM. Un des objectifs dans le cadre de cet accord est d'augmenter et de diversifier la part de détergents respectueux de l'environnement sur le marché. Afin d'augmenter l'offre de détergents respectueux de l'environnement, il est proposé d'augmenter l'offre de détergents porteurs du label écologique de l'Union européenne.

L'accord prévoit que le pourcentage de produits répondant aux critères du label écologique européen soit multiplié par 6 par rapport à la situation de 2008.

En 2008, la température moyenne de lavage textile, constatée par une étude financée par l'Agence Internationale pour les Savons, Détergents et autres Produits de Maintenance (AISE), était de 43°C.

Actions mises en œuvre

Des objectifs chiffrés ont été définis pour les années 2013, 2016 et 2019. L'accord fixe notamment un objectif de réduction de 5°C de la température moyenne de lavage pour les textiles entre 2008 et 2015.

En ce qui concerne la promotion des basses températures de lavage, l'industrie a préparé une campagne de communication, ouverte aux parties prenantes, qui a été mise en œuvre en 2014.

L'offre de détergents écolabellisés a progressé entre 2008 et 2013 d'un facteur 2,1 et représente maintenant environ 2,5% des détergents mis en vente. Bien que rencontrant les objectifs fixés pour 2013, ce chiffre reste bien sûr trop bas. Des efforts supplémentaires seront menés dans les prochaines années afin d'améliorer la situation. En ce qui concerne les détergents textiles concentrés, leur offre a progressé entre 2008 et 2013 d'un facteur 7,7 et représente maintenant un peu plus de 80% des détergents textiles mis en vente.

Afin de rencontrer les objectifs de cet accord sectoriel, les différents partenaires ont organisé des actions de communication externe et de promotion interne. Ceux-ci ont souhaité développer une action globale en partenariat avec le CRIOC, l'accord sectoriel préconisant l'élargissement des partenaires impliqués dans le contexte de la mise en œuvre d'actions de communication.

Un site web www.vert-et-propre.be a été développé afin de promouvoir les produits entrant dans le cadre de l'accord sectoriel. Il met en évidence les messages clés pour les consommateurs, à savoir:

- préférez les produits qui détiennent l'écolabel européen,
- utilisez des produits concentrés,
- optez pour les basses températures,
- dosez correctement vos produits de nettoyage,
- diminuez votre consommation d'eau,
- choisissez le bon programme de lavage.

Perspectives

Une deuxième étude, financée par l'AISE, sera menée en 2015 afin d'évaluer la température moyenne de lavage textile dans certains pays européens dont la Belgique.

Les actions de communication, notamment la promotion du site web www.vert-et-propre.be seront poursuivies.

3. Règlements REACH et Classification Labelling en Packaging

Tendance actuelle

Le règlement REACH régit l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques ainsi que leurs limitations (restrictions). Le règlement CLP (Classification, Labelling, Packaging) détermine les règles de classification et d'étiquetage des substances et des mélanges. Le règlement CLP ne définit aucune exigence en matière d'information. Les exigences en matière d'information visées dans le règlement REACH mettent une grande quantité de données à la disposition du règlement CLP. Les règlements REACH et CLP se complètent donc. L'ECHA (European Chemicals Agency) est chargée de la coordination des procédures.

Le but du règlement REACH en matière de santé et d'environnement est réalisé grâce à :

- une meilleure connaissance des propriétés et de l'utilisation des substances, qui donne lieu à de meilleures mesures de gestion des risques et qui limitent l'exposition, et donc les conséquences négatives pour la santé de l'homme et pour l'environnement ;
- l'utilisation de substances ou de technologies moins dangereuses en remplacement de substances très préoccupantes.

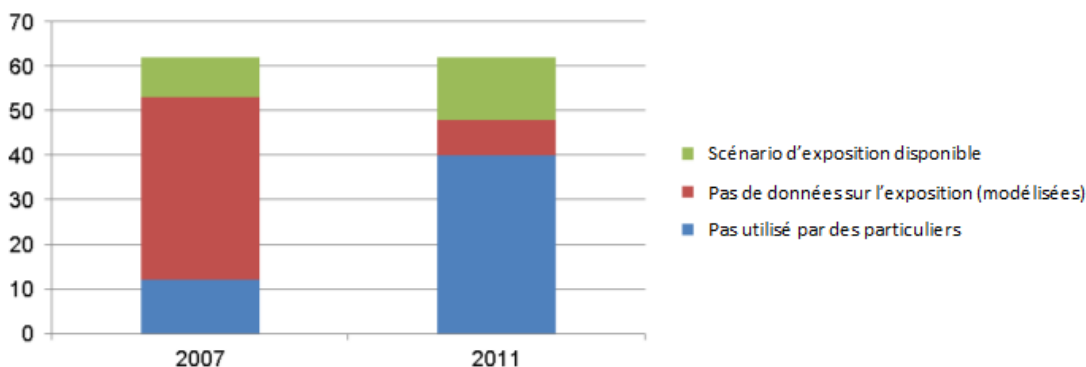


Figure 8 : Comparaison des informations disponibles relatives à l'utilisation et l'exposition (62 substances) EUROSTAT - REACH baseline study — 5 years update — Comprehensive study report p. 91

Dans le cadre d'une évaluation après cinq ans, ECHA a comparé les données connues sur les mêmes 62 substances (46 produits chimiques à haut volume de production (HPV), et 16 substances extrêmement préoccupantes (SVHC)), en 2007 et 2011. Parmi ces 62 substances, 22 seulement sont prévues pour une utilisation par le grand public. Les 40 autres substances ne devraient pas être utilisées dans des produits à destination des consommateurs et ce type d'exposition n'a pas été évalué. Sur les 22 substances « grand public », 14 disposaient d'un rapport sur la sécurité chimique donnant des estimations d'exposition. En 2007, l'exposition de 41 substances sur 62 avait été modélisée car aucune estimation n'était disponible. Les données d'utilisation étaient souvent incomplètes, avec très peu de détails. Parmi les 40 substances à présent identifiées comme non disponibles pour le grand public, 10 avait déjà été identifiées comme telles en 2011 et 8 possédaient des informations sur les risques d'exposition.

Actions mises en œuvre

Sept ans après l'entrée en vigueur du règlement REACH, en 2007, il est encore trop tôt pour en quantifier les avantages. La Commission européenne a toutefois étudié les premières tendances, sur la base de l'étude d'informations qualitatives et d'une série représentative d'indicateurs quantitatifs.

Les règlements REACH et CLP atteignent peu à peu leur vitesse de croisière. Les deux premières échéances d'enregistrement (REACH), à savoir 2010 et 2013, sont passées. La dernière échéance pour l'enregistrement est 2018. Les trois échéances d'enregistrement dépendent du volume et des dangers des substances pour la santé et l'environnement. La Belgique occupe la 6^e place de la liste du nombre de substances enregistrées au sein de l'EEE (Espace économique européen).

Le règlement CLP est entré en vigueur en 2010 pour les substances. Il entrera en vigueur en 2015 pour les mélanges. Depuis le début de l'année 2011, le site Web de l'ECHA propose une base de données qui contient

des informations sur la classification et l'étiquetage des substances déclarées et enregistrées par les fabricants et les importateurs (inventaire C&L).

En tant qu'État membre, la Belgique doit aussi contribuer à la mise en œuvre du règlement REACH, à travers :

- l'évaluation des substances ;
- la composition de dossiers Annexe XV en vue 1° de l'identification de substances très préoccupantes (SVHC – substances of very high concern, également appelée « liste des substances candidates »), 2° des limitations (restrictions) des substances et 3° d'une classification harmonisée des substances (CLP = Annexe VI) ;
- l'expertise scientifique au sein des comités de l'ECHA tels que le RAC (Committee for Risk Assessment) et le SEAC (Committee for Socio-economic Analysis) ;
- l'inspection (cf. chapitre « Inspection »).

Le service Gestion des risques des substances chimiques est l'autorité compétente pour les règlements REACH et CLP. Dans le cadre de l'évaluation des substances, le service a traité 1 substance en 2012, 2 substances en 2013 et 4 substances en 2014. Le 9 juillet 2014, 201 substances ont été identifiées pour la liste européenne de l'évaluation des substances par les États membres pour la période 2012-2016.

Pour 2 substances, le service a décidé, à l'issue d'une RMOA (risk management option analysis), de ne pas composer de dossier Annexe XV (2011, 2013). Pour 3 substances, un dossier Annexe XV a été introduit, en 2011 et 2012. Pour ces substances, une collaboration a été instaurée avec l'Autriche et la Pologne. Pour trois autres substances, le service a collaboré avec l'Autriche et la Pologne, mais ces dossiers ont été introduits par l'Autriche en 2010 et 2011. Pour un dossier, le service a collaboré avec la Slovaquie. Le dossier a été introduit par la Slovaquie en 2012. Tous ces dossiers concernent l'identification de substances SVHC.

Le 16 juin 2014, 155 substances SVHC avaient été identifiées pour la liste européenne des substances candidates. Le service n'a composé aucun dossier Annexe XV relatif à une restriction. Il a introduit 1 dossier Annexe XV dans le cadre du règlement CLP en 2013 et 1 dossier en 2014.

Des progrès visibles ont été enregistrés en ce qui concerne la réalisation des objectifs des règlements REACH et CLP en matière de santé humaine et d'environnement. Selon les prévisions, cette tendance devrait encore s'accélérer à mesure que les règlements REACH et CLP deviennent opérationnels (après les dernières échéances de 2018 et 2015, respectivement, et après la poursuite du déploiement des différentes procédures telles que l'autorisation).

Perspectives

Néanmoins, la Commission européenne relève divers manquements importants susceptibles de gêner la réalisation des avantages :

- selon l'ECHA, de nombreux dossiers d'enregistrement ne sont pas en ordre, y compris en ce qui concerne l'identification de la substance ;
- selon l'ECHA, les évaluations par les déclarants de la mesure dans laquelle une substance est persistante, bioaccumulable et toxique (PBT) et de la mesure dans laquelle une substance est extrêmement persistante et extrêmement bioaccumulable (ePeB) sont insuffisantes ;

- selon le secteur, il existe des problèmes en ce qui concerne le contenu et la forme des fiches de données de sécurité détaillées.

La Commission, l'ECHA, les États membres de l'Union européenne et les entreprises doivent chercher des solutions afin de résoudre les problèmes précités. Comme les moyens des autorités publiques sont limités, il sera aussi nécessaire de définir correctement la priorité des substances en vue de la poursuite de l'évaluation dans le cadre des procédures REACH et CLP.

| |
|---|
| Box informations |
| http://echa.europa.eu www.reachinbelgium.be |

4. Règlement sur les exportations et importations de produits chimiques dangereux

Contexte

Le Règlement (CE) 649/2012 du Parlement Européen et du Conseil du 4 juillet 2012 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux a pour objectif de :

- Mettre en œuvre la convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause (PIC) applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international;
- Encourager le partage des responsabilités et la coopération dans le domaine du commerce international des produits chimiques dangereux;
- Contribuer à l'utilisation écologiquement rationnelle des produits chimiques dangereux;
- Garantir que les dispositions du règlement (CE) 1272/2008 relatives à la classification, l'étiquetage et l'emballage s'appliquent également à tous les produits chimiques lorsqu'ils sont exportés en dehors de l'Union

Tendance actuelle

Au niveau belge, depuis 2012, on observe une augmentation continue (plus de 20% par an) du nombre de notifications d'exportations de produits chimiques dangereux. Cette tendance peut s'expliquer par une augmentation des activités du secteur mais aussi par le renforcement de la sensibilisation et la mise à disposition d'une assistance ciblée aux entreprises belges qui mettent en œuvre cette législation.

Au niveau Européen, on observe que les plus grands exportateurs de produits chimiques dangereux (plus de 200 notifications par an) sont, par ordre décroissant : l'Allemagne, la France, le Royaume-Uni, l'Espagne et l'Italie et que le niveau d'activités belges a tendance à rattraper celui de ses voisins anglais et espagnols sur base des données 2014. Ces deux tendances devront être confirmées au cours des prochaines années.

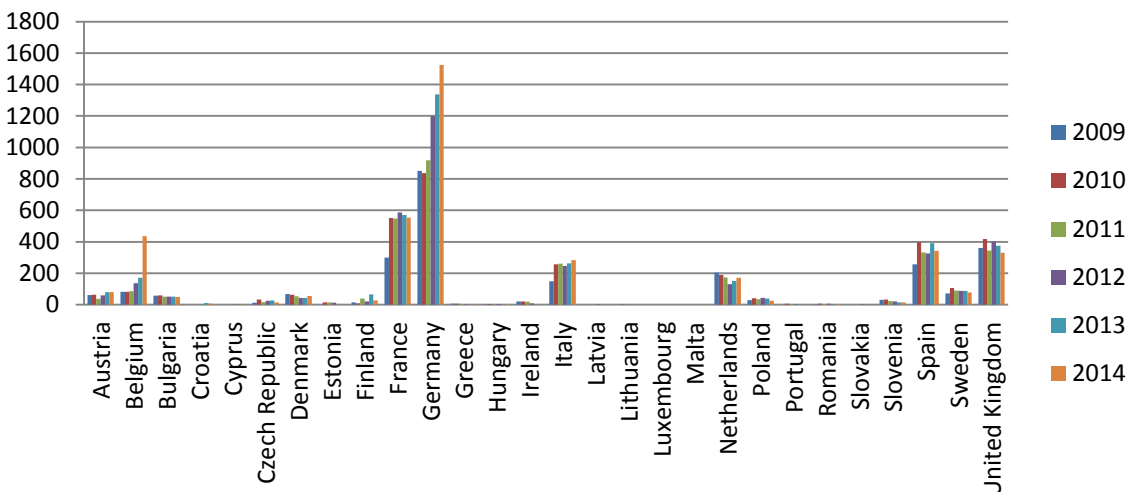


Figure 9 : Tendence du nombre de notifications d’exportations enregistrées par la Belgique au cours du temps (2009-2014) et par rapport aux autres états membres de l’Union européenne (Source : Base de données européenne des exportations et importations de produits chimiques dangereux)

Au niveau belge on observe que le nombre de notifications d’importations est limité (moins de 20 notifications par an) bien qu’en augmentation depuis 2012. Au niveau européen, on observe une tendance similaire sauf en France (où le nombre de notifications d’importations est depuis 2011 supérieur à 100) et en Allemagne (où la moyenne est de 40).

Cette tendance devra être confirmée au cours des prochaines années et traduit la nécessité de renforcer davantage la sensibilisation du secteur aux exigences de la législation y compris en matière d’importation.

Actions mises en œuvre

En septembre 2014, une nouvelle base de données européenne des exportations et importations de produits chimiques dangereux a été lancée. La loi Normes de Produits a été modifiée afin de donner une compétence aux fonctionnaires des Douanes. Un protocole d’accord avec les douanes est également en cours de rédaction. L’Arrêté royal du 13 novembre 2011 fixant les rétributions et cotisations dues au Fonds budgétaire des matières premières et des produits a également été adapté.

Perspectives

Grâce au renforcement de la sensibilisation du secteur et la mise à disposition d’une assistance ciblée aux entreprises belges qui mettent en œuvre cette législation, on peut s’attendre à une augmentation du nombre de notifications d’exportations et d’importations de produits chimiques dangereux au cours des prochaines années.

L’adoption de la mise à jour de l’arrêté royal fixant les rétributions et cotisations dues au Fonds budgétaire des matières premières et des produits devrait garantir un apport annuel de 100.000 euros.

| Box informations |
|--|
| - Rapport particulier intitulé « Yearly Export Notifications Issued by Belgium » accessible public : http://edexim.jrc.ec.europa.eu/ern_Status_Public.php |
| - Base de données EU des exportations et importations de produits chimiques dangereux version accessible au public : http://edexim.jrc.ec.europa.eu/ |

5. Règlement sur les biocides

Tendances actuelles

La définition du terme « Pesticide » a été revue et signifie désormais l'ensemble des produits phytopharmaceutiques (ex pesticides à usage agricole) et des biocides.

Les biocides sont destinés à détruire, repousser ou rendre inoffensifs les organismes nuisibles, à en prévenir l'action ou à les combattre de toute autre manière, par une action chimique ou biologique.

Pour pouvoir être mis sur le marché belge, les biocides doivent être autorisés par le Ministre fédéral de l'Environnement. Les conditions de mise sur le marché sont déterminées au niveau européen. La loi du 21 décembre 1998 relative aux normes de produits constitue la base juridique pour la mise en œuvre de notre politique en matière de biocides.

L'analyse annuelle de notre marché des biocides permet de suivre l'évolution tant qualitative que quantitative de ces produits et de leurs substances actives (Figure 10 et Figure 11). La progression des biocides observée dès 2010 est liée à l'obligation européenne de notification de produits jusque-là non-soumis à autorisation.

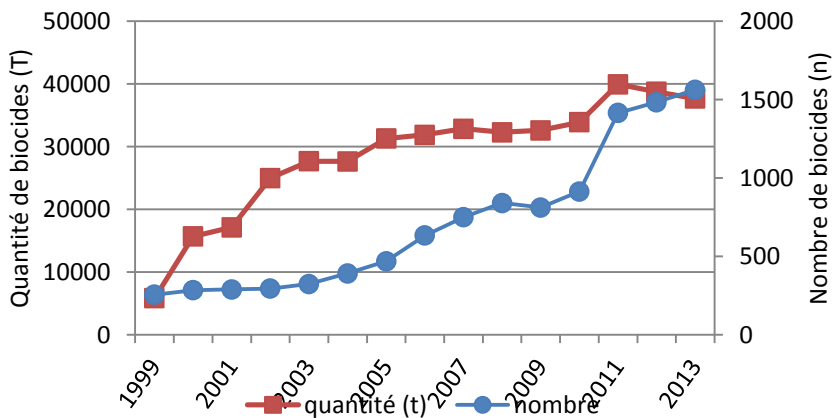


Figure 10 : Nombre et quantité de produits biocides déclarés au SPF SPSCAE (1998-2013)

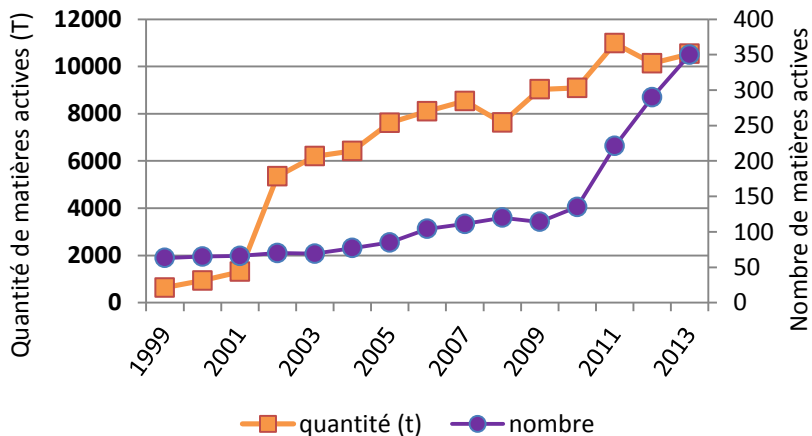


Figure 11 : Nombre et quantité de matière actives biocides déclarés au SPF SPSCAE (1998-2011)

Utilisation durable des pesticides

Dans le cadre du Plan de réduction des pesticides et biocides (PRPB) 2005-2012, l'objectif poursuivi était de réduire les risques liés à l'utilisation des pesticides de 50 % entre la période 2001-2012. Le programme prévoyait un ensemble de mesures traduites dans une centaine d'actions : 79 actions ont été menées à terme et 23 sont continuées dans le nouveau Programme Fédéral de Réduction des Pesticides (PFRP) qui s'inscrit dans le Plan d'Action National Pesticide (NAPAN) résultant des obligations de la directive 2009/128/CE43 instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable. Tous les documents relatifs aux plans et programmes se trouvent sur le site du SPF SPSCAE³⁸.

Indicateur de risque

Le PRPB avait prévu un objectif quantifié de réduction des risques sans disposer de l'outil permettant de quantifier ce risque. Le PRPB a financé plusieurs recherches afin de développer ces indicateurs. L'indicateur biocides, BIBEL, développé pour deux des 23 types (8 et 18) a permis une avancée dans le domaine du calcul de l'incertitude des estimateurs de risque mais vu l'ampleur du travail et la diversité des biocides BIBEL n'a pas été retenu.

Actions mises en œuvre

Indicateur de suivi

Un nouvel outil d'analyse du marché des biocides sous forme de 2 rapports annuel pour les données 2011 et 2012 ont été publiés sur le site web du SPF. Le rapport annuel est, depuis 2013, automatisé et permet également de faire des recherches interactives.

Indicateur de risque

En 2012, une nouvelle approche d'évaluation du risque des biocides a été investiguée. Cette approche se base sur les mentions de dangers, appelées phrases de risque ou de danger (R ou H) et phrases de sécurité ou de précaution (S ou P), mentionnées obligatoirement sur l'étiquette des produits (par exemple la mention R12 « extrêmement inflammable »). Pour chacune de ces phrases des points sont attribués suivant l'importance de l'impact pour l'homme et/ou l'environnement. L'indicateur obtenu doit encore être testé.

Toxicovigilance

Un suivi de toxicovigilance a été organisé pour les pesticides et réalisé par le Centre Antipoisons en 2006, 2011 et 2014. Ce suivi n'est pas exhaustif des intoxications aiguës mais est indicatif. Ces suivis réguliers permettront de donner des pistes d'actions aux décideurs politiques.

Perspectives

L'arrêté royal (AR) du 8 mai 2014 relatif à la mise à disposition sur le marché et à l'utilisation des produits biocides remplace l'AR du 22 mai 2003. Il prévoit un circuit fermé pour les biocides à haut risque ainsi que la possibilité de mettre en place un certificat de connaissances pour les utilisateurs/vendeurs de biocides se trouvant dans le circuit fermé.

³⁸ http://www.health.belgium.be/eportal/Environment/Chemicalsubstances/Biocides_NEW/index.htm#.VI7l_1V5Ow1

Le règlement UE 528/2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides prévoit en son article 18 des mesures relatives à l'utilisation durable des biocides afin de réduire les risques que présentent ces produits pour la santé humaine, pour la santé animale ainsi que pour l'environnement. Un rapport sera présenté en 2015 au Parlement européen et au Conseil.

6. Règlement sur les produits phytopharmaceutiques

Tendance actuelle

Les ventes exprimées en quantité de substance active (Figure 12) indiquent une poursuite du recul des ventes de produits phytopharmaceutiques. En outre, comme les substances actives doivent satisfaire à des exigences toujours plus strictes, le recul du risque lié à leur utilisation est admis. Toutefois, un indicateur adapté doit encore être mis au point afin de le confirmer.³⁹

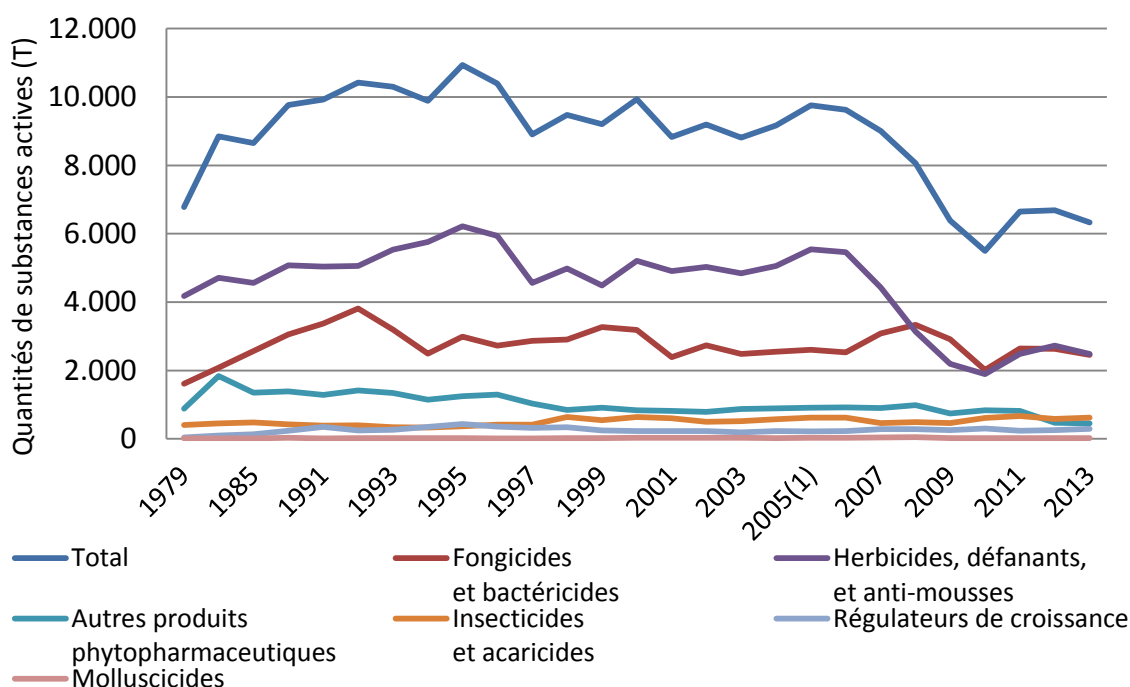


Figure 12 : Quantités de substances actives de produits phytopharmaceutiques mis sur le marché en Belgique (1979-2013) (source : SPF SPSCAE)

Des efforts complémentaires ont également été fournis, notamment l'encouragement de l'autorisation de produits phytopharmaceutiques d'origine naturelle (biopesticides), dont la Figure 13 montre une tendance nettement positive. En outre, les autorisations ont été scindées dans le courant de l'année 2012, de sorte qu'à partir de 2014, des conditions plus strictes sont mises en place pour les produits phytopharmaceutiques destinés aux utilisateurs non professionnels. Quant aux utilisateurs professionnels, ils devront être en possession, à partir du 25/11/2015, d'une phytolice, conformément à l'A.R. du 19/03/2013. Grâce au soutien constant des demandes pour les « petites cultures », une utilisation sûre peut être déterminée dans les

39 La liste des produits phytopharmaceutiques est disponible sur <http://www.fytoweb.fgov.be/Xls/StofFr.txt>

cultures pour lesquelles des ventes insuffisantes sont attendues et pour lesquelles les fabricants de produits phytopharmaceutiques n'introduisent donc pas de demande.

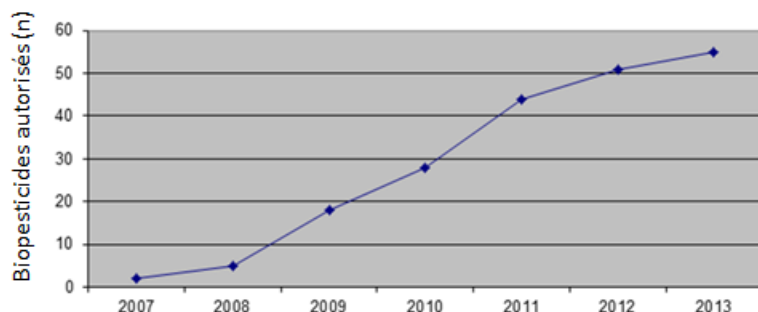


Figure 13 : Évolution du nombre d'autorisations pour les biopesticides (source : SPF SPSCAE)

L'évolution du traitement des demandes de mise sur le marché de produits phytopharmaceutiques indique un revirement. Depuis le recrutement de personnel supplémentaire, en 2012, le retard a diminué. Pour que le retard soit résorbé complètement, le recrutement de collaborateurs supplémentaires sera nécessaire.

En ce qui concerne l'évaluation des substances actives, le rythme de la Commission européenne peut être suivi. Il en va de même pour la contribution à l'évaluation des limites maximales de résidus au niveau européen.

Il est admis que des mesures suffisantes ont été prises afin de réduire les risques associés à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques, principalement sous l'influence de la procédure de révision européenne des substances actives et des mesures d'accompagnement du programme de réduction évoqué ci-après. L'orientation client a également été améliorée, grâce à un meilleur service et au traitement plus rapide des demandes.

Actions mises en œuvre

Depuis le 14/06/2011, le nouveau règlement européen 1107/2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques impose une « évaluation zonale » des demandes, dans le cadre de laquelle les États membres d'une des trois zones européennes doivent prendre en charge les évaluations d'un État membre déclarant et, ainsi, collaborer afin que les demandes soient traitées plus rapidement. Comme la procédure devient plus compliquée, une grande concertation et une importante coordination sont nécessaires afin de la mener à bien. L'étiquetage des produits phytopharmaceutiques sera adapté, conformément aux autorisations, afin de satisfaire aux dispositions du règlement CLP 1272/2008. À cet effet, une révision de toutes les autorisations est en cours.

Les autorisations relatives aux quatre substances actives insecticides ont été révisées afin de satisfaire aux interdictions européennes dans le cadre des conséquences possibles pour les abeilles.

Le programme fédéral de réduction des pesticides comprend en tout 41 objectifs. Six de ces objectifs sont réalisés en coordination avec les Régions. L'objectif général est pratiquement impossible à quantifier. En revanche, les actions qui visent à atteindre ces objectifs sont quantifiées et planifiées autant que possible. Parmi ces actions, il faut notamment citer la phytolice (www.phytolice.be) qui est mise en œuvre

depuis 2014, ainsi que la présidence de la NAPAN Task Force qui vise à coordonner les actions réalisées avec les entités fédérées.

Perspectives

Un nouvel arrêté royal est en cours d'élaboration afin d'harmoniser la législation nationale relative à la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques avec le règlement européen 1107/2009.

7. Normes d'émission de bruit

Tendances actuelles

Dans l'UE, l'exposition à un bruit trop important est le deuxième facteur d'impact sur la santé derrière la pollution atmosphérique. Les données disponibles montrent que 65% des européens vivants dans de grandes zones urbaines sont exposés à des niveaux de bruit suffisamment élevés pour avoir un impact sur la santé, plus de 20% sont soumis à des niveaux de bruits nocturnes suffisant pour que des effets nocifs pour la santé se produisent. Des estimations (OMS, 2011) montrent que deux millions « d'années de vie corrigées du facteur invalidité » sont perdues chaque année dans l'UE, et 30 à 50 mille décès prématurés dû à l'excès de bruit. En 2002 la directive sur le bruit ambiant a été adoptée, apportant le cadre nécessaire pour cartographier systématiquement le bruit ambiant en Europe et demandant aux Etats-Membres de s'attaquer au problème.

L'Autorité fédérale est compétentes en ce qui concerne les normes d'émission de bruit des produits, notamment des véhicules, machines, bateaux de plaisance et trains. L'autorisation sur le marché de produits et moyens de transport moins bruyants, qui satisfont aux normes d'émission de bruit, permet de réduire les nuisances sonores dans l'environnement.

Actions mises en œuvre

Machines (de chantier)

Le SPF SPSCAE veille à la mise en œuvre de la réglementation européenne relative aux émissions sonores des matériels utilisés à l'extérieur des bâtiments (la directive 2000/14/CE a été transposée par l'A.R. du 6 mars 2002). Les machines et engins destinés à un usage professionnel ou privé, qui sont utilisés dans des zones résidentielles et qui, par conséquent, peuvent générer des nuisances sonores dans l'environnement (tels que certains engins de chantier, tondeuses à gazon, souffleurs de feuilles, chariots élévateurs, camions à ordures, aspirateurs de boue d'égout), sont ici concernés. Pour certaines machines, des valeurs limites ont été imposées en ce qui concerne l'émission de bruit. Pour d'autres, aucune valeur limite ne s'applique, mais une indication de l'émission de bruit est obligatoire.

Depuis l'entrée en vigueur de la réglementation relative aux machines destinées à être utilisées à l'extérieur des bâtiments, en 2002, l'inspection fédérale de l'environnement du SPF SPSCAE contrôle les produits.

La directive est en cours de révision. Le but est d'actualiser les valeurs limites ainsi que la liste des types de produits, de manière à ce que des machines et engins toujours plus silencieux soient mis sur le marché.

Moyens de transport

Véhicules

En 2014, pour la première fois en vingt ans, les normes d'émission de bruit des véhicules ont été actualisées (règlement (UE) 540/2014). Les valeurs limites seront baissées en deux fois, de 2 dB(A) à chaque étape, pour les voitures particulières, les bus et les camionnettes. Pour les véhicules utilitaires lourds, la réduction sera de

1 dB(A) pour la première étape et 2 dB(A) pour la seconde. La première étape aura lieu en 2021 et la seconde en 2025. Ces normes feront diminuer l'émission de bruit de la circulation routière à long terme. Il a également été décidé d'introduire l'obligation d'apposer un label indiquant le niveau sonore dans le point de vente. La Commission européenne est chargée de développer ce label. Le SPF Mobilité et Transports est responsable de la mise en œuvre de la nouvelle législation en Belgique.

Pneus de voiture

Dans son règlement 661/2009, l'Union européenne impose des exigences plus strictes en ce qui concerne l'émission de bruit maximale des pneus de voiture. En 2019 au plus tard, tous les nouveaux pneus devront y être conformes. Le SPF Mobilité et Transports est responsable de la mise en pratique de ce règlement. Depuis novembre 2012, un nouveau règlement (règlement 1222/2009) s'applique en ce qui concerne l'étiquetage des pneus de voiture (label pneumatique), lequel indique notamment l'émission de bruit des pneus. Le SPF SPSCAE contrôle si les fabricants et les distributeurs exécutent correctement les tests et l'étiquetage.

Outre le bruit de roulement, le label pneumatique fournit des informations sur la résistance au roulement et la tenue sur une chaussée humide. Sept classes sont prévues, de la classe A (excellent) à G (mauvais), à l'instar du label énergie apposé sur les réfrigérateurs et les machines à laver.

Trafic ferroviaire

Les trains qui circulent sur le réseau transeuropéen de transport sont soumis aux normes définies par la législation européenne. Cette législation est décrite dans le chapitre 4 Mobilité et Transports, au point 4 Mobilité Ferroviaire.

Aviation

La gestion des nuisances sonores liée au trafic aérien est une matière complexe qui regroupe différents domaines de compétence. Comme les spécificités des aéroports sont très variables, il faut analyser chaque situation et les résultats peuvent différer selon les aérodromes. L'Organisation de l'Aviation civile internationale (OACI) a pris en compte les différentes mesures envisageables pour réduire ces nuisances, et a développé le principe de l'approche équilibrée. Celle-ci consiste à déterminer les problèmes de bruit aux aéroports, puis à analyser les diverses mesures de réduction disponibles, en étudiant quatre principaux éléments :

- la réduction du bruit à la source (aéronefs plus silencieux) ;
- la planification et la gestion de l'utilisation des terrains ;
- les procédures opérationnelles d'atténuation du bruit ;
- les restrictions d'exploitation.

Elle a pour but d'attaquer le problème du bruit aussi économiquement que possible. L'OACI a élaboré des politiques sur chacun de ces éléments, ainsi que sur les redevances liées au bruit.

A l'exception de cas très particuliers, les mesures instaurées se basent sur cette approche, qu'on retrouve également dans la réglementation européenne. La Directive 2002/30/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 mars 2002, relative à l'établissement de règles et procédures concernant l'introduction de restrictions d'exploitation liées au bruit dans les aéroports de la Communauté, vise à promouvoir le développement

durable du transport aérien en réduisant les nuisances sonores causées par les aéronefs dans les aéroports. Cette directive permet aux aéroports d'introduire une série de restrictions des opérations, comprenant :

- l'élimination progressive des avions les plus bruyants via une approche de résolution des problèmes de bruit «aéroport par aéroport» ;
- un examen minutieux des quatre éléments mentionnés plus haut.

Dans le cas de l'aéroport de Bruxelles-National, la réglementation européenne impose que cette approche soit respectée.

8. Normes d'émission d'ondes électromagnétiques

Tendance actuelle

Depuis une décision de la Cour constitutionnelle, en 2009, la compétence en matière de normes relatives aux mâts émetteurs a été transférée aux Régions, dans le cadre de la protection de l'environnement.

Le 26 mars 2009, la Chambre des Représentants de Belgique a approuvé une résolution relative à une meilleure mise à disposition des informations destinées au consommateur lors de l'achat d'un GSM et relative à la protection de la santé des citoyens contre les risques liés à la pollution électromagnétique. Compte tenu du fait qu'il n'existe aucune certitude scientifique, la résolution insiste pour que les citoyens puissent faire des choix fondés lors de l'achat de produits de consommation émettant des ondes radioélectriques.

Actions mises en œuvre

Communication

Afin d'informer le grand public, des brochures sont diffusées et le site Internet est régulièrement mis à jour. La brochure « Les champs électromagnétiques et la santé »⁴⁰ a été diffusée en 2008 et la brochure « Téléphones mobiles et santé »⁴¹ en 2010.

Impact

Le nouvel Eurobaromètre sur les champs électromagnétiques a été publié en juin 2010. Depuis l'Eurobaromètre précédent, en 2007, la satisfaction des citoyens belges concernant la communication relative aux champs électromagnétiques et à la santé est passée de 29 % (pour une moyenne de 28 % dans l'Union européenne) à 67 % (pour une moyenne de 58 % dans l'Union européenne). Nous occupons ainsi la sixième place en Europe (Finlande et Danemark 68 %, Irlande 69 %, Lettonie 70 % et Royaume-Uni 76 %).

Législation

Deux arrêtés royaux ont été élaborés : l'Arrêté royal relatif à la disponibilité d'informations à l'attention des consommateurs concernant le débit d'absorption spécifique de téléphones mobiles et à la publicité pour les téléphones mobiles et l'Arrêté royal relatif à l'interdiction de mise sur le marché de téléphones mobiles

40

http://www.health.belgium.be/eportal/Environment/Electromagnetic_fields/Electrolandscape/index.htm#.VIBnvFV5OIA

41

http://www.health.belgium.be/eportal/Environment/Electromagnetic_fields/Mobilehealth/index.htm#.VIBn3VV5OIA

spécifiquement conçus pour les jeunes enfants. Les deux arrêtés royaux sont entrés en vigueur le 1^{er} mars 2014.

Perspectives

En collaboration avec le Conseil Supérieur de la Santé, le SPF SPSCAE continue de suivre les progrès de la recherche scientifique et d'en informer le public.

9. Normes d'émission des matériaux de construction

Tendance actuelle

La politique en matière de matériaux de construction s'articule autour de deux axes : parvenir à des produits de construction ayant un impact moindre sur l'environnement et à des matériaux de construction pour des maisons saines.

Les produits de construction sont souvent évalués en fonction de leurs attributs et de leurs qualités, par exemple le fait qu'ils soient recyclables ou non, un pourcentage donné de matières premières naturelles ou l'absence de matières synthétiques.

Nous disposons désormais d'une **analyse du cycle de vie (ACV)** afin d'évaluer l'impact sur l'environnement de manière structurelle, intégrale et quantifiée. Cette approche possède le grand avantage de ne pas permettre de déplacer ou de cacher les charges. Elle a été normalisée en 2012, en Europe, pour les matériaux de construction. **Afin de réduire l'impact environnemental des matériaux de construction, il est important de savoir qu'un matériau de construction n'acquiert sa fonction que lorsqu'il est intégré dans le bâtiment.**

À terme, l'impact environnemental global de chaque matériau de construction présent sur le marché belge devra être connu sur l'ensemble de son cycle de vie. Nous aurons ainsi une meilleure vue, à moyen terme, de l'impact des différents matériaux de construction et processus de production, si bien que nous pourrions réduire efficacement l'impact environnemental.

En ce qui concerne les aspects environnementaux des matériaux de construction, les progrès sont évidents, mais ils sont compliqués par les nombreuses initiatives parallèles au sein des États membres, par la normalisation et par la Commission européenne. Dans ce domaine aussi, la Belgique a développé l'expertise nécessaire (dans le domaine à la fois de la science et de la préparation politique) afin de rejoindre les États membres les plus ambitieux (France, Pays-Bas, Allemagne, Autriche).

Actions mises en œuvre

Afin de limiter les émissions de substances dangereuses par les matériaux de construction dans l'environnement intérieur, une nouvelle législation fixant des valeurs limites pour les revêtements de sol et les colles est en cours de préparation. Cette législation a été publiée en 2014 (AR du 8 mai 2014) et entrera en vigueur en 2015. Ensuite, la préparation de l'extension de cette législation aux revêtements de mur et de plafond a été entamée. Cette législation est une mise en œuvre du règlement relatif aux produits de construction (305/2011).

Afin de rendre publiques un maximum d'informations environnementales basées sur l'ACV des matériaux de construction, nous préparons une nouvelle législation qui fixe le cadre auquel les informations environnementales doivent satisfaire. Pour ce faire, elle renvoie principalement aux développements dans le cadre de la normalisation européenne et de la Commission européenne en matière d'utilisation efficace des matières premières. Elle établit également des règles concernant les messages environnementaux et les déclarations environnementales de produits (DEP), afin de limiter les abus. En outre, elle prévoit la création d'une base de données. Pour ce faire, une concertation intensive avec le secteur et les régions est nécessaire. Cette législation rejoint la nouvelle septième exigence essentielle du règlement relatif aux produits de construction (305/2011), qui concerne l'utilisation durable des matières premières.

Perspectives

En juillet 2014, une communication officielle de la Commission européenne concernant la construction durable est parue, au cours des deux prochaines années, la Commission européenne et ses partenaires vont développer un framework d'indicateurs pour mesurer les performances environnementales des bâtiments.

En 2015, une base de données sera disponible, dans laquelle les fabricants pourront enregistrer leurs informations. Une dynamique de création de profils environnementaux verra ainsi le jour. L'intégration de la base de données - évaluation des bâtiments exigera incontestablement des efforts jusqu'en 2020. Les défis se situent surtout dans le maintien d'un coût abordable et dans l'harmonisation.

Box informations

- OVAM: <http://www.ovam.be/duurzame-kringlopen/materiaalkringlopen/materiaalbewu-bouwen-kringlopen/materiaalprestatie-gebouwen>
- Plate-forme européenne sur l'ACV : <http://eplca.jrc.ec.europa.eu/>
- Règlement « produits de construction » : http://ec.europa.eu/enterprise/policies/european-standards/harmonised-standards/construction-products/index_en.htm

10. La bourse belge aux déchets

Contexte

La Bourse Belge de Déchets fut créée en 1978, dans le cadre du programme national « R & D » pour l'économie des déchets et des matières premières secondaires, programme géré à l'époque par les Services de la Programmation de la Politique scientifique.

Actions mises en œuvre

Le SPF Economie, via sa DG Qualité et Sécurité, gère pour la Belgique la Bourse Belge de Déchets. Celle-ci offre aux acteurs économiques, et notamment aux petites et moyennes entreprises, l'opportunité de trouver des débouchés en matière d'élimination de leurs déchets.

En pratique, il s'agit d'aider les entreprises au recyclage et à la réutilisation des résidus de certaines fabrications qui pourraient être employés comme approvisionnement de base ou complémentaire par une autre industrie. A cette fin, la Bourse centralise dans un bulletin d'information des annonces d'offres et de

demandes rédigées par les entreprises et assure l'interface entre les parties. Ces offres et demandes sont également reprises dans une base de données accessible sur internet.⁴²

Outre le fait d'avoir un impact positif sur l'environnement, la Bourse, encore trop méconnue des entreprises, pourrait leur être d'un intérêt économique certain d'autant plus que, depuis 2009, ce service est devenu entièrement gratuit.

Perspectives

Auparavant, les moyens pour la Bourse de se faire connaître étaient les salons de l'environnement IFEST à Gand et BEST à Liège, mais pour des raisons budgétaires, ceux-ci ont été supprimés. Pour les mêmes raisons budgétaires, la version papier du bulletin d'information a également été supprimée. Suite à la suppression de la version papier, une version électronique du bulletin a été mise en place, une révision de la base de données a été faite afin d'envoyer le bulletin d'information par e-mail. Le premier envoi a eu lieu au mois de juin 2014 et a reçu un accueil favorable.

11. Vers une utilisation efficace des ressources

Tendances actuelles

Les ressources englobent les matières premières telles que les combustibles, les minéraux et les métaux, mais aussi les produits alimentaires, le sol, l'eau, l'air, la biomasse et les écosystèmes. Ces ressources subissent des pressions de plus en plus fortes.

Malgré les progrès technologiques, la quantité de ressources consommées croît de manière exponentielle. Au cours du XX^e siècle, le monde a multiplié sa consommation de combustibles fossiles par 12 et l'extraction de ressources matérielles par 34. Aujourd'hui, dans l'Union européenne, nous consommons chaque année seize tonnes de ressources par personne, dont six sont gaspillées, la moitié prenant la direction des décharges.

Au niveau belge, à titre informatif, le graphique ci-dessous reprend la productivité des ressources (PIB Produit Intérieur Brut /CIM Consommation Intérieure de Matières) de 2003 à 2011.

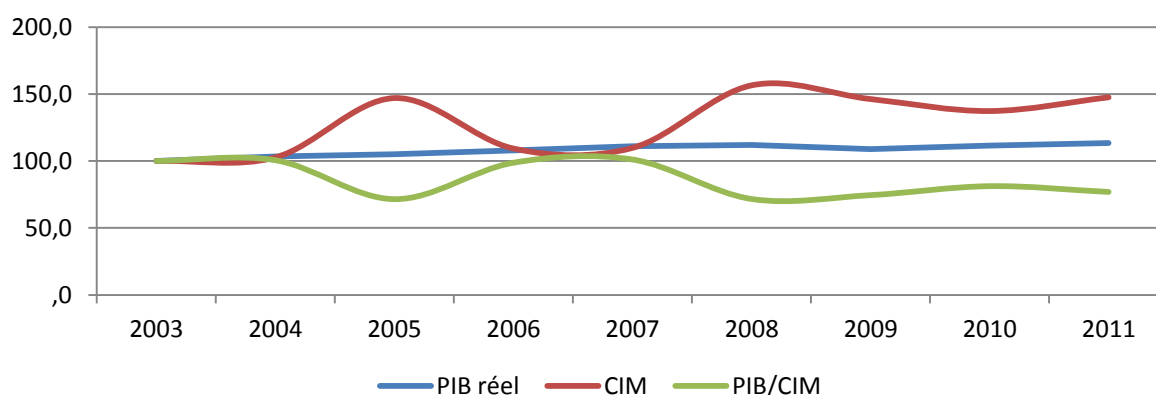


Figure 14 : PIB à prix constants, CIM et PIB/CIM pour la Belgique de 2003 à 2011 (dernières données disponibles) Index 2003=100 (Source : données Eurostat (2014))

⁴² http://economie.fgov.be/fr/entreprises/vie_entreprise/Soutien_primes/Bourse_Belge_Dechets/index.jsp

Les experts belges, tout comme ceux d'autres Etats membres, émettent toutefois des réserves par rapport à cet indicateur. En effet, il ne reflète pas assez les ressources utilisées pour la production des produits importés/exportés ce qui, dans le cas des produits finis ou semi-finis, tend à sous-estimer leur vraie teneur en ressources et favoriser l'importation de produits finis ; donc la délocalisation de nos activités industrielles. Cet indicateur devrait être amélioré par le calcul détaillé des ressources importées et exportées pour obtenir une image réelle de la consommation domestique des ressources (« Total material requirements » incluant la matière requise de la mine à l'élimination). De plus, dans de nombreux pays européens, le PIB est tiré par le secteur tertiaire et ne permet pas une mesure correcte de la productivité des ressources. Enfin, le ratio de matière par le PIB masque le découplage absolu (la consommation de matière diminue indépendamment du fait que le PIB augmente). Le graphique illustre la situation pour la Belgique : découplage apparent (relatif) d'après l'indicateur PIB/CIM d'Eurostat alors qu'il n'y a pas de découplage absolu (augmentation - non diminution - de l'utilisation de matière pour une faible croissance du PIB).

Les experts belges soutiennent dès lors l'utilisation du Total Material Requirements : les besoins totaux en matières, c'est-à-dire l'ensemble des matières nécessaires à la production, qu'elles proviennent de son territoire ou soient importées, et ce de la mine à la décharge.

Tendances futures en termes d'indicateurs

Selon les Nations Unies⁴³, la population mondiale augmentera exponentiellement ces prochaines années pour atteindre les 9,6 milliards en 2050. L'augmentation de la demande de ressources induite par l'évolution démographique sera considérablement renforcée par le légitime développement d'une classe moyenne dans les pays émergents. Selon certaines estimations, la classe moyenne mondiale passerait de 1,8 à 5 milliards à l'horizon 2030.

La transition « bas carbone », nécessaire pour réduire nos émissions de gaz à effet de serre et le réchauffement climatique, exige l'utilisation de nouveaux types de matériaux, dont la production et l'accessibilité ne sont pas garanties pour des raisons économiques, sociales, environnementales ou politiques. Selon une étude finlandaise⁴⁴, ces mutations entraîneront le doublement de la consommation de ressources naturelles durant la période 2000-2030. Ces prévisions ne doivent pas nous faire oublier que la quantité des ressources prélevées actuellement pour la production et la consommation de biens dépasse déjà la capacité de notre planète à les reconstituer. A ce rythme, à l'horizon 2050, presque 3 planètes seraient nécessaires pour assurer notre consommation si nous continuons sur le modèle actuel.

Actions mises en œuvre

Dans le cadre de la stratégie Europe 2020, la Commission européenne a accordé une place importante à la question de l'utilisation efficace des ressources. Ainsi, une initiative phare ainsi qu'une feuille de route pour une Europe efficace en ressources ont toutes deux été publiées en 2011. Cette dernière invite les Etats membres à développer leur propre stratégie et plan d'actions.

⁴³ ONU, Perspectives de la population mondiale : révision de 2012, New York 2013.

⁴⁴ Finland working group for a National material efficiency programme « Sustainable growth through material efficiency », 2013

Ainsi, en 2013, un groupe d'experts des SPF SPSCAE et SPF Economie a été constitué. Il a mené, pendant un an, une large consultation des parties prenantes concernées et a identifié les défis et les opportunités à court et moyen termes ainsi que des mesures fédérales prioritaires (en complément et cohérence avec l'action des régions) pour le développement d'une économie plus économe en ressources.

Perspectives en termes de politiques publiques

Les résultats du travail du groupe conjoint SPF SPSCAE /SPF Economie ont été présentés au gouvernement fédéral. Les propositions d'actions retenues seront ensuite mises en œuvre.

Chapitre 4 : Mobilité et transports

1. Introduction

La Mobilité est une compétence partagée avec les Régions et Communautés, l'Etat fédéral a comme compétences principales :

- la compétence générale sur la législation relative à la sécurité routière, aux véhicules routiers (poids et dimensions, contrôle, ...), à l'accès à la profession de transporteur, aux autorisations de transport, ...
- la tutelle sur la SNCB, Infrabel et l'aéroport national
- le prestataire de navigation aérienne (Belgocontrol, entreprise publique autonome).
- le Pouvoir d'intervention sur les infrastructures d'intérêt national et supranational

Les personnes et les marchandises sont transportées à grande échelle. Pour ce faire, un réseau routier et ferroviaire dense est nécessaire (un des plus denses de l'Union européenne), ainsi que des voies navigables. En outre, compte tenu de sa position centrale, la Belgique est un pays de transit important du transport international. L'extension de l'espace intra-européen a fait augmenter davantage la circulation de transit. Outre les problèmes de mobilité, cette situation entraîne des problèmes de pollution atmosphérique dans notre pays.

Une analyse de nos statistiques révèle que, pour la période 2002-2012, le nombre de kilomètres parcourus par les voitures particulières belges a augmenté de 15 %⁴⁵. Depuis 1992, cette progression atteint même 35 %. Le transport de marchandises par route a connu une augmentation de 15 % entre 2000 et 2010 et de 73 % entre 1990 et 2010.

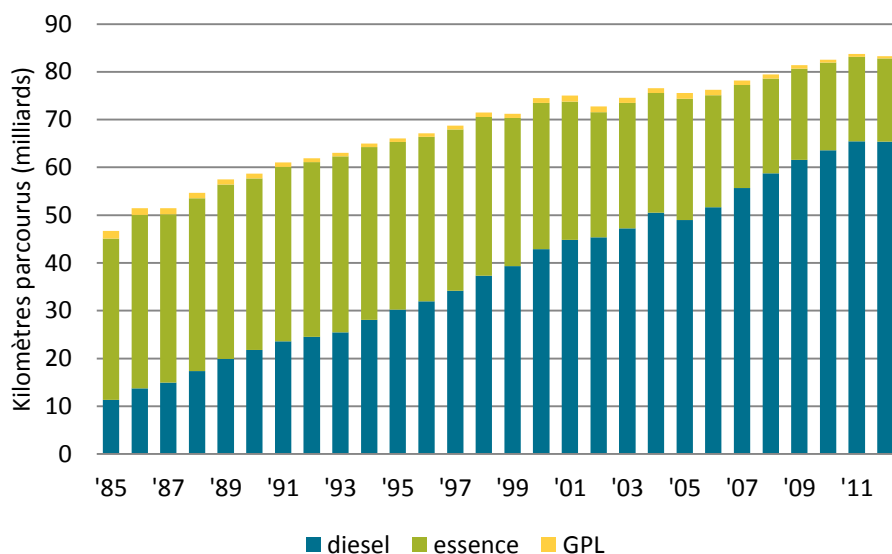


Figure 15 : Kilomètres parcourus (milliards) par type de carburant (voitures particulières belges) (Source : SPF Mobilité et Transports)

45 Kilomètres parcourus par les véhicules belges, 2012, <http://www.mobilit.belgium.be/nl/mobiliteit/cijfers/statistieken/>

D'après les résultats de l'enquête BELDAM (Belgian Daily Mobility)⁴⁶ réalisée en 2010 sur la mobilité quotidienne des Belges, près de la moitié des déplacements sont effectués en conduisant sa voiture. Si on y ajoute les déplacements où l'on est passager, c'est 65% des déplacements qui font appel à la voiture. La marche est le second mode le plus utilisé, loin derrière mais avec plus d'un déplacement sur six. Par ailleurs, la distance moyenne d'un déplacement est de 12,3 km.² Les déplacements effectués par les Wallons sont en moyenne plus longs et ceux réalisés par les Bruxellois beaucoup plus courts.

Le diagnostic trisannuel sur les déplacements domicile-travail⁴⁷, réalisé par le SPF Mobilité et Transports (MT), s'intéresse quant à lui à la mobilité des travailleurs et aux mesures prises par les entreprises en faveur de celle-ci. Le diagnostic 2011 a montré que la répartition modale reste relativement stable, mais que les entreprises belges prennent de plus en plus de mesures liées à la mobilité de leurs travailleurs.

Selon le Bureau fédéral du Plan⁴⁸, de 2008 à 2030, pour le transport de passager, le nombre total de trajets augmenterait de 22 % dans un scénario à politique inchangée. Cette évolution est le résultat d'une hausse importante des trajets pour « d'autres motifs » (+27 %) et, dans une moindre mesure, d'une hausse des trajets domicile-travail (+10 %) et domicile-école (+16 %). Le nombre total de passagers-kilomètres augmenterait de 20 % entre 2008 et 2030. En terme de passager kilomètre la voiture resterait le mode dominant en 2030 (81 % en 2008 et 80 % en 2030).

En ce qui concerne les marchandises, entre 2008 et 2030, le nombre total de tonnes-kilomètres (tkm) augmenterait de 68 %. Bien que la part du transport routier (camion et camionnette) diminuerait légèrement (75 % en 2008 et 71 % en 2030) au profit du rail (11 % en 2008 et 15 % en 2030) et, dans une moindre mesure, de la navigation intérieure (13 % en 2008 et 14 % en 2030), le transport routier restera dominant.

Suite à ces évolutions, à l'horizon 2030, le nombre total de véhicules-kilomètres (vkm) augmenterait de 32 % et induirait une diminution de la vitesse moyenne de 29 % en période de pointe et de 16 % en période creuse.

Le SPF MT se fixe pour objectif d'encourager une mobilité durable et vise la satisfaction des besoins en matière de mobilité, compte tenu, de manière égale, de critères économiques, sociaux et écologiques.

Pour ce faire, le SPF participe à la collecte de données et à la réalisation des statistiques qui constituent la base de la diffusion d'informations relatives à l'environnement, ainsi qu'à l'élaboration de lignes politiques et à la définition de sanctions en cas d'infractions à la loi en matière d'environnement et de transport. La politique couvre divers aspects tels que la sécurité, la concurrence, les aspects sociaux, le transport routier, le transport maritime, le transport aérien et l'environnement.

Les différents chapitres de ce thème considèrent les différentes politiques, instruments et actions mis en œuvre pour améliorer la mobilité et diminuer l'impact des différents modes de transport sur l'environnement en général et sur la biodiversité, le changement climatique et la pollution de l'air en particulier.

⁴⁶ <http://www.mobiliteit.belgium.be/nl/mobiliteit/cijfers/beldam/>

⁴⁷ <http://www.mobiliteit.belgium.be/nl/mobiliteit/cijfers/woonwerk/>

⁴⁸ Perspectives de l'évolution de la demande de transport en Belgique à l'horizon 2030 Septembre 2012

2. Mobilité

A. Définition de la politique de Mobilité et des transports

Contexte

Du point de vue du transport des passagers, la part du transport par voiture privée est prépondérante (Rapport OCDE 2013). La fréquentation des transports ferroviaires est en augmentation depuis quelques années suite à la mise en circulation des trains plus longs et à double étage. Malgré la densité des réseaux routier et ferroviaire, le système de transport est souvent saturé pendant les heures de pointe. La congestion routière est particulièrement importante autour des grandes villes au point que les villes de Bruxelles et d'Anvers sont citées parmi les villes les plus embouteillées d'Europe.

Quant à l'impact des activités de transport sur l'environnement, malgré la mise en œuvre des réglementations européennes strictes concernant la qualité des carburants et les émissions des véhicules, la mauvaise qualité de l'air reste préoccupante dans les centres-villes du fait de l'utilisation répandue de véhicules diesel. La grande tendance à la diésélisation du parc automobile belge résulte notamment de l'application d'un régime fiscal favorable au gazole et à l'octroi des subventions à l'achat des véhicules les plus sobres en carburant.

Perspectives

Sur le plan climatique et environnemental, l'OCDE et la Commission Européenne recommandent à la Belgique de développer un système de transport qui fait face à trois défis majeurs :

1. l'impact du transport sur l'environnement et en particulier sur les changements climatiques et sur la pollution de l'air locale ;
2. le coût de la congestion ;
3. le manque de concertation et de politiques cohérentes entre les différents niveaux de pouvoir.

| | | | | |
|--|-----------------|---|---------|-------|
| Informations | | | | |
| Rapport OCDE « Etudes économiques OCDE ; Belgique 2013 » http://books.google.be/books?id=y-DF7YypODMC&printsec=frontcover&hl=fr&source=gbs_ge_summary_r&cad=0#v=onepage&q&f=false | | | | |
| Accord | Gouvernemental, | 9 | octobre | 2014. |
| http://www.premier.be/sites/default/files/articles/Accord_de_Gouvernement_-_Regeerakkoord.pdf | | | | |

B. Les plans

1. Plan d'action belge pour l'efficacité énergétique 2008-2012

Le SPF MT a suivi les travaux au niveau des plateformes organisées pour présenter les résultats des études effectuées notamment sur les voitures électriques de 2010 à 2014 respectivement concernant la mobilité électrique en Belgique, les flottes électriques, les bornes de chargement, le cycle de vie, les performances et le recyclage des batteries...

2. Plans fédéraux de développement durable (PFDD)

Le SPF MT poursuit la collaboration à l'élaboration de la politique fédérale de développement durable sur base de la Vision stratégique long terme approuvée par le gouvernement en mai 2013.

3. Le plan fédéral pour l'intégration de la biodiversité dans 4 secteurs fédéraux dont les transports (PFIB)

Les actions en faveur d'une bonne intégration de la biodiversité peuvent être de plusieurs ordres. A court et moyen termes, celles relatives au transport maritime et ferroviaire auront un rôle important à jouer sur le refuge, la migration, la dispersion et le déplacement de nombreuses espèces menacées ou vulnérables. Ces actions doivent également tenir compte des facteurs favorisant la dissémination des espèces invasives notamment transportées, souvent à leur insu, par navires, trains et camions et qui sont des menaces potentielles pour notre flore et faune locale. Par ailleurs, la réalisation des activités durables en mobilité et transport passe également par des actions permanentes de sensibilisation et de collaboration au plan national, européen et international d'autant que l'érosion de la biodiversité qui avance à grands pas a également des connexions au-delà de nos frontières. Outre les actions du volet 'transport' du PFIB mises en œuvre et décrites dans ce chapitre, le plan lui-même a été évalué et les résultats sont mentionnés dans le chapitre 'Biodiversité'.

Objectifs

Les objectifs de mobilité à long terme se déclinent en 5 points :

- L'accès pour tous à un mode de transport dont les émissions de GES et de polluants, les impacts sur la diversité biologique et sur la qualité de vie seront les plus faibles possible.
- Les modes de transport collectifs primeront sur les modes de transport individuels. Pour le transport de marchandises, les transports ferroviaires et fluviaux seront les plus largement utilisés.
- La mobilité et les transports seront réalisés dans des conditions maximales de sécurité visant le « zéro tué ».
- L'utilisation des moyens de transport produira le niveau le plus faible possible de polluants et de nuisances sonores, sera peu énergivore et se basera sur les carburants des sources fossiles et alternatives. Les émissions dans l'air de NOx, PM2,5, PM 5 et PM10 seront réduites de 80% par rapport à 2005. Les émissions de CO₂ liées à l'ensemble des modes de transport en Belgique seront réduites de 60% au minimum par rapport à 1990.
- L'ensemble des externalités environnementales (gaz à effet de serre, pollution, bruit...) et sociétales (accidents, congestion...) seront autant que possible intégrées dans les prix du transport.

C. Cadre pour le déploiement de systèmes de transport intelligents dans le domaine du transport routier et d'interfaces avec d'autres modes de transport

La directive européenne sur les systèmes de transport intelligents (STI) 2010/40/UE vise à soutenir le déploiement et l'utilisation coordonnés et cohérents de systèmes de transport intelligents au niveau européen et prévoit l'élaboration de spécifications en vue d'actions à mener, ainsi que l'élaboration, le cas échéant, des normes nécessaires, dans les domaines prioritaires :

- I. l'utilisation optimale des données relatives à la route, à la circulation et aux déplacements,
- II. la continuité des services STI de gestion de la circulation et du fret,
- III. les applications de STI à la sécurité et à la sûreté routières,
- IV. le lien entre le véhicule et les infrastructures de transport.

Les systèmes de transport intelligents peuvent contribuer de manière significative à un système de transport plus propre, plus sûr et plus efficace : amélioration des services de transport et de mobilité, plus de sécurité, réduction des temps de transport et diminution de la pollution et des nuisances.

Tendances actuelles

Au niveau de la directive 2010/40/UE, six premières actions prioritaires concernent: a) la mise à disposition, dans l'ensemble de l'Union, de services d'informations sur les déplacements multimodaux; b) la mise à disposition, dans l'ensemble de l'Union, de services d'informations en temps réel sur la circulation; c) les données et procédures pour la fourniture, dans la mesure du possible, d'informations minimales universelles sur la circulation liées à la sécurité routière gratuites pour les usagers; d) la mise à disposition harmonisée d'un service d'appel d'urgence (eCall) interopérable dans toute l'Union; e) la mise à disposition de services d'informations concernant les aires de stationnement sûres et sécurisées pour les camions et les véhicules commerciaux; f) la mise à disposition de services de réservation concernant les aires de stationnement sûres et sécurisées pour les camions et les véhicules commerciaux..

D'autres thèmes sont en préparation : les systèmes coopératifs (dont à terme la voiture connectée voire autonome), la protection des usagers vulnérables, le milieu urbain, ...

Actions mises en œuvre

Un Accord de coopération a été signé à Bruxelles le 15 juillet 2014 entre l'Etat belge, la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale relatif à la Directive 2010/40/UE du Parlement européen et du Conseil du 7 juillet 2010 concernant le cadre pour le déploiement de systèmes de transport intelligents (STI) dans le domaine du transport routier et d'interfaces avec d'autres modes de transport.

Un Plan d'actions nationales et régionales 2012-2017 a été publié⁴⁹.

Perspectives

La perspective à plus long terme la plus prometteuse est la généralisation de la voiture autopilotée. Ce concept pourrait amener un abandon de la voiture personnelle, la suppression du besoin de stationnement en milieu urbain, une réduction de la pollution, ...

Toutefois cela n'aura un impact positif sur l'environnement que dans la mesure où une politique conjointe est menée en vue de diminuer la demande (les besoins) en mobilité (emplacement des centres commerciaux, des écoles, des pôles d'emplois, etc.) et en transport de marchandises.

Informations

- Directive STI
<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2010:207:0001:0013:fr:PDF>
- Plan d'action 2012-2017 : http://ec.europa.eu/transport/themes/its/road/action_plan/doc/2012-belgium-its-5-year-plan-2012_en.pdf
- Voiture autonome : http://fr.wikipedia.org/wiki/Voiture_autonome
- Critique de l'idéologie mobilitaire :
 - o Vincent Kaufmann, (2008), Les paradoxes de la mobilité, bouger, s'enraciner
<http://mediterranee.revues.org/3859>

⁴⁹ http://ec.europa.eu/transport/themes/its/road/action_plan/doc/2012-belgium-its-5-year-plan-2012_en.pdf

- groupe de travail 23 "mobilités spatiales et fluidité sociale" (MSFS) de l'Association internationale des sociologues de langue française (AISLF) <http://ms-fs.org/> (Christophe Minck)

D. Le transport combiné

Tendance actuelle

Le transport combiné (transport ferroviaire et transport routier) a diminué fortement en Belgique depuis 2008, en raison, principalement, de la crise économique. Nous le remarquons surtout à la diminution de l'importation et de l'exportation de conteneurs par les compagnies de navigation dans les ports de Zeebruges et d'Anvers. De même, ces dernières années, un moins grand nombre de conteneurs entrent et sortent du port de Zeebruges car une importante compagnie de navigation a choisi Rotterdam comme point d'arrêt. En Belgique, la majeure partie du transport combiné est réalisée par l'opérateur Interferryboats, une filiale de SNCB Logistics. IFB indique que plusieurs relations ont été mises sous pression en 2012 en raison de l'incertitude quant à la prolongation de l'octroi de subsides.

En 2012, Consultant Policy Research Corporation a conclu, dans son étude de l'évaluation du régime de soutien fédéral du transport combiné de marchandises par rail pour 2009-2012, que nous avons assisté à une inversion du transfert modal du transport ferroviaire intérieur vers le transport routier et que l'arrêt des subsides entraîne pratiquement la disparition complète du transport ferroviaire intérieur.

Mesures

Fin 2013, le gouvernement a décidé de prolonger d'un an le soutien du transport combiné, pour l'année 2014, après que plus aucune aide n'a été octroyée pendant six mois (de juillet à décembre 2013). La réglementation en vigueur en ce qui concerne le soutien du transport combiné et du trafic diffus en 2014 peut être consultée sur le site Internet du SPF MT⁵⁰.

Le 07/10/2014, la Commission européenne a donné son accord en vue de l'aide d'État belge au transport combiné et au trafic diffus en 2014. La manière dont le transfert modal de la route vers le rail peut être accru (au moyen d'un nouveau régime d'aide) est actuellement à l'étude.

Il est recommandé à l'Autorité fédérale, dans un avenir proche, de collaborer avec les Régions afin de parvenir à un transfert modal plus marqué de la route vers la navigation intérieure et le rail, des moyens de transport plus respectueux de l'environnement.

3. Réduction des émissions de polluants des véhicules et des engins mobiles non-routiers

Tendance actuelle

Le transport routier et l'activité des engins mobiles non routiers sont responsables d'une part significative des nuisances environnementales dans notre pays. Ces nuisances sont de différents types : émissions de gaz à effet de serre, émissions polluantes, déchets, bruit, fragmentation du territoire, épuisement des ressources... Pour maîtriser ces nuisances, il convient de conduire une politique de mobilité durable et de réduire les impacts des véhicules et des engins sur l'environnement. Cette dernière exigence relève de la politique des produits.

50 <http://www.mobiliteit.belgium.be/nl/mobiliteit/goederen/subsidies>

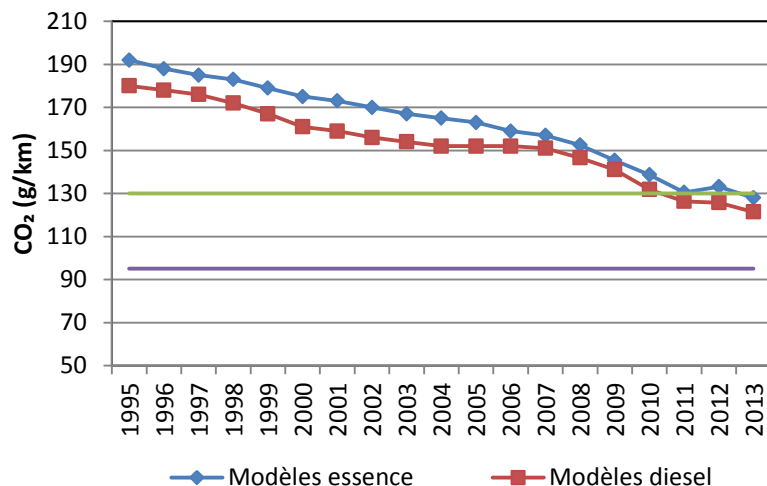


Figure 16 : Evolution des coefficients d'émissions de CO₂/km par les voitures neuves en Belgique (Source : SPF MT)

La stratégie européenne CO₂ vise à limiter la moyenne des émissions de CO₂ des véhicules neufs. Le règlement européen 443/2009/CE matérialise cette stratégie. Ce règlement fixe la moyenne des émissions de CO₂ des véhicules neufs que les constructeurs doivent respecter à 130 g CO₂/km à l'horizon 2015. On constate une diminution progressive des émissions de CO₂ des voitures neuves vendues en Belgique.

Les polluants concernés (hydrocarbures imbrûlés, oxydes d'azote, monoxyde de carbone, monoxyde d'azote et particules) peuvent avoir des impacts en terme de santé et/ou d'acidification. C'est ainsi que les gaz d'échappement diesel sont notamment considérés comme cancérogènes par l'Organisation Mondiale de la Santé depuis 2012.

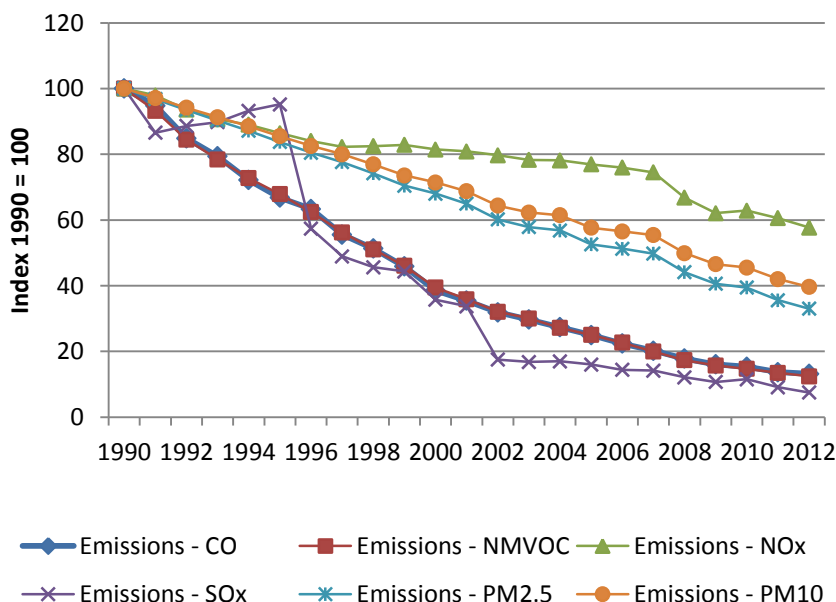


Figure 17 : Evolution des émissions de polluants par le secteur transports (1990-2012) (Source : BFP)

Les normes EURO définissent pour les voitures particulières, les véhicules utilitaires, les engins mobiles non-routiers et les deux/trois roues, des limites d'émissions toujours plus strictes pour ces polluants. En conséquence, le parc automobile et plus généralement l'ensemble des véhicules, évolue progressivement vers une concentration plus élevée de véhicules dont les valeurs limites d'émissions de polluants sont plus strictes.

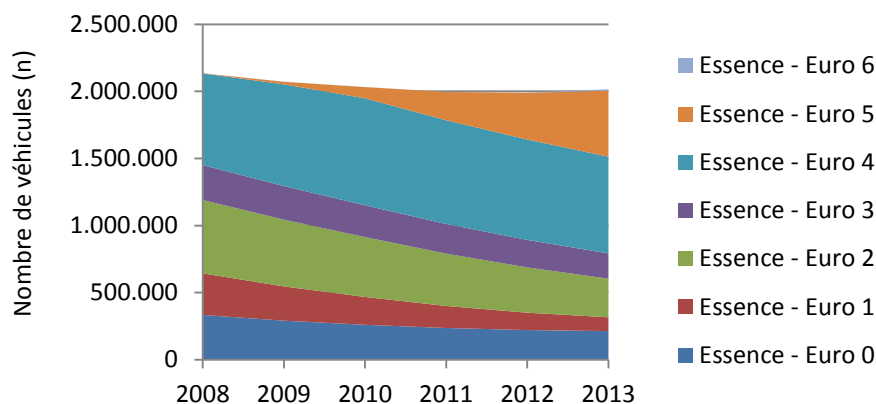


Figure 18 : Répartition du parc automobile par classe environnementale (véhicules essence) (Source : SPF MT)

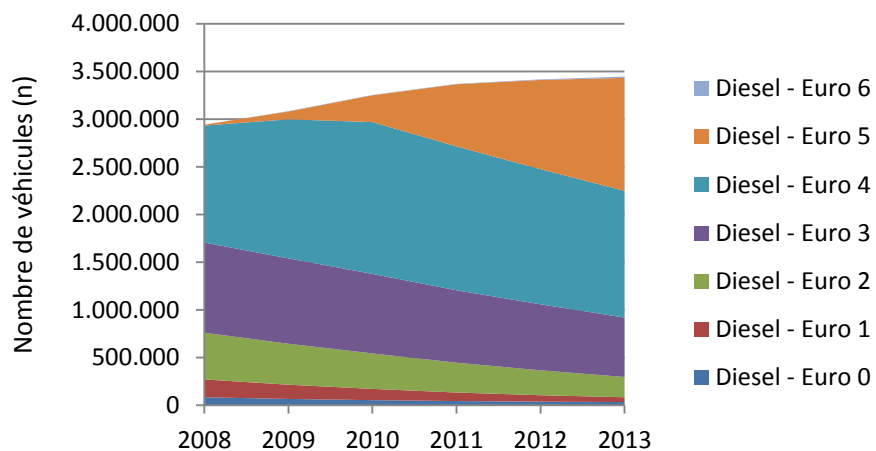


Figure 19 : Répartition du parc automobile par classe environnementale (véhicules diesel) (Source : SPF MT)

Actions mises en œuvre

Le projet « Real Driving Emissions » (RDE) a été lancé afin de résoudre le problème de la différence d'émissions mesurées dans des conditions de conduite réelles et durant le cycle de test. Il a été montré que, dans des conditions de conduite réelles, les valeurs limites d'émissions de NOx des utilitaires légers roulant au diesel étaient considérablement dépassées. Une nouvelle procédure de test a donc été mise au point afin de déterminer les émissions d'échappement des utilitaires légers dans des conditions de conduite normale, à l'aide de PEMS (portable emission measurements systems). Ce système s'appliquera probablement d'abord aux émissions de NOx des véhicules diesel.

Le cycle de test actuel utilisé lors de la procédure d'homologation afin de déterminer les émissions d'échappement et les émissions de CO₂ (NEDC, New European Driving Cycle) sera prochainement remplacé (2017/2018, selon les estimations) par la WLTP (Worldwide harmonized Light vehicles Test Procedure), plus représentative des conditions de conduite réelles.

Deux nouvelles législations s'appliquent aux véhicules à deux ou trois roues ainsi qu'aux quadricycles (catégorie L) :

- Directive 2013/60/UE et règlement UE (n°) 168/2013-2013/60/UE :
Compte tenu du niveau élevé disproportionné des émissions d'hydrocarbures et de monoxyde de carbone produites par les catégories de véhicules L1e, L2e et L6e (véhicules à deux ou trois roues et quadricycles légers), il convient de réviser l'essai environnemental du type I (émissions à l'échappement après démarrage à froid) en incluant des mesures des émissions directement après le démarrage à froid afin de mieux refléter l'utilisation réelle et la part importante des émissions polluantes produites directement après le démarrage à froid lorsque le moteur monte en température. En outre, la norme Euro 3 est obligatoire pour les nouveaux types de cyclomoteurs à **partir du 1^{er} juillet 2014**.
- Le règlement (UE) n° 168/2013 du Parlement européen et du Conseil du 15 janvier 2013, relatif à la réception et à la surveillance du marché des véhicules à deux ou trois roues et des quadricycles fixe les futures valeurs limites Euro 4 et Euro 5 pour les émissions d'échappement et le bruit.

Perspectives

La réduction des émissions des véhicules doit faire partie d'une stratégie générale afin de réaliser les objectifs de l'Union européenne en matière de qualité de l'air. Les normes Euro 5 et Euro 6 sont une des mesures élaborées afin de réduire les émissions de particules fines et de précurseurs de l'ozone tels que l'oxyde d'azote et les hydrocarbures. Les États membres (régions en Belgique) rencontrent des problèmes en ce qui concerne les concentrations de NO₂ fixées dans la directive européenne 2008/50/CE. Le projet « Real Driving Emissions » peut les aider à atteindre ces objectifs.

En ce qui concerne les véhicules particuliers et utilitaires, un amendement des normes Euro 6/VI est actuellement discuté au Conseil de l'Union Européenne.

Concernant les engins mobiles non-routiers, la Commission européenne va lancer une nouvelle procédure de codécision afin d'introduire de nouvelles normes d'émissions plus ambitieuses à l'horizon 2016.

4. Mobilité ferroviaire

A. Financement et contrôle des investissements ferroviaires

Une forte croissance du transport de personnes et de marchandises est attendue, à politique inchangée, dans les années à venir. L'étude « Perspectives de l'évolution de la demande de transport en Belgique à l'horizon 2030 » réalisée par le Bureau fédéral du Plan et le SPF MT prévoit, dans un scénario de référence, une croissance du transport de personnes de 20% entre 2008 et 2030 et de 68% pour le transport de marchandises.

Pour que le développement de cette mobilité puisse s'effectuer de façon durable, il est essentiel d'accroître la part des transports durables dans les déplacements de biens et de personnes.

Grâce à des émissions spécifiques de CO₂ et à une consommation énergétique spécifique faibles en comparaison de celles du transport routier, le mode ferroviaire apparaît clairement comme un mode de transport durable qu'il convient de soutenir. C'est entre autre pour cette raison que l'Etat belge investit des moyens importants pour le maintien et le développement du système ferroviaire belge.

Actions mises en œuvre

Le plan pluriannuel d'investissement ferroviaire 2008-2012 prévoyait des investissements pour un montant total de 8,96 milliards €. De ce montant, environ 76 % (soit 6,8 milliards €) provenaient de la dotation de base du SPF MT et 19 % (soit 1,69 milliard €) du Fonds RER. Les moyens financiers restants provenaient notamment de capitaux externes, de fonds propres et d'aides financières européennes. Plusieurs grands projets, comme le Diabolo et le Liefkenshoek Rail Link, ont été réalisés par le biais d'un partenariat public-privé ou grâce à un préfinancement des Régions. Par ailleurs, des actions favorables à la biodiversité telles que prévues dans le PFIB ont été mises en œuvre par Infrabel : usage raisonné des herbicides pour l'entretien des voies et des zones vertes ; partenariats avec des organisations de protection de l'environnement notamment dans le cadre de la gestion des espaces verts : gestion potentielle de terrains d'Infrabel présentant un intérêt biologique spécifique ; aménagements en faveur de la préservation de la biodiversité et du patrimoine paysager : construction de passerelle ou de tunnels à gibier, écoducs, aménagement d'une ancienne citerne à Fourons pour l'accueil de chauve-souris, le traitement spécifique par la Renouée du Japon des terres contaminées sur le chantier du RER en Région de Bruxelles-Capitale,...

Au cours de la période d'exécution de ce plan, le SPF MT était chargé d'effectuer le paiement de la dotation d'investissement qui permettait aux entreprises du groupe SNCB⁵¹ de réaliser les investissements prévus par le plan. En parallèle, le SPF MT a assuré un contrôle des investissements financés à partir de sa dotation d'investissement.

Le 19 juillet 2013, le conseil des Ministres a approuvé un nouveau plan d'investissement ferroviaire portant sur la période 2013-2025.

Perspectives

Ce nouveau plan a été approuvé pour un montant total de près de **26 milliards d'euros** et inclut un budget de **2,5 milliards réservé** pour des **projets prioritaires régionaux** répartis comme suit :

- 1.606 millions € pour des projets régionaux financés par le fédéral.
- 500 millions € pour des projets cofinancés avec les Régions.
- 460 millions € pour l'extension de la capacité ferroviaire à Bruxelles.

Le Conseil des Ministres a chargé le Ministre des entreprises publiques de définir, en concertation avec les trois Régions, les projets régionaux prioritaires à intégrer dans le plan d'investissement. Les Régions flamande, bruxelloise et wallonne ont notifié leurs priorités respectivement les 16 juillet 2013, 18 juillet 2013 et 15 novembre 2013. Tous ces projets doivent encore faire l'objet d'une **analyse approfondie** pour déterminer leurs coûts d'investissement et d'exploitation, leurs impacts socio-économiques ainsi que leur

⁵¹ Depuis le premier janvier 2014 la structure du groupe SNCB en trois entités – Infrabel, la SNCB et la SNCB Holding – a été remplacée par une structure à deux entités avec Infrabel et la SNCB.

alignement avec la stratégie ferroviaire fédérale. Un accord de coopération, à conclure entre l'Etat fédéral et les Régions, doit également être négocié.

Cependant, les mesures budgétaires prises afin de respecter les objectifs de la dette des Etats membres de l'Union européenne sont également à prendre en considération étant donné qu'elles pourraient amener les autorités belges à réduire le budget affecté aux investissements ferroviaires.

Les investissements du plan seront principalement effectués dans les domaines suivants :

- l'augmentation de la sécurité du système ferroviaire;
- le maintien de capacité des infrastructures existantes et du matériel roulant en activité;
- l'augmentation de la capacité des infrastructures et du matériel roulant pour tenir compte de la croissance de la mobilité ;
- les activités de support (entretien et construction d'ateliers ou de postes d'entretien pour le matériel roulant, outils informatiques,...).

La plupart de ces investissements seront réalisés dans le cadre des missions de service public fixées dans les contrats de gestion d'Infrabel et de la SNCB. A ce titre, ces investissements seront financés par la dotation d'investissement que le SPF MT versera à Infrabel et à la SNCB. Le SPF MT continuera à effectuer le suivi et le contrôle des investissements financés par sa dotation d'investissement. Cependant un nouveau système de suivi sera mis en place. Le principe central de ce nouveau système consistera à concentrer les efforts de l'administration sur un nombre restreint de projets présentant une importance stratégique élevée et sélectionnés via une analyse multicritère. Des réunions de suivi avec les PMO et les program managers de la SNCB et d'Infrabel auront lieu sur une base régulière afin de discuter de l'avancement des projets.

Box info

- Le plan pluriannuel d'investissement 2013-2025 est disponible à l'adresse suivante : <http://www.belgianrail.be/fr/corporate/entreprise/gestion/~media/23A7A4D5A61B4067935D195AE64B87F5.ashx>

B. Développement des corridors de fret ferroviaires

Contexte

Le SPF MT et Infrabel, en coopération avec leurs homologues des pays partenaires et en collaboration avec les terminaux et les entreprises ferroviaires, travaillent au développement de corridors de fret ferroviaire avec comme objectif de rendre plus attractif le trafic ferroviaire international de marchandises.

L'objectif à terme est de réaliser un transfert modal de la route vers le rail, mode de transport moins polluant, en accroissant la compétitivité de ce dernier par des mesures améliorant sa qualité et sa fiabilité.

En vertu du règlement européen 913/2010 relatif au réseau ferroviaire européen pour un fret compétitif, la Belgique participe à trois corridors de fret ferroviaires :

- le corridor n°1 « Rhin - Alpes » (RFC RALP)
- le corridor n°2 « Mer du Nord – Méditerranée » (RFC NSM)
- le corridor n°8 « Mer du Nord – Baltique » (RFC NSB)

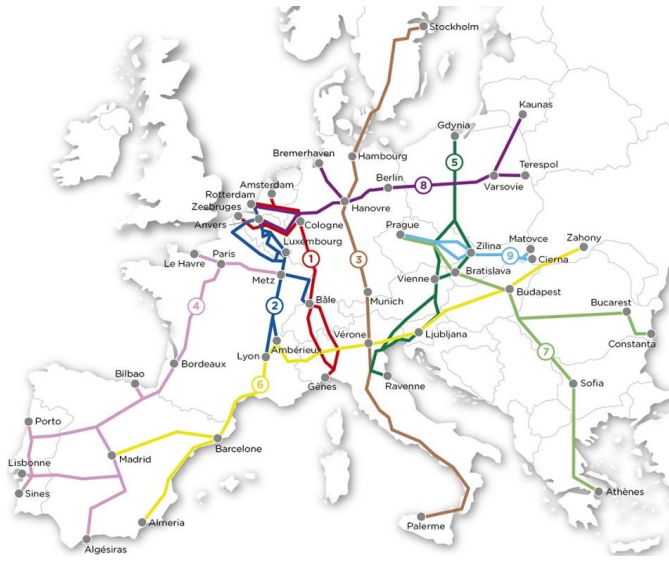


Figure 20 : Corridors de fret Européens (source : Infrabel)⁵²

Actions mises en œuvre

Depuis 2009, trois nouvelles législations concernant les corridors de fret ferroviaires sont entrées en vigueur :

Règlement 913/2010/EU

Ce règlement européen entré en vigueur en novembre 2010 définit 9 corridors de fret ferroviaire et fixe leur structure de gouvernance ainsi que leurs objectifs.

Règlements 1315/2013/EU & 1316/2013/EU

Ces règlements européens entrés en vigueur en décembre 2013 imposent une coopération entre les corridors de fret ferroviaires et les corridors multimodaux du réseau transeuropéen de transport (RTE-T). Ces règlements étendent également les routes de certains corridors de fret ferroviaires pour permettre leur alignement sur les corridors multimodaux du RTE-T.

Au cours des dernières années, des progrès importants ont été engrangés dans le développement des corridors de fret ferroviaire dans lesquels la Belgique est impliquée et plus particulièrement dans le RFC NSM et le RFC RALP, dont la mise en opération était prévue pour novembre 2013 par le règlement EU n°913/2010, tandis que le RFC NSB doit l'être pour novembre 2015. Les RFC NSM et RALP disposent désormais chacun d'un one-stop-shop auquel tout candidat peut s'adresser pour obtenir des sillons préétablis leur permettant de circuler sur ces corridors. Les demandes de capacités peuvent se faire sur la base d'un catalogue sillons publié en janvier de chaque année ou dans le cadre de la réserve de capacité mise à disposition à la mi-octobre chaque année.

Cette nouvelle approche simplifie fortement la tâche des entreprises ferroviaires qui réalisent des transports internationaux. En effet, ces entreprises, ou tout autre candidat, devaient auparavant s'adresser à des autorités nationales différentes pour obtenir des sillons dans chacun des pays traversés.

⁵² Cette carte ne tient pas compte des extensions prévues par le règlement EU N°1316/2013, ni de l'extension vers Prague décidée par le Comité exécutif du corridor Mer du Nord – Mer Baltique.

L'inauguration formelle de ces deux corridors s'est déroulée le 20 mars 2014 à Gand en présence des secrétaires d'Etat à la Mobilité belge et néerlandais. Cet événement a, entre autres, permis de promouvoir le transport ferroviaire de fret auprès de nombreux stakeholders.

Perspectives

De nombreux défis devront encore être relevés dans les années à venir pour mettre en service les corridors qui ne le sont pas encore et pour améliorer le fonctionnement de ceux déjà en service.

Dans ce contexte, le SPF MT participera aux travaux qui permettront de :

- mettre en service le RFC NSB ;
- harmoniser le cadre pour la répartition des capacités à l'échelle européenne avec les 9 RFCs ;
- améliorer l'offre de sillons des RFCs NSM et RALP et tester une offre plus flexible ;
- mettre en opération les extensions prévues par le règlement 1316/2013 (voir ci-dessus).

C. Mesures d'atténuation des émissions de bruit du transport ferroviaire

Tendances actuelles

Le rapport fédéral environnemental 2004-2008 prévoyait un seul indicateur pour la thématique des émissions de bruit ferroviaire : la proportion du parc de matériel roulant de la SNCB constituée de véhicules silencieux⁵³. Ce rapport prévoyait que 40% du parc de véhicules de la SNCB serait constitué de véhicules du type silencieux en 2015 contre 12% en 2006. Depuis 2009, cette proportion a évolué de la façon suivante : 2009: 17% ; 2010: 18% ; 2011: 18%. L'administration ne dispose pas des chiffres pour 2012, 2013 et 2014. Cependant avec la poursuite des livraisons des nouvelles voitures à double étage M6 et des nouvelles automotrices de la série 08, ce pourcentage a vraisemblablement encore augmenté au cours des dernières années.

Actions mises en œuvre

Deux types de mesures peuvent être distinguées en matière de bruit ferroviaire : celles visant à limiter le bruit à la source et celles visant à limiter la propagation du bruit dans l'environnement.

Limiter le bruit à la source

La décision de la Commission Européenne du 23 décembre 2005 relative aux Spécifications Techniques d'Interopérabilité (STI) concernant le sous-système « matériel roulant – bruit » du système ferroviaire transeuropéen conventionnel impose des normes de bruit à l'émission. Celles-ci sont uniquement valables pour le nouveau matériel roulant ou le matériel existant s'il est transformé de manière à rendre une nouvelle certification nécessaire.

Cette STI, qui a fait l'objet d'une première révision limitée en 2009, a fait l'objet d'une nouvelle révision en 2014 au cours de laquelle des normes plus strictes ont été fixées pour le nouveau matériel roulant ferroviaire. Le SPF MT a participé aux travaux de révision de cette STI⁵⁴.

Grâce aux exigences fixées dans cette STI depuis son entrée en vigueur en 2006, le renouvellement progressif du matériel roulant permet de diminuer les émissions de bruit du transport ferroviaire.

⁵³ Le rapport fédéral environnemental 2004-2008 ne donnait pas de définition du terme "véhicule silencieux". On considérera par la suite qu'un « véhicule silencieux » est un véhicule satisfaisant à la STI Bruit.

⁵⁴ Participation aux réunions du RISC (Railway Interoperability and Safety Committee)

Pour ce qui concerne le matériel roulant voyageur de la SNCB, les véhicules suivants ont été mis en service : des voitures M6 à double étage (livraison terminée) et des automotrices de la série 08 (livraison en cours).

Grâce à la mise en service de ces véhicules et à la mise hors service de véhicules plus anciens, la proportion du parc de la SNCB composé de véhicules silencieux a augmenté.

Cependant, on constate que pour ce qui concerne le parc de wagons de marchandises, ce renouvellement s'avère trop lent pour apporter une réponse satisfaisante aux émissions de bruit causées par le transport de marchandise alors que celui-ci, souvent réalisé de nuit, représente la composante la plus critique des émissions de bruit du transport ferroviaire.

Pour cette raison, d'autres mesures doivent être mises en œuvre pour accroître plus rapidement le nombre de wagons de marchandises pouvant être considérés comme silencieux.

Actuellement, la mesure la plus prometteuse pour réduire à court terme le nombre de wagons bruyants consiste à remplacer les blocs de frein en fonte des wagons par de nouveaux blocs en matériaux composites (opération dite de « *retrofitting* »). L'utilisation de ces nouveaux blocs de freins permet de réduire la rugosité des roues et des rails qui sont à l'origine d'une part importante des émissions sonores des trains de marchandises. Néanmoins, le coût élevé de cette opération de retrofitting ralentit la mise en œuvre de cette solution.

Limiter la propagation du bruit dans l'environnement

Lorsque le gestionnaire d'infrastructure, Infrabel, procède à une extension du réseau ferroviaire et lorsqu'une étude d'impact environnemental est nécessaire, le chargé d'étude évalue l'impact acoustique du projet. Si cela s'avère nécessaire, des mesures de réduction du bruit sont proposées et officialisées par le permis d'urbanisme délivré par l'autorité régionale (construction de voies dotées d'écrans antibruit et de bermes).

Enfin, on notera également que dans le cadre de la Directive 2002/49/CE, les Régions ont également entrepris diverses actions en matière de lutte contre le bruit ferroviaire.

Perspectives

Le SPF MT, comme la plupart des acteurs du secteur ferroviaire, considère le retrofitting comme une solution particulièrement intéressante pour réduire à court terme les émissions de bruit du transport de marchandises. Pour cette raison, le SPF MT souhaite dans les années futures stimuler ce retrofitting. Dans ce cadre, le SPF MT étudie actuellement l'opportunité d'instaurer un système (subsidés, interdiction des blocs de frein en fonte,...) encourageant le retrofitting des wagons de marchandises circulant en Belgique.

En parallèle, le SPF MT informera les acteurs du secteur ferroviaire belge sur les possibilités d'obtenir des subsidés européens pour effectuer le retrofitting de leurs wagons. En effet, dans le cadre de son programme CEF Transport, la Commission européenne lancera plusieurs appels à projets au cours de la période 2014-2020 qui offriront des opportunités de subsidés pour les projets de retrofitting. Le premier appel à projets a été lancé en décembre 2014. Certains pays comme l'Allemagne, les Pays-Bas ou encore la Suisse ont déjà mis en place de tels systèmes.

Enfin, le SPF MT continuera à participer à l'élaboration et à la mise à jour de la réglementation technique en matière d'émission de bruit s'appliquant au nouveau matériel roulant (STI Bruit).

5. Transport maritime

A. Navigation internationale

Le plan d'aménagement des espaces marins :

Il s'agit de mettre en place et de planifier des activités humaines en mer. Le plan d'aménagement des espaces marins contribuera à un développement cohérent de la 'Blue Economy' et des synergies maritimes. Une coopération transfrontalière entre les États membres permettra de faire avancer le développement d'énergies renouvelables, de promouvoir des investissements dans le gaz et le pétrole et de mettre en place une protection durable des espaces marins. L'élaboration d'un plan avec des objectifs en matière de développement économique, d'investissements et de protection environnementale permettra d'endiguer la pression sur l'environnement en identifiant plus tôt les activités humaines et mettra en avant les avantages de l'exploitation de l'espace marin pour des usages multiples.

L'OFEAN

Organisme fédéral d'enquête sur les accidents de navigation : le 2 juin 2012, une loi a été votée pour la création d'un organisme fédéral indépendant pour les enquêtes sur les accidents en mer. Une fois créé, il enquêtera sur les accidents graves en mer, impliquant un navire belge ou concernant des intérêts belges spécifiques. Il s'agit là d'accidents qui causent d'importants dommages au navire, à l'équipage ou à l'environnement.

La Convention Substances nocives et potentiellement dangereuses (SNPD) :

La Convention SNPD a été adoptée en mai 1996, à Londres, par une Conférence internationale organisée par l'Organisation maritime internationale et elle s'inspire du modèle très réussi de la Convention sur la responsabilité civile et de la Convention portant création du Fonds, qui traitent des dommages par pollution résultant de déversements d'hydrocarbures persistants provenant de navires-citernes. À l'instar du régime initial d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures, la Convention SNPD vise à instituer un régime à deux niveaux pour les indemnités versées à la suite de sinistres en mer portant dans ce cas sur des substances nocives et potentiellement dangereuses, telles que les produits chimiques.

En 2009, la Convention SNPD n'était toujours pas entrée en vigueur en raison du nombre insuffisant de ratifications reçues. Une deuxième Conférence internationale, tenue en avril 2010, a adopté un protocole à la Convention SNPD (Protocole SNPD de 2010), qui visait à répondre à certains problèmes pratiques qui avaient empêché de nombreux États de ratifier la Convention SNPD initiale. Une fois le Protocole SNPD de 2010 entré en vigueur, la Convention de 1996, telle que modifiée par ledit Protocole, s'intitulera la «Convention internationale de 2010 sur la responsabilité et l'indemnisation pour les dommages liés au transport par mer de substances nocives et potentiellement dangereuses». La ratification par la Belgique est quasiment prête, mais dépend de la ratification des États voisins.

La création d'une garde côtière opérationnelle – législation en vue de la gestion des situations d'urgence en mer :

Ce plan d'urgence et d'intervention permet d'organiser la remédiation aux situations d'urgence en Mer du Nord. Dans ce plan, la priorité sera donnée à la coordination en mer. Il est cependant prévu, pour les cas où cela engendre ou pourrait engendrer des conséquences à l'intérieur des terres, d'activer tous les plans

d'urgence et d'intervention, tant au niveau communal que provincial. Il s'agit des Plans généraux et particuliers d'urgence et d'intervention (PGUI et PPIU). Ce plan est pour ainsi dire finalisé. Après l'accomplissement d'un exercice, il pourrait toutefois s'avérer que des adaptations et des modifications doivent encore être introduites.

Recyclage des navires : international.

La Convention sur le recyclage des navires (dite de Hong Kong) a comme objectif de remédier aux risques pour l'environnement et pour la sécurité et la santé au travail qui sont liés au recyclage des navires. Les efforts diplomatiques antérieurs de la part de la Belgique et de quelques autres pays auprès de l'OMI ont permis d'adopter la convention en 2009 à la conférence diplomatique. Les experts de la DG Transport maritime restent actifs au niveau international et prennent part activement aux réunions des groupes de travail à l'OMI.

La ratification de la Convention sur le recyclage des navires est chose faite au niveau fédéral, de la Région Bruxelloise et de la Wallonie. Il s'agit d'une étape importante vers l'élimination de méthodes de travail dangereuses et nocives pour l'environnement.

Recyclage des navires : Europe.

Le 27 juin 2014, un accord entre le Conseil et le Parlement européens a été trouvé sur le texte visant à réglementer le recyclage des navires. Ce règlement européen vise à améliorer les conditions de démolition des navires dans les chantiers de recyclage, principalement asiatiques.

Bien que le règlement européen soit proche de la convention de Hong Kong de 2009, elle s'en écarte sur certains points. Une liste européenne recensera les chantiers agréés, seuls habilités à recevoir des navires battant un pavillon européen. Ce processus d'autorisation doit inciter les chantiers à se moderniser afin de mieux protéger les travailleurs et l'environnement. Le règlement prévoit également que tous les navires sous des pavillons européens et ceux entrant dans les ports européens devront disposer à leur bord d'un inventaire des matières dangereuses (amiantes, huiles, ...). Cet inventaire aidera les chantiers à démanteler les navires de manière plus sûre.

La Convention internationale portant sur la gestion des eaux de ballast :

La Convention internationale pour le contrôle et la gestion des eaux de ballast et sédiments des navires (Convention des eaux de ballast) a été adoptée le 13 février 2004 dans le but de prévenir, de réduire au minimum et, en dernier ressort, d'éliminer le transfert d'organismes aquatiques nuisibles et d'agents pathogènes grâce au contrôle et à la gestion des eaux de ballast et sédiments des navires. L'introduction intentionnelle ou accidentelle dans une partie du milieu marin d'espèces étrangères ou nouvelles peut en effet y provoquer des changements considérables et nuisibles, tant sur le plan des écosystèmes que de l'infrastructure. La Convention s'applique à tous les navires transportant de l'eau de ballast et battant le pavillon des États Parties, où que ce soit dans le monde. La Convention susvisée a déjà été ratifiée par une trentaine de pays. La ratification de la Convention de la gestion des eaux de ballast est chose faite au niveau fédéral, de la Région de Bruxelles et de la Wallonie. Il est attendu que l'entrée en vigueur se fasse fin 2015 ou au premier semestre 2016. Les travaux préparatoires pour l'implémentation sont déjà en cours.

Convention relative aux systèmes anti-fouling nuisibles sur les bateaux

La Convention relative aux systèmes anti-fouling nuisibles sur les bateaux a été ratifiée par la loi de consentement du 16/02/2009 (MB, 03/07/2009). Depuis la ratification de la Convention en 2009, des contrôles sont menés sur les bateaux battant pavillon belge et sur des bateaux étrangers aux ports belges.

Bunker Oil Treaty

En vue de la protection de l'environnement marin, la responsabilité pour et le dédommagement des dégâts suite à la pollution des eaux de mer par les hydrocarbures de soute ont été fixés par un traité international. Le projet de loi transposant ce traité international en droit belge a été voté le 13 décembre 2012.

Emission de polluants : Soufre

L'annexe VI révisée de la convention MARPOL introduit des valeurs limites de teneur en soufre des combustibles marins plus strictes à l'intérieur des Zones de Contrôle des Emissions de SO_x (ZCES) (1,00 % à partir du 1^{er} juillet 2010 et 0,10 % à compter du 1^{er} janvier 2015), ainsi que dans les zones maritimes ne faisant pas partie des ZCES (3,50 % à partir du 1^{er} janvier 2012 et, en principe, 0,50 % à compter du 1^{er} janvier 2020). La Belgique se situe totalement dans la ZCES Mer du Nord. Afin de garantir la cohérence avec le droit international tout en veillant à assurer la bonne mise en œuvre dans l'Union des nouvelles normes établies au niveau international pour le soufre, la directive 1999/32/CE a été adaptée et modifiée par la Directive 2012/33/UE.

Afin d'améliorer la qualité de l'air à proximité des ports et des côtes, les navires sont tenus d'utiliser des combustibles marins présentant une teneur maximale en soufre de 1%, à l'intérieur des Zones de Contrôle des Emissions de SO_x (ZCES). A partir du 1^{er} janvier 2015 des normes plus strictes seront d'application (0.1% dans les ZCES). Dans ce cadre des contrôles ont été effectués pour vérifier le respect de cette obligation.

Emission de polluants : Oxydes d'azote

La DGTM œuvre à la désignation de la mer du Nord en zone NECA (Nox emission Controlled Area) afin de réduire les émissions de NO_x. Elle s'engagera dans les prochains mois dans des consultations nationales et des discussions internationales. La DGTM est également engagée dans les discussions visant à modifier la directive NO_x européenne.

Réduction des gaz à effet de serre : international

L'Organisation Maritime Internationale (OMI) a adopté en 2011 des mesures visant à améliorer les performances énergétiques des bateaux et à diminuer leurs émissions de CO₂. L'une vise à améliorer l'efficacité énergétique des navires en améliorant leur conception, l'Energy Efficiency Design Index ([EEDI](#)) et l'autre à une meilleure exploitation, le Ship Energy Efficiency Management Plan ([SEEMP](#)). Ces mesures sont rentrées en vigueur au 1^{er} janvier 2013. Le SEEMP est un plan qui vise à améliorer la performance des navires, mais aucun objectif contraignant ou méthode ne sont requis. La Belgique a soumis plusieurs documents à l'OMI afin de prendre des mesures plus contraignantes au niveau international pour les navires existants, afin d'améliorer davantage leur performance énergétique.

Réduction des gaz à effet de serre : Europe

La Commission Européenne a rendu public en juillet 2013 une proposition de règlement visant à rendre obligatoire un système de collecte, de rapportage et de vérification (MRV) des émissions de CO₂ des navires

(COM(2013)480final). Ce règlement obligera les navires arrivant ou quittant un port européen à mesurer leurs émissions de CO₂ et ce pour chaque voyage. Il est prévu que le règlement européen soit seulement d'application à partir de 2018 et ce afin de permettre à l'OMI de mettre en place un système MRV au niveau international.

Il faut noter qu'un tel système est le socle sur lequel peut s'élaborer toute mesure future visant à réduire les gaz à effet de serre du secteur maritime. La Belgique soumettra d'ailleurs, avec d'autres pays, des propositions de mesures visant à contraindre les navires à accroître leur efficacité et par conséquent à émettre moins de gaz à effet de serre.

L'OMI a fait réaliser en 2000 une première étude pour déterminer les émissions de gaz à effets de serre par le secteur maritime. Cette étude n'est plus à jour, notamment à cause de la crise économique et le comité MEPC a décidé de réviser cette étude⁵⁵. La Belgique a été invitée par le secrétaire général de l'OMI à participer au comité de pilotage de l'étude.

B. Navigation intérieure

Objectifs stratégiques en matière de respect de l'environnement

Les aspects administratifs et économiques de la navigation intérieure : veiller au bon fonctionnement de la navigation fluviale ; sur le plan de la gestion environnementale, stimuler une navigation intérieure écologique.

Convention relative à la collecte, au dépôt et à la réception des déchets survenant en navigation rhénane et intérieure (CDNI)

Cette convention, qui a été ratifiée par six pays (Belgique, Allemagne, France, Luxembourg, Pays-Bas et Suisse) et est entrée en vigueur le 1^{er} novembre 2009, a pour but de protéger l'environnement et, principalement, les eaux de surface. Les règles de la CDNI insistent sur la prévention des déchets, l'élimination des déchets dans des infrastructures spécialisées de prise en charge le long de toutes les voies navigables, le financement international de ces mesures selon le principe du « pollueur payeur » et la simplification des contrôles relatifs aux déchargements illégaux.

En 2014, la Conférence des Parties Contractantes (CPC) a décidé d'élaborer une proposition d'adaptation de la CDNI afin d'intégrer le traitement des résidus gazeux des chargements liquides, à l'instar des règles applicables au traitement des déchets solides et liquides. L'importance de cette initiative a été soulignée par tous les États contractants. La CPC a également constaté que le système d'élimination des déchets huileux et graisseux produits à bord a fonctionné de manière parfaitement satisfaisante et à un tarif constant au cours des trois dernières années. La CPC a en outre identifié des possibilités de compléter le réseau d'infrastructures de prise en charge et a décidé de modifier les annexes. Ainsi, il a été décidé, pour le traitement des déchets liés à la cargaison, de remplacer l'attestation de déchargement par des attestations de déchargement distinctes pour la cale sèche et la cale citerne. Ces déclarations tiennent compte des prescriptions spécifiques pour ces deux secteurs en vue de simplifier l'utilisation par les opérateurs concernés.

⁵⁵ http://www.imo.org/blast/blastDataHelper.asp?data_id=27795&filename=GHGStudyFINAL.pdf

Un des principaux points à surveiller est de créer un cadre général en vue de l'utilisation de carburants de substitution par les bateaux fluviaux (gaz naturel liquéfié, entre autres).

Vision 2018 « pour une navigation intérieure durable »

La Commission centrale pour la navigation du Rhin (CCNR⁵⁶) a pris l'initiative de développer une vision pour les cinq années à venir. Elle souhaite ainsi se fixer des objectifs ambitieux qui doivent contribuer au développement durable de la navigation intérieure et de la navigation rhénane, des points de vue écologique, social et économique.

Le secrétariat de la CCNR est occupé à élaborer ce document stratégique, en collaboration avec les délégations des États membres. Il se concerta également avec la Commission européenne (DG Move) et les partenaires du secteur, afin que les objectifs disposent de la meilleure base qui soit.

Emissions de GES

En ce qui concerne l'Union européenne, il existe, par exemple, dans le cadre du programme NAIADES II, un document intitulé « Greening the fleet: reducing pollutant emissions in inland waterway transport ». Par conséquent, la Commission européenne a formulé une proposition visant à réduire les niveaux des émissions des moteurs des bateaux fluviaux à l'avenir.

⁵⁶ www.ccr-zkr.org

Chapitre 5 : Energie

1. Introduction

La politique de l'énergie relève tant des compétences fédérales que régionales, selon la répartition définie par les lois spéciales de réforme institutionnelles de 1980 et 1988, concrétisées par l'accord de coopération entre l'État fédéral, la Région wallonne, la Région flamande et la Région de Bruxelles-Capitale relatif à la coordination des activités en matière d'énergie (18 décembre 1991). Cet accord met en place un groupe de travail permanent dénommé CONCERE – ENOVER chargé de la concertation.

Le Fédéral a la compétence exclusive sur les domaines de l'efficacité énergétique sur les appareils qui sont liés à deux directives-cadres européennes. Cette compétence comprend les aspects réglementaires et la surveillance du marché. Les Régions peuvent mener des actions conjointes ou séparées concernant l'information du public et les politiques d'incitation (primes à l'achat, fiscalité, etc.).

La compétence de principe en matière d'énergies renouvelables est attribuée aux Régions. Ce principe est tempéré par le fait que les Régions n'exercent leur compétence matérielle que dans la limite de leur sphère de compétence territoriale, et par conséquent pas sur les espaces marins. C'est donc le Ministre de l'Energie du gouvernement fédéral qui octroie des concessions domaniales pour « *la construction et l'exploitation d'installations de production d'électricité à partir de l'eau, des courants ou des vents, dans les espaces marins sur lesquels la Belgique peut exercer sa juridiction conformément au droit international de la mer* ».

Ce chapitre aborde les questions de normes d'efficacité des produits (appareils électriques, voitures, carburants,...), la production d'énergie via l'éolien off-shore, la surveillance du marché, la consommation finale en énergie en Belgique et enfin le taux réel de taxation de l'énergie.

2. L'efficacité énergétique des produits : le rôle de la normalisation

Contexte

L'objectif principal de la politique fédérale s'inscrit dans l'objectif stratégique d'utilisation la plus efficace possible de l'énergie dans les appareils électriques et à gaz consommateurs d'énergie afin de contribuer aux engagements de l'Union européenne de réduction de consommation d'énergie primaire et d'émissions de gaz à effet de serre.

Les politiques d'étiquetage énergétique menées (en application des règlements délégués UE « Energy labelling » directement applicables dans les États Membres) et celles d'éco-conception lancées à partir de 2008 (en application des règlements UE « Ecodesign » directement applicables dans les États Membres) se complètent utilement. En effet, les premières imposent un étiquetage de la performance énergétique, réglementé par les secondes.

L'auto-certification est la règle. Les fabricants et leurs relais (importateurs, distributeurs, détaillants) ont la responsabilité de mettre sur le marché des appareils conformes aux règlements « Ecodesign » et aux règlements délégués d'« Energy labelling », ainsi qu'à veiller, le cas échéant, à ce que les appareils soient

munis d'une étiquette énergétique conforme. Il y a également par ailleurs une volonté de renforcer la surveillance du marché par les États Membres.

Des études préalables effectuées sous l'égide de l'UE ont montré qu'il était utile de développer à la fois des mesures d'application « Ecodesign » et des directives d'« Energy labelling » pour certaines catégories d'appareils. C'est ainsi que l'UE a mis en chantier la préparation de règlements « Ecodesign » pour les catégories d'appareils pour lesquels une directive d'« Energy labelling » existait déjà : réfrigérateurs, lave-linge, lave-vaisselle, sèche-linge, lampes domestiques, climatiseurs et fours. Ces règlements sont sortis entre 2009 et 2014. En parallèle, durant la même période, d'autres règlements ont été préparés, spécifiques à l'écoconception, car les études préalables avaient montré que l'étiquetage énergétique n'apportait aucun avantage supplémentaire (décodeurs, sources d'alimentation externes, moteurs électriques, circulateurs, ventilateurs, pompes à eau, ordinateurs, transformateurs). Entre-temps, les directives d'« Energy labelling » ont été remplacées par des règlements délégués.

Ensuite, de nouvelles catégories d'appareils sont venues s'ajouter à cette liste d'appareils : pour ces catégories, il s'avérait utile de développer à la fois une mesure d'application (règlement) de la directive-cadre « Ecodesign » et une mesure d'application (règlement délégué) de la directive-cadre « Energy labelling ». Il s'agit des catégories d'appareils suivants : téléviseurs, aspirateurs, dispositifs de chauffage des locaux et chauffe-eau.

Ce processus est destiné à se poursuivre avec la réglementation de toujours plus de catégories d'appareils pour lesquelles des règlements « Ecodesign » sont, le cas échéant, combinés avec des règlements délégués « Energy labelling ». Treize dossiers concernant de nouveaux groupes de produits se trouvent actuellement entre la phase d'étude et la procédure de décision. Des mesures sont, notamment, en préparation pour les systèmes de ventilation, les dispositifs de refroidissement commerciaux et professionnels, les chaudières à combustibles solides, les appareils de chauffage local.

Par ailleurs, les nouvelles directives-cadres « Ecodesign » 2009/125/CE et « Energy labelling » 2010/30/UE ont été étendues aux produits liés à l'énergie, ce qui fait présager des mesures d'application ultérieures portant sur des catégories de produits non directement consommateurs d'énergie, tels que vitrages, robinets, pommeaux de douches, dont l'amélioration technologique peut déboucher sur des économies d'énergie.

En définitive, il pourrait y avoir à l'horizon 2020 une cinquantaine de mesures « Ecodesign » et une vingtaine de mesures « Energy labelling ».

L'État fédéral peut renforcer ces mesures d'origine européenne par arrêté royal, pour autant qu'il n'y ait pas entrave à la libre circulation des produits (ex. déductions fiscales pour le remplacement par une chaudière plus performante). Les régions peuvent également légiférer, par Décrets et Ordonnances, pour soutenir le mouvement lancé par l'UE. Par exemple, des primes à l'achat d'appareils plus performants (A+, A++, AAA), ont fait l'objet de dispositions régionales : Région Wallonne (AM du 10.12.03 – MB 18.12.03), Vlaams Gewest (Besluit 20.03.07), Région Bruxelles-Capitale depuis 2004.

Actions mises en œuvre

Le SPF Économie est en charge du suivi de l'Étiquetage énergétique. Il reste également en charge de l'exécution de la directive de rendement énergétique sur les chaudières à eau chaude tant qu'elle n'aura pas été rendue caduque par le nouveau règlement « Ecodesign » 813/2013, soit jusqu'au 25 septembre 2015 (voir également les commentaires au point « Équipements et installations de chauffage »). Les deux autres directives de rendement énergétique, sur les réfrigérateurs et les ballasts pour l'éclairage fluorescent, ont d'ores et déjà été remplacées par des règlements « Ecodesign »⁵⁷.

Par le passé, les directives d'application de la directive-cadre « Étiquetage énergétique » ne prévoyaient pas de surveillance du marché en tant que telle, étant considéré que les abus éventuels d'un fabricant devaient être dénoncés par ses concurrents. Mais, l'UE était soucieuse d'augmenter encore l'efficacité du processus. **Ainsi, la nouvelle directive-cadre et ses mesures d'application sous forme de règlements délégués renforcent sensiblement la surveillance du marché par les États Membres en prévoyant que des appareils soient prélevés et testés pour vérifier leur conformité aux prescriptions, entre autre l'exactitude des informations reprises sur l'étiquette énergétique.**

En 2007, on estimait que l'application des 5 arrêtés ministériels relatifs au « gros blanc » (réfrigérateurs, lave-linge, lave-vaisselle, sèche-linge, lavante-séchante) avait permis une augmentation moyenne d'efficacité énergétique de 20 – 35 % en Belgique depuis 1996. Les économies d'énergie obtenues en Belgique pour cette période 1996 – 2007 grâce à l'étiquetage énergétique avaient été évaluées à 0,25 – 0,43 TWh/an. Les résultats avaient été moins probants pour les lampes domestiques pour lesquelles l'étiquetage n'avait pas poussé à l'achat de lampes plus performantes, comme ailleurs en Europe. En 2007, à l'exception des sèche-linge, pour la plupart des catégories, la vente d'appareils très performants (classe A ou plus) représentait plus de 80 % du marché belge.

Malgré ce résultat satisfaisant, il s'agissait d'aller encore plus loin dans le sens de l'efficacité énergétique des produits et c'est la raison pour laquelle des nouvelles classes ont été créées (A+ à A+++) et que la surveillance du marché a été renforcée. Afin d'obtenir une meilleure performance énergétique des appareils, des exigences plus sévères ont été introduites tant dans les nouveaux règlements « Ecodesign » que dans les nouveaux règlements délégués « Energy labelling ». Elles sont étagées avec un niveau de sévérité croissant dans le temps (Tier 1, Tier 2, Tier 3 ...). Les classes ont été rééchelonnées. Cela est vrai en général, mais aussi pour les catégories d'appareils pour lesquels les résultats de l'application des mesures précédentes se sont révélés décevants : lampes, sèche-linge, ballasts pour l'éclairage fluorescent, chaudières à eau chaude, ...

La Belgique a été assez rapide à mettre en œuvre les nouvelles prescriptions. Elle fait partie des quelques États Membres ayant mis en place une surveillance du marché selon les nouveaux règlements et règlements délégués dès 2009. Une centaine d'appareils ont été testés par la DG Énergie entre 2009 et 2014 pour vérifier leur consommation d'énergie par rapport aux indications de l'étiquette et, parfois également, en mode standby et à l'arrêt. Il s'agissait de réfrigérateurs, lave-vaisselle, sèche-linge,

⁵⁷ Avril 2010 pour l'AR du 05 mars 2002 relatif aux ballasts pour l'éclairage fluorescent remplacé par le règlement « Ecodesign » n°245/2009 du 18 mars 2009, et juillet 2010 pour l'AR du 27 novembre 1998 relatif aux réfrigérateurs, remplacé par le règlement « Ecodesign » n°643/2009 du 22 juillet 2009.

téléviseurs, lampes LED, lampes économiques et fours à micro-ondes. La DG Environnement a, pour sa part, testé une centaine de lampes économiques, en 2010 et 2013, afin de s'assurer de l'exactitude de divers paramètres électriques et environnementaux, tels que le rayonnement ultraviolet, la durée de vie, les cycles d'allumage/extinction, les paramètres photométriques, etc.... Il s'agissait d'entamer un dialogue avec les fabricants et autres acteurs du marché à ce propos et à signaler les non-conformités à corriger. Il n'y a, cependant, pas eu d'interdiction, car l'expérience montre que lorsqu'une non-conformité est confirmée, par exemple, une classe énergétique mesurée moins bonne que celle indiquée sur l'étiquette, l'intervenant concerné préfère effectuer la correction (adapter l'étiquette).

Il faut, malgré tout, signaler deux problèmes rencontrés lors de la mise en œuvre de la surveillance du marché :

- Pour plusieurs catégories d'appareils, il s'avère que les laboratoires belges n'ont pas les équipements nécessaires à la réalisation des essais et, sans avoir la certitude qu'un nombre minimum de tests pourront être effectués, ils ne sont pas toujours prêts à investir dans l'achat de ces équipements : cela concerne, notamment, les lave-linge, appareils de conditionnement d'air, circulateurs, moteurs, transformateurset probablement aussi d'autres catégories d'appareils dans le futur ;
- Les tolérances de mesure prévues dans les règlements pour la surveillance du marché sont parfois utilisées par les fabricants pour améliorer la classe énergétique de leurs appareils.

Sont venus se greffer là-dessus les coûts élevés des contrôles par des laboratoires étrangers équipés pour les catégories d'appareils pour lesquels les laboratoires belges ne sont pas compétents. Du fait des limitations budgétaires et de personnel pour la surveillance du marché, il est nécessaire de réduire le nombre de tests ce qui fait que certaines catégories d'appareils ne sont actuellement que peu ou pas testées en Europe. Dans le même ordre d'idées, la question se pose de la meilleure manière de réaliser en pratique une surveillance du marché sur les gros appareils qui ne peuvent être prélevés et transportés au laboratoire. On pense ici aux transformateurs de grande puissance et à d'autres appareils encore à réglementer tels que appareils de réfrigération commerciaux et professionnels, machines-outils, etc....

Ces problèmes, rencontrés également dans les autres États Membres, ont été répercutés auprès de la Commission européenne qui cherche à y remédier.

En ce qui concerne la vérification de la présence et de la conformité visuelle des étiquettes sur les appareils, le SPF Économie réalise périodiquement des campagnes. En 2010, 202 magasins de tous types ont été contrôlés portant sur un total de plus de 9.000 appareils « gros blanc » (réfrigérateurs, lave-linge, lave-vaisselle, sèche-linge et lavantes-séchantes) : 37 % étaient non conformes, principalement les fours. Lors de la campagne de 2013, l'échantillonnage d'appareils contrôlés était limité aux appareils « gros blanc » et aux téléviseurs, au total plus de 15.000 appareils. Le pourcentage d'appareils non conformes est tombé à 20 %. On peut en conclure que la nouvelle étiquette d'un seul tenant décrite dans la directive-cadre 2010/30/UE a été bien intégrée dans le marché.

Évaluation de la politique

Dans ses évaluations des résultats de la directive-cadre « Energy labelling » et de ses directives d'application, la Commission Européenne considère que l'efficacité des mesures reste élevée, le marché jouant globalement le jeu. Le constat est le même en Belgique. L'étiquette A à G, parfois modifiée en A+++ à D pour tenir compte des appareils toujours plus performants a largement fait ses preuves et est devenue familière en Belgique comme partout en Europe. Elle est imitée dans divers autres pays dans le monde. La combinaison des prescriptions d'écoconception et d'étiquetage énergétique a même donné parfois des résultats étonnants. Suite aux prescriptions « Ecodesign », aux actions volontaires de la part des fédérations de fabricants et grâce aux actions d'information et, le cas échéant, aux primes régionales, la quasi-totalité des appareils moins performants ont disparu du marché belge.

Les graphiques ci-dessous présentent une sélection de produits représentatifs pour lesquels il existe des minima d'écoconception ainsi qu'une obligation de label énergétique. Ces chiffres, qui concernent les unités vendues, ont été achetés au bureau d'études de marché GfK, qui a collecté des données auprès d'un panel de vendeurs. Ces données sont représentatives, en ce sens qu'elles couvrent jusqu'à 70 % des ventes. Elles sont peut-être trop optimistes, car les canaux de vente qui écoulent des produits moins performants, voire non conformes, ne sont pas repris dans le panel.

Il est à noter que l'étiquetage fonctionne bien en général et que l'écoconception ne génère pas de transitions brusques dans les ventes. Les fabricants ne peuvent plus vendre aux distributeurs, mais les vendeurs peuvent encore écouler les stocks en magasin. L'écoconception a été introduite par phases. En Belgique, la première phase n'a jamais d'effet dans les cas sélectionnés, car les produits ont déjà disparu spontanément du marché à cette échéance. La deuxième phase a généralement un effet limité : 10 % disparaissent du marché l'année de l'entrée en vigueur.

En ce qui concerne les lave-linge, il semble, d'après la classe d'efficacité énergétique indiquée, que 1 % des produits ne soient pas conformes à l'exigence minimale d'écoconception ; pour les sèche-linge, ce chiffre est de 0,5 %. Concernant les téléviseurs, il ne semble pas y avoir de problèmes, mais les exigences d'écoconception sont trop peu ambitieuses. Il est également possible qu'une classe d'efficacité énergétique erronée soit indiquée et que certains produits ne soient donc pas, malgré tout, conformes en matière d'écoconception. Ces chiffres des ventes ne permettent pas de se prononcer sur l'exactitude de la classe d'efficacité énergétique mentionnée sur le label énergétique.

Pour les lampes, les réfrigérateurs/congélateurs et les lave-vaisselle, les graphiques ne permettent pas de voir s'il existe un problème de non-conformité des produits (maximum 15 %, 1 % et 10 %, respectivement). En effet, les nouvelles exigences d'écoconception ne sont entrées en vigueur qu'au deuxième semestre de 2013 et il est certain que d'anciens stocks en magasin ont encore été vendus en 2014, ce qui est par ailleurs autorisé.

Dans tous les groupes de produits présentés, certains produits sont conformes à la classe d'efficacité énergétique la plus élevée (A+++). Hormis les téléviseurs, pour lesquels un téléviseur OLED (Organic LED) amélioré est attendu.

Depuis le 1^{er} décembre 2011, les lave-linge doivent être au minimum de classe A et depuis le 1^{er} décembre 2013, de classe A+. Nous constatons que 62 % des produits sont même A+++.

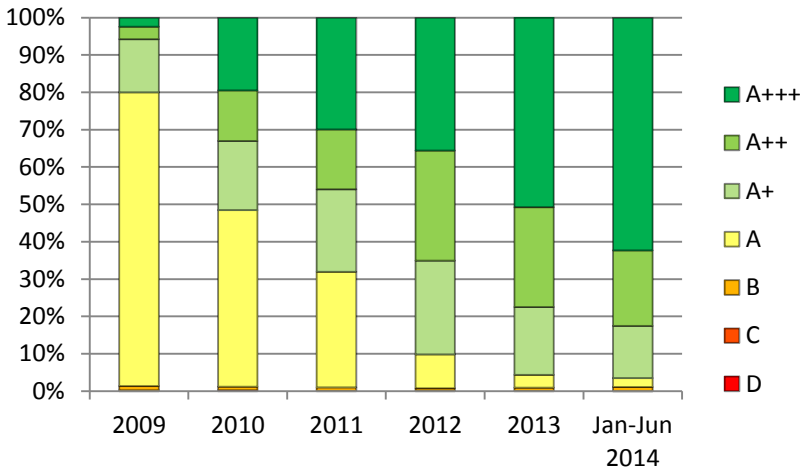


Figure 21 : Machines à laver : proportion d'appareils vendus, par classe énergétique. (Source : base de données GfK)

Depuis le 1^{er} novembre 2013, les sèche-linge doivent être au minimum de classe D et à partir du 1^{er} novembre 2015, au minimum de classe B. Le graphique montre que la classe A est « sautée » et que l'on passe en une fois à la classe A+. La classe A correspond à des sèche-linge améliorés dotés d'une résistance chauffante. Les sèche-linge de la classe A+ utilisent la technologie de la pompe à chaleur, manifestement populaire (54 % des unités vendues).

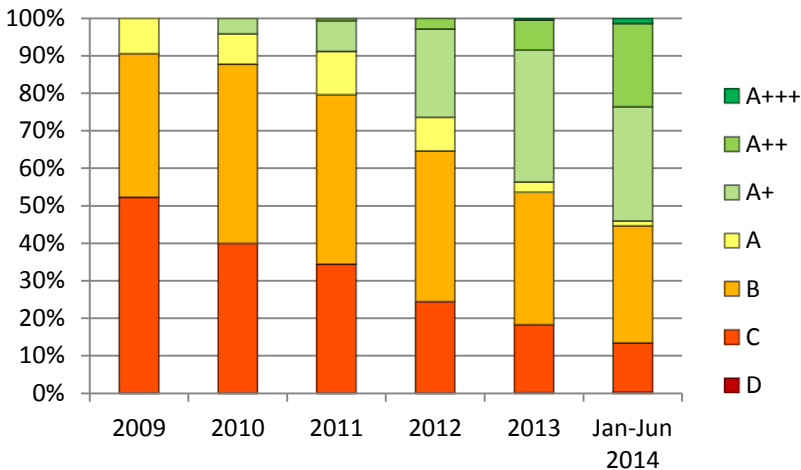


Figure 22 : Séchoirs : proportion d'appareils vendus, par classe énergétique. (Source : base de données GfK)

Depuis le 1^{er} décembre 2011, les lave-vaisselle doivent être au minimum de classe A et depuis le 1^{er} décembre 2013, de classe A+. Nous constatons que 12 % sont même A+++ . Il est intéressant de noter que le label énergétique a été revu en 2010-2011 et que les classes A+, A++ et A+++ y ont été ajoutées.

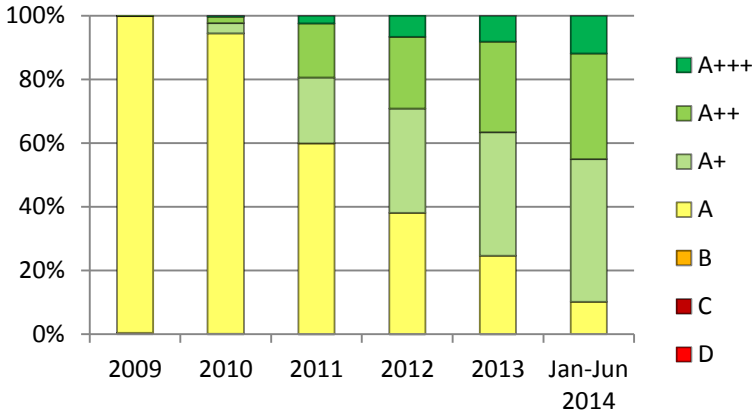


Figure 23 : Lave-vaisselles : proportion d'appareils vendus, par classe énergétique (Source : base de données GfK)

Depuis le 1^{er} juin 2010, les réfrigérateurs doivent être au minimum de classe A et depuis le 1^{er} juin 2013, de classe A+. Nous constatons que 3,5 % sont même A+++.

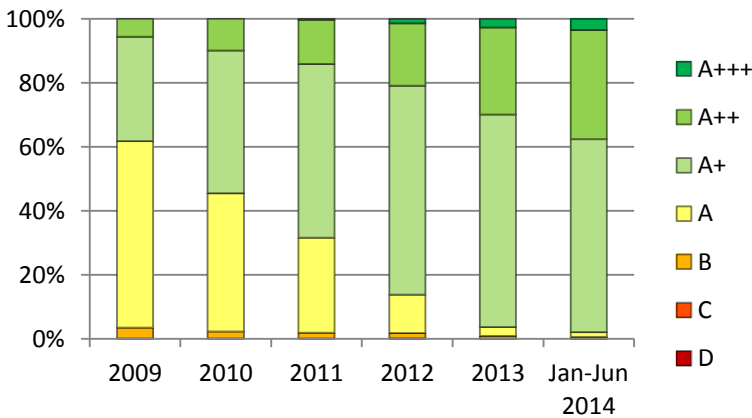


Figure 24 : Frigos : proportion d'appareils vendus, par classe énergétique (Source : base de données GfK)

Depuis le 1^{er} juin 2010, les congélateurs doivent être au minimum de classe A et depuis le 1^{er} juin 2013, de classe A+. Nous constatons que 6,5 % sont même A+++.

Comme pour les réfrigérateurs, l'introduction de nouvelles exigences et d'un nouveau label, en 2010, a entraîné une transformation continue visible du marché, vers des modèles plus performants.

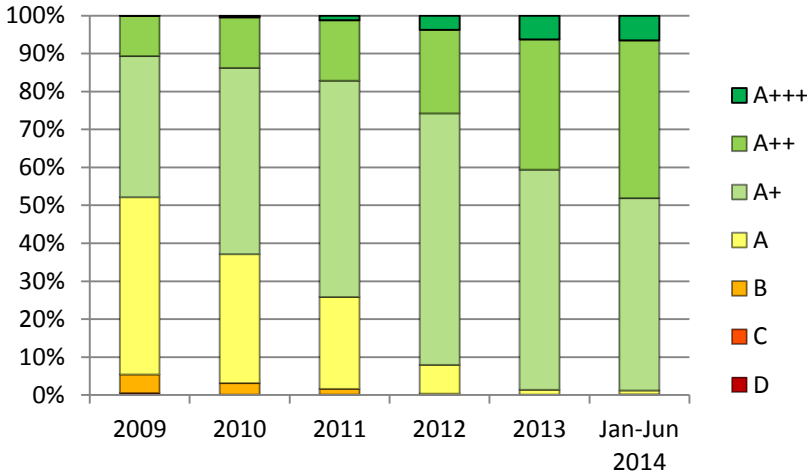


Figure 25 : Congélateurs : proportion d'appareils vendus, par classe énergétique. (Source : base de données GfK)

Depuis le 20 août 2010, les téléviseurs doivent être au moins de classe F et depuis le 1^{er} avril 2012, de classe D. Les téléviseurs de classe D ne sont plus vendus depuis deux ans. Nous constatons que 93 % sont de classe A, A+ ou A++. La classe B ne représente que 6 % et la classe C, 0,3 % des téléviseurs vendus.

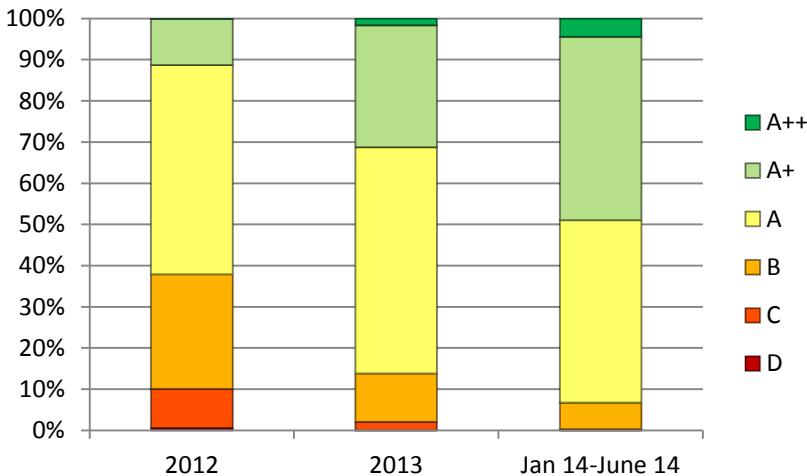


Figure 26 : Télévisions : proportion d'appareils vendus, par classe énergétique. (Source : base de données GfK)

En ce qui concerne les lampes, nous disposons d'un jeu de données de GfK. Ces données sont structurées en fonction du type de lampes et les données relatives au label énergétique ne sont pas disponibles. Nous disposons de deux graphiques : un pour les lampes non dirigées, mieux connues sous le nom d'« ampoules » (culot E27 ou E14 à visser, en général) et un pour les lampes dirigées, mieux connues sous le nom de « spots » (spot halogène à culot GU10, en général). Les tubes fluorescents sont un type à part, dont les données ne sont pas présentées dans le tableau. Ils possèdent une part de marché stable (2,5 % du total des lampes vendues) et il est impossible de déterminer si l'écoconception a eu un grand impact.

Le graphique relatif aux « ampoules » permet de voir clairement la « suppression par phases » des lampes à incandescence entre 2009 et 2013. Ce sont les ventes de LED qui profitent le plus de cette disparition (+64 % de janvier à octobre 2013, par rapport à 2012), suivies par les lampes fluorescentes compactes (+38 %) et les lampes halogènes (+30 %).

Les lampes à incandescence, très énergivores et qui posaient problème avec les précédentes mesures, ont à plus de 99 % disparu du marché, tandis que les lampes LED, économes en énergie et encore pratiquement inexistantes il y a à peine 5 ans, ont connu un remarquable essor en quelques années.

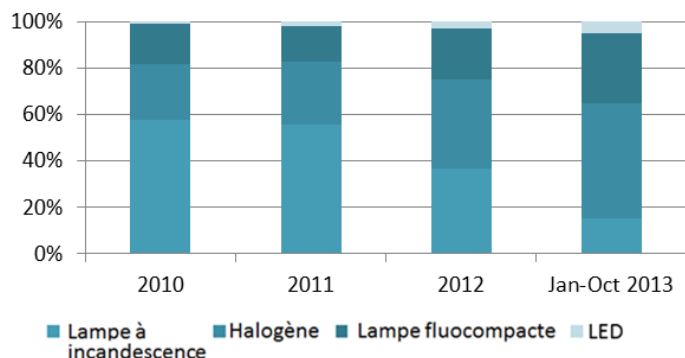


Figure 27 : Lampes à usage domestique non dirigées : proportion d'appareils vendus, par classe énergétique. (Source : base de données GfK)

Le graphique relatif aux « spots » montre l'évolution sans les exigences minimales. En effet, les premières exigences ne sont entrées en vigueur que le 1^{er} septembre 2013 et les chiffres du graphique ne remontent qu'à octobre 2013. Le marché des lampes à incandescence et des lampes halogènes s'est montré très stable de janvier à octobre 2013, par rapport à 2012. Néanmoins, nous observons une progression des LED (+25 %), au détriment des lampes fluorescentes compactes (-13 %). Ces tendances à la hausse et à la baisse sont également visibles durant toute la période de 2010, par rapport à janvier-octobre 2013.

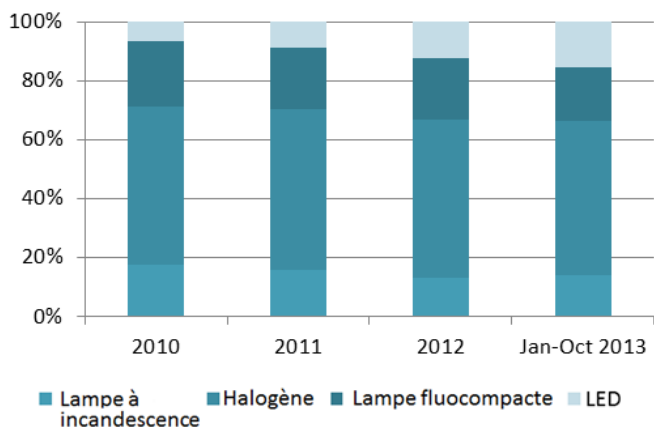


Figure 28 : Lampes à usage domestique dirigées (spots) : proportion d'appareils vendus, par classe énergétique. (Source : base de données GfK)

D'une manière générale, les évaluations faites sous l'égide de la Commission européenne ont cherché à séparer ce qui aurait résulté de l'évolution normale du marché de ce qui était la conséquence des mesures. Globalement, on peut dire que les résultats mentionnés ci-dessus sont à au moins 50 % la conséquence

directe de l'instrument « Étiquetage énergétique ». Par contre, il n'est pas encore possible d'évaluer l'impact réel du remplacement de la directive de « rendement énergétique » relative aux chaudières à eau chaude - qui s'était révélée peu efficace - par les nouveaux règlement « Ecodesign » (813/2013) et règlement délégué « Energy labelling » (811/2013) sur les économies d'énergie. Les prescriptions de ces règlements ne seront, en effet, d'application qu'à partir du 25 septembre 2015.

En second lieu, les essais inter-laboratoires ont montré qu'il y avait encore une grande dispersion entre les résultats de mesures sur un même appareil. Cela pose le problème de reproductibilité des essais et indique la nécessité d'améliorer les méthodes et les normes à ce propos.

Le principal point faible des mesures précédentes en matière d'étiquetage énergétique était l'absence de vérification de l'exactitude de la classe énergétique indiquée sur l'appareil. Ce point a été corrigé par les nouvelles mesures relatives tant à l'écoconception qu'à l'étiquetage énergétique qui imposent une surveillance du marché.

Un travail de normalisation était aussi nécessaire. C'est la raison pour laquelle des mandats ont été transmis aux organismes de normalisation européens CEN et CENELEC pour l'élaboration de normes harmonisées mieux ciblées sur le contenu des mesures et permettant une évaluation fiable et reproductible des appareils.

Il convient de noter aussi que tant au niveau européen qu'au niveau belge, on recherche les synergies entre Ecodesign – Étiquetage énergétique – Ecolabel – Energy Star – Directive sur la performance énergétique des bâtiments – etc.

La Commission Européenne estime que l'application de l'intégralité des dispositions déjà publiées du cadre actuel des deux directives-cadres pourrait permettre, compte tenu des appareils jugés prioritaires, d'économiser quelques 76 Mtep d'ici à 2020, soit l'équivalent d'environ 225 Mt de CO₂. Ces économies résulteraient, pour près de 30 % des seuls appareils de chauffage des locaux et de chauffage de l'eau. Les économies supplémentaires sont liées aux autres mesures existantes.

L'extension du champ d'application des deux directives-cadres aux produits liés à l'énergie pourrait permettre, d'ici à 2020, de réaliser des économies supplémentaires d'environ 54 Mtep, soit près de 160 Mt de CO₂ par rapport à la situation actuelle. Ceci étant d'une importance cruciale dans la lutte contre les changements climatiques et fait partie des moyens pouvant permettre d'atteindre les objectifs de réduction d'émissions (voir le chapitre 1 pour plus d'informations).

Perspectives

Depuis le lancement, à partir de fin 2008, du train de mesures européennes (règlements « Ecoconception » et règlements délégués « Étiquetage énergétique »), **les nouvelles mesures prévoient une surveillance du marché par les États Membres. Celle-ci doit être soutenue par un accroissement proportionnel des budgets pour les essais et pour le personnel. En effet, le nombre de règlements (délégués y compris) ne fait que croître et devrait passer de 35 à 70 entre 2014 et 2020.** Le nombre de nouvelles exigences minimales en vigueur en matière d'écoconception en ce qui concerne l'efficacité énergétique semble augmenter de manière linéaire. Le graphique ci-dessous ne reprend pas les nouvelles exigences relatives à

l'étiquetage énergétique. Celles-ci coïncident généralement, mais pas toujours, avec les nouvelles exigences d'écoconception. Aucun étiquetage n'est non plus prévu pour les produits que le consommateur moyen ne peut pas choisir lors de l'achat (moteurs électriques, décodeurs et transformateurs, par exemple).

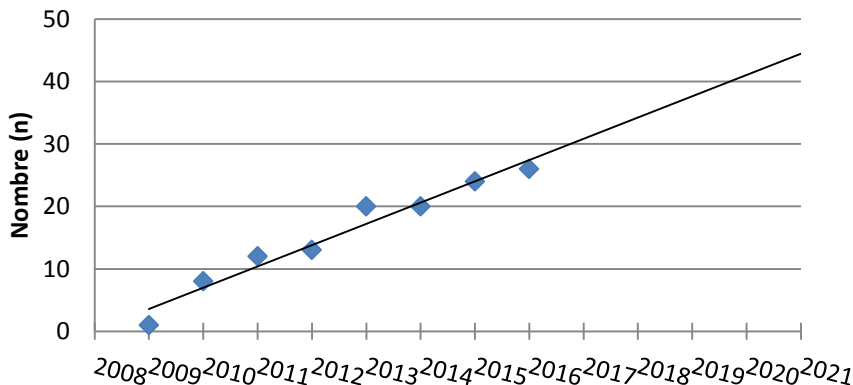


Figure 29 : Nouvelles exigences d'efficacité énergétique en matière d'écoconception (Source : SPF SPSCAE)

La directive-cadre « Energy labelling » et certains éléments de la directive-cadre « Ecodesign » sont en cours de révision (2014-2015) avec une attention particulière à augmenter l'efficacité de la surveillance du marché.

Cette surveillance du marché prendra tout son sens lorsque les normes en cours de développement auront été publiées sous la forme de normes européennes harmonisées. Ce travail est en cours.

Il est également prévu d'intégrer, outre l'efficacité énergétique, de plus en plus de critères environnementaux là où cela s'avère utile, dans les mesures d'application des directives-cadres. Ce travail a d'ores et déjà commencé tant en ce qui concerne les règlements en cours de préparation que pour ceux en instance de révision, de même que dans les études préparatoires portant sur de nouvelles catégories d'appareils.

Enfin, dans la directive-cadre « Ecodesign », l'UE permet la conclusion d'accords volontaires intra-sectoriels (sous la supervision de la Commission et moyennant une série de critères et instruments de vérification). Ont, notamment, été lancés les accords volontaires relatifs aux catégories d'appareils suivantes :

- Equipements d'imagerie
- Consoles de jeu
- Décodeurs complexes

L'impact réel de ces accords volontaires sur les économies d'énergie obtenues en réglementant les appareils est encore à évaluer à terme.

3. Véhicules : Etiquetage et consommation de carburants

Tendance actuelle

L'information sur les émissions de CO₂ des véhicules particuliers permet aux consommateurs de connaître facilement les émissions de CO₂ des véhicules proposés et de réaliser un choix éclairé. Un code couleur permet par ailleurs de déterminer à laquelle des sept catégories de consommation de carburant et d'émissions de CO₂ (A à G) le véhicule en question appartient. Ces dispositions obligatoires sont complétées par le site « energivores.be » qui explique notamment aux acheteurs potentiels l'avantage économique lié au choix d'un véhicule qui émet peu de CO₂ (puisqu'il consomme également peu).

Afin de satisfaire aux exigences européennes, l'offre des constructeurs montre une évolution constante vers un plus grand nombre de modèles émettant moins de CO₂, même si les véhicules à carburant alternatif représentent conjointement toujours moins de 5 % de l'offre globale. Cette offre alternative est essentiellement portée par les voitures hybrides essence et les voitures roulant au CNG (*Compressed Natural Gas*). On remarquera également que les modèles appartenant aux trois catégories d'émissions les moins élevées (catégories A, B et C qui rejettent respectivement moins de 85, 115 et 145 g CO₂/km pour les voitures à moteur diesel et respectivement moins de 100, 130 et 160 g CO₂/km pour les voitures à moteur essence), représentent plus de 50 % de l'offre des constructeurs depuis 2012.

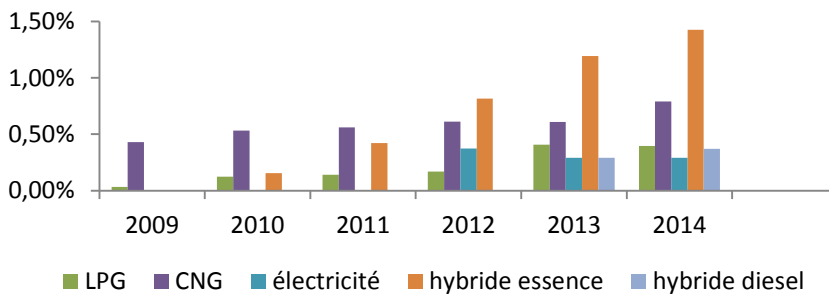


Figure 30 : Contribution (%) des véhicules à carburant alternatif dans l'offre globale des constructeurs en Belgique (nombre de modèles). (Source : SPF MT)

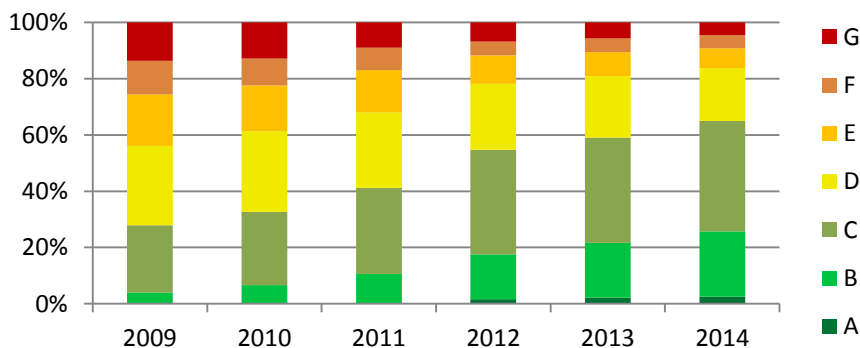


Figure 31 : Proportion (%) de véhicules proposés à la vente en Belgique par les constructeurs en fonction de la catégorie d'émission. (Source : SPF MT)

Actions mises en œuvre

Depuis 2012 et la dernière édition du guide CO₂, le site « energivores.be » est devenu la source d'information privilégiée pour les consommateurs. Ils peuvent en effet y trouver toutes les informations utiles relatives à la consommation et aux émissions de CO₂ des voitures neuves et comparer dans le même temps ces données techniques avec les performances de leur ancien véhicule.

Tout en maintenant les objectifs de 130 g CO₂/km pour 2015, le règlement européen 333/2014/UE (modifiant le règlement 443/2009/CE) a abaissé la valeur limite de la moyenne des émissions de CO₂ des véhicules neufs à 95 g CO₂/km pour 2021.

Perspectives

Il convient de poursuivre l'information du public pour que les consommateurs puissent comparer de façon éclairée les différents types de véhicules et de carburants en matière d'émissions de gaz à effet de serre mais aussi d'émissions de polluants.

La Commission Européenne travaille actuellement sur la stratégie à adopter pour le contrôle des émissions de CO₂ des véhicules utilitaires légers et des poids lourds. La même attention qu'aux véhicules particuliers devra être portée à ce dossier.

4. Biocarburants

Tendances actuelles

En 2009, dans le cadre de la politique axée sur la réduction des émissions de gaz à effet de serre, des objectifs chiffrés ont été définis dans deux directives européennes ayant un impact important sur le marché des biocarburants : selon les prévisions, les biocarburants devraient contribuer dans une mesure considérable à la réalisation de ces objectifs :

- Conformément à la directive « sources d'énergie renouvelables », le secteur des transports doit utiliser une part de 10 % d'énergies renouvelables d'ici 2020. Cette directive est, pour la partie concernant les biocarburants, transposée par l'A.R. du 26 novembre 2011.
- Conformément à la directive sur la qualité des carburants, les émissions de gaz à effet de serre produits par les carburants dans le secteur des transports doivent diminuer de 6 %.

Afin de prévenir les éventuels effets secondaires négatifs, les deux directives stipulent des critères de durabilité auxquels les biocarburants et la biomasse liquide doivent satisfaire afin de pouvoir être repris dans les objectifs chiffrés et d'être pris en considération en vue de l'obtention d'une aide. Ces critères de durabilité relatifs aux biocarburants visent à éviter que les forêts, les zones naturelles humides et les zones présentant une grande biodiversité soient transformées directement en terres destinées à la production de biocarburants. En outre, ils stipulent que l'utilisation de biocarburants doit entraîner une réduction des émissions de gaz à effet de serre d'au moins 35 % par rapport aux carburants fossiles qu'ils remplacent. Cette exigence sera portée à 50 % en 2017.

Cependant, cette demande accrue de biocarburants a entraîné une réquisition mondiale de terres agricoles de qualité afin de produire des biocarburants et l'utilisation de nouvelles terres à des fins agricoles. Ces nouvelles terres agricoles ont pour la plupart été obtenues à la suite d'un déboisement, ce qui a entraîné une augmentation indirecte des émissions de gaz à effet de serre due à la conversion des terres.

Afin de limiter autant que possible cet effet, la Commission a envoyé, le 17 octobre 2012, une nouvelle proposition (la directive « iLUC ») au Conseil de l'Europe et au Parlement européen. Cette proposition vise une limitation de la conversion des terres, à l'échelle mondiale, au profit de la production de matières premières destinées aux biocarburants et un renforcement des avantages pour le climat des biocarburants utilisés dans l'Union européenne. Sous l'égide de la Direction générale Environnement de l'Autorité fédérale, la Belgique participe, au sein du groupe de travail du Conseil européen « Environnement/Énergie », au processus législatif visant à parvenir à un consensus sur la proposition de la directive iLuc. Selon les prévisions, ce processus pourra être finalisé avec succès dans le courant de l'année 2015.

En Belgique, l'utilisation de biocarburants a été encouragée par la Loi du 10 juin 2006, qui prévoit une exonération de l'accise pour le bioéthanol et le biodiesel mélangés à faible pourcentage dans les carburants fossiles, à condition que ces biocarburants soient produits dans une des 7 installations belges ayant été sélectionnées suite à un appel d'offres européen. Ce régime a pris fin le 31 mai 2014 et un nouveau plan de soutien est envisagé pour le futur.

Parallèlement, un seuil minimum d'incorporation des biocarburants dans les carburants fossiles a été imposé par la loi du 22 juillet 2009. Ainsi, toute société pétrolière enregistrée est obligée de mettre à la consommation une quantité d'au moins 4% de bioéthanol et de biodiesel par rapport à la quantité d'essence et de diesel mis à la consommation. Ce dispositif légal a été renouvelé par la loi du 17 juillet 2013, où les pourcentages d'obligation ont été adaptés en fonction de l'évolution des normes techniques.

Actions mises en œuvre

La DG environnement du SPF SPSCAE est chargée de la mise en œuvre de l'Arrêté royal du 26 novembre 2011 établissant des normes de produits pour les biocarburants. Celui-ci prévoit l'enregistrement dans une banque de données de tous les lots de biocarburants mis sur le marché en Belgique. Les bénéfices environnementaux liés au développement des biocarburants peuvent ainsi être comptabilisés. Ce système d'enregistrement permet également de vérifier les critères de durabilité des volumes de biocarburants mis sur le marché belge.

Perspectives

Au début de l'engouement pour les biocarburants en Europe, ceux-ci étaient essentiellement fabriqués à partir de produits agricoles (produits et sous-produits). La compétition pour les terres arables et la hausse des prix alimentaires ont terni l'image de durabilité des biocarburants de première et seconde génération. Leur développement a aussi favorisé la recherche sur leurs impacts environnementaux qui se sont avérés plus importants que prévus. Les techniques actuelles permettent de produire différents types de biocarburants à partir de différents types de produits, y compris des déchets. La recherche et

développement dans ces domaines fait des progrès continus vers des biocarburants plus avancés et présentant un bilan environnemental plus intéressant.

Au niveau européen, afin de stimuler l'achat de véhicules neufs à carburants alternatifs, la directive « **déploiement d'une infrastructure pour carburants de substitution** », (IP/14/1053) publiée en septembre 2014, oblige les Etats membres, dans un délai de deux ans, à soumettre **un cadre d'action national pour le développement du marché relatif aux carburants de substitution** (électricité, gaz naturel liquéfié, gaz naturel comprimé et hydrogène) dans le secteur des transports et le déploiement des infrastructures correspondantes. Selon ce cadre d'action les Etats Membres doivent fixer des objectifs pour les points de recharge de carburant alternatif à construire d'ici à 2020.

5. Énergie éolienne en mer

Contexte

L'Union européenne a défini trois objectifs qui doivent être atteints d'ici 2020.

- 1 Diminuer les émissions de gaz à effet de serre d'au moins 20 %.
- 2 Augmenter l'efficacité énergétique de 20 %.
- 3 Faire passer la part des énergies renouvelables à 20 %.

Entre-temps, un accord a été conclu lors du Conseil européen des 23 et 24 octobre 2014, concernant le cadre politique relatif au climat et à l'énergie à l'horizon 2030 pour l'Union européenne. L'objectif de l'Union européenne est une réduction d'au moins 40 % des émissions de gaz à effet de serre en 2030, par rapport à 1990. En 2030, le pourcentage des énergies renouvelables dans l'Union européenne doit être d'au moins 27 %. L'efficacité énergétique devrait également s'améliorer de 27 %.

Lors de la répartition des objectifs 20-20-20 entre les États membres, il a été tenu compte de leur potentiel en matière d'énergies renouvelables. De ce fait, la Belgique doit s'assurer que, d'ici 2020, 13 % de sa consommation d'énergie primaire proviendra de sources d'énergie renouvelables. Un des moyens mis en œuvre par l'Autorité fédérale afin d'atteindre cet objectif est une zone délimitée dans la mer du Nord, où des projets de génération d'électricité à partir de l'eau, des marées et du vent peuvent être lancés.

Actuellement, la puissance installée que cette zone peut générer est estimée à plus de 2. 200 MW. À terme, elle devrait fournir une production annuelle de plus de 6,6 TWh, soit environ 7 % de la consommation d'électricité brute en Belgique, sans émissions de CO₂.

Tendance actuelle

Sous l'impulsion du ministre en charge de la mer du Nord de l'époque, un « plan directeur mer du Nord » a été approuvé en 2013 et 2014 et forme, avec la « Feuille de route pour la planification de l'espace maritime : élaboration de principes communs pour l'Union européenne » de la Commission européenne, la base de l'organisation de l'aménagement des espaces marins dans la mer du Nord belge.

L'arrêté royal du 20 mars 2014 définit le plan d'aménagement des espaces marins actuel, qui délimite de manière définitive la zone créée en mai 2004 et modifiée en février 2011 pour les parcs éoliens.

En outre, cet arrêté royal prévoit une délimitation de zones en vue de l'aménagement de la « prise en mer », de l'aménagement d'atolls de l'énergie et de la pose de câbles et de conduites.

Actuellement, seules des demandes en vue de la production d'électricité par des éoliennes sont introduites. D'autres techniques d'exploitation de l'énergie marine sont certes étudiées, mais elles se trouvent encore au stade expérimental ou en phase de démonstration. En Belgique, des projets de recherche portent sur la possibilité de produire de l'énergie de manière fiable à partir des vagues et des courants marins. En collaboration avec le SPP Politique scientifique Belspo, deux études ont déjà été publiées à ce sujet, à savoir OPTIEP-BCP et BOREAS.

Sept des demandes introduites ont reçu une concession domaniale (voir Tableau 9). À la suite de l'octroi de ces sept concessions domaniales, la zone délimitée afin d'implanter des éoliennes est entièrement occupée. Ces sept projets représentent environ de 474 à 498 éoliennes et une puissance installée comprise entre 2154,2 MW et 2219,2 MW, sur une superficie utile d'environ 156 km².

Tableau 9 : Statut des projets éoliens. (Source : SPF Economie)

| Nom du projet | Statut | Nombre de turbines | Puissance totale Min./max. | Date d'attribution de la concession (publication au MB) |
|---|--|-----------------------------|--|--|
| C-Power | Opérationnel Construit en 3 phases - Phase 1 (démarrée début 2009) avec 6 turbines de 5 MW, phase 2 avec 30 turbines de 6,15 MW (démarrée en octobre 2012) et phase 3 avec 18 turbines de 6,15 MW (démarrée en septembre 2013) Profondeur d'eau : 12 à 27,50 m Distance par rapport à la côte : 30 km Fondations de la phase 1 : par gravité Fondations des phases 2 et 3 : jacket | 54 | 325,2 MW 300.000 ménages 1050 GWh/an | 27 juin 2003 |
| Northwind (auparavant Eldepasco) | Opérationnel en mai 2014 Turbines : 3 MW Profondeur d'eau : 16 à 29 m Distance par rapport à la côte : 37 km Fondations : monopile | 72 | 216 MW 250.000 ménages 875 GWh/an | 15 mai 2006 |
| Belwind | 55 turbines opérationnelles depuis décembre 2010 (première phase), 2^e phase : fin 2014 Turbines : 3 MW Profondeur d'eau : 15 à 37 mètres Distance par rapport à la côte : 46 km - 52 km Fondations : monopile | 110 55 | 330 MW 165 MW 160.000 ménages 550 GWh/an | 5 juin 2007 |
| <i>Rentel</i> | <i>Calendrier / 2017-2018</i> <i>Concession et autorisation écologique octroyées</i> | 48 | 288-312 MW | 4 juin 2009 |
| Norther / North Sea Power | Calendrier / 2016-2017 Concession et autorisation écologique octroyées La profondeur varie de 14 à 30 m Se trouve à 21 km de la côte | 100 | 300 MW 300.000 ménages | 5 octobre 2009 |
| <i>Seastar</i> | <i>Calendrier / 2017-2018</i> <i>Concession et autorisation écologique octroyées</i> | 41 | 246 MW | 24 mars 2010 |
| <i>Mermaid</i> | <i>Calendrier / 2018</i> <i>Concession octroyée</i> | 49-73 | 449-490 MW | 20 juillet 2012 |
| <i>Mermaid Wave</i> | | 4 batteries | 20/61 MW | |

Puissance minimale totale **2154,2 MW + 20 MW (Wave)= 2174,2 MW**
 Puissance maximale totale **2219,2 MW + 61 MW (wave)= 2280,2 MW**

Actions mises en œuvre

En Belgique

L'Autorité fédérale a pris une série de mesures afin d'encourager la génération d'électricité à partir d'énergies renouvelables. Comme ces nouvelles technologies possèdent encore un coût de production élevé, elles bénéficient d'une aide afin d'être financièrement rentables pour les entrepreneurs.

Afin d'encourager la production d'énergie à partir de sources renouvelables, la loi du 29 avril 1999 prévoit de définir des mesures d'organisation du marché en vue de garantir l'écoulement sur le marché, à un prix minimum, d'un volume minimum d'électricité produite à l'aide de sources d'énergie renouvelables.

L'arrêté royal du 16 juillet 2002 *relatif à l'établissement de mécanismes visant la promotion de l'électricité produite à partir des sources d'énergie renouvelables (sur le plateau continental belge)* présente un système d'octroi de certificats de garantie d'origine et de certificats verts pour l'électricité produite à partir de l'eau, des courants ou des vents, dans les espaces marins sur lesquels la Belgique peut exercer sa juridiction, assorti d'un système de prix minima lors de la revente des certificats délivrés à la suite de la production d'énergie verte.

Un certificat vert est un « bien immatériel attestant qu'un producteur a produit une quantité déterminée d'électricité verte, au cours d'un intervalle de temps déterminé » (art. 1^{er} de l'arrêté royal précité du 16 juillet 2002).

Un certificat de garantie d'origine est un « document attestant la garantie d'origine de l'électricité verte » (art. 1^{er} de l'arrêté royal précité du 16 juillet 2002).

La CREG octroie les certificats verts aux producteurs détenteurs d'une concession domaniale et d'un certificat de garantie d'origine.

En outre, le gestionnaire du réseau est tenu d'acheter les certificats verts délivrés par les autorités fédérales et régionales, à un prix minimum, et de les vendre.

L'arrêté royal du 16 juillet 2002 relatif à l'établissement de mécanismes visant la promotion de l'électricité produite à partir des sources d'énergie renouvelables a été modifié pour la dernière fois par l'arrêté royal du 4 juin 2014.

L'arrêté royal précité contient diverses modifications importantes visant à soutenir l'énergie éolienne offshore produite par des installations faisant l'objet d'une concession domaniale, qui ont réalisé leur clôture financière après le 1^{er} mai 2014.

North Seas Countries' Offshore Grid Initiative

Le 3 décembre 2010, un Memorandum of Understanding (MoU) a été signé par dix pays ainsi que par le Commissaire européen à l'énergie.

Ces dix pays (Belgique, Danemark, Allemagne, France, Irlande, Luxembourg, Pays-Bas, Norvège, Royaume-Uni et Suède) se sont engagés à développer un réseau offshore en mer du Nord, qui garantira la sécurité d'approvisionnement en électricité à l'avenir ainsi que les connexions nécessaires avec la côte.

Les gestionnaires du réseau (European Network of Transmission System Operators for Electricity - ENTSO-E), les régulateurs et l'Agence européenne de coopération des régulateurs d'énergie (ACER) ont signé une « letter of support » dans laquelle ils s'engagent à collaborer pleinement à l'initiative.

Le MoU décrit la répartition des tâches entre les principaux acteurs (autorités, régulateurs, gestionnaires du réseau et Commission européenne).

En signant le MoU, les pays participants montrent qu'ils partagent l'objectif commun consistant à parvenir à une économie à faible intensité de carbone, tout en préservant la sécurité de l'approvisionnement en énergie au coût le plus bas possible pour les consommateurs.

Les premières priorités traitées sont les engagements avec le réseau côtier existant, une analyse des coûts et bénéfices, les scénarios possibles d'installation et de raccordement des réseaux offshore, l'élimination des obstacles réglementaires et légaux existants éventuels et la rationalisation des procédures de planification et d'octroi de permis existantes.

La Belgique est la pionnière de l'initiative et dirige les activités générales.

Autorisations

Afin de pouvoir réaliser un parc éolien, chaque projet doit remplir les conditions et suivre la procédure d'octroi d'une concession domaniale ainsi que d'une autorisation écologique, conformément à la loi de protection du milieu marin.

Les câbles électriques posés en mer (afin d'amener l'électricité générée à terre) doivent également faire l'objet d'une autorisation.

Autorisations du SPF Économie, Direction générale Énergie

1 Un arrêté ministériel relatif à l'octroi d'une concession domaniale

L'arrêté royal du 20 décembre 2000 (MB du 30/12/2000) en pose les bases. Il définit la procédure et les conditions d'octroi de concessions domaniales. Les critères afin d'évaluer la pertinence d'un projet sont notamment l'utilisation optimale, ou non, d'un domaine public délimité destiné à des affectations diverses, parfois concurrentes, et l'utilisation des meilleures technologies disponibles.

2 Un arrêté ministériel relatif à l'octroi d'un permis de pose de câbles en mer du Nord

L'arrêté royal du 12 mars 2002 en pose les bases. Il définit les règles relatives à la pose de câbles électriques pénétrant dans la mer territoriale ou sur le territoire national ou posés ou utilisés dans le cadre de l'exploration du plateau continental ou de l'exploitation de richesses minérales et d'autres richesses non vivantes de ce plateau continental ou dans le cadre d'activités d'îles artificielles, d'installations ou d'équipements relevant de la juridiction belge.

Autorisations du SPF Environnement

Un arrêté ministériel réglemente l'octroi, à la suite d'une étude d'incidences sur l'environnement, d'un permis et d'une autorisation par le SPF SPSCAE pour la construction du parc éolien, la pose des câbles, l'exploitation et le démantèlement.

La loi de protection du milieu marin (20 janvier 1999) ainsi que deux arrêtés royaux en constituent la base. Ces arrêtés royaux, et par conséquent la procédure d'octroi de l'autorisation écologique, ont été modifiés (MB 17/09/2003). En résumé, cette réglementation stipule que le demandeur doit introduire une étude d'incidences sur l'environnement (EIE), réalisée par l'UGMM (Unité de gestion du Modèle mathématique de la mer du Nord) et reposant sur un rapport sur les incidences environnementales (RIE).

Perspectives

Les projets à venir seront caractérisés par une avancée technologique remarquable : des mâts plus hauts ou un rotor de plus grand diamètre permettant un plus grand nombre d'heures de fonctionnement par an, une augmentation de la puissance unitaire des éoliennes et, enfin, une augmentation probable de la densité d'établissement en termes de MW par km².

Une éolienne standard avait une puissance de 2 à 3,6 MW. La norme actuelle pour les turbines offshore passe de 6 à 7 MW. Alors que la référence de densité était de 9 à 10 MW par km² en 2004, le logiciel d'optimisation des parcs d'éoliennes permettra d'augmenter cette valeur de référence à terme. Il est donc préférable d'utiliser l'espace disponible, en augmentant la production d'électricité par unité de surface.

À l'avenir, l'espace entre les éoliennes permettra d'exploiter d'autres formes d'énergie telles que les vagues et les courants marins.

6. Consommation finale en énergie

La consommation finale d'énergie est définie par Eurostat comme « *le total de l'énergie consommée par les utilisateurs finaux tels que les ménages, l'industrie et l'agriculture. C'est l'énergie qui est livrée au consommateur final pour tous les usages énergétiques, à l'exclusion de l'énergie consommée par le secteur énergétique lui-même, y compris aux fins de la livraison et de la transformation.* »

Au niveau des parts de marché de la consommation finale totale, le pétrole reste, en 2012 la source d'énergie dominante (50%). Suivent ensuite le gaz avec 25%, l'électricité 16%, les combustibles solides 3%, les combustibles renouvelables 3 % et la chaleur 1,5%.

Dans le secteur industriel, le gaz naturel est majoritairement utilisé avec une part de marché à plus de 40%, suivi par l'électricité à près de 30%, les combustibles solides à 10%, le pétrole à 8%, les combustibles renouvelables à 7% et la chaleur à 5%.

Au niveau du secteur « domestique et équivalents », le gaz naturel demeure en 2009 le premier combustible utilisé avec près de 40% suivi par le pétrole avec 30%, l'électricité 27%, les combustibles renouvelables 2%, les combustibles solides 2 % et la chaleur à moins de 1%.

Le pétrole assure surtout la couverture des besoins des secteurs transport, résidentiel et usages non-énergétiques. L'électricité et le gaz naturel sont utilisés majoritairement dans l'industrie et le résidentiel. L'usage des combustibles solides reste principalement limité à la sidérurgie.

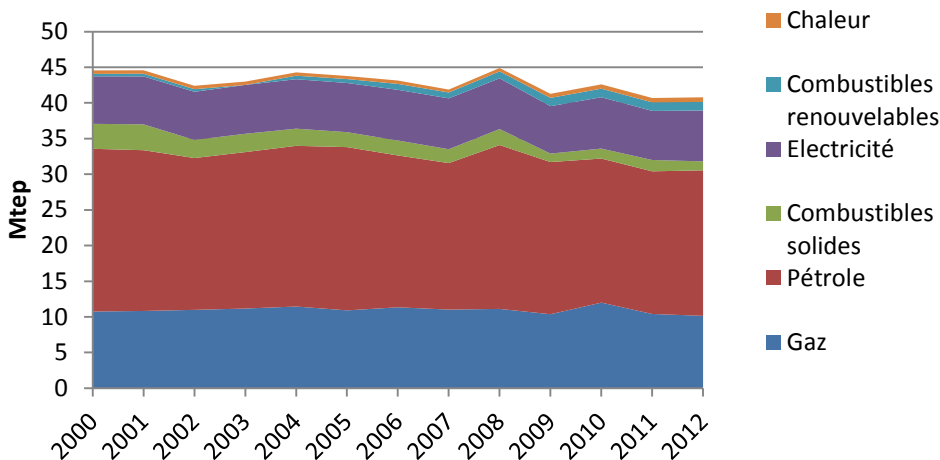


Figure 32 : Consommation totale finale d'énergie par source d'énergie (2000-2013) (Source : Eurostat)

Depuis 2010, la consommation d'énergie finale de la Belgique pour les trois principaux secteurs (industrie, domestique, transport) est relativement stable. En 2012, elle s'élevait à 420 TWh, soit une consommation annuelle de 38 MWh/habitant. A titre de comparaison, la consommation annuelle de la France s'élevait à 27 MWh/habitant et à 92 MWh/habitant au Luxembourg.

7. Taux réel de taxation implicite de l'énergie

Tendance actuelle

Le **taux de taxation implicite de l'énergie** est le rapport des recettes des taxes sur l'énergie à la consommation finale d'énergie exprimée en quantités physiques. Ce rapport est exprimé en euros par tonne-équivalent-pétrole (tep). Pour que l'évolution du taux ne soit pas biaisée par l'inflation, le numérateur est déflaté. La Commission européenne utilise à cet effet le déflateur de la demande finale en énergie. L'indicateur est donc à prix constants, raison pour laquelle on parle de taux réel et non de taux nominal.

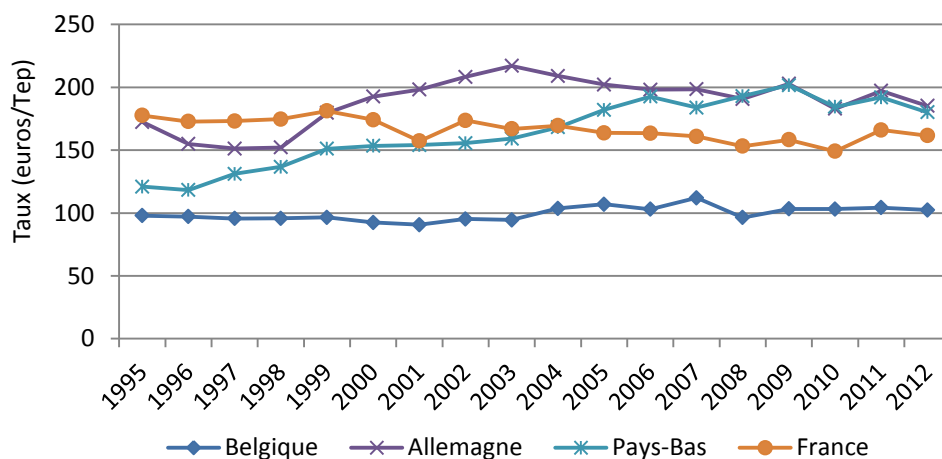


Figure 33 : Evolution du taux réel de taxation implicite de l'énergie (1995-2012) (Source : Taxation trends in the European Union, 2014 edition, Eurostat, Annex A)

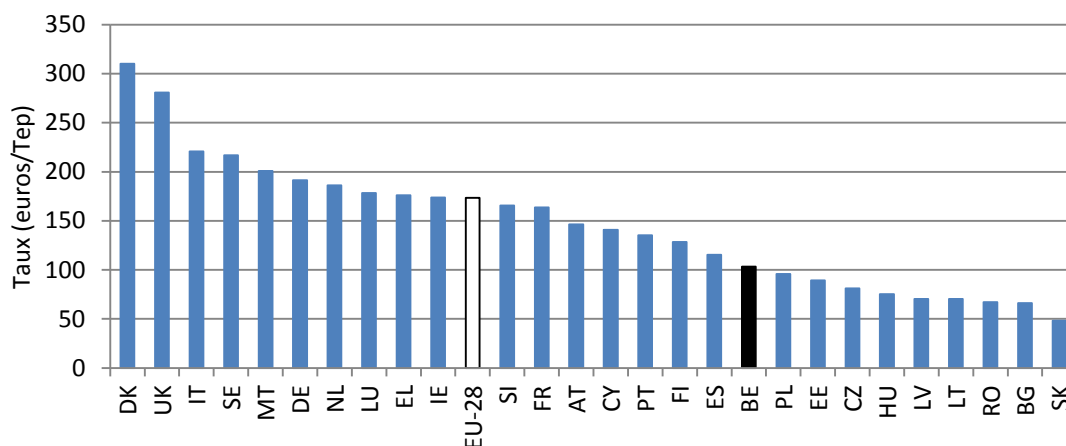


Figure 34 : Taux réel de taxation implicite de l'énergie, moyenne 2011-2012. (Source : Taxation trends in the European Union, 2014 edition, Eurostat, Annex A)

Le taux de taxation implicite a l'avantage d'intégrer à la fois les taux nominaux et les exonérations. De ce fait, **cet indicateur est une mesure adéquate de la politique menée en matière de taxation de l'énergie**. Etant disponible pour tous les pays membres de l'Union européenne, cet indicateur permet en outre des comparaisons internationales.

Ces chiffres montrent en ce qui concerne la Belgique, une stabilisation du taux à un niveau très bas. L'évolution des pays voisins est fluctuante, sans qu'on observe de tendance générale. Au niveau de la zone euro, la moyenne (arithmétique) a enregistré une légère hausse depuis 2009.

Actions mises en œuvre

Hormis une hausse par étapes du taux des accises sur le diesel (+35% depuis septembre 2008), la taxation de l'énergie n'a guère été modifiée.

Perspectives

L'utilisation de la taxation de l'énergie dans le cadre de la politique climatique est contrainte par le fait que la Belgique est un petit pays enclavé (risque d'achats transfrontaliers) et ouvert (risque de « carbon leakage »). A l'avenir, des hausses de taux pourraient intervenir au niveau de l'UE. Les Etats-membres négocient en effet depuis 2011 une révision de la Directive 2003/96/CE restructurant le cadre communautaire de taxation des produits énergétiques et de l'électricité.

Chapitre 6 : Nucléaire

1. Introduction

L'Agence fédérale de contrôle nucléaire (AFCN) a été désignée par le législateur pour exercer la surveillance, au nom de l'Autorité fédérale, sur toutes les activités ayant recours aux substances radioactives ou rayons ionisants. L'Organisme National des Déchets Radioactifs et des matières Fissiles enrichies (ONDRAF), est l'organisme public créé par la loi pour gérer les déchets radioactifs et les matières fissiles excédentaires.

La surveillance vise à garantir que les prescriptions en matière de sûreté sont respectées (réglementation, autorisations et décisions des autorités compétentes). Le processus de contrôle est complexe, en raison de la diversité des activités à contrôler, de la nature et de l'importance des risques et de la gamme d'instruments de contrôle à utiliser. Les activités à contrôler s'opèrent dans des environnements et conditions variés : installations du secteur de l'énergie nucléaire, applications industrielles de sources de rayonnement et de matériaux à faible radioactivité naturelle, installations de traitement des déchets radioactifs et non radioactifs, applications médicales pour l'imagerie des organes internes et pour le traitement de cancers, installations de production d'isotopes médicaux, applications en recherche scientifique où les dispositifs expérimentaux sont parfois uniques... Il s'agit de la création, de l'exploitation et du démantèlement d'installations fixes, du transport de marchandises radioactives par différents modes de transport, de travaux de chantiers temporaires, d'interventions dans des établissements où des sources orphelines radioactives sont susceptibles d'être retrouvées sporadiquement, d'interventions possible en tout point du territoire belge, etc.

Le contrôle ne vise pas seulement à prévenir les nuisances environnementales dues aux rejets radioactifs dans l'environnement, mais également à protéger les personnes exposées aux rayonnements dans le cadre de leur profession, à protéger les patients exposés aux rayonnements pour raisons médicales, à assurer la protection physique des installations et des équipements contre toute utilisation non autorisée ou malintentionnée, ainsi qu'à éviter la prolifération des matières premières qui entrent dans la fabrication d'armes nucléaires. Sous un angle environnemental, l'opinion publique et les médias concentrent principalement leur attention sur le contrôle du fonctionnement des établissements nucléaires de base, mais la prévention de la dispersion des sources de rayonnement dans l'environnement, la récupération des sources orphelines et la résorption des pollutions historiques sont tout autant essentielles, bien que moins spectaculaires, pour une protection efficace de l'environnement.

2. Les installations nucléaires

Selon leur nature et leurs caractéristiques, les établissements nucléaires belges sont répartis en quatre classes : I, II, III et IV. Les établissements de classe I, correspondent aux installations nucléaires les plus importantes : réacteurs de production d'électricité, centres de recherche, usines de fabrication de combustible, centres de gestion de déchets radioactifs...

En Belgique, cinq sites nucléaires disposent d'un ou plusieurs établissements de classe I le site de Doel, le site de Fleurus, le site de Gand, le site de Mol-Dessel et le site de Tihange.

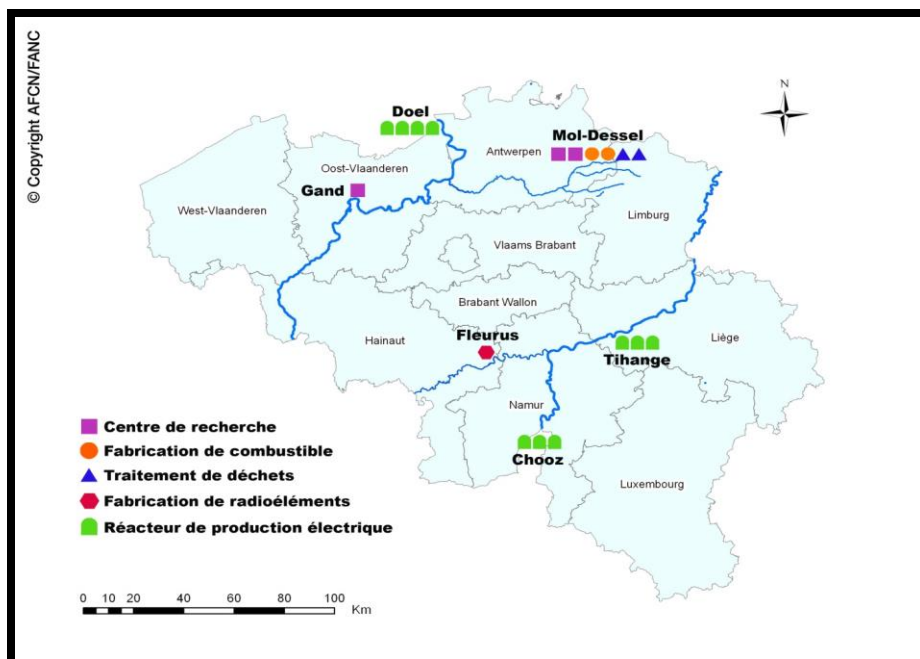


Figure 35 : Sites nucléaires comportant un ou plusieurs établissements de classe I (Source : AFCN)

Site de Doel

Le site de Doel est consacré à la production nucléaire d'électricité. Il comporte quatre réacteurs nucléaires à eau pressurisée, exploités par la société Electrabel sur la commune de Beveren-Waas (9130) :

- Doel 1-2 : réacteurs jumelés de 433 MWe chacun, mis en service en 1975,
- Doel 3 : réacteur de 1 006 MWe, mis en service en 1982,
- Doel 4 : réacteur de 1 039 MWe, mis en service en 1985.

Le site comporte également une installation d'entreposage à sec de combustible usé, et une unité de traitement de déchets et effluents.

Site de Fleurus

Le site de Fleurus comporte entre autres une installation de production d'isotopes *radioactifs* utilisés en médecine pour le diagnostic et la thérapie. Cette installation, mise en service en 1971, est exploitée par l'Institut national des radioéléments (IRE) sur les communes de Fleurus (6220) et Farciennes (6240).

Site de Gand

Le site de Gand est consacré à la recherche scientifique et technologique. Il comporte le réacteur de recherche THETIS, exploité par l'Université de Gand sur la commune de Gand (9000). Mis en service en 1967, ce réacteur a été arrêté en 2003 et est actuellement en attente de démantèlement. Son combustible nucléaire a été évacué.

Site de Mol-Dessel

Le site de Mol-Dessel rassemble des activités :

- de gestion de déchets *radioactifs*,
- de recherche scientifique et technologique,
- de métrologie et de recherche appliquée,
- de fabrication de combustible pour les centrales de production d'électricité.

La gestion des déchets radioactifs est assurée par la société Belgoprocess (BP), qui exploite sur les communes de Dessel (2480) et de Mol (2400) deux centres de traitement et d'entreposage de déchets radioactifs provenant des grands exploitants nucléaires et des autres producteurs (industries, hôpitaux...).

L'exploitation des installations du site 1, assurée dès 1966 par la société Eurochemic, a été reprise par Belgoprocess en 1984. L'exploitation des installations du site 2, assurée dès 1956 par le SCK•CEN, a été reprise par Belgoprocess en 1989. Certaines installations sur les deux sites sont actuellement en cours de démantèlement.

Les activités de recherche scientifique et technologique sont réalisées par le Centre d'études de l'énergie nucléaire (SCK•CEN), qui exploite des réacteurs expérimentaux et laboratoires spécialisés sur la commune de Mol (2400). La première installation du Centre a été mise en service en 1956. Le réacteur BR3 est actuellement en cours de démantèlement.

Les activités de métrologie et de recherche appliquée sont réalisées par l'Institut des matériaux et des mesures de référence (IRMM) de la Commission européenne, qui exploite plusieurs laboratoires et accélérateurs de particules sur la commune de Geel (2440). La première installation de l'Institut a été mise en service en 1962.

Enfin, la fabrication de combustible nucléaire concerne deux sociétés.

La société Franco-belge de fabrication du combustible International (FBFC International) exploite sur la commune de Dessel (2480) une installation de fabrication de combustible à base d'uranium enrichi, et de montage d'assemblages de combustible à base d'uranium enrichi ou à base d'uranium et de plutonium (MOX). Cet établissement a été mis en service en 1963. Certaines installations sont actuellement en cours de démantèlement.

Belgonucléaire exploite également sur la commune de Dessel (2480) une ancienne installation de fabrication de combustible à base d'uranium et de plutonium (MOX), mise en service en 1973. L'établissement, qui a achevé sa dernière campagne de fabrication en 2006, est actuellement en démantèlement.

Site de Tihange

Le site de Tihange est consacré à la production nucléaire d'électricité. Il comporte trois réacteurs nucléaires à eau pressurisée, exploités par la société Electrabel sur la commune de Huy (4500) :

- Tihange 1 : réacteur de 962 MWe, mis en service en 1975,
- Tihange 2 : réacteur de 1 008 MWe, mis en service en 1983,
- Tihange 3 : réacteur de 1 054 MWe, mis en service en 1985.

Le site comporte également une installation d'entreposage en piscine de combustible usé, et une unité de traitement de déchets et effluents.

La loi du 31 janvier 2003 sur la sortie progressive de l'énergie nucléaire à des fins de production industrielle d'électricité, telle qu'elle a été modifiée par la loi du 18 décembre 2013 et telle qu'elle est en vigueur au moment de la rédaction du présent rapport, a prolongé la durée de vie de Tihange 1. Il ne sera pas discuté ici de cette prolongation et de ses conséquences ; en effet, certains aspects de la mise en œuvre de la prolongation de Tihange 1 ont été récemment contestés au niveau judiciaire (la contestation concernait d'ailleurs également Doel 1 et Doel 2), et, si une décision vient d'être rendue, une procédure d'appel pourrait encore être introduite.

Toutes les informations sur la gestion des sites se trouvent en détail dans les rapports de l'AFCN disponibles sur www.afcn.fgov.be

3. Gestion des déchets radioactifs

Gestion des déchets radioactifs : quantité totale de déchets conditionnés à gérer en Belgique

Les déchets radioactifs proviennent de la production nucléaire d'électricité dans les sept réacteurs nucléaires belges et des applications médicales, scientifiques ou industrielles de la radioactivité. L'ONDRAF, l'Organisme national des déchets radioactifs et des matières fissiles enrichies, constitué par la loi du 8 août 1980, est chargé de la gestion de tous les déchets radioactifs en Belgique. L'objectif stratégique de l'ONDRAF est de gérer les déchets radioactifs d'une manière optimale qui garantisse la sûreté et la protection de l'homme et de l'environnement, à court, moyen et long terme.

L'ONDRAF dresse régulièrement l'inventaire de la quantité totale estimée de déchets radioactifs qui doivent être gérés en Belgique. Dans cet inventaire, l'organisme envisage tant un scénario de retraitement du combustible usé qu'un scénario sans retraitement ultérieur.

Dans l'inventaire des substances radioactives dressé fin 2008, les volumes des trois catégories de déchets radioactifs conditionnés prévisibles d'ici 2075 étaient estimés à :

- Déchets de catégorie A ou déchets de faible et moyenne activité et de courte durée de vie : 69 900 m³ ;
- Déchets de catégorie B ou déchets de faible et moyenne activité et de longue durée de vie : 11 100 m³, dans le cas du retraitement des déchets ; 10 430 m³, sans retraitement.
- Déchets de catégorie C ou déchets de haute activité : 600 m³, dans le cas du retraitement de l'intégralité du combustible usé ; 4 500 m³, sans retraitement (les combustibles sont considérés comme déchets).

Cet inventaire était basé sur le programme nucléaire qui tient compte d'une durée d'exploitation de 40 ans des sept réacteurs nucléaires commerciaux et du déclassement de l'ensemble des installations nucléaires existantes (loi du 31 janvier 2003).

Tableau 10 : Volumes prévus de déchets conditionnés

| | Inventaire [m ³] tenant compte de 40 ans d'exploitation de 7 réacteurs commerciaux et de toutes les autres productions |
|---|--|
| Déchets de catégorie A | |
| Réacteurs nucléaires commerciaux | |
| Déchets d'exploitation | 13 500 |
| Déchets de démantèlement | 35 300 |
| Autres | |
| Déchets d'exploitation | 4 600 |
| Déchets de démantèlement | 16 500 |
| <i>Total</i> | 69 900 |
| Déchets des catégories B et C en cas de reprise du retraitement (pour tous les combustibles) | |
| Catégorie B | 11 100 |
| Catégorie C | 600 |
| <i>Total</i> | 11 700 |
| Déchets des catégories B et C en cas d'arrêt du retraitement | |
| Catégorie B | 10 430 |
| Catégorie C | 4 500 |
| <i>Total</i> | 14 900 |

Gestion des déchets radioactifs : quantité de déchets radioactifs conditionnés entreposés chez Belgoprocess

Les quantités de déchets radioactifs entreposés sur le site de l'ONDRAF exploité par Belgoprocess, fin 2013 sont :

- Déchets faiblement irradiants : 17 669 m³ ;
- Déchets moyennement irradiants : 3 967 m³ ;
- Déchets hautement irradiants : 274 m³.

Le graphique ci-dessous présente l'augmentation des quantités de déchets radioactifs entreposés sur le site de l'ONDRAF exploité par Belgoprocess au cours de la période allant de 1999 à fin 2013.

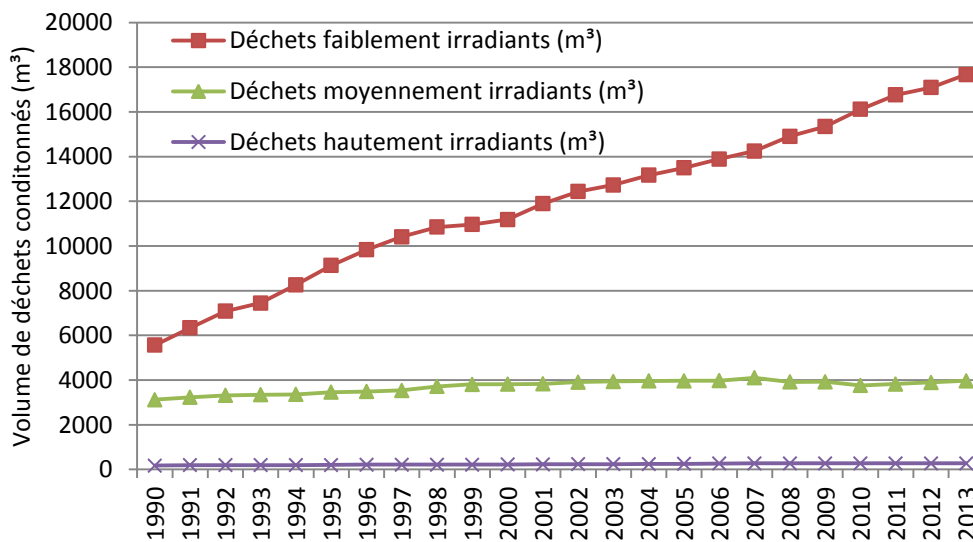


Figure 36 : Quantités de déchets conditionnés entreposés chez Belgoprocess (en m³) (Source : Belgoprocess)

La plupart des déchets faiblement irradiants (déchets de catégorie A) pourront être stockés en surface. Pour les déchets moyennement et hautement irradiants, en revanche, l'ONDRAF envisage la solution du stockage géologique dans des couches d'argile peu indurée. Tous les déchets radioactifs restent entreposés sur le site de l'ONDRAF exploité par Belgoprocess dans l'attente de leur destination finale, à savoir le stockage.

Pour préparer la mise en œuvre de l'installation de stockage pour les déchets de catégorie A, à Dessel, l'ONDRAF a introduit, le 31 janvier 2013, un dossier de demande d'autorisation auprès de l'Agence fédérale de Contrôle nucléaire (AFCN). La procédure d'autorisation est toujours en cours (octobre 2014). L'obtention de l'autorisation nucléaire pour l'installation de stockage en surface n'est pas attendue avant 2016, au plus tôt.

Pour les déchets des catégories B et C, l'ONDRAF a transmis son Plan Déchets national au gouvernement fédéral en septembre 2011. L'objectif principal du Plan Déchets est de fournir au gouvernement tous les éléments dont il a besoin pour prendre une décision de politique quant à la gestion à long terme de ces déchets. À l'heure actuelle (octobre 2014), aucune décision de politique n'a été prise.

Gestion des déchets radioactifs : activité pondérée rejetée sous forme d'émissions atmosphériques

L'activité annuelle pondérée rejetée sous forme d'émissions atmosphériques contrôlée par Belgoprocess s'élevait, depuis 2011 à :

- 2012 : 2,34 MBq
- 2013 : 1,22 MBq

Les émissions annuelles restent bien en dessous de la limite autorisée (<< 1 %)

Le graphique ci-après présente l'historique des émissions atmosphériques.

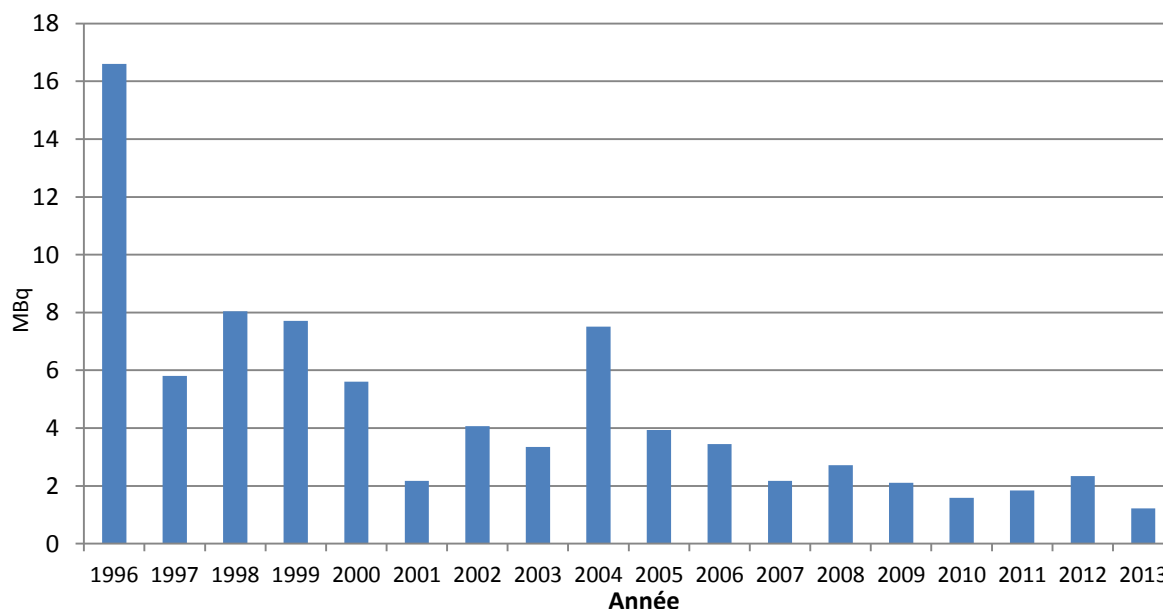


Figure 37 : Historique d'émissions dans l'air (1996-2013). (Source : Belgoprocess)

Gestion des déchets radioactifs : activité pondérée rejetée sous forme d'eaux usées

L'activité annuelle totale pondérée rejetée sous forme d'eaux usées contrôlée par Belgoprocess atteignait depuis 2011 :

- 2012 : 0,541 GBq
- 2013 : 0,39 GBq

Depuis la fin des années 1970, tous les efforts consentis en vue de limiter au maximum les rejets, conformément au principe de base de l'optimisation de la radioprotection, ont mené à des résultats considérables. Ces efforts se poursuivent aujourd'hui encore, comme en témoignent les derniers rapports annuels de durabilité de Belgoprocess. En 2012, l'activité pondérée rejetée atteignait 0,36 % de la limite autorisée. En 2013, elle s'élevait à 0,09 %.

Le graphique ci-dessous présente l'historique des rejets d'eaux usées.

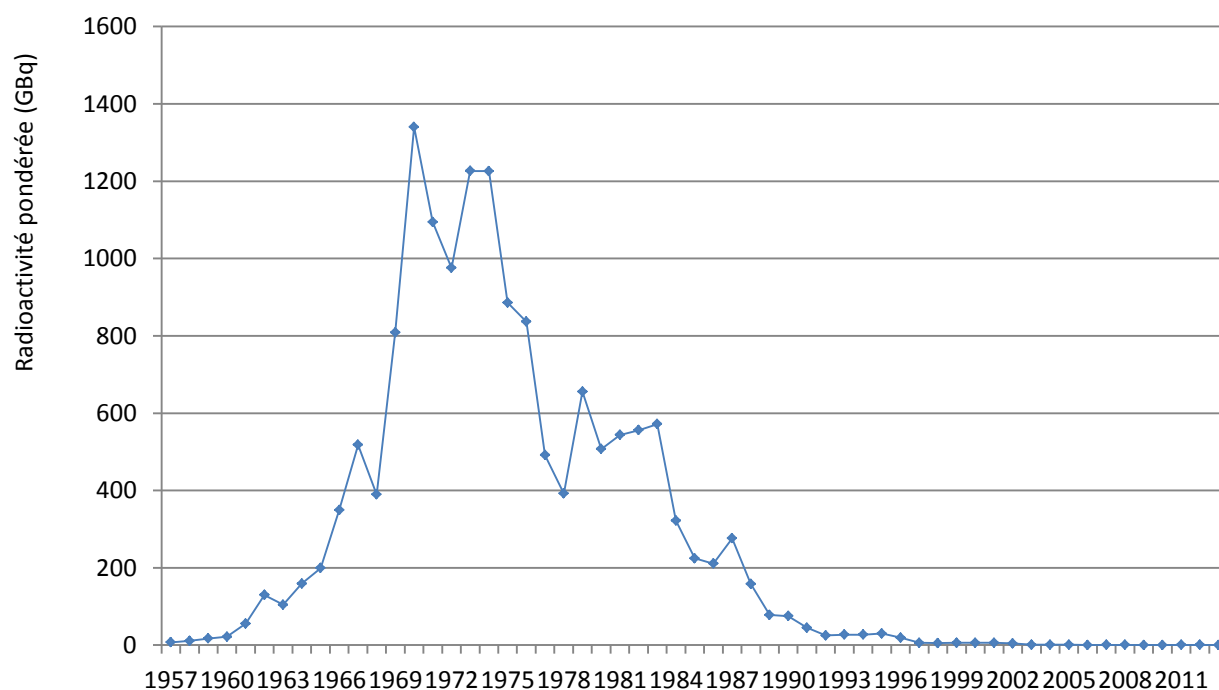


Figure 38 : Évolution de l'activité rejetée pondérée. (Source : Belgoprocess)

Mesures

La directive 2011/70/Euratom et la loi du 3 juin 2014

La directive européenne 2011/70/Euratom du Conseil du 19 juillet 2011 établissant un cadre communautaire pour la gestion responsable et sûre du combustible usé et des déchets radioactifs a été adoptée en 2011. Cette directive a été transposée dans le droit belge à travers la loi du 3 juin 2014.

Constatant que la gestion du combustible usé et des déchets radioactifs demeure, en dernier ressort, de la compétence des États membres et que de nombreux pays n'ont pas encore pris les décisions essentielles nécessaires en ce qui concerne cette gestion, ce qui pourrait avoir des conséquences négatives sur les plans environnemental, économique et social et imposer une charge indue aux générations futures, la Commission européenne a considéré qu'il convenait d'établir un cadre juridique pour une gestion sûre et responsable du combustible usé et des déchets radioactifs. Le champ d'application de cette directive couvre toutes les étapes de la gestion du combustible usé et des déchets radioactifs issus d'activités civiles, depuis la production jusqu'au stockage.

La directive impose notamment aux États membres d'établir et de maintenir une « politique nationale » de gestion du combustible usé et des déchets radioactifs ainsi qu'un « cadre national » législatif, réglementaire et organisationnel adéquat. Chaque État membre doit également établir et tenir à jour un « Programme national » couvrant toutes les étapes de la gestion du combustible usé et des déchets radioactifs.

La loi du 3 juin 2014 prévoit la création d'un Comité du Programme national qui sera chargé d'établir et de tenir à jour le Programme national, lequel couvrira toutes les étapes de la gestion du combustible usé et des déchets radioactifs. Les ministres compétents en matière d'Énergie et d'Économie fixeront, par arrêté ministériel délibéré en Conseil des ministres, le Programme national sur proposition du Comité du Programme National, et après consultation de l'Agence fédérale de Contrôle nucléaire (AFCN).

La Belgique devra notifier son programme national à la Commission au plus tard le 23 août 2015 ainsi que chaque modification substantielle ultérieure. La Belgique notifiera également à la Commission, au plus tard le 23 août 2015, un premier rapport sur la mise en œuvre de la directive mettant à profit les évaluations et les rapports rédigés au titre de la convention commune pour une gestion à long terme sûre du combustible usé et des déchets radioactifs. L'ONDRAF est chargé de coordonner les activités d'établissement et de notification de ce rapport à la Commission. Des rapports présentant l'avancement de la mise en œuvre de la directive sous tous ses aspects devront ensuite être notifiés à la Commission, tous les trois ans.

Le système de financement de l'ONDRAF a été adapté à travers une modification de l'arrêté royal du 30 mars 1981 déterminant les missions et fixant les modalités de fonctionnement de l'organisme.

Les règles de financement de l'ONDRAF sont définies par l'arrêté royal du 30 mars 1981 déterminant les missions et fixant les modalités de fonctionnement de l'organisme. L'ONDRAF est financé par les producteurs de déchets radioactifs, conformément au principe du « pollueur-payeur ». L'ONDRAF peut donc conclure avec les producteurs des conventions définissant les conditions techniques, administratives et financières de la prise en charge de leurs déchets par l'organisme. Cette prise en charge comprend les opérations appelées « de gestion courante », c'est-à-dire les opérations de traitement et de conditionnement des déchets radioactifs, ainsi que les opérations de gestion à long terme, à savoir l'entreposage et le stockage des déchets.

Ces opérations sont financées par l'application d'une redevance (on parle également de « tarif ») due lors de la prise en charge des déchets. Le montant de cette redevance, qui dépend entre autres de la catégorie à laquelle appartiennent les déchets, est mentionné dans les conventions conclues avec les producteurs. En pratique, les producteurs versent un montant à l'ONDRAF à chaque fois qu'ils lui transmettent des déchets.

Ce montant correspond au produit du volume de déchets pris en charge multiplié par la redevance applicable aux déchets en question. Une partie de la redevance couvre les opérations courantes de traitement et conditionnement. Une autre partie est versée dans un fonds spécial destiné au financement des futures activités d'entreposage et de stockage. Ce fonds spécial porte le nom de « Fonds à long terme ».

L'un des aspects qui caractérisent le financement de l'ONDRAF est que l'organisme est légalement tenu de maintenir un équilibre financier. Le système de financement qui est en place depuis deux décennies permet de compenser tout déficit éventuel en révisant la redevance due au moment de la prise en charge des futurs déchets. Les quantités de déchets sont néanmoins de moins en moins importantes en raison, notamment, de la mise à l'arrêt prévue des centrales nucléaires. Le système de financement atteint par conséquent doucement ses limites.

L'arrêté royal du 25 avril 2014, paru au Moniteur belge du 18 juin 2014, apporte plusieurs modifications considérables à l'arrêté royal du 30 mars 1981, en définissant une série de principes, appelés « principes directeurs », qui concernent les modalités de calcul des redevances et l'alimentation du Fonds à long terme. Le nouvel arrêté royal conserve le système de financement au moyen de conventions à conclure avec les producteurs, formalise les conditions de l'alimentation du Fonds à long terme et comble certaines lacunes de l'ancien système.

L'application des principes directeurs est l'une des priorités de l'ONDRAF et constitue une étape importante dans la sécurisation du financement de ses activités à long terme.

Prévisions

Pour la préparation du stockage en surface à Dessel, l'ONDRAF attend l'autorisation nucléaire qui doit être délivrée par l'AFCN.

Au plus tard le 23 août 2015, l'ONDRAF doit présenter son rapport national et son Programme national à la Commission européenne dans le cadre des obligations que lui impose la directive 2011/70/Euratom.

Chapitre 7 : Environnement-Santé

1. Introduction

Différentes actions et législations ont été entreprises entre autres dans le cadre de l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS), de l'Union européenne ou, en Belgique, de la Conférence Interministérielle Mixte Environnement et Santé (CIMES) afin de réduire l'exposition de la population à des facteurs de risques environnementaux. En effet il est établi que l'environnement exerce une influence indéniable sur notre santé. Cependant les soins de santé peuvent à leur tour avoir un impact sur l'environnement, comme cela est démontré notamment dans les rapports environnementaux des Régions.

Ce thème considère les différentes actions de l'Autorité fédérale qui viennent soit en appui à celles des Régions, soit répondent à un risque environnement-santé majeur. L'Agence Fédérale du Contrôle Nucléaire (AFCN) a pour mission de protéger la population, les travailleurs et l'environnement contre les incidences négatives des rayonnements ionisants. Tout ce qui concerne le fonctionnement, la surveillance des centrales ainsi que des déchets et émissions est traité dans le chapitre précédent.

En ce qui concerne la qualité de l'air, des mesures ont été prises par l'Autorité Fédérale en terme de norme de produits afin d'éviter les émissions de substances nocives par exemple par certains produits de construction.

D'autres mesures et contrôles sont également effectués par l'Administration Fédérale dans le domaine des cancers liés à l'amiante.

Enfin l'Autorité fédérale a participé à des études au niveau belge et européen afin de développer des outils de biosurveillance humaine permettant de mieux évaluer les expositions environnementales et l'efficacité de nos politiques publiques.

2. Exposition aux rayonnements ionisants

1. L'exposition totale.

Les substances radioactives et les rayons ionisants font partie de notre environnement quotidien. Nous sommes continuellement exposés aux rayons et aux risques radiologiques. Des substances radioactives sont naturellement présentes dans l'écorce terrestre, les océans, l'air ambiant, mais également dans les matériaux de construction, dans notre alimentation et donc dans notre propre corps. Des actions humaines contribuent aussi à l'exposition aux rayonnements ionisants.

La dose efficace reçue par une personne exposée à un rayonnement est exprimée en milli-sievert (mSv). Elle permet de mesurer les dégâts sur la santé que cette exposition est susceptible de causer. Cette dose efficace n'est en principe pas mesurable, mais est calculable à l'aide de modèles théoriques, parfois complexes. La limite d'exposition du public est de 1 millisievert par an (mSv/an) en dehors des expositions médicales et naturelles.

Tout habitant de notre pays reçoit en moyenne une dose de près de 4,5 mSv par an et de 350 mSv pendant toute la durée de sa vie. Près de 55 % de cette dose est attribuée à l'exposition naturelle, 45 % à l'exposition médicale et moins de 1 % aux applications nucléaires. La contribution des différentes sources à la dose annuelle est représentée dans la Figure 39. La dose collective, reçue par l'ensemble des habitants,

n'est toutefois pas répartie de manière uniforme sur tous les groupes de population. La dose totale et la contribution des différentes sources peuvent fortement varier d'un individu à l'autre, en fonction de son mode de vie, de son domicile, de ses habitudes alimentaires, de ses conditions de travail, de sa santé, etc. Il y a également d'importantes variations au cours du temps, par exemple en fonction des conditions climatologiques ou météorologiques, de la durée du séjour en haute montagne, du nombre de déplacements en avion, etc.

L'exposition totale de la population belge aux rayonnements ionisants est fortement influencée par l'exposition médicale (Figure 39). Celle-ci varie fortement d'une personne à l'autre en fonction de l'état de santé individuel. Le calcul de la moyenne de cette exposition sur un grand groupe de la population dissimule de fortes variations individuelles. L'exposition moyenne totale de la population donne seulement une idée du risque radiologique que la population belge court dans sa totalité. Ce paramètre ne convient pas vraiment pour déterminer le risque radiologique individuel. De plus, l'exposition médicale n'est pas directement liée à la présence de matières radioactives et rayonnements ionisants dans l'environnement.

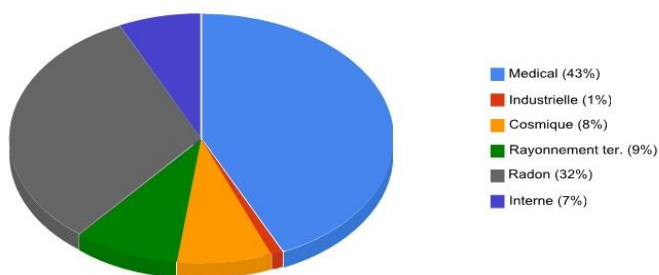


Figure 39 : L'exposition totale de la population belge aux rayonnements : contribution des différentes sources de rayonnements ionisants (dose moyenne reçue par habitant) (100% = 4.5 mSv). (Source : AFCN)

2. L'exposition due à l'environnement.

L'exposition externe moyenne annuelle aux rayons gamma donne une meilleure image de l'exposition de la population aux rayonnements ionisants présents dans l'environnement. Les données à cet effet sont obtenues via le réseau de mesures automatique TELERAD de l'AFCN, qui enregistre cette exposition externe aux rayons gamma en 232 localisations dispersées sur le territoire belge. Ces mesures s'effectuent par intervalle de temps de 10 minutes et donnent une image détaillée du débit de dose instantané sur l'ensemble du pays, ainsi que de son évolution dans le temps.

Le rayonnement cosmique est partout pratiquement similaire, indépendamment d'où l'on se trouve en Belgique. L'exposition aux rayonnements ionisants présents dans l'environnement est donc quasi totalement déterminée par la présence de matières radioactives naturelles dans le sous-sol (uranium et thorium ainsi que respectivement leurs produits de filiation et le potassium-40). Cela ressort clairement de la carte de rayonnement en Belgique. L'exposition aux rayonnements ionisants provenant de l'environnement suit d'ailleurs très clairement la géologie du sous-sol, avec une exposition plus faible dans le nord du pays (sols sableux qui sont relativement pauvres en radioactivité naturelle) et une exposition plus élevée en Ardennes (roche de schiste et granite, relativement riche en radioactivité naturelle). Il est donc important de remarquer qu'il existe d'importantes variations géographiques dans

l'exposition externe moyenne aux rayonnements gamma dans notre pays, avec pratiquement un facteur 2 entre les régions les plus et les moins exposées.

Le lien direct entre l'exposition aux rayonnements ionisants dans l'environnement et la distribution de la radioactivité naturelle en Belgique indique également tout de suite que l'état radiologique de notre environnement est très bon et que la contribution de la radioactivité artificielle dans l'environnement reste loin en dessous des niveaux auxquelles des dommages sur la santé sont attendus.

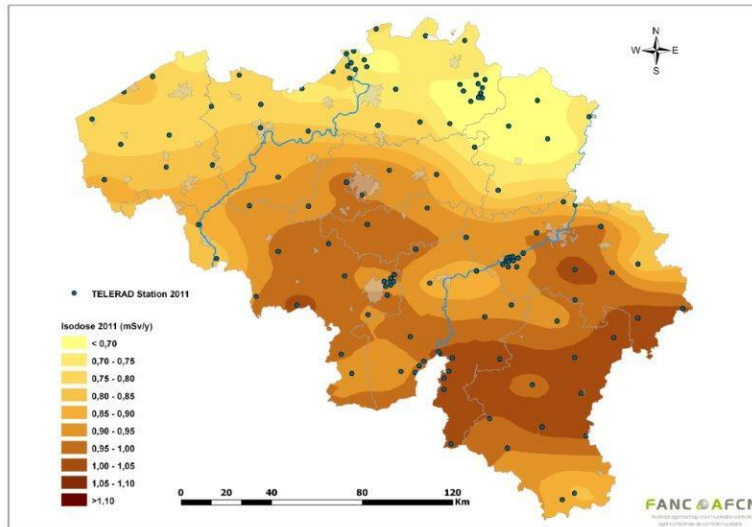


Figure 40 : Distribution géographique de la dose gamma externe annuelle. (Source : AFCN)

3. Le radon dans l'air intérieur des habitations.

Le radon est un gaz inodore, insipide et incolore mais radioactif qui est par nature présent partout dans le sous-sol, également en Belgique. L'élément radioactif, radon-222, est un produit de filiation de l'uranium-238 naturellement présent. Cet U-238 se désintègre en donnant une série d'éléments de filiation chaque fois radioactifs (on parle de chaîne de désintégration) pour finalement arriver au plomb-206 qui est stable. Le radon est le seul élément gazeux de cette chaîne. Cela implique entre-autre qu'il puisse s'échapper des roches du sous-sol et arriver dans l'atmosphère où il est inhalé par les personnes. Les caractéristiques radioactives et physico-chimiques du radon font qu'il peut, par inhalation, provoquer une irradiation importante des tissus pulmonaires. Le radon est reconnu par l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) comme un cancérigène de catégorie 1 et est la seconde cause de cancer des poumons après l'utilisation de tabac.

En plein air, la concentration de radon reste limitée : en Belgique en moyenne autour des 10 Bq/m³, avec des valeurs un peu plus basses en Flandre et un peu plus élevées en Wallonie, à cause des différents sous-sols. Dans des maisons et bâtiments mal ventilés, le radon peut s'accumuler et donner lieu à de hautes et, voir dans certains cas, très hautes concentrations, ce qui peut conduire à des problèmes de santé en cas d'exposition prolongée. En Belgique, l'exposition au radon est responsable de 32% de la dose annuelle moyenne.

L'AFCN suit la concentration de radon dans les habitations et bâtiments. Sur base de ces mesures, entretemps menées dans plus de 12.000 habitations, l'AFCN a pu établir qu'il existe un risque élevé de concentration élevée en radon dans les maisons situées principalement dans les arrondissements de

Bastogne, Neufchâteau et Verviers. Cette zone est donc considérée comme zone à haut risque pour l'exposition au radon (high risk area – HRA).

Le becquerel (Bq) mesure le niveau de radioactivité, c'est-à-dire le nombre de désintégrations par seconde. L'OMS a défini 100 Bq/m³ comme valeur de référence pour le radon dans les maisons (valeur sous laquelle aucun dommage important pour la santé n'est observé). L'AFCN considère actuellement un niveau d'action de 400 Bq/m³ comme proposé par le Conseil Supérieur de la Santé (valeur au-dessus de laquelle une remédiation est indiquée).

L'exposition de la population au radon est suivie sur base du pourcentage d'habitation qui dépasse ces valeurs de référence et d'action. Pour la totalité de la Belgique, il s'avère que 10% des habitations sont au-dessus de la valeur de référence de 100 Bq/m³ de l'OMS et environs 0.6% des habitations au-dessus du niveau d'action de 400 Bq/m³ de l'AFCN. Dans la zone à haut risque, on monte respectivement jusqu'à 43% et 13% (voir Tableau 11 et Figure 41)

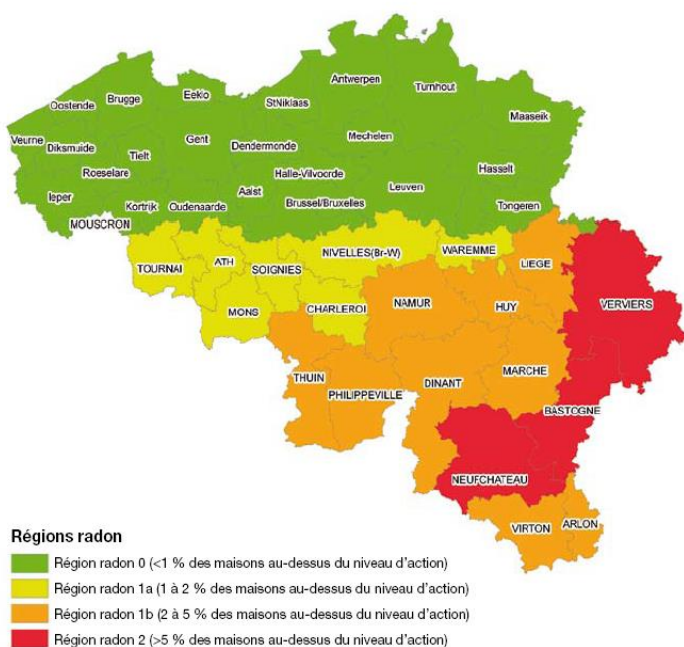


Figure 41 : Zones à risque radon en Belgique. (Source : AFCN)

Tableau 11 : Distribution des habitations selon la concentration intérieure en radon. (Source AFCN)

| | | Pourcentage des habitations où la concentration en radon dépasse les valeurs indiquées | | | | | |
|----------------|------------|--|-------------------------|-------------------------|-------------------------|-------------------------|-------------------------|
| | Population | # habitations | #>100 Bq/m ³ | #>200 Bq/m ³ | #>300 Bq/m ³ | #>400 Bq/m ³ | #>800 Bq/m ³ |
| Belgique | 10584534 | 3742000 | 10,00 | 2,26 | 0,90 | 0,56 | 0,15 |
| Wallonie | 3435879 | 1325479 | 21,00 | 5,80 | 2,00 | 1,59 | 0,42 |
| Flandre | 6117440 | 2190596 | 3,20 | 0,10 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| Bruxelles | 1031215 | 225925 | 4,00 | 2,50 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| High risk area | 376568 | 130000 | 43,00 | 33,00 | 17,00 | 13,00 | 4,30 |

3. L'exposition aux polluants atmosphériques

Le plan Air (2009-2013) est la contribution fédérale à la lutte contre la pollution de l'air. Il se divise en deux parties : **les polluants et leurs sources pour l'air extérieur** et ceux et celles **pour l'air intérieur**.

Les secteurs du transport, de l'habitat (chauffage compris), et de l'énergie sont les principales sources émettrices ou susceptibles d'émettre des polluants dans l'air extérieur. Trois grands domaines sont concernés pour la pollution de l'air intérieur: les matériaux de construction et d'ameublement, les appareils de chauffage domestiques et les produits ménagers.

Le plan a fait l'objet en 2014 d'une évaluation de ses actions (voir Tableau 12). Parmi les 31 actions prévues, 14 ont été finalisées, 4 sont partiellement finalisées, 7 en cours de réalisation (ou processus continu), une reste à initier et 5 ont été abandonnées. Un tableau récapitulatif de ces actions se trouve en annexe de ce rapport.

Un nouveau plan sera proposé prochainement par la DG Environnement du SPF SPSCAE. Il reprendra certaines actions du plan 2009-2013.

Tableau 12 : Actions du Plan Air 2009-2013 : état des lieux. (Source : SPF SPSCAE)

| Action | Titre | Mesure | Etat d'avancement |
|--------|--|---|--|
| 1 | Evaluer le coût de l'inaction et le bénéfice des mesures prises | Suivi politique de mobilité | Processus (en cours) |
| | | Modélisation du transport | Finalisé |
| | | Politique liée au combustible | Processus (en cours) |
| | | Politique liée aux appareils de chauffage | Processus (en cours) |
| | | Impact sur la Santé | Processus (en cours) |
| 2 | Développer, en collaboration avec les régions, les connaissances relatives à la qualité de l'air intérieur et l'impact sur la santé. | Coordination et échange des informations | Processus (en cours) |
| | | Modélisation de l'environnement intérieur : renouvellement de l'air | Finalisé |
| | | Sensibilisation | Finalisé |
| | | Outils d'aide à la décision | Finalisé |
| 3 | Renforcer la surveillance et améliorer le suivi du marché | Réduction de la charge administrative et facilitation du contrôle | Finalisé un processus d'amende amendes a été mis en place parmi d'autres dispositions législatives qui renforcent les moyens pour la politique de contrôle. |
| | | Modification du cadre légal | Finalisé |
| 4 | Promouvoir un usage adéquat des véhicules | Promotion de l'Ecodriving | Finalisé : l'ecodriving est partie intégrante de des compétences à acquérir du permis de conduire pour l'ensemble des conducteurs |

| | | | |
|----|---|---|--|
| 5 | Encourager les trajets domicile- travail plus respectueux de l'environnement | Mesure fiscale en faveur du déplacement domicile travail en transport en commun ou en vélo | Finalisé. Les trajets en vélo sont remboursé à raison de 0.15 centimes du km |
| 6 | Maintenir la croissance du transport via le chemin de fer et la navigation intérieure | Augmenter l'offre et la demande de transport ferroviaire | Voir SNCB |
| 7 | Intégrer les coûts externes environnementaux dans le domaine de l'aviation | Mise en place d'une taxation environnementale des émissions du secteur de l'aviation | Finalisé au niveau EU |
| 8 | Promouvoir la mobilité douce au sein de l'entreprise | Secteur public : Optimisation environnementales des trajets pour raisons de service | Finalisé par circulaire |
| | | Secteur privé : Incitations fiscales environnementale des sociétés pour les déplacements professionnels plus respectueux de l'environnement | Diverse dispositions en faveur des véhicules électrique ont été introduites dans l'impôt de sociétés. |
| 9 | Soutenir l'anticipation des normes environnementales ambitieuses pour tous les types de véhicule. | Mise en œuvre des normes euros (Homologation) | Finalisé |
| | | Soutien fiscale pour l'achat de véhicule plus respectueux de l'environnement | Finalisé. Les avantages fiscaux favorisant les véhicules Diesel sur la base des émissions de CO ₂ ont été supprimé |
| 10 | Encourager l'investissement dans des poids lourds plus économes et plus respectueux de l'environnement | Soutien fiscale pour l'achat de véhicule plus respectueux de l'environnement | Finalisé via l'impôt des société |
| 11 | Informé sur les caractéristiques environnementales des moyens de transport | Améliorer l'information du citoyen quant aux impacts environnementaux du transport | Finalisé. L'étiquetage en showroom et la publicité sont maintenant règlementé |
| 12 | Promouvoir les nouvelles technologies | Organiser des évènements pour dynamiser les évolutions technologiques du transport en faveur de l'environnement | Processus |
| 13 | Augmenter le rendement de la navigation intérieure et réduire les émissions polluantes des Bateaux | Favoriser par la norme ou via des incitants économiques les investissements sur le matériel navigant | Finalisé via notamment l'impôts des sociétés |
| 14 | Réduire les nuisances de certains engins | Favoriser par la norme via des incitants économiques les investissements pour les moteurs non routiers | Abandonné |
| 15 | Valoriser en produits énergétiques les déchets issus de la biomasse | Assurer la durabilité des combustibles et carburants issus de la biomasse | Finalisé |
| 16 | Définir un cadre légal relatif à la qualité des granulés de bois, des plaquettes de bois, des bûches et des combustibles solides fossiles | Fixer les exigences auxquelles doivent répondre des pellets de bois prévus pour alimenter des appareils de chauffage non industriels | Finalisé |

| | | | |
|----|--|--|--|
| | | Fixer les exigences auxquelles doivent répondre le charbon | Abandonné car le marché reste très limité |
| 17 | Améliorer la qualité des combustibles liquides. | Augmenter l'offre et la demande de mazout à faible teneur en soufre (Mazout extra) | A initier |
| 18 | Améliorer la qualité des carburants routiers. | Réduire la teneur en soufre du Diesel | Finalisé par AR transposant la législation EU |
| 19 | Renforcer la législation sur les chaudières et les poêles au rythme des progrès techniques. | Définir les exigences minimales des appareils de chauffage en termes d'émissions polluantes | Finalisé AR publié |
| 20 | Définir par un arrêté royal les exigences minimales des poêles à charbon | Définir par un arrêté royal les exigences minimales des poêles à charbon | Finalisé AR publié |
| 21 | Interdire les incinérateurs de jardin sans entraver la libre circulation des biens | Interdire les incinérateurs de jardin sans entraver la libre circulation des biens | Abandonné car le marché reste très limité et peu contrôlable |
| 19 | Action 22 : Limiter les nuisances liées aux appareils de chauffage d'appoint et aux feux ouverts | Définir les exigences minimales des appareils de chauffage en termes d'émissions polluantes dans l'air intérieur | Sera repris et modifié dans le prochain plan 2015/2025 |
| 24 | Etablir un schéma d'évaluation des matériaux et des produits et fixer les critères d'émission | Mettre au point un schéma d'évaluation des émissions matériaux de construction | Finalisé |
| 25 | Réglementer la déclaration des émissions des matériaux de construction et des produits connexes | Définir les exigences minimales en termes d'émission des matériaux de construction | Finalisé pour les revêtements de sols (AR 18 aout 2014) |
| 26 | Limiter les émissions de benzène et de formaldéhyde des produits désodorisants | Limiter les émissions de Benzène et de formaldéhyde des désodorisants | En cours. |
| 27 | Constituer une base de données rassemblant les connaissances relatives aux émissions des produits et matériaux dans l'environnement intérieur. | Développer les indicateurs de suivi des politiques et évaluer les risques pour la santé en lien avec l'usage des COV | Abandonné compte tenu de la création au niveau européen d'une base de donnée analogue. |
| 28 | Evaluer les émissions et les risques liés aux produits d'entretien | Mettre au point un schéma d'évaluation des émissions des détergents | En cours |
| 29 | Limiter à la seule rénovation des bâtiments classés les possibilités de délivrer des licences individuelles | Définir une procédure pour accorder des licences pour l'utilisation de peintures non conformes | Abandonné |
| 30 | Défendre un élargissement du champ d'application de la directive 2004/42/CE relative au contenu en COV de certaines peintures. | Coordonner la position belge et assurer le support technique à la révision | La directive n'a pas encore été révisée |
| 31 | Sur base d'un accord sectoriel, réduire le contenu en COV et en certaines substances et adapter les techniques d'application | Limiter les émissions de COV de certains produits en agissant de manière réglementaire ou incitative | Reporté en attente de révision de la directive NEC |

4. L'exposition à l'amiante

Contexte

La Belgique fut pendant de nombreuses années le plus grand utilisateur mondial d'amiante (en kilos par habitant). L'amiante peut causer, par inhalation, des maladies graves comme l'asbestose et différentes sortes de cancer (mésothéliome, mais aussi cancers du larynx et du poumon).

Actions mises en œuvre

Le "Fonds amiante" (AFA) a été initié le 1er avril 2007. Contrairement au Fond des Maladies Professionnelles, l'AFA peut verser des indemnités aux victimes de maladies non liées au travail. **Il n'est cependant compétent que pour l'asbestose et le mésothéliome.** Depuis le 1er avril 2014, les indemnités versées par le Fonds amiante peuvent également s'accompagner d'un remboursement des frais de santé ou de l'aide d'une tierce personne.

Après un pic de victimes reconnues suite au grand nombre de demandes lors des premiers mois d'activité de l'AFA, il y a depuis en moyenne 270 nouvelles victimes reconnues par an. En 5 ans, 1481 victimes ont été reconnues. La victime n'étant pas la seule à avoir droit à des indemnités (ayants-droit), le nombre d'indemnisés est plus important. La grande majorité des demandes provient du secteur privé. Une part assez importante de cas de mésothéliomes est due à une exposition environnementale (17%). Dans le cas de l'asbestose il n'y a aucune victime environnementale car cette maladie se contracte en cas d'exposition longue et intense.

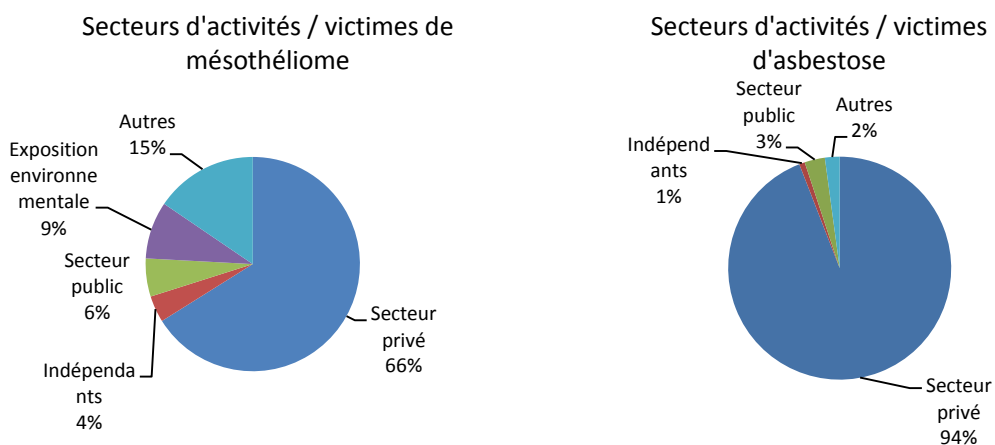


Figure 42 : répartition des cas de mésothéliomes et d'asbestoses répertoriés par l'AFA (2007-2013). (Source : Fonds Amiante)

Le faible nombre d'indépendants s'explique peut-être par le fait qu'ils pensent ne pas pouvoir introduire une demande d'indemnisation auprès de l'AFA. La découverte du cancer se fait majoritairement entre 65 et 74 ans. Les victimes sont majoritairement des hommes (88% pour le mésothéliome, 98% pour l'asbestose) ayant été en contact avec l'amiante sur leur lieu de travail. Les principaux secteurs d'activité des victimes sont la construction et l'industrie dont les matériaux de construction et la métallurgie pour le mésothéliome et la sidérurgie pour l'asbestose.

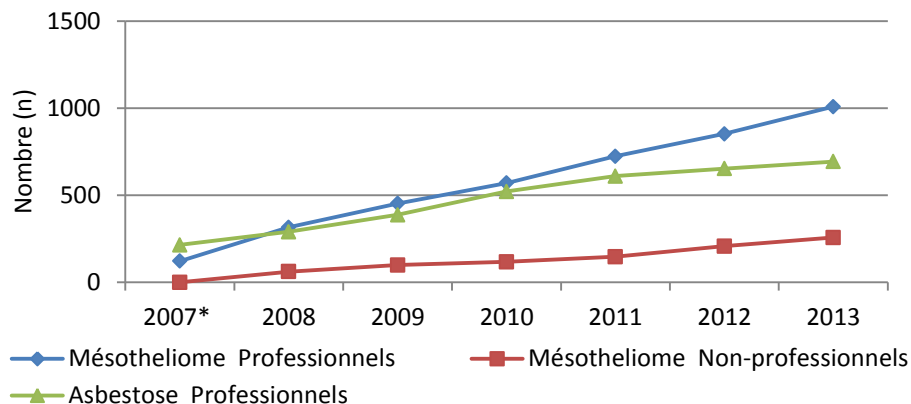


Figure 43 : Nombre de cas de mésothéliomes et asbestoses reconnus par le Fonds Amiante en Belgique (2007-2013). (Source : Fonds Amiante)

5. La biosurveillance humaine comme outil d'analyse de l'exposition environnementale

Contexte

La biosurveillance humaine (HBM) est une méthode par laquelle des substances chimiques qui peuvent présenter un risque pour la santé sont recherchées dans des tissus humains (cheveux, urine, sang, ongles, lait maternel...). Cette méthode est de plus en plus utilisée pour fournir une information de base dans la prise de décisions de politiques publiques au niveau de la sécurité de la chaîne alimentaire, des cosmétiques, du tabagisme, des pesticides et des produits chimiques.

Participation belge aux études sur les polluants organiques persistants de l'OMS

Le RFE 2008 reprenait les résultats de la participation belge à l'étude sur les polluants organiques persistants (POPs) dans le lait maternel organisée en 2006 par l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) et le PNUE. Le lait maternel de 200 mères volontaires avait été analysé pour une vingtaine de POPs. C'était la première étude d'HBM à l'échelle de la Belgique, réalisée en collaboration avec les différentes entités responsables pour l'environnement et/ou la santé du pays.

Actuellement, la Belgique participe à la deuxième phase des études OMS/PNUE sur les POPs présents dans le lait maternel dans le cadre de l'évaluation mondiale qui devrait être finalisée pour fin 2015. A ce but, 200 mères volontaires sont à nouveau recrutées de manière à représenter la population belge. La plupart des mêmes substances qu'en 2006 seront analysées afin de pouvoir comparer les résultats. Le but est de détecter des tendances et de tirer les conclusions qui s'imposent en terme de politiques publiques.

La région européenne de l'OMS prépare actuellement un rapport sur le développement des initiatives HBM qui sera examiné par les États membres au cours du processus d'examen à mi-parcours de la Conférence de Parme (2010). L'OMS et le PNUE conjointement sont en train de mettre en place un plan global de biosurveillance de mercure auprès des nouveau-nés.

Première étude HBM harmonisée au niveau européen

Dans le cadre du plan d'action environnement-santé de la Commission européenne⁵⁸ et des engagements des Conférences environnement-santé de l'OMS Europe⁵⁹, la Belgique a coordonné et cofinancé la première étude de HBM réalisée à l'échelle européenne. Le projet LIFE+ DEMOCOPHES⁶⁰ s'est déroulé de 2010 à fin 2012 et a démontré les possibilités d'un programme de HBM harmonisé en Europe. Ce projet a collecté des données d'environ 4.000 volontaires sur l'exposition au mercure, au cadmium, à la fumée de tabac, aux phtalates et au bisphénol A. Le projet a permis également de mettre en évidence des tendances géographiques d'exposition, d'aider à identifier des facteurs de risque liés au mode de vie et d'indiquer des groupes à risque.

C'est la première fois que de telles données ont été collectées en ayant pour objectif de les rendre comparables. Pour y parvenir, les mêmes méthodes ont été employées dans les 17 pays participants pour la collecte et l'analyse des échantillons de cheveux et d'urine et pour la collecte des données concernant l'habitat, la nourriture, les hobby's et les autres habitudes de vie des volontaires approchés. Ces dernières données sont importantes pour évaluer par quel chemin les substances mesurées sont parvenues dans le corps (voie d'exposition). Les résultats de ce projet au niveau européen, un documentaire sur l'HBM, des publications scientifiques, des articles de presse et d'autres informations sont disponibles sur le site web⁶¹.

Depuis que DEMOCOPHES a démontré qu'une approche harmonisée est possible et utile, la Commission européenne veut explorer davantage les pistes d'un programme européen permanent d'HBM. La Belgique continue d'exercer un rôle de premier plan dans ces négociations.

Résultats belges de l'étude HBM au niveau européen

En Belgique, les participants à DEMOCOPHES⁶² présentaient des concentrations supérieures à la moyenne européenne dans ce projet pour le mercure et certains marqueurs de phtalates (ceux du DiBP, du DBzP et du MnBP), (voir Figure 44 et Figures 45). En revanche, les valeurs dans l'urine de la cotinine, du cadmium et des marqueurs des phtalates DEHP et DEP étaient significativement inférieures à la moyenne européenne. Par ailleurs, les niveaux des différents polluants mesurés étaient inférieurs aux valeurs de référence existantes disponibles pour le mercure, le cadmium, le bisphénol A et certains métabolites de phtalates. Ces valeurs sont définies par des commissions spécialisées⁶³ et correspondent à la concentration d'un polluant donné dans un tissu humain donné au-delà de laquelle il existe un risque accru d'impact négatif sur la santé auprès d'individus prédisposés parmi la population générale.

⁵⁸ http://europa.eu/legislation_summaries/public_health/health_determinants_environment/l28145_en.htm

⁵⁹ <http://www.euro.who.int/en/media-centre/events/events/2010/03/fifth-ministerial-conference-on-environment-and-health>

⁶⁰ DEMOCOPHES (DEMONstration of a study to COordinate and Perform Human biomonitoring on a European Scale) was co-funded (50%/50%) by the European Commission LIFE+ Programme (LIFE09/ENV/BE/000410) and the partners: <http://www.eu-hbm.info/democophes/project-partners>

⁶¹ <http://www.eu-hbm.info>

⁶² <http://www.health.fgov.be/eportal/Aboutus/relatedinstitutions/NEHAP/PROJECTSANDACTION/HumaneBiomonitoring/index.htm?fodnlang=fr>

⁶³ Commission allemande de biosurveillance humaine ; JECFA (Joint FAO/WHO Expert Committee on Food Additives)

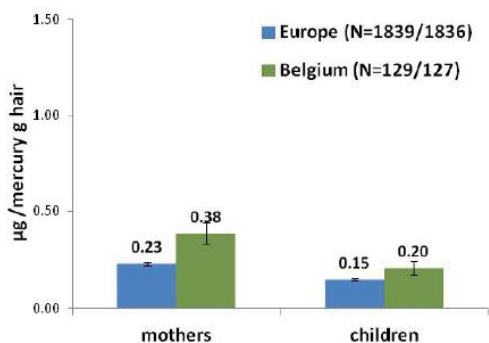
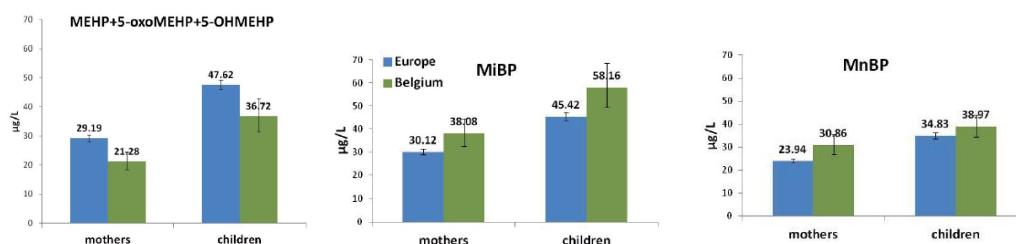
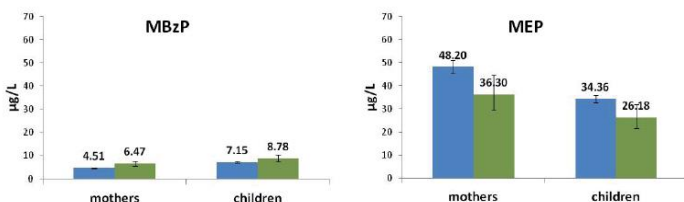


Figure 44 : Valeurs moyennes du mercure (*mercury*) dans les cheveux ($\mu\text{g/g}$ cheveux) des mères belges et de leurs enfants en comparaison avec la moyenne des 17 pays européens (Source : Etude DEMOCOPHES Belge)



Source : Etude DEMOCOPHES Belge



Figures 45 : Valeurs moyennes des produits de dégradation des phtalates DEHP (phtalate de di-2-éthylhexyle, transformé dans le corps en MEHP, 5-oxoMEHP et 5-OHMEHP), BBzP (phtalate de butylbenzyle, transformé dans le corps en MBzP), DiBP (phtalate de di-isobutyle, transformé dans le corps en MiBP), DnBP (phtalate de din-butyle, transformé dans le corps en MnBP) et DEP (phtalate de diéthyle, transformé dans le corps en MEP). Valeurs mesurées dans les urines des mères belges et de leurs enfants, en comparaison avec les valeurs moyennes pour les 17 pays européens ($\mu\text{g/l}$). (Source : Etude DEMOCOPHES Belge)

L'âge moyen des mères participantes était de 40 ans, celui des enfants de 8 ans. Le questionnaire a révélé que 30 % des mères et 20 % des enfants consommaient du poisson plusieurs fois par semaine. La moitié des enfants mangeait à la cantine scolaire. La grande majorité (80 %) des mères et 5 % des enfants avaient des amalgames dentaires. La plupart des mères utilisaient « beaucoup à assez bien » de produits de soins (produits de soin de la peau, produits de soins capillaires, déodorants...). La moitié des mères (52 %) a signalé avoir réaménagé ou rénové leur habitation au cours des deux années écoulées.

Le bisphénol A, composant du plastique, était présent dans l'urine de manière équivalente chez la mère et son enfant. Les valeurs de la plupart des polluants étaient supérieures chez les mères: le mercure dans les cheveux, le cadmium dans l'urine et le phtalate DEP mesurés dans l'urine. Les raisons sont, d'une part, l'accumulation de métaux lourds au cours des années et, d'autre part, l'utilisation plus fréquente des

produits de beauté par les mères que par les enfants. Ces produits peuvent contenir des phtalates, surtout le DEP. Les valeurs des autres phtalates étaient plus élevées chez les enfants que chez les adultes, ce qui est une information importante sur laquelle il a été décidé de travailler.

La consommation de poisson et le fait d'avoir des amalgames dentaires posés ont une influence sur la quantité de mercure mesurée dans les cheveux de la mère. En zone urbaine, davantage de cadmium dans les urines tant de la mère que de l'enfant et de mercure dans les cheveux des enfants ont été mesurés. Des valeurs plus élevées de cotinine (produit de dégradation de la nicotine) ont été mesurées dans les urines des mères qui fumaient et chez les mères et enfants exposés à la fumée de cigarette. Le bisphénol A était plus souvent présent chez les mères qui consommaient régulièrement des aliments en conserve. Les produits de dégradation des phtalates BBzP, DiBP et DnBP dans les urines étaient plus élevés en cas de présence de revêtements de sols en vinyle ou de papiers peints dans l'habitation. Le marqueur du phtalate DEP était en lien avec la présence de jouets, de revêtements de sols en PVC ou de papiers peints, la rénovation de l'habitation, mais aussi avec la consommation de plats de cantine par la mère et de gomme à mâcher par les enfants.

Perspectives

Les conclusions de l'étude ont été présentées à la Conférence Interministérielle Mixte Environnement Santé (CIMES). Il y a été décidé de former un groupe de travail national et d'explorer les actions possibles coordonnées pour diminuer l'exposition aux phtalates.

Chapitre 8 : Inspections, contrôles et décisions judiciaires

1. Introduction

Le contrôle de la mise en œuvre des législations existantes est un processus essentiel. Pour les aspects environnementaux, cette question fait l'objet d'une attention toute particulière au niveau européen : dans le 7^{ème} programme d'action pour l'environnement, un chapitre entier est consacré à « améliorer l'application de la législation européenne en matière d'environnement ». La surveillance des produits mis sur le marché est en outre un important volet de la compétence fédérale d'établissement des normes de produits.

Ce chapitre s'ouvre sur les inspections « produits » : substances et préparations dangereuses, pesticides et biocides, transit des déchets, la sécurité de la chaîne alimentaires, les notifications RAPEX, vente et consommation de tabac. Viennent ensuite les permis d'environnement délivrés pour pouvoir se rendre en Antarctique. Le dernier point concerne le traitement des affaires judiciaires environnementales par les parquets.

2. Substances et préparations dangereuses

Contexte

Le service Inspection Environnement du SPF SPSCAE est responsable de la surveillance, conformément à la loi du 21 décembre 1998 relative aux normes de produits. Trois objectifs ont été définis formellement.

1. Le nombre d'inspections prévues : un **plan d'inspection** est déterminé en fonction d'une analyse de l'année précédente, de la durée estimée d'une inspection et du nombre de personnes disponibles.
2. Le pourcentage d'inspections réalisées par rapport au plan d'inspection : le nombre d'inspections prévues est déterminé annuellement, compte tenu du nombre d'inspecteurs disponibles. Le calendrier pratique annuel a déjà été adapté à la réalité et un objectif de 100 % est donc déterminé.
3. Surveillance performante du marché : afin de garantir une surveillance efficace du marché, un certain nombre d'inspections doivent être réalisées chaque année, en fonction de la législation existante et du nombre d'entreprises concernées. Un objectif compris entre 100 % et 80 % est fixé. **Lorsque moins de 60 % d'inspections (ligne noire) sont réalisées, il n'existe plus aucune garantie que la surveillance couvre le marché.**

Résultats

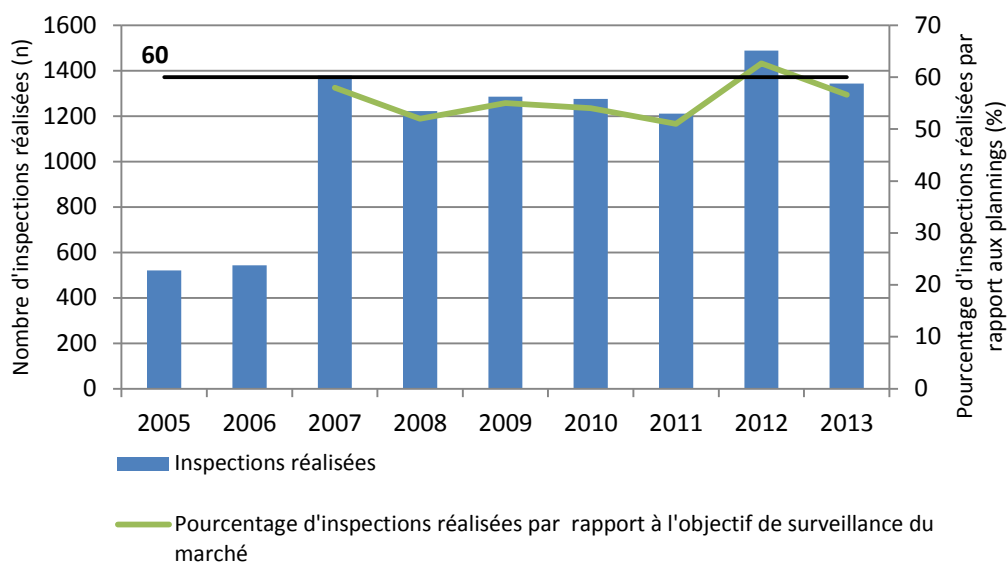


Figure 46 : Substances et préparations dangereuses : nombre d'inspections réalisées (2005-2013). (Source : SPF SPSCAE)

Dans l'état actuel des choses et avec les moyens dont les services disposent, il n'existe pas de garantie que la surveillance des substances et préparations dangereuses couvre le marché. Dans une telle situation, tout est mis en œuvre afin de concentrer les efforts de l'inspection sur les problèmes cruciaux qui constituent le plus grand risque pour la santé et l'environnement. En ce qui concerne le personnel, plusieurs collaborateurs des services stratégiques ont été désignés par arrêté ministériel, à partir de 2014, afin d'être affectés partiellement à la réalisation de certaines tâches d'inspection.

La collaboration avec les entités de contrôle d'autres SPF (fonctionnaires des Finances, des Affaires économiques, de l'Intérieur...), avec les fonctionnaires des Régions et avec d'autres États membres a été développée. Un grand nombre de missions exécutées ont été rapportées aux autorités européennes.

Durant la période (2005-2013), le nombre d'arrêtés d'exécution de la loi relative aux normes de produits et leur ampleur a augmenté. Actuellement, il n'existe aucune raison de supposer que cette évolution va régresser. Le nombre d'inspections à exécuter continuera donc d'augmenter.

En ce qui concerne les résultats des inspections, le pourcentage de conformité était plus élevé en 2011 (60 %) qu'en 2005 (31 %). Les infractions légères représentent en moyenne 63 % des infractions, contre 34 % pour les infractions lourdes et 2,5 % pour les infractions critiques.

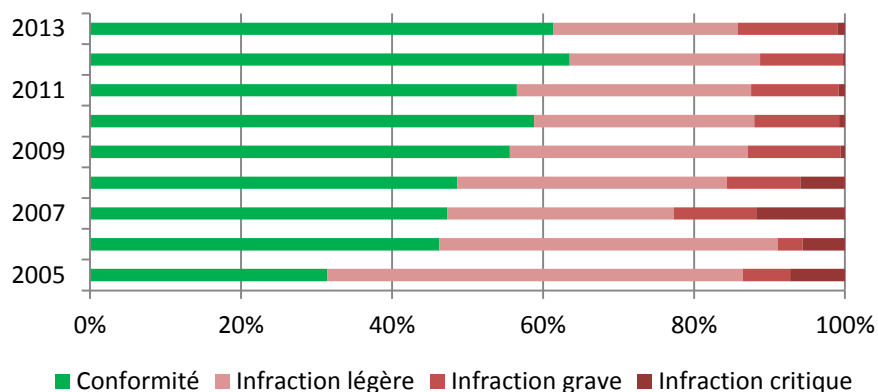


Figure 47 : Substances et préparations dangereuses : résultats des inspections (2005-2013). (Source : SPF SPSCAE)

3. Produits phytopharmaceutiques et biocides

Contexte

Les inspections relatives aux produits phytopharmaceutiques et aux biocides relèvent également de la loi relative aux normes de produits, au sein du service d'inspection du SPF SPSCAE. Les objectifs visés sont identiques à ceux cités au point 9.1 « Substances et préparations dangereuses ».

La Figure 48 nous apprend que les inspections prévues ont bien été exécutées, mais que **la surveillance performante du marché n'est pas garantie (ligne verte)**. Depuis l'analyse des risques, la loi a réglementé un grand nombre de produits supplémentaires et le nombre d'inspections nécessaires pour garantir la surveillance du marché a lui aussi augmenté, sans personnel supplémentaire.

Résultats

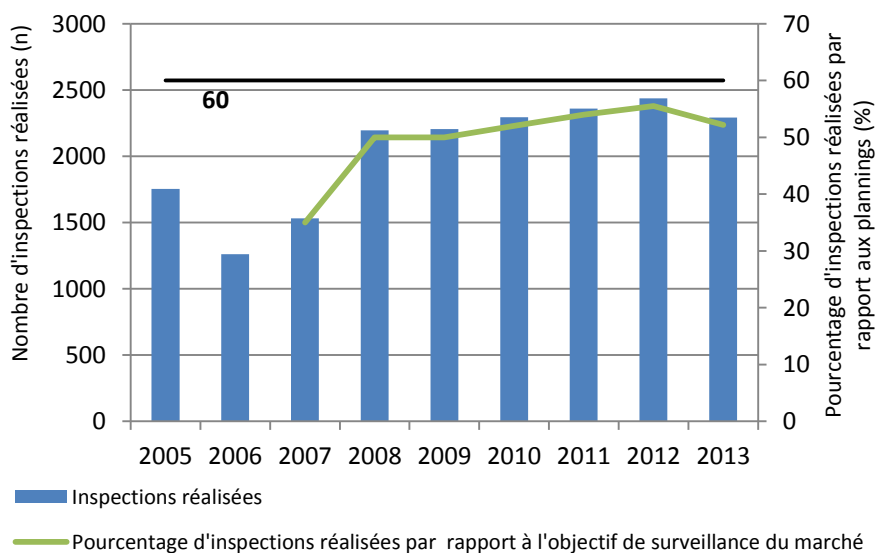


Figure 48 : Produits phytopharmaceutiques et biocides : nombre d'inspections réalisées par le SPF SPSCAE - DG Environnement (2005-2013). (Source : SPF SPSCAE)

En moyenne, 72 % des inspections ont donné des résultats conformes. Ce chiffre est notamment à attribuer à la nature des inspections dans le cadre des biocides. En effet, le service définit des procédures que les utilisateurs doivent respecter pour obtenir un permis afin d'utiliser des produits classés interdits pour les particuliers. Dans le cadre des campagnes d'inspection qui ont lieu chaque année, des progrès ont été constatés chez les fournisseurs, ce qui explique le pourcentage satisfaisant de conformité. Le fait que, chaque année, de nouveaux types de production soient concernés explique que le pourcentage n'ait pas encore augmenté de manière considérable. Les infractions légères représentent en moyenne 42 % des infractions, contre 39 % d'infractions graves et 18 % d'infractions critiques.

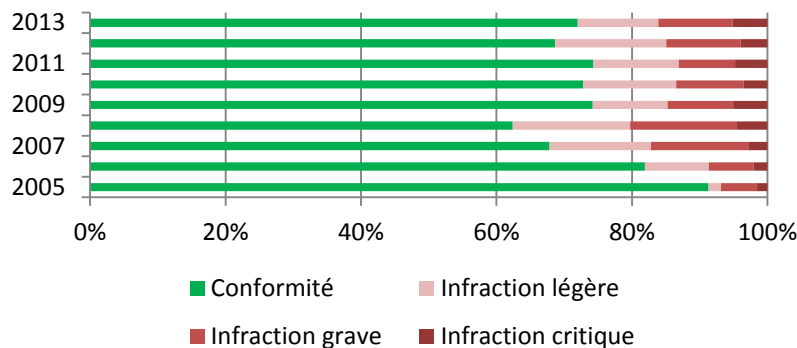


Figure 49 : Produits phytopharmaceutiques et biocides : résultats des inspections (2005-2013). (Source : SPF SPSCAE)

Les experts techniques collaborent avec les fonctionnaires de l'AFSCA et adressent aux autorités européennes, via ces fonctionnaires, des rapports relatifs à un certain nombre de contrôles effectués.

4. Transit de déchets

Contexte

La mission est exécutée en collaboration avec le SPF Finances (Douanes), le SPF intérieur (police fédérale et police locale) et les inspections environnementales régionales. En ce qui concerne les contrôles routiers, il n'est pas simple de définir des objectifs, étant donné qu'il est impossible de savoir à l'avance s'il s'agit d'un transport de déchets et, le cas échéant, d'une importation ou d'un transit.

Il est intéressant de vérifier dans quelle mesure des infractions sont constatées, de quelles infractions il s'agit (critique, lourde, légère) et comment ces constatations évoluent au fil du temps. Le nombre d'infractions constatées dépend de plusieurs facteurs, tels que :

- Le nombre de contrôleurs pouvant être mobilisés ;
- La méthode d'inspection :
 - o Contrôles routiers : contrôles préventifs, contrôles aléatoires, risque plus faible d'être pris ;
 - o Contrôles portuaires : contrôles ciblés, accompagnés d'une sélection sur la base d'une analyse des risques et de l'enregistrement de profils de risque dans le système de sélection de la douane.

Résultats

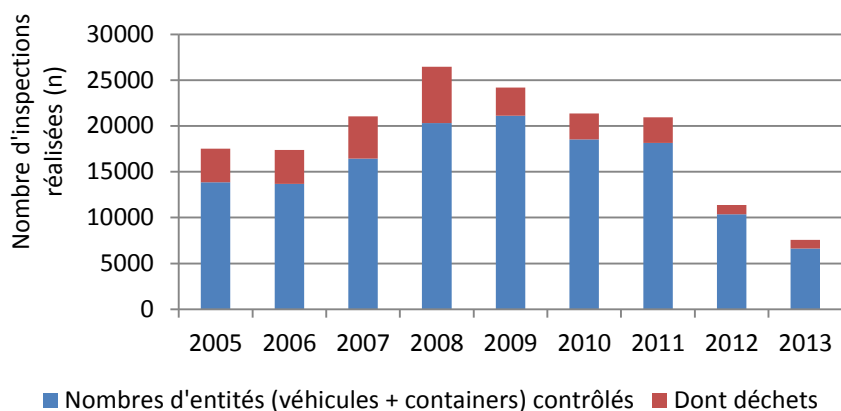
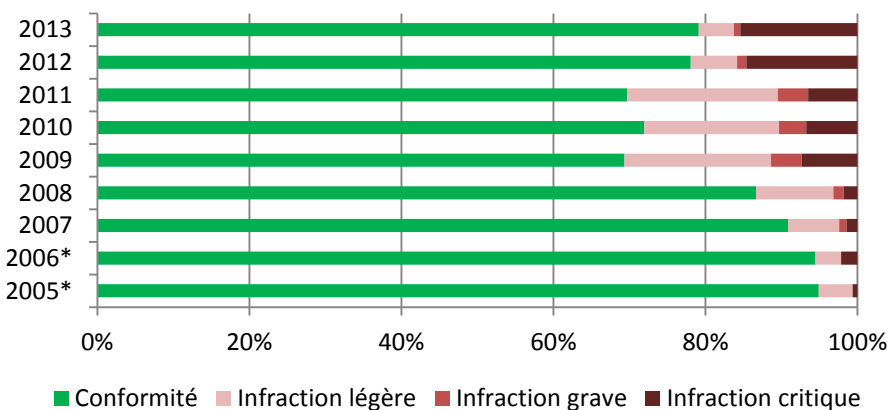


Figure 50 : Transit de déchets : nombre d'inspections réalisées (2005-2013). (Source : SPF SPSCAE)

Le nombre de transports de déchets ayant fait l'objet d'un contrôle routier a diminué après 2008, en raison du départ et du non-remplacement de membres du personnel, ainsi que du recul de l'activité économique (moins de déchets industriels).

Le nombre de contrôles portuaires a augmenté jusqu'en 2009, à la suite du recrutement de quatre contrôleurs (portuaires) supplémentaires. Depuis 2010, nous observons une stagnation due à la plus grande attention accordée au suivi correct des infractions constatées (établissement du PV/renvoi de la cargaison vers le pays d'origine/destruction de la cargaison de manière respectueuse de l'environnement).

Les contrôles sont devenus plus performants, ce qui se traduit également par une augmentation du pourcentage d'infractions constatées. D'une part, des compétences étendues ont été reprises dans la loi du 12 mai 2011 relative au transit. D'autre part, l'accent est davantage mis sur la qualité des contrôles, plutôt que sur la quantité : moins de contrôles, mais plus ciblés et donnant lieu à des mesures efficaces lorsqu'une infraction lourde/critique est constatée.



* Pas de distinction entre infractions graves et critiques

Figure 51 : Transit de déchets : résultats des inspections (2005-2013). (Source : SPF SPSCAE)

En application de la sixième réforme de l'État, les responsabilités relatives au transit des déchets ont été transférées aux Régions le 01/07/2014. Le transfert effectif des collaborateurs concernés a

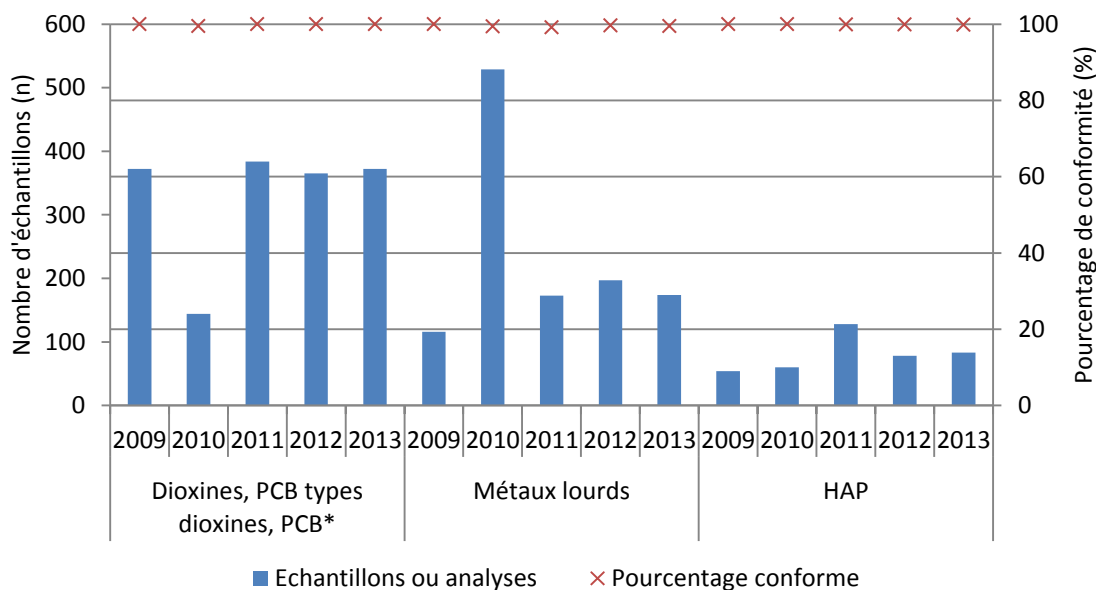
5. Sécurité de la chaîne alimentaire et exposition aux contaminants environnementaux

Contexte

La sécurité et la qualité des aliments pour animaux et de la nourriture sont influencées par différents facteurs. La pollution du milieu naturel est potentiellement dangereuse pour les hommes, les animaux et les végétaux. Un niveau de protection élevé de la sécurité alimentaire incombe en premier lieu aux différents maillons de la chaîne alimentaire, à savoir : les producteurs, les sociétés de transformation d'aliments et les sous-traitants (les fabricants d'aliments pour animaux, les agriculteurs, le secteur alimentaire, le secteur horeca, etc.).

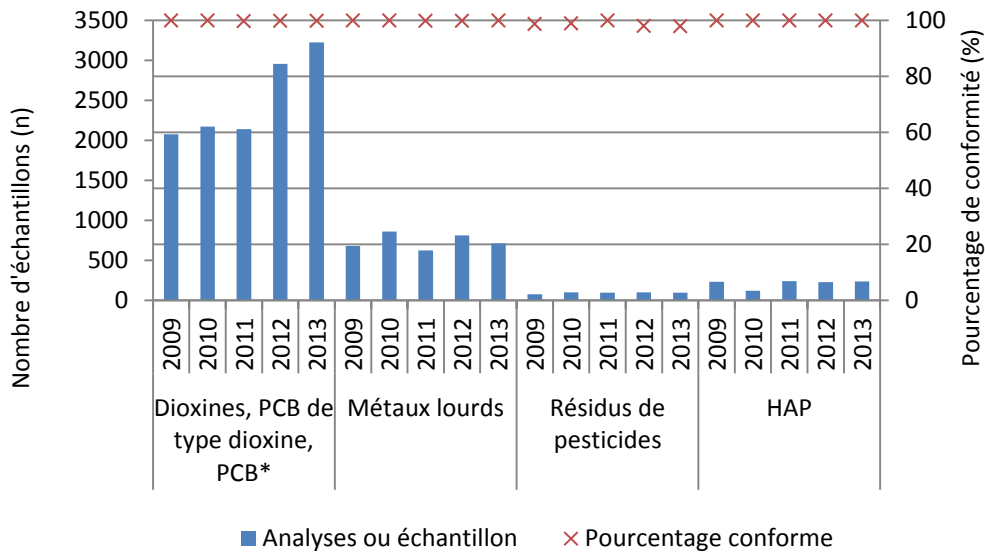
Actions mises en œuvre

L'Agence Fédérale pour la Sécurité de la Chaîne Alimentaire (AFSCA) réalise des contrôles afin de s'assurer de l'absence de contaminants ou du respect des seuils autorisés. En 2013, l'AFSCA a réalisé 54.349 missions auprès de 46.227 opérateurs sur un total de 146.393 opérateurs enregistrés. Au total 87,4% des contrôles étaient conformes, une hausse de 11,5% par rapport à 2012. L'AFSCA a également réalisé 68.327 échantillonnages : 97,4% des analyses étaient conformes. Trois types de produits ont été choisis ici pour illustrer certains des contaminants analysés. Tous les détails sur les analyses sont disponibles dans les rapports de l'AFSCA www.afsca.be/rapportsannuels.



*Pour cette catégorie il s'agit d'un nombre d'analyses et non d'échantillons

Figure 52 : Analyses de certains contaminants dans les produits de la pêche (2009-2013). (Source : AFSCA)



*Pour cette catégorie il s'agit d'un nombre d'analyses et non d'échantillons

Figure 53 : Analyses de certains contaminants dans les aliments pour animaux (2009-2013). (Source AFSCA)

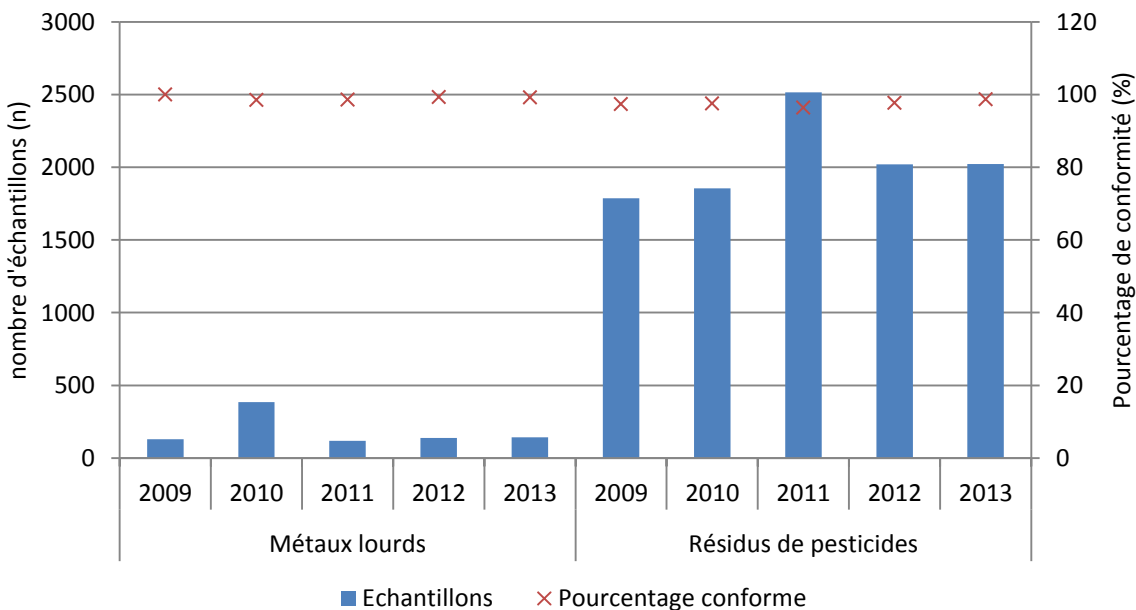


Figure 54 : Analyses de certains contaminants dans les fruits et légumes (2009-2013). (Source : AFSCA)

Les dioxines, polychlorobiphényles (PCB), et les composés « de type dioxine », sont des polluants qui s'accumulent dans les graisses tout au long de la chaîne alimentaire et qui peuvent avoir une action cancérigène. L'AFSCA prélève des échantillons sur différents types de produits dont notamment, les produits de la pêche, les aliments pour animaux, les œufs, le lait,... Sur les 5500 analyses effectuées en 2013, 3 seulement ont montré des taux anormaux de PCB et/ou dioxine.

Les métaux lourds peuvent s'accumuler dans l'organisme et/ou y provoquer des dysfonctionnements. Des contrôles sont donc organisés afin de s'assurer que les normes légales ne sont pas dépassées, notamment pour l'arsenic, le cadmium, le plomb et le mercure. Les échantillons tous produits confondus étaient en moyenne à 99,1% conformes en 2013.

Les résidus de pesticides sont testés sur divers produits, principalement sur les fruits et légumes afin de protéger la santé du consommateur. L'absence de résidus ou leur présence en dessous de la limite de détection est contrôlée. En 2013, sur tous les produits testés, 96,4% des échantillons testés étaient conformes.

Les hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) proviennent de la combustion incomplète de produits organiques. Ce sont des carcinogènes probables pour l'homme. En 2013 100% des analyses étaient conformes tous produits confondus à l'exception d'un échantillon d'un produit de pêche.

D'autres tests réalisés concernent notamment les mycotoxines, le furane, l'acrylamide, le bisphénol A,...

Perspectives

Une des priorités stratégiques de l'AFSCA pour 2012 – 2014 est notamment: une chaîne alimentaire plus sûre. Lors du contrôle de la chaîne alimentaire, il est important de contrôler les contaminants les plus pertinents. Sur base d'une étude scientifique, ces contaminants ont été classés en trois catégories de risques sur base de la toxicité, et plus particulièrement des propriétés carcinogènes et génotoxiques, des effets endocriniens éventuels et du niveau d'exposition.

L'arsenic et le plomb sont considérés comme étant les contaminants environnementaux les plus préoccupants pour la sécurité alimentaire. Il est dès lors important de maintenir l'exposition à ces contaminants la plus basse possible. D'autres substances comme le benzène, le cadmium, le méthylmercure, les dioxines et PCB de type dioxine, les PCB, les hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) et le toxaphène ont été classés dans la deuxième classe de « préoccupation moyenne ». Les « autres contaminants environnementaux » comme le nitro-HAP, le 2-nitroanisole, les biphényles polybromés, le chlordane, l'heptachlore, le DDT et ses métabolites,... ont été classés dans la classe de priorité la plus basse.

En 2013, le comité scientifique de l'AFSCA recommande principalement de prendre des mesures pour diminuer l'exposition à l'arsenic inorganique, au plomb et au cadmium.

6. Rapex : le système communautaire d'échange rapide d'informations sur les produits dangereux non alimentaires

Contexte

L'objectif initial du système Rapex est d'échanger des informations sur les produits dangereux pour la santé et la sécurité des consommateurs. La plupart des catégories portent sur des risques physiques. Depuis 2012 existe une catégorie « risque environnemental ». Auparavant, deux autres catégories pouvaient contenir un risque environnemental, « risque chimique » et « risque microbiologique », mais la majorité des risques chimiques mentionnés ici ne peuvent être considérés comme ayant une conséquence pour l'environnement.

Résultats

De 2008 à 2013, le nombre de notifications Rapex a crû continuellement, sauf en 2011, une baisse qui reste inexpliquée. Les « risques environnementaux » représentent une infime partie du nombre total de notifications Rapex : 2 cas en 2012, 25 en 2013. Les « risques chimiques » constituent par contre le 2^e risque le plus notifié après les blessures. Quant aux « risques microbiologiques », ils restent rares eux aussi : 23 en 2012 et 39 en 2013.

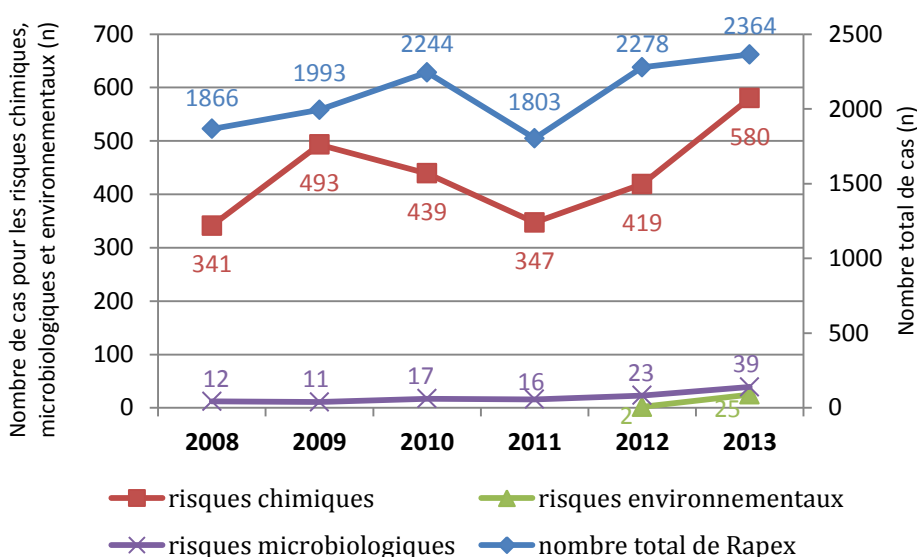


Figure 55 : RAPEX : Nombre de notifications « risques environnementaux », « risques chimiques » et « risques microbiologiques » (2008-2013). (Sources : Commission européenne, DG Sanco – Rapex team et SPF Economie, Guichet central pour les produits

Plus d'informations : sur le site du [SPF Economie, page Guichet Central des Produits](#) et [dans les statistiques RAPEX 2013](#)

7. Législation en matière de tabac

Ces dernières années, les autorités ont fortement réduit le tabagisme, principalement par l'introduction d'une interdiction de fumer dans les lieux publics, sur le lieu de travail et dans les établissements du secteur HORECA. La vente de produits du tabac et la publicité pour ceux-ci ont également été strictement réglementées et les avertissements de sécurité ont été renforcés.

Le SPF SPSCAE est chargé de la politique en matière de tabac et, avec d'autres instances, contrôle le respect de la législation sur le terrain.

Contrôle de l'application de l'interdiction de fumer dans les lieux publics

En 2012, des contrôles de l'application de l'interdiction de fumer ont été réalisés dans 3.500 lieux publics (gares, écoles, mouvements de jeunesse, maisons de jeunes, hôpitaux...). Lors de 4 % des contrôles, l'interdiction n'était pas respectée. Les grands problèmes se situent dans les salles de jeu et les casinos (35 % en infraction) et lors d'événements/fêtes/festivals (32 % en infraction).

Une évolution positive est observée en ce qui concerne les maisons de jeunes. En 2012, seuls 2 % des maisons de jeunes ne respectaient pas l'interdiction de fumer. Il y a cinq ans (2007), ce chiffre était encore de 23 %.

De manière générale, nous pouvons dire que depuis l'interdiction générale de fumer (juillet 2011), beaucoup moins de personnes fument dans les lieux publics.

Tableau 13 : Contrôle de l'interdiction de fumer dans les lieux publics : résultats (2005-2012). (Source : SPF SPSCAE)

| | Nombre total de contrôles | % total d'infractions |
|------|-------------------------------|---------------------------|
| 2005 | 3.472 | 9 % |
| 2006 | 6.183 | 12 % |
| 2007 | 6.659 | 6 % |
| 2008 | 7.757 | 7 % |
| 2009 | 7.487 | 8 % |
| 2010 | 5.966 | 8 % |
| 2011 | 4.935 | 5 % |
| 2012 | 3.504 3.350 ⁽¹⁾ | 4 % 2 % ⁽¹⁾ |

¹ Les chiffres des contrôles ne tiennent pas compte des chiffres des fêtes/événements/festivals ni des casinos/salles de jeu/agences de paris.

Contrôle de l'interdiction de fumer dans les cafés

En 2012, 5.550 cafés ont été contrôlés : il a été dressé 1.000 PV à des exploitants et 800 PV à des fumeurs.. Dans 20 % des cafés contrôlés, l'interdiction n'était pas respectée. En 2011, ce chiffre n'était que de 10 %.

Les raisons de ce chiffre sont les suivantes :

- plus grand nombre de contrôles le soir et la nuit (contrôles plus efficaces) ;
- 1.300 plaintes reçues (contrôles plus efficaces) ;
- influence négative / publicité des cafés qui résistent ;
- procédure longue avant qu'une sanction définitive soit prononcée (amendes administratives, traitement en première instance et traitement en appel).

Les résultats des contrôles dans certaines communes révèlent une grande différence en termes d'approche locale. À Louvain, l'interdiction de fumer n'est pas respectée dans moins de 10 % des cafés contrôlés. À Bruges, en revanche, 42 % des cafés contrôlés autorisent encore la consommation de tabac. Les grandes différences géographiques s'expliquent par :

- la différence de fréquence des contrôles ;
- la politique locale menée par l'administration communale et la police.

Tableau 14 : Contrôle de l'interdiction de fumer dans les cafés : résultats (2011-2012). (Source : SPF SPSCAE)

| | Nombre total de contrôles de l'interdiction de fumer | % total d'infractions | Nombre de PV Exploitants | Nombre de PV Fumeurs |
|------|--|-----------------------|--------------------------|----------------------|
| 2011 | 5.494 | 10 % | 325 | 192 |
| 2012 | 5.552 | 20 % | 1.002 | 793 |

Contrôle de l'interdiction de vente aux jeunes de moins de 16 ans

L'interdiction de vente de produits du tabac aux jeunes de moins de 16 ans est en vigueur depuis 2005. En 2013, le service de contrôle Tabac a réalisé 1.500 contrôles de l'interdiction de vente de tabac aux jeunes de moins de 16 ans, soit 35 % de moins qu'en 2011 (cf. introduction).

Tableau 15 : Contrôle de l'interdiction de vente aux jeunes de moins de 16 ans : résultats (2005-2012). (Source : SPF SPSCAE)

| | Nombre total de contrôles | Nombre d'infractions | Nombre de PV |
|------|---------------------------|----------------------|--------------|
| 2005 | 1.723 | 30 | 3 |
| 2006 | 1.431 | 35 | 16 |
| 2007 | 1.229 | 19 | 8 |
| 2008 | 2.230 | 35 | 24 |
| 2009 | 2.929 | 84 | 53 |
| 2010 | 2.319 | 36 | 36 |
| 2011 | 2.380 | 49 | 31 |
| 2012 | 1.530 | 17 | 17 |

En 2012, seules 17 infractions ont été constatées lors des 1.500 contrôles. Les contrôleurs ne peuvent procéder qu'à des constatations de ces infractions en flagrant délit.

Contrôle de la vente de produits du tabac au moyen de distributeurs automatiques

Conformément à la loi du 24 janvier 1977 relative à la protection de la santé des consommateurs en ce qui concerne les denrées alimentaires et les autres produits, la vente de produits du tabac au moyen de distributeurs automatiques n'est autorisée qu'aux conditions suivantes :

- les distributeurs automatiques doivent être munis d'un système de déverrouillage (pour les jeunes de moins de 16 ans) ;
- les distributeurs automatiques doivent être installés dans des locaux où les produits du tabac sont également vendus de manière ordinaire (la vente de produits du tabac dans les magasins automatiques est par conséquent interdite).

Au total, 1.000 distributeurs automatiques ont été contrôlés. Il a été régulièrement constaté, lors de ces contrôles, que les jetons permettant de déverrouiller le distributeur automatique se trouvaient dans un bac posé sur le distributeur. Un PV a toujours été dressé lorsqu'une telle infraction a été constatée.

17 % des distributeurs automatiques contrôlés n'étaient pas conformes et 32 PV ont été dressés.

Tableau 16 : Contrôle de la vente de produits du tabac au moyen de distributeurs automatiques : résultats (2005-2012). (Source : SPF SPSCAE)

| | Nombre total de contrôles | % total d'infractions | Nombre de PV |
|------|---------------------------|-----------------------|--------------|
| 2005 | 335 | 29 % | 11 |
| 2006 | 539 | 13 % | 5 |
| 2007 | 429 | 22 % | 7 |
| 2008 | 391 | 22 % | 7 |
| 2009 | 585 | 23 % | 18 |
| 2010 | 401 | 23 % | 10 |
| 2011 | 2.122 | 17 % | 17 |
| 2012 | 998 | 17 % | 32 |

L'évolution du nombre de contrôles indique qu'un nombre significativement plus élevé de contrôles ont été réalisés en 2011 et 2012. Ce fait est dû au grand nombre de contrôles de l'interdiction de fumer réalisés dans les cafés et à la présence d'un distributeur automatique de produits du tabac dans de nombreux cafés. 16 % de ces distributeurs automatiques dans les cafés ne sont pas conformes à la législation (non verrouillés) relative aux jeunes.

Contrôle de l'indication d'avertissements sur les produits du tabac

Conformément à l'arrêté royal du 13 août 1990 relatif à la fabrication et à la mise dans le commerce de produits à base de tabac et de produits similaires, tous les produits du tabac doivent comporter un avertissement.

Les produits du tabac qui ne sont pas conformes sont considérés comme nocifs et sont donc saisis.

En 2012, 35 points de vente commercialisaient encore des produits du tabac (principalement du tabac à narguilé et des « blunts ») ne comportant pas d'avertissement ou comportant uniquement un étiquetage en anglais. Dans la plupart des cas, aucune mesure n'a été prise après l'abandon volontaire (1.350 produits).

8. Les permis d'environnement requis pour toute visite scientifique ou touristique de ressortissants belges en Antarctique

Contexte

La zone couverte par le Traité sur l'Antarctique et son protocole (c'est-à-dire celle s'étendant en dessous du 60° parallèle sud, donc une zone continentale et une zone marine) sont en dehors de la juridiction de la Belgique, cette dernière n'ayant, par ailleurs, pas de revendications territoriales en Antarctique.

En vertu de la loi du 7 avril 2005, le SPF SPSCAE examine et prépare les permis d'environnement requis pour toute visite touristique ou scientifique en Antarctique de personnes physiques ou morales belges (sauf exception) et de navires ou aéronefs sous pavillon belge. Ces permis sont délivrés par le ministre ou secrétaire d'État fédéral chargé de la politique environnementale.

Les expéditions scientifiques⁶⁴ concernent par exemple:

- le prélèvement d'organismes marins antarctiques et la cartographie des fonds marins ;
- l'étude de l'impact du changement climatique sur la biodiversité ;
- la quantification de la séquestration de CO₂ dans l'océan suite à une fertilisation par de la limaille de fer.
- La collecte et l'analyse de météorites
- Etc.

Les expéditions à caractère touristique, quant à elles, comprennent en général une partie terrestre, sous forme de visite de la Péninsule ou du Continent Antarctique ou d'îles sub-Antarctiques et une partie maritime (croisière).

Le Protocole de Madrid de 1991 complète le Traité sur l'Antarctique de 1959 et désigne la zone couverte par le traité comme une « réserve naturelle, consacrée à la paix et à la science » et interdit toutes les activités liées aux ressources minérales de l'Antarctique, sauf à des fins de recherche scientifique et définit les conditions de toute activité scientifique ou touristique dans la région.

Permis délivrés

- Expédition scientifique

Tableau 17 : Expéditions scientifiques ayant reçu un permis d'environnement belge. (Source : SPF SPSCAE)

| saïson | Expédition | nbre de permis | Nbre de personnes visées |
|-----------|-------------|----------------|--------------------------|
| 2008-2009 | BELARE | 1 | N/A |
| | Polarstern | 2 | 4 |
| | Nan Papanin | 1 | 3 |
| 2009-2010 | BELARE | 1 | 44 |
| | Polarstern | 1 | 1 |
| 2010-2011 | BELARE | 1 | 34 |
| | Polarstern | 2 | 4 |
| 2011-2012 | BELARE | 1 | 18 |
| | Polarstern | 1 | 1 |
| 2012-2013 | BELARE | 1 | 21 |
| | Polarstern | 6 | 13 |
| 2013-2014 | BELARE | 1 | 17 |
| | Polarstern | 1 | 1 |

- Expédition touristique ou non-gouvernementale

⁶⁴ www.belspo.be

Tableau 18 : Expéditions touristiques ou non gouvernementales ayant reçu un permis d'environnement belge. (Source : SPF SPSCAE)

| saison | Expédition | type | nbre de traversée | Nbre de personnes par traversée | Visite du Continent |
|-----------|------------------|--------------------|--------------------------|---------------------------------|---------------------|
| 2009-2010 | AURA | maritime (voilier) | 1 | 5 | NON |
| 2010-2011 | Dixie Dansercoer | terrestre | test équipements | 2 | OUI |
| | Pamyra Ben | maritime (voilier) | 1 | 4 | OUI |
| 2011-2012 | Dixie Dansercoer | terrestre | 6.000 km est Antarctique | 6 | OUI |
| | Vaiheré | maritime (voilier) | 3 | max 14 | OUI |
| 2012-2013 | Vaiheré | maritime (voilier) | 3 | max 14 | OUI |
| 2013-2014 | Leava | maritime (voilier) | 1 | 2 | NON |
| | Vaiheré | maritime (voilier) | 3 | max 14 | OUI |

Le nombre de permis délivré reste très limité y compris dans le domaine touristique. L'impact environnemental est donc faible ou transitoire. Il est à noter que les ressortissants belges effectuant une expédition scientifique ou non-gouvernementale menée par un autre Pays obtiendront normalement le permis requis via cet autre Pays. Par exemple, un citoyen belge participant à une croisière touristique organisée par un tour-opérateur britannique sera couvert par un permis britannique, l'Allemagne (Polarstern) constitue une exception.

En cas de non-remise dans les 6 semaines après l'expédition d'un rapport sur les incidences environnementales de celle-ci, un rappel systématique est notifié au titulaire du permis. Aucun nouveau permis ne lui sera délivré sans remise préalable de ce rapport ex-post.

| Box information |
|---|
| <ul style="list-style-type: none"> - Belspo : Science connection N°41, édition spéciale Antarctique, Mai 2013 (http://www.belspo.be/belspo/organisation/Publ/pub_ostc/sciencecon/41sci_fr.pdf) - Sites internet : http://www.ats.aq/f/ep.htmhttp://www.belspo.be/belspo/BePoles/index_en.stm |

9. Statistiques en matière de poursuites pénales

Contexte

Quelques remarques préliminaires :

Il convient de rappeler que le système de gestion informatique utilisé dans les parquets **ne prévoit pas la possibilité de distinguer les dossiers selon la qualité, fédérale ou régionale, de la législation environnementale**. Les données présentées ici concernent donc des **décisions prises tant sur législations fédérales que régionales**. Ce chapitre traite donc de l'ensemble des prestations que la justice fédérale rend en matière d'environnement.

1. Les données chiffrées reprises ci-après ont été extraites de la banque de données du Collège des procureurs généraux qui est alimentée par les enregistrements des sections correctionnelles des parquets et des greffes près les tribunaux de première instance (système TPI/REA). Les données ici présentées correspondent à l'état de la banque de données au 10 juillet 2014.

2. Au cours de la période 2012-2013 et avant la réforme du paysage judiciaire du 1er avril 2014, notre pays comptait 28 parquets de « premier degré » (27 parquets d'instance + le parquet fédéral). Parmi ceux-ci, 27 introduisaient les affaires correctionnelles dans le système informatique REA/TPI. Seul le parquet d'Eupen n'enregistrait pas ses affaires dans ce système informatique en raison de l'absence d'une version en langue allemande.

3. Pour certaines infractions relativement peu graves et/ou dont l'auteur n'est pas (encore) connu, les services de police sont autorisés à dresser des procès-verbaux simplifiés (PVS) contenant un nombre minimal de renseignements concernant les faits constatés. En matière d'environnement, il s'agit des infractions liées entre autres aux dépôts d'immondices, aux nuisances sonores, à la pollution des eaux de surfaces, notamment. Pour plus de détails, veuillez-vous référer à l'annexe 3 de la Circulaire COL 8/2005 du Collège des Procureurs généraux, concernant l'enquête policière d'office et le procès-verbal simplifié, entrée en vigueur le 1er juillet 2005. Ces PVS sont conservés sur support électronique exclusivement au sein du service de police et ne sont donc pas transmis au parquet. La police n'envoie au parquet qu'un listing mensuel des PVS. En cas de nécessité, le Procureur du Roi peut demander que l'un ou l'autre PVS lui soit adressé afin de lui donner une suite. Dans ce cas, le dossier est enregistré dans le système REA/TPI lorsqu'il arrive au parquet correctionnel.

4. Les données ici traitées ne concernent que les infractions commises par des personnes majeures ou non-identifiées. Les infractions commises par des mineurs sont enregistrées au niveau des parquets de jeunesse.

5. Le système informatique REA/TPI prévoit une série de codes de prévention principale ou secondaire, donnant la possibilité d'enregistrer des infractions en matière d'environnement. Si plusieurs des codes exposés ci-dessus sont renseignés dans le dossier, seul le code de prévention principal sera pris en compte dans le cadre de cette analyse. Le code générique 64 (*sans lettre*) est utilisé comme catégorie résiduelle. Pour répondre aux questions posées, les infractions ont été identifiées à partir des codes déjà présentés dans les rapports précédents.

Résultats

De 2004 à 2013, **129.544 affaires ont été introduites. Ce qui fait une moyenne de 12.954 affaires par an.** Dans 23% des cas aucun prévenu n'est connu, dans 77% des cas il y a au moins un prévenu connu. Chaque affaire peut impliquer un ou plusieurs prévenus.

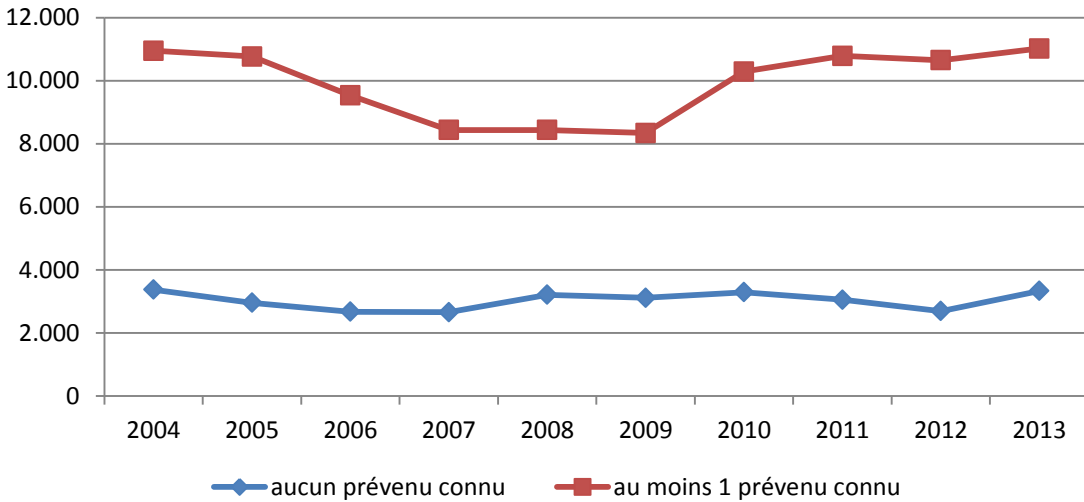


Figure 56 : Moyenne annuelle du nombre d'affaires concernant les infractions en matière d'environnement entrées aux parquets entre le 1er janvier 2004 et le 31 décembre 2013. (Source : banque de données du Collège des procureurs généraux)

Sur la période 2009-2011, 85% des affaires ont fait l'objet d'un classement sans suite, contre 78% précédemment. De ces classements, 31% sont dus à des motifs d'opportunité, 22% à des motifs techniques et 46% à des amendes administratives.

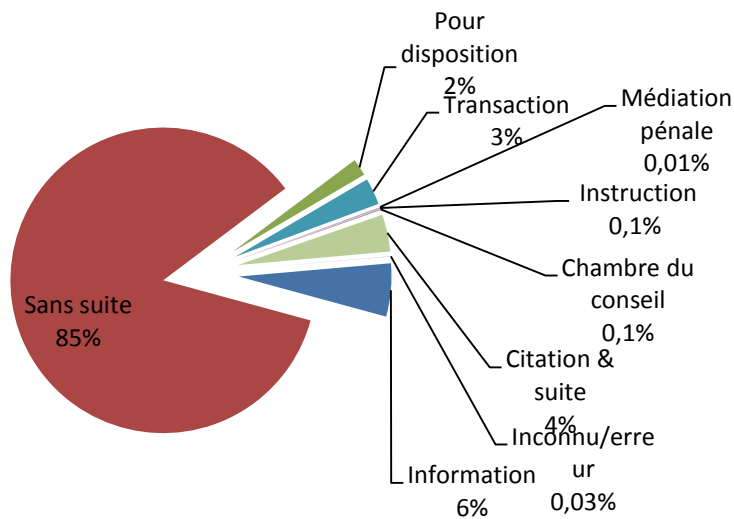


Figure 57 : Période 2012-2013 concernant des infractions en matière d'environnement selon l'état d'avancement de ces affaires. (Source : banque de données du Collège des procureurs généraux)

L'âge des dossiers varie de 10 jours minimum à 36 mois et 10 jours maximum, il est normal que les dossiers plus récents soient encore au stade « information » (10,5%). Le nombre d'affaires qui ont fait l'objet de poursuites représente 4,4% des affaires.

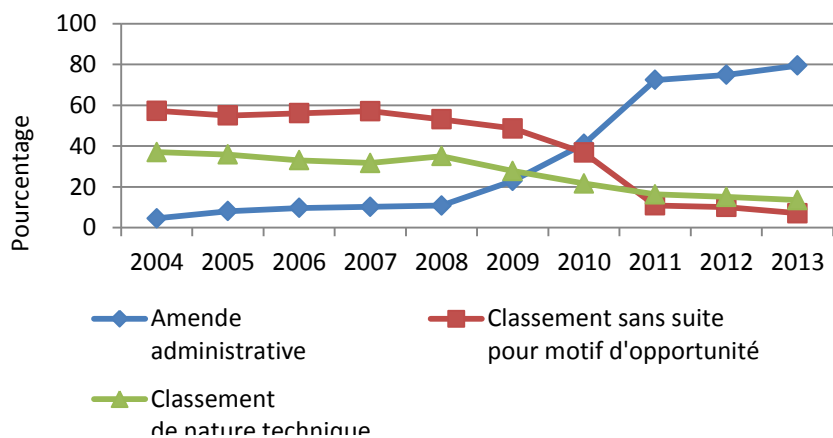


Figure 58 : Motifs de classement sans suite par les parquets (2004-2013). (Source : banque de données du Collège des procureurs généraux)

En 2004, 4,6% des classements sans suite étaient dus aux amendes administratives, depuis ce chiffre n’a fait qu’augmenter, de 10% en moyenne de 2006 à 2008, il passe à 23% en 2009 pour atteindre 72% des motifs de classement en 2011 et 79% en 2013. Les classements pour motifs d’opportunités ou de nature technique ne représentent plus en 2013 que respectivement 7 et 13% des classements contre 57% et 37% en 2004. On constate donc que **les amendes administratives sont considérablement utilisées dans le domaine environnemental**. Ce traitement administratif permet de n’envoyer que les infractions les plus graves aux parquets.

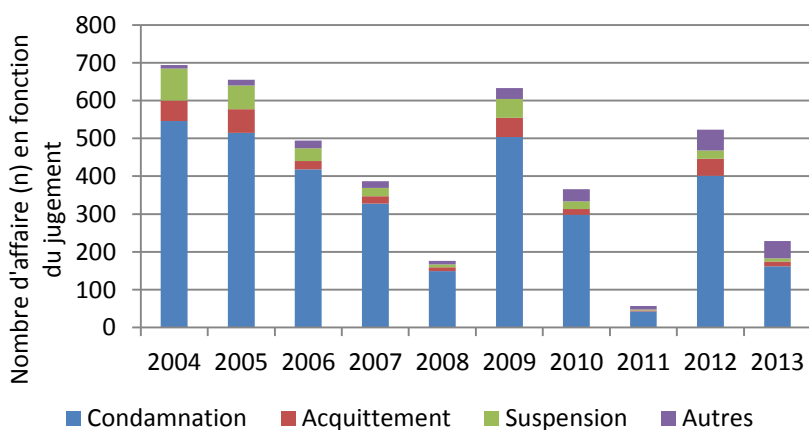


Figure 59 : Jugements par le tribunal correctionnel des affaires concernant les infractions en matière d'environnement entrées aux parquets entre le 01/01/2004 et le 31/12/2013. (Source : banque de données du Collège des procureurs généraux)

Ce graphique présente la situation, au 10 juillet 2014, des jugements rendus dans les affaires d’infractions liées à l’environnement entrées dans les parquets correctionnels de Belgique entre le 1er janvier 2012 et le 31 décembre 2013. Il faut préciser que seul le dernier jugement dans l’affaire est pris en compte. Par exemple, s’il y a acquittement par défaut puis condamnation après opposition, l’affaire est comptée comme une condamnation. Des 1.086 affaires pour lesquelles une citation ou une décision postérieure à la citation est attribuée, 69,2% (soit 752 affaires) ont déjà eu un jugement au 10 juillet 2014. En cas de jugement rendu, le taux de condamnation est relativement élevé, soit 74,87% contre un taux d’acquittement de 4 %.

Chapitre 9 : Gestion Publique

1. Introduction

Ce thème met l'accent sur le cadre politique pour l'environnement ainsi que les instruments avec lesquels les pouvoirs publics agissent afin d'intégrer les préoccupations environnementales et de développement durable.

A cette fin, le premier point aborde le cadre politique européen pour l'environnement à savoir le 7^{ème} programme environnemental (7EAP) en se concentrant sur les transpositions des directives européennes liées à l'environnement et pour lesquelles la Belgique est en infraction. Les points suivants présentent les actions mises en œuvre dans le cadre de la Convention d'Aarhus ainsi qu'un récapitulatif des différents plans fédéraux qui ont fait l'objet d'une évaluation stratégique environnementale. Le contrôle des certificats EMAS des administrations fédérales ainsi que les enquêtes benchmarking effectués par l'Institut fédéral pour le Développement durable sont présentés au point 5. Sont enfin présentés respectivement aux points 6 et 7 le contexte, processus et contenu de la Vision stratégique fédérale à long terme de développement durable et le programme « Brain-Be » développé par BELSPO. Ce chapitre se termine sur les l'intégration de l'environnement dans les activités des Affaires Etrangères.

2. Le cadre politique européen pour l'environnement

La Décision n° 1386/2013/UE du Parlement Européen et du Conseil du 20 novembre 2013 a adopté le 7^{ème} Programme d'Action pour l'Environnement. Il servira de cadre à la politique environnementale européenne jusqu'en 2020. Afin de permettre la prise de décision à long terme, il fixe une vision pour l'UE à 2050 : « En 2050, nous vivons bien, dans les limites écologiques de notre planète. Nous devons notre prospérité et la bonne santé de notre environnement à notre économie innovante et circulaire, qui ne connaît pas de gaspillages et dans laquelle les ressources naturelles sont gérées de manière durable et la biodiversité est préservée, estimée et restaurée, de telle sorte à renforcer la résilience de notre société. Notre croissance à faibles émissions de CO₂ est depuis longtemps dissociée de l'utilisation des ressources, créant la dynamique nécessaire à l'émergence d'une société mondialisée sûre et durable. »

Il identifie trois objectifs clés :

- protéger, conserver et améliorer le capital naturel de l'Union;
- faire de l'Union une économie efficace dans l'utilisation des ressources, verte, compétitive et à faibles émissions de CO₂;
- protéger les citoyens de l'Union contre les pressions et les risques pour la santé et le bien-être liés à l'environnement.

Quatre « facteurs de succès » aideront l'Europe à atteindre ces objectifs :

- tirer le meilleur profit de la législation de l'Union dans le domaine de l'environnement en améliorant sa mise en œuvre;
- améliorer la base de connaissances et de données étayant la politique de l'environnement de l'Union;
- garantir la réalisation d'investissements à l'appui des politiques dans les domaines de l'environnement et du climat et lutter contre les externalités environnementales;

- améliorer l'intégration de la dimension environnementale et la cohérence des politiques.

Deux objectifs transversaux supplémentaires complètent le programme :

- renforcer le caractère durable des villes de l'Union;
- accroître l'efficacité de l'Union dans la lutte contre les problèmes qui se posent au niveau international dans le domaine de l'environnement et du climat.

Le programme est entré en vigueur en janvier 2014, il est maintenant du ressort des institutions européennes et des Etats Membres de le mettre en œuvre et d'atteindre les objectifs fixés pour 2020.

Transposition des directives : infractions

En ce qui concerne le facteur de succès, la Commission européenne publie deux fois par an un tableau d'affichage du Marché intérieur qui mesure le taux de transposition dans les délais des règles du marché intérieur dans le droit national de chaque État membre en classant ces derniers suivant leurs bonnes ou moins bonnes performances dans l'effort de transposition.

La Belgique, comme tout autre État membre (EM), est responsable du droit communautaire dans son ordre juridique national. La Commission garantit et veille au respect de cette loi.

Le SPF SPSCAE a été impliqué (soit avec d'autres SPF ou une Région, soit seul) dans des faits passibles de sanction, de mai 2012 à août 2014. En 2012, 21 effractions, dont 10 en cours, ont été constatées. Depuis lors, 18 nouvelles effractions ont été constatées et 2 sont en cours. L'absence de communication est l'infraction la plus courante, avec 23 cas. Deux infractions concernent une application incorrecte et trois concernent un non-respect.

Le pourcentage de directives (tous domaines confondus) liées au marché unique qui ne sont pas encore transposées en Belgique est de 1,3 %, ce qui constitue une légère augmentation par rapport à novembre 2013, mais reste très inférieur aux pourcentages des années précédentes. Le taux de déficit est toutefois près du double de la moyenne de l'UE (0,7 %) : au total, 16 directives n'ont pas fait l'objet de notifications en 2014. Le Tableau 19 reprend la liste des 24 infractions en cours depuis la note des indicateurs en 2012, dans le domaine de l'environnement au sens large.

Les détails de ces affaires peuvent être consultés sur le site de la Cour européenne de Justice :

<http://curia.europa.eu>.

Tableau 19 : Transposition des directives : infractions (Source : Commission Européenne, juillet 2014)

| N° de l'infraction | Type | Normes européennes | Mots clés | État de la situation |
|--------------------|-------------------------------|--------------------|---|----------------------|
| 2011/0020 | Non-communication | 2009/28 | Encouragement de l'utilisation d'énergie issue de sources renouvelables | Clôturé |
| 2011/0385 | Non-communication | 2009/30 | Essence, diesel, limitation des émissions de gaz à effet de serre | Clôturé |
| 2011/0561 | Non-communication | 2008/99 | Protection de l'environnement par le droit pénal | Clôturé |
| 2011/0671 | Non-communication | 2009/31 | Stockage géologique du dioxyde de carbone | Clôturé |
| 2011/0679 | Non-communication | 2010/30 | Étiquetage de la consommation d'énergie et d'autres sources concernant les produits énergétiques | Clôturé |
| 2011/1013 | Non-communication | 2009/90 | Analyse chimique et surveillance de l'état des eaux | Clôturé |
| 2011/2226 | Non-respect | 1999/74 | Poules pondeuses | Clôturé |
| 2012/0151 | Non-communication | 2008/101 | Inclusion de l'aviation dans les secteurs relevant de l'ETS | Clôturé |
| 2012/0152 | Non-communication | 2009/128 | Utilisation durable des pesticides | Clôturé |
| 2012/2073 | Application incorrecte | 2003/87 | Attribution des droits d'émission | Clôturé |
| 2012/2203 | Application incorrecte | 2006/1907 | REACH | En cours |
| 2012/152 | Non-communication | 2009/128/UE | Utilisation durable des pesticides | Clôturé |
| 2013/0090 | Non-communication | 2011/65/UE | Utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques | Clôturé |
| 2013/0091 | Non-communication | 2012/31/UE | Espèces de poissons sensibles à la septicémie hémorragique virale | Clôturé |
| 2013/0092 | Non-communication | 2012/50/UE | Exemption relative aux applications utilisant du plomb | Clôturé |
| 2013/0093 | Non-communication | 2012/51/UE | Exemption relative aux applications utilisant du cadmium | Clôturé |
| 2013/0294 | Non-communication | 2013/28/UE | Épaves automobiles | Clôturé |
| 2013/0334 | Non-communication | 2013/2/UE | Emballages et déchets d'emballages | Clôturé |
| 2013/0335 | Non-communication | 2013/21/UE | Modification des directives à la suite de l'adhésion de la République de Croatie | Clôturé |
| 2013/0337 | Non-communication | 2013/25/UE | Modification des directives à la suite de l'adhésion de la République de Croatie | Clôturé |
| 2013/2013 | Non-respect | 2008/120 | Normes minimales relatives à la protection des porcs | En cours |
| 2014/0018 | Non-communication | 2012/46/UE | Émissions de gaz et de particules polluants provenant des moteurs à combustion interne destinés aux engins mobiles non routiers | Clôturé |
| 2014/0231 | Non-communication | 2013/46/UE | Protéines pour les préparations pour nourrissons et les préparations de suite | Clôturé |
| 2014/0306 | Non-communication | 2014/19/UE | Mesures de protection contre l'introduction dans la Communauté d'organismes nuisibles aux végétaux ou aux produits végétaux et contre leur propagation à l'intérieur de la CE | Clôturé |

3. Des droits environnementaux pour une meilleure gouvernance environnementale

La Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement traduit le principe de participation du public en droit international. Cette convention, appelée plus communément Convention d'Aarhus, cherche à sensibiliser et impliquer les citoyens aux questions environnementales, ainsi qu'à améliorer l'application de la législation environnementale. En effet, ce texte essentiel, qui a été ratifié par la Belgique en 2003, contribue à créer la confiance du citoyen envers ses institutions et, plus largement, leur fonctionnement démocratique. En offrant au citoyen une place dans les débats environnementaux, elle rencontre les exigences de transparence et de proximité, synonymes de bonne gouvernance publique.

La partie accès à la justice ne sera pas traitée dans ce rapport, il n'y a en effet pas eu de modifications dans ce domaine depuis le précédent rapport.

Accès à l'information en matière d'environnement

L'accès aux documents de l'administration est un droit fondamental, au niveau belge, ce droit d'accès aux documents des autorités publiques est d'ailleurs prévu comme un droit constitutionnel (article 32 de la Constitution).

Le guichet d'information de la direction générale environnement du SPF SPSCAE reçoit en moyenne 1.500 demandes d'information par an.

Certaines demandes sont rejetées par l'Autorité fédérale, le demandeur peut alors introduire un recours s'il estime que le refus est injustifié. **Dix-neuf recours ont été introduits à la Commission de recours** depuis la précédente note (cf Tableau 20) . Les décisions complètes peuvent être lues sur le site de la commission de recours www.documentsadministratifs.be.

La loi du 16 février 2012 (MB du 30 mars 2012) modifiant la loi du 5 août 2006 permet aux membres de la Commission d'échapper au droit commun de la responsabilité s'il s'agit d'une action en justice en responsabilité civile intentée par une/des personne(s) impliquée(s) dans une décision de la Commission. De plus, la Commission s'est vu accorder le droit de se faire représenter durant une procédure juridique qui est intentée contre elle. Cette modification législative garantit le principe d'indépendance de la Commission elle-même ainsi que des membres qui la composent (article 34 de la loi du 5 août 2006).

En 2013, l'Etat fédéral et les trois Régions ont présenté leurs quatrième rapports. Ils ont été soumis à consultation du public et transmis au secrétariat de la Convention en décembre 2013. La synthèse nationale contient entre autres un résumé des résultats de la consultation publique. Ces rapports sur la mise en œuvre de la directive sur l'accès à l'information sont disponibles sur le site www.aarhus.be.

Tableau 20 : Recours contre les décisions d'accès à l'information (Source : Commission fédérale de recours pour l'accès aux informations environnementales)

| | | | | | |
|------|--|-------------------------------|-------------------------------------|-------------|----------------------------------|
| 2012 | Documents relatifs au Pukkelpop en possession du service incendie d'Hasselt | X | BRANDWEER HASSELT (2) | 2012-1 (NL) | Recevable mais non fondé |
| 2012 | Documents relatifs aux implants PIP sur le marché belge | X | AFMPS | 2012-2 (NL) | Décision intermédiaire |
| 2012 | Mesures des vibrations sur un passage à niveau | X | INFRABEL | 2012-3 (NL) | Recevable et fondé |
| 2012 | Documents relatifs aux implants PIP sur le marché belge | X | AFMPS | 2012-4 (NL) | Recevable et partiellement fondé |
| 2012 | Copie de la licence de transit par la Belgique de matières fissiles irradiées en provenance des Pays-Bas et en direction de la France | GREENPEACE | A.F.C.N. | 2012-5 (NL) | Décision intermédiaire |
| 2012 | Plans provinciaux d'urgence et d'intervention et plans internes d'urgence de l'exploitant des centrales nucléaires | GREENPEACE | SPF INTERIEUR | 2012-6 | Recevable et partiellement fondé |
| 2012 | Copie de la licence de transit par la Belgique de matières fissiles irradiées en provenance des Pays-Bas et en direction de la France | GREENPEACE | A.F.C.N. | 2012-7 | Recevable et partiellement fondé |
| 2012 | Informations relatives à l'importation de bois tropical en Belgique en possession de la douane | GREENPEACE | SPF FINANCES | 2012-8 | Recevable et partiellement fondé |
| 2012 | Informations relatives aux laboratoires et établissements d'élevage qui réalisent des expériences sur les animaux | CAPACITY FOR DEVELOPEMENT VZW | SPF SPSCAE | 2012-9 | Recevable et partiellement fondé |
| 2012 | Documents relatifs au lieu d'implantation d'une prison | X | REGIE DES BATIMENTS | 2012-10 | Décision intermédiaire |
| 2013 | Documents concernant l'implantation d'une prison | X | REGIE DES BATIMENTS | 2013-1 | Recevable mais non fondé |
| 2013 | Documents concernant l'implantation d'une prison | X | REGIE DES BATIMENTS (2) | 2013-2 | Recevable mais non fondé |
| 2013 | Rapport d'inspection des parcs zoologiques et les rapports de contrôles des détenteurs de rapaces | X | SPF SPSCAE | 2012-3 | Recevable et partiellement fondé |
| 2013 | Document dans lequel un rapport sur les incidences environnementales est évalué | GREENPEACE | Office national du Ducroire | 2012-4 | Recevable et partiellement fondé |
| 2013 | Un document dans lequel sont prononcés les arguments, les inquiétudes et les conditions environnementales et jusqu'à chaque communication en relation avec un projet en Russie | GREENPEACE | Office national du Ducroire (2) | 2012-5 | Décision intermédiaire |
| 2013 | Statistiques sur les laboratoires qui utilisent des animaux à des fins scientifiques | X | SPF SPSCAE | 2012-6 | Recevable mais non fondé |
| 2013 | Documents en rapport avec un projet de dragage en Russie et l'assurance de celui-ci | GREENPEACE | Office national du Ducroire (2) (3) | 2012-7 | Recevable et partiellement fondé |
| 2013 | Les mises à jour environnementales mensuelles que l'Office national du Ducroire a reçues concernant un projet de dragage en Russie | GREENPEACE | Office national du Ducroire (4) | 2012-8 | Décision intermédiaire |
| 2013 | Documents concernant le transport illégal de bois tropical | GREENPEACE | SPF SPSCAE | 2012-9 | Recevable mais non fondé |

Participation du public lors de l'élaboration de plans et de programmes

La participation du public en environnement est le deuxième des droits procéduraux visés par la Convention d'Aarhus. Ce deuxième pilier fonde le concept de participation en s'inspirant du principe 10 de la déclaration de Rio : « *La meilleure façon de traiter les questions d'environnement est d'assurer la participation de tous les citoyens au niveau qui convient* ». Ce principe constitue un pan incontournable de la démocratie puisqu'il offre au public la possibilité de faire entendre sa voix mais aussi parce qu'il participe à la transparence des décisions des autorités publiques. La participation active des citoyens aux processus décisionnels doit ainsi renforcer en principe les choix publics qui sont opérés sur toute question relative à l'environnement.

Le droit de participer au processus décisionnel en matière d'environnement doit s'effectuer pour deux types de décisions :

1. Avant de délivrer des autorisations pour certaines activités ou installations ;
2. Lors de l'élaboration de plans ou de programmes environnementaux.

Les plans pour lesquels une consultation du public a été organisée sont repris dans le Tableau 21.

Tableau 21 : Consultation du public au sujet des plans et programmes en matière d'environnement. (Source : SPF SPSCAE)

| Consultation | Année | Nombre de participants | Individuelle | En tant que représentant d'une institution | Intervention préalable des parties prenantes ⁶⁵ | Adoption du plan | Consultation uniquement par Internet |
|--|-------|------------------------|--------------|--|--|------------------|--------------------------------------|
| 1. Eaux marines belges (surveillance) : 15/04/14 – 15/06/14 : Consultation publique sur le projet de programme de surveillance pour les eaux marines belges | 2014 | 10 | 1 | 9 | - | pas encore connu | ✓ |
| 2. Adaptation aux changements climatiques : 17/02/14 – 18/04/14 : Consultation publique sur le projet de Plan fédéral « Adaptation aux changements climatiques » | 2014 | 72 ⁶⁶ | 36 % | 36 % | - | pas encore connu | ✓ |
| 3. Plan d'aménagement des espaces marins 02/07/13 – 29/09/13 : Consultation du public sur le projet de plan d'aménagement des espaces marins et le rapport sur les incidences environnementales | 2013 | 140 | 90 | 50 | ✓ | 20/03/2014 | ✓ |

⁶⁵ Il s'agit de l'intervention préalable des parties prenantes lors de l'élaboration du plan (consultation informelle et pas prévue légalement).

⁶⁶ 20 personnes (28 %) sont restées anonymes.

| | | | | | | | |
|--|-----------|-----------|------|---|---|--|-------------------------------------|
| 4. Polluants organiques persistants (POP) : 03/07/13 – 03/10/13 : Consultation publique sur le projet de deuxième plan national de mise en œuvre de la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants (POP) | 2013 | 1 | 0 | 100 % | - | 18/12/2013 | ✓ |
| 5. Stratégie nationale belge pour la Biodiversité : 14/05/13 – 12/07/13 : Consultation publique sur l'actualisation de la Stratégie nationale belge pour la Biodiversité 2006-2016 | 2013 | 23 | 70 % | 30 % | - | 13/11/2013 | ✓ |
| 6. PRPB : 16/08/12 – 15/10/12: Consultation publique sur le projet de programme fédéral de réduction des pesticides 2013-2017 | 2012 | 40 | 50 % | 50 % | ✓ | 05/07/2013 | ✓ |
| 7. Eaux marines belges : 01/04/12 – 30/05/12 : Consultation publique sur l'Évaluation Initiale, le Bon État Écologique et les Objectifs Environnementaux pour les eaux marines belges | 2012 | 9 | 0 % | 100 % | ✓ | communication à la Commission européenne le 21/08/2012 | ✓ |
| 8. Accords sectoriels Produits respectueux de l'environnement 20/12/2010 – 24/01/2011 : Consultation publique sur deux accords sectoriels relatifs à des produits respectueux de l'environnement : bois et détergents | 2010-2011 | 0 | 0 % | 0 % | - | 06/04/2011 | ✓ |
| 9. Convention d'Aarhus : 04/10/10 – 15/11/10 : Consultation publique sur l'application de la Convention d'Aarhus en Belgique | 2010 | 2 | 0 % | 100 % (position commune des 4 fédérations environnementales régionales et remarques de Natagora) | - | (sans objet) | ✓ |
| 10. Zones Directive Habitat : 25/01/10 – 15/03/10 : Consultation publique sur la sélection de zones Directive Habitat potentielles dans la partie belge de la mer du Nord | 2010 | 13 | 23 % | 77 % | - | Communication à la Commission européenne le 03/06/2010 | par Internet réunions d'information |

4. L'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale est une procédure qui assure que les implications environnementales des décisions soient prises en compte avant l'adoption des décisions .

Outre l'évaluation d'impact de certains projets (directive EIA : directive 2001/42/EC) , l'évaluation stratégique environnementale (directive SEA :directive 2011/92/EU) concerne les plans et programmes publics.

L'application de la loi du 13 février 2006 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et à la participation du public dans l'élaboration des plans et des programmes relatifs à l'environnement sera évaluée prochainement au travers de deux initiatives

La première initiative concerne une étude qui a débuté en mars 2014 par le SPF SPSCAE pour identifier les pistes juridiques et administratives d'amélioration pour une application plus effective et plus conforme aux besoins réels de soumission à la SEA des plans et programmes fédéraux. Cette étude vise à une simplification administrative de la loi, un renforcement de l'efficacité de son dispositif, dans le respect de la directive SEA et d'un maintien de la protection de l'environnement.

La deuxième initiative est prise en charge par la Commission européenne, DG Environnement, devra produire en 2016 le « *Second Report to the European Parliament and the Council on the Application and Effectiveness of the SEA Directive* ».

Le tableau suivant reprend tous les avis rendus par le Comité d'avis SEA depuis le précédent RFE, ainsi que les liens internet pour accéder tant aux plans et programmes des auteurs que les avis du Comité. Toutes les saisines effectuées étaient de type « scoping » et se sont déroulées dans les délais imposés. L'obligation d'opérer une SEA découlait pour chaque plan et programme directement de la loi.

| |
|---|
| Informations |
| Site internet de la thématique SEA : http://www.health.belgium.be/eportal/Environment/Environmentalrigh/SEAStrategivEnvironmentalAsses/index.htm |

Tableau 22 : Avis rendus par le Comité d'avis SEA (2009-2013). (Source : comité d'avis SEA)

| | Nom du projet de plan/ Programme | Nom de l'auteur et date de la saisine | Base légale du plan | Saisine de type « scoping » | Date d'adoption du plan/ programme |
|---|---|---|--|--|--|
| 1 | Plan pour la gestion à long terme des déchets hautement radioactifs et de longue durée de vie | ONDRAF - 07/12/2009 | AR 30/03/1981 déterminant les missions et fixant les modalités de fonctionnement de l'ONDRAF | Projet de répertoire | Documents disponibles sur site de l'ONDRAF : http://www.ondraf-plandechets.be/nieuw/htm_fr/getpage.php?i=48 |
| | | 07/10/2010 | | Rapport sur les incidences environnementales | Adopté |
| 2 | Etude prospective concernant la sécurité d'approvisionnement en gaz naturel à l'horizon 2020 | DG Energie du SPF Economie, PME, Classes moyennes, et Energie - 01/06/2010 | l'article 15/13 de la loi du 12 avril 1965 relative au transport des produits gazeux et autres par canalisations, telle que modifiée par la loi du 1er juin 2005, article 34 | Projet de répertoire | Documents disponibles sur le site du SPF Economie : http://economie.fgov.be/fr/modules/publications/general/etude_prospective_gaz_naturel.jsp |
| | | 06/12/2010 | | Rapport sur les incidences environnementales | Adopté |
| 3 | Le Plan ELIA de développement du réseau de transport d'électricité 2010-2020 | ELIA - 15/10/2010 | l'article 13, §1er, de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité | Projet de répertoire | Le plan est disponible sur le site d'Elia : http://www.elia.be/fr/grid-data/grid-development/plans-d-investissements |
| | | 10/05/2011 | | Rapport sur les incidences environnementales | Adopté |
| 4 | Plan d'aménagement spatial des espaces marins belges | Ministre de la Mer du Nord, J. Vande Lanotte - 22/02/2013 | loi du 20/01/99 visant la protection du milieu marin dans les espaces marins sous juridiction de la Belgique | Projet de répertoire | Le plan est accessible sur le portail du SPF SPSCAE > Droits environnementaux > consultations publiques http://www.health.belgium.be/eportal/Environment/Environmentalrights/Environmentalrights/PublicConsultations/index.htm?fodnlang=fr |
| | | 02/07/2013 | | Rapport sur les incidences environnementales | Adopté |
| 5 | Etude sur les Perspectives d'approvisionnement en Electricité à l'horizon 2030 | DG Energie du SPF Economie, PME, Classes moyennes, et Energie - 02/10/2013 | Loi 29/04/1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité, telle que modifiée par la loi du 1 ^{er} juin 2005 | Projet de répertoire | Le projet d'étude sur le site du SPF Economie: http://economie.fgov.be/fr/modules/publications/analyses_etudes/etude_perspectives_apvisionnement_electricite_horizon_2030_-_projet.jsp |
| | | 06/03/2014 | | Rapport sur les incidences environnementales | |

5. Le système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS)

Sur décision du Conseil des Ministres, en 2005, les services publics ont été répartis en cinq groupes en ce qui concerne l'enregistrement EMAS. La subdivision a eu lieu sur la base des actions déjà entreprises afin de limiter l'impact sur l'environnement.

À la fin de l'année 2009, le troisième règlement UE EMAS (1221/2009) a été publié. Les organisations enregistrées EMAS sont désormais tenues d'utiliser des indicateurs de performance environnementale dans les rapports environnementaux. Les indicateurs correspondants des différents services publics fédéraux peuvent ainsi être comparés et des chiffres clés peuvent en être déduits.

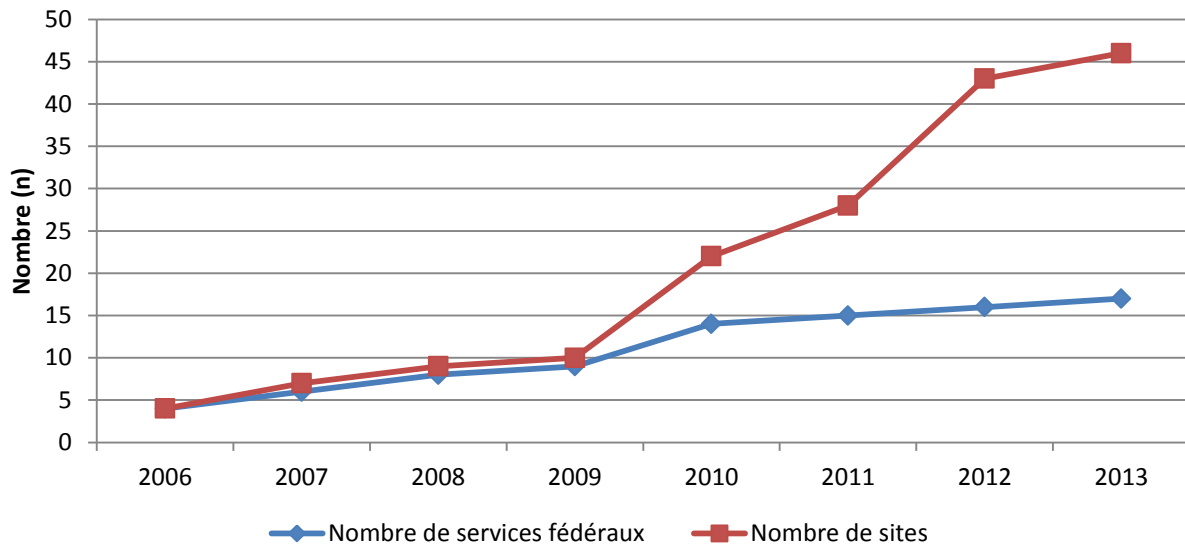


Figure 60 Évolution du nombre d'organisations et sites enregistrés EMAS. (Source : IFDD)

Conformément aux plans fédéraux relatifs au développement durable, le gouvernement a formulé à plusieurs reprises, depuis 2005, son souhait que tous les SPF disposent d'un enregistrement EMAS.

Benchmarking EMAS

En 2011, l'IFDD a pris l'initiative de réaliser ce benchmarking au sein du réseau EMAS. Dix-huit organisations, représentant vingt-deux sites, ont participé à ce benchmarking. Treize de ces vingt-deux sites possèdent un enregistrement EMAS. Au total, 22 institutions fédérales et 30 sites ont participé au deuxième benchmarking, soit 22 % d'institutions en plus et 41 % de sites en plus que lors du premier benchmarking. (Les groupes 1 et 2 comportent 24 sites - le groupe 3 comporte 6 sites régionaux.)

La mise en œuvre de l'EMAS aide une organisation à comprendre, gérer et réduire les incidences des activités d'une organisation sur l'environnement.

Chaque organisation détermine ses propres objectifs sur la base d'une analyse environnementale et conformément à la politique environnementale.

Des moyennes (« chiffres clés ») sont calculées à partir des indicateurs individuels.

Tableau 23 : (Aperçu des chiffres clés des indicateurs de performance environnementale (groupes 1 et 2). (source : IFDD)

| | CHIFFRE CLÉ 2012 (GROUPES 1 ET 2) | TENDANCE PAR RAPPORT À 2010 ⁶⁷ |
|--|--|--|
| Occupation moyenne | 33,7 | ↑ |
| Consommation de chauffage normalisée / Surface utile | 108 kWh/m _n ² | ↑ |
| Consommation de chauffage normalisée / ETP | 3.462 kWh/ETP | ↑ |
| Consommation d'électricité / surface totale (consommation d'électricité / surface utile) | 76 kWh/m _b ² (121 kWh/m _n ²) | ↓ ↓ |
| Consommation d'électricité / ETP | 3.703 kWh/ETP | ↓ |
| Consommation d'eau / ETP | 10,4 m ³ /ETP | ≈ |
| Consommation de papier / ETP | 35,3 kg/ETP | ↓ |
| Production de déchets / ETP | 63,7 kg/ETP | ↓ |
| Papier et carton | 45,8 kg/ETP | ↓ |
| Déchets résiduels PMC | 5,1 kg/ETP | ↑ |
| Trajets domicile-travail durables (trajet principal) | 91 % | ↑ |
| Biodiversité - part de l'utilisation des terres | 0,95 | ≈ |
| Émissions liées au bâtiment | 1977 kg/ETP | ↓ |

Source : IFDD

Légende :

= une situation qui présente une augmentation ou une diminution de moins de 2 % est considérée comme inchangée

↑ une situation qui présente un impact environnemental négatif de plus de 2 %

↓ une situation qui présente un impact environnemental positif de plus de 2 %

Le tableau ci-dessus présente les valeurs moyennes (chiffres clés) des indicateurs EMAS fédéraux qui découlent du benchmarking.

- Les scores des groupes 1 et 2 se situent entre 16,3 et 48,4 m² par ETP
- Les consommations de chauffage dépendent des conditions climatiques. Afin de neutraliser cet impact climatique, une correction est appliquée, compte tenu du nombre de degrés-jours. La valeur obtenue est qualifiée de consommation « normalisée ». Les consommations normalisées par surface se situent entre 33 et 277 kWh/m_n² pour les groupes 1 et 2.
- La consommation de chauffage normalisée par m_n² pour les groupes 1 et 2 a augmenté de 3,9 %⁶⁸ entre 2010 et 2012.

67 Détermination de la tendance : seuls les sites pour lesquels des chiffres sont disponibles pour 2010 et 2012 ont été pris en considération.

68 Seuls les sites dont les chiffres de 2010 et 2012 sont comparables ont été pris en considération (n = 17).

- Comme de l'électricité est également consommée hors de la zone utile (éclairage des couloirs et des zones techniques, ventilation des parkings, locaux data...), il est intéressant de présenter à la fois l'indicateur « consommation par surface brute » et l'indicateur « consommation par surface utile », en particulier pour les services où la surface brute est nettement supérieure à la surface utile. Les consommations par surface se situent entre 15 et 115 kWh/m_b² (18 et 262 kWh/m_n²) pour les groupes 1 et 2. La consommation d'électricité moyenne par m² a augmenté de 5,4 % entre 2010 et 2012 pour les groupes 1 et 2.
- En ce qui concerne la consommation d'électricité individuelle par ETP, les valeurs de consommation individuelle par ETP (groupes 1 et 2) se situent entre 705 et 8.500 kWh/ETP.
- Les valeurs de la consommation d'eau par ETP se situent entre 1,4 et 27,2 m³/ETP pour les groupes 1 et 2.
- Les valeurs de la consommation sont influencées par le nombre et le type de prises d'eau. La présence des types suivants de prises d'eau a été vérifiée : toilettes, kitchenettes, installations techniques (tours de refroidissement, humidificateurs d'air...) et absence de cuisine de grande taille.
- La consommation moyenne de papier de 35,3 kg par ETP pour les groupes 1 et 2 revient à environ 32 feuilles A4 par jour de travail et par ETP.
- Seuls quelques participants disposaient de données sur les déchets.
- L'analyse des trajets domicile-travail durables repose sur les données du diagnostic du trafic domicile-travail 2008 du SPF MT ; selon ces données, environ 91 % des déplacements principaux ont lieu à l'aide de moyens de transport durables (train, bus, tram, métro, vélo ou à pied).

Le rapport complet « Benchmark des prestations environnementales des services publics fédéraux - période 2011-2012 » peut être consulté sur internet.⁶⁹

6. Le programme « Brain-be » de la Politique scientifique fédérale (Belspo)

Le 5 octobre 2012, le conseil des Ministres a approuvé le programme-cadre de recherche pluriannuel BRAIN-be (Belgian Research Action through Interdisciplinary Networks) et la mise en œuvre de sa première phase (2012-2017).

Ce programme de recherche vise à rencontrer les besoins de connaissances scientifiques nécessaires à la préparation, mise en œuvre et évaluation des politiques/stratégies fédérales et à soutenir le potentiel scientifique des Etablissements scientifiques fédéraux. Le programme-cadre BRAIN-be s'articule autour de 6 axes thématiques

1. Ecosystèmes, biodiversité, histoire de la vie

Cet axe vise la description et la compréhension des différents modules biotiques – sol, végétation, masse d'eau, atmosphère - de leurs processus et de leurs interactions (cycles bio/géo/chimiques).

2. Géosystèmes, univers et climat

Cet axe vise la description et la compréhension des différentes composantes de la planète Terre - atmosphère, hydrosphère, cryosphère, terre solide - et de leurs interactions.

⁶⁹ <http://ifdd.belgium.be/fr/content/benchmark-des-prestations-environnementales>

3. Patrimoine culturel, historique et scientifique

L'Etat fédéral, et en particulier les établissements scientifiques fédéraux (ESF), acquiert, conserve, restaure, gère et valorise des collections ainsi que des archives qui constituent - ou portent sur - un patrimoine culturel et scientifique matériel et immatériel, d'origine et d'envergure nationale ou internationale. Par son expertise, il contribue également à la valorisation du patrimoine non fédéral.

4. Stratégies publiques fédérales

Cet axe thématique entend financer les activités en appui des compétences de l'Autorité fédérale, tant dans une perspective historique, actuelle que prospective.

5. Grands défis sociétaux

Constitué en appui des compétences de l'Autorité fédérale, cet axe thématique s'articule autour des grands défis sociétaux et porte sur un éventail de préoccupations importantes pour les individus et la société telles que les changements démographiques, la démocratie, la migration, la sécurité, la pauvreté, le développement durable, la santé et environnement, la globalisation, la multiculturalité.

6. Gestion des collections

Cet axe thématique porte sur le financement de recherches scientifiques visant à améliorer la gestion des collections dans le but d'en soutenir l'exploitation, notamment scientifique.

BRAIN-be est ouvert à l'ensemble de la communauté scientifique belge: universités, établissements scientifiques publics et centres de recherche sans but lucratif.

BRAIN-be est mis en œuvre sous la responsabilité de la Politique scientifique fédérale assistée par un Comité d'accompagnement plénier composé de représentants des départements fédéraux et des ESF. Le Comité plénier a instauré six Comités thématiques ouverts à tous les départements fédéraux et ESF dont la principale mission est l'identification des priorités de recherche à inscrire dans les appels à propositions pour projets en réseau.

Le programme-cadre BRAIN-be repose sur le financement de deux types de projets de recherche:

- des projets en réseau de quatre ans avec possibilités de projets de deux ans
- des projets pionniers de maximum deux ans

Le budget total de recherche de BRAIN-be est de 117 millions d'euros.

Fin 2014, **38 projets en réseau et 17 projets pionniers ont été financés**. Parmi ces projets, les DG Environnement et Santé ainsi que les Instituts Scientifiques du SPF SPSCAE suivent 12 projets liés plus spécifiquement à leurs activités . Tout le détail des projets et de leur financement est disponible sur le site internet de BELSPO⁷⁰.

⁷⁰ www.belspo.be/belspo/brain-be/themes_fr.stm

7. Intégration de l'environnement dans la politique étrangère

Les grands défis environnementaux, tels que le réchauffement de la planète, la disparition de la biodiversité, une gestion intégrale de l'eau, la prise en charge de la pollution de l'air ou le traitement sûr des produits chimiques potentiellement dangereux, dépassent les frontières nationales et exigent une approche mondiale.

Le droit de l'environnement puise essentiellement sa source dans la sphère internationale. A l'heure actuelle, il existe plus de 500 accords environnementaux multilatéraux (globaux ou régionaux) et, outre le Programme des Nations Unies pour l'Environnement, plus d'une douzaine d'agences onusiennes développent des activités en matière d'environnement. La Belgique est une Partie contractante pour une cinquantaine de ces accords.

Note stratégique « La Coopération belge au Développement et l'Environnement »

Chacun devient de plus en plus conscient que les efforts pour l'environnement peuvent aussi avoir un impact positif sur la sécurité alimentaire, la santé publique, l'emploi ou la prévention des catastrophes naturelles. Ce dernier point est au cœur de la note stratégique « La Coopération belge au Développement et l'Environnement ⁷¹ » que le ministre de la Coopération au Développement a approuvée en 2014.

La stratégie énoncée dans cette note prévoit l'intégration de la problématique environnementale dans les secteurs de développement prioritaires belges tels que l'enseignement, l'infrastructure de base, les soins de santé, l'agriculture et la sécurité alimentaire ainsi que la prévention des catastrophes naturelles. En outre, en collaboration avec nos pays partenaires, nous souhaitons apporter un soutien supplémentaire dans les domaines suivants : gestion durable de l'eau, utilisation durable du sol et des terres, gestion durable des forêts et gestion intégrée des déchets dans les villes.

Dans ce contexte, il est important de savoir que la coopération belge au développement compte parmi les cinq principaux donateurs de l'UNEP.

Agenda pour le développement post-2015 - les objectifs de développement durable

À la suite des Objectifs du Millénaire pour le Développement, un nouvel ensemble d'objectifs doit être défini afin d'apporter une réponse aux principaux défis à venir en matière de lutte contre la pauvreté et de développement durable. Ces objectifs seront de nature transformative et universelle.

En gardant à l'esprit que ces efforts relatifs à un aspect ne doivent pas avoir lieu au détriment d'un autre aspect mais, au contraire, le renforcer (*cobenefits* et *multibenefits*), une attention particulière est accordée, lors de l'élaboration de l'agenda post-2015, à la complémentarité entre les aspects environnementaux, sociaux et économiques du développement durable. Les thèmes environnementaux tels que le climat, l'eau, les océans, la production durable et les modèles de consommation, ainsi que les objectifs liés à l'environnement dans des domaines tels que la sécurité alimentaire ou l'énergie, sont abordés de manière

71

http://diplomatie.belgium.be/nl/Beleid/Ontwikkelingssamenwerking/publicatie_en_documentatie/beleidsdocumenten/

appuyée, parallèlement à d'autres thèmes tels que le genre, la lutte contre les inégalités, le travail dans la dignité et la bonne administration.

Les résultats des négociations sur un cadre de développement post-2015 seront présentés au sommet des chefs d'État, en septembre 2015, qui, avec la conférence sur le climat qui se tiendra à la fin de l'année à Paris, sera l'un des temps forts du calendrier multilatéral des Nations Unies en 2015.

<https://sustainabledevelopment.un.org/>

La définition de la position de la Belgique sur les forums internationaux

Une grande partie des compétences en matière d'environnement appartient aux Régions. Les accords internationaux en matière d'énergie, de mobilité, de santé et d'agriculture ont souvent un impact, positif ou négatif, sur l'environnement. Divers mécanismes de coordination ont pour but d'élaborer les positions de la Belgique et de veiller à la cohérence de la politique. Au niveau des experts, nous trouvons les différents groupes directeurs du **Comité de Coordination de la Politique Internationale de l'Environnement (CCPIE)**, dans lesquels les Régions et le niveau fédéral sont représentés. Dans sa composition plénière, le CCPIE valide les résultats de la concertation au sein des groupes directeurs. Ces propositions de position sont un élément utile afin de déterminer la position de la Belgique lors de réunions européennes. Elles sont élaborées au cours des **coordinations convoquées et présidées par la Direction générale Coordination et Affaires européennes (DGE)** des Affaires étrangères.

Le service Coordination multilatérale (**COORMULTI**) de la Direction générale des Affaires multilatérales et de la Mondialisation s'occupe des forums multilatéraux et des dossiers davantage transversaux.

Green Diplomacy Network

Depuis le Traité de Lisbonne, l'Union européenne intervient de plus en plus comme une entité unique sur la scène internationale. C'est également le cas dans des dossiers environnementaux tels que le climat, l'eau et la biodiversité. Souvent, en préambule à des réunions environnementales importantes, elle entreprend des démarches afin de sonder la position d'autres pays, d'expliquer la position de l'Union européenne et, éventuellement, de composer des coalitions de pays partageant la même opinion.

Le réseau **Green Diplomacy Network**, un réseau rassemblant les directions environnementales des ministères des Affaires étrangères des 28 États membres, a été fondé afin de développer de telles positions, d'étudier quels dossiers importants doivent être suivis et d'échanger des informations. Ce Green Diplomacy Network est désormais dirigé par le Service européen pour l'action extérieure.

8. Vision stratégique fédérale à long terme de développement durable

Contexte

Suite à la révision en 2010 de la Loi du 5 mai 1997 relative à la coordination de la politique fédérale de développement durable, divers arrêtés d'exécution ont été pris (www.ifdd.belgium.be) et une vision stratégique fédérale à long terme de développement durable (vision à long terme – VLT) a été décidée par le gouvernement.⁷²

La loi prévoit que « *Le Roi fixe après débat parlementaire et avec la société civile organisée la vision stratégique fédérale à long terme de développement durable, ci-après dénommée " la vision à long terme ", par un arrêté délibéré en Conseil des Ministres.*

La vision à long terme comprend les objectifs à long terme poursuivis par le gouvernement fédéral dans les politiques qu'il mène. Elle chapeaute le cycle de plans et rapports de développement durable instauré par la présente loi. Elle sert de cadre de référence aux activités de la Commission, du Service⁷³ et du Bureau fédéral du plan. Elle fixe également un ensemble d'indicateurs permettant de rendre compte de l'atteinte de ces objectifs.

Cette vision à long terme vise notamment à répondre aux engagements souscrits par la Belgique aux niveaux international et européen. » (art. 2/1)

Pour une analyse de la situation, des tendances et une évaluation des politiques, le lecteur peut consulter les Rapports fédéraux sur le développement durable publiés par la Task Force Développement Durable (TFDD) du Bureau fédéral du Plan (<http://sustdev.plan.be>) et les indicateurs de développement durable tenus à jour par la TFDD sur www.indicators.be.

Processus

Le travail de préparation de la vision stratégique à long terme de développement durable (VLT) a débuté en 2011. Un comité de pilotage composé des acteurs de la loi (la Commission interdépartementale pour le développement durable (CIDD)⁷⁴, le conseil fédéral du développement durable, la TFDD du Bureau Fédéral du Plan et l'IFDD) a été mis en place en juin 2011. Pour assurer une cohérence entre les exercices réalisés en parallèle, il a notamment défini les thèmes à aborder par les différents acteurs. De façon à concentrer l'exercice sur la formulation des objectifs à l'horizon 2050, un tableau synthétique a repris l'état de la situation souhaité à cette échéance, de même que des indicateurs et des étapes intermédiaires. Ce tableau a ensuite été reformulé sous la forme d'un texte court de façon à élaborer un projet de VLT le plus synthétique possible. En parallèle, un document d'accompagnement plus développé reprend un argumentaire plus précis expliquant le choix des thèmes et des objectifs présents dans le projet de VLT.

Fin avril 2012, la CIDD plénière a marqué son accord sur la version synthétique de la VLT et fin mai 2012 sur le document d'accompagnement. Ces documents constituent la contribution de la CIDD à l'élaboration de la VLT du gouvernement, à côté des contributions du Conseil fédéral développement durable (CFDD) (avis

⁷² <http://ifdd.belgium.be/fr/content/vision-long-terme-pour-le-developpement-durable>

⁷³ "Le Service": le service public qui a été chargé par le Roi de préparer et de coordonner la mise en oeuvre de la politique de développement durable

⁷⁴ www.cidd.be

du 25 mai 2012) et de la TFDD du Bureau fédéral du Plan (juillet 2012). Le gouvernement a ensuite procédé à la compilation de ces contributions en tenant compte de la résolution de la Chambre à cet égard et du résultat de la Conférence des Nations Unies sur le Développement Durable (Rio+20) de juin 2012.

La VLT a ensuite été approuvée par le gouvernement le 17 mai 2013 sous la forme d'un arrêté royal qui servira de cadre aux activités des acteurs de la loi.

Ce processus est détaillé et analysé par la TFDD dans le *Planning Paper* « Visions à long terme, concepts et application au développement durable ».

Contenu

Comme il est exposé dans le rapport au Roi de l'arrêté royal du 17 mai : *La vision à long terme vise à adresser les défis majeurs posés par notre mode de développement. Quatre défis ont été identifiés. Il s'agit d'assurer :*

- ***la cohésion sociale dans une société où chacun disposera d'un accès égal à tous les domaines de la vie,***
- ***une société résiliente qui adapte son économie aux défis économiques, sociaux et environnementaux,***
- ***la préservation de l'environnement,***
- ***une autorité publique fédérale qui assume sa responsabilité sociétale.***

En d'autres termes, le bien-être humain est la finalité qui doit être assurée par une refonte de nos modes de consommation et de production en tenant compte des limites de notre écosystème.

Pour répondre à ces défis, 55 objectifs ont été fixés pour plusieurs domaines.

Concernant la cohésion sociale, les objectifs visent la lutte contre la précarité, la santé, et l'emploi.

Concernant l'adaptation de l'économie, les objectifs visent les modes de consommation et de production, l'énergie, l'alimentation et la mobilité et les transports.

Concernant la préservation de l'environnement, les objectifs visent les changements climatiques, les ressources naturelles, l'air extérieur et intérieur, la biodiversité et la protection de la mer.

Concernant l'autorité publique fédérale assumant sa responsabilité sociétale, les objectifs visent les pouvoirs publics, les finances publiques, la politique scientifique et la coopération au développement.

Par ailleurs, des indicateurs ont été proposés afin de mesurer l'atteinte des objectifs.

Perspectives

La mise en œuvre de politiques en vue d'atteindre ces objectifs appartient à l'ensemble du gouvernement fédéral. Elle se fera tant à travers les politiques publiques menées par les départements fédéraux qu'à travers du Plan fédéral de développement durable. Ce dernier proposera des mesures de coopération entre les services publics fédéraux et sera approuvé au plus tard un an après l'installation du nouveau gouvernement fédéral. La proposition de liste d'indicateurs pour le suivi de la VLT, reprise dans l'AR sur la VLT, sera « *remplacée au plus tard lors de la fixation d'un prochain plan de développement durable* ».

Conclusions

1. Contributions des politiques fédérales à l'amélioration de l'environnement

La mer du Nord, territoire fédéral.

L'état de l'environnement marin fait l'objet de la première partie de ce rapport qui a été réalisée par les scientifiques de l'UGMM. La directive-cadre « Stratégie pour le milieu marin » (2008/56/CE) a été adoptée en 2008. Cette stratégie définit « le bon état écologique » du milieu marin au moyen de 11 éléments (les « descripteurs ») et a été transposée par la Belgique par l'arrêté royal du 23 juin 2010. En 2012, une évaluation initiale de la partie belge de la mer du Nord et une description du bon état écologique et des objectifs environnementaux qui doivent être atteints d'ici 2020 ainsi qu'une analyse socio-économique des activités en mer ont été réalisées. En 2014 un programme de surveillance a été établi. La collaboration entre l'autorité fédérale et les régions se déroule au sein du groupe directeur mer du Nord et océans du CCPIE et la coopération avec les pays voisins est coordonnée dans le cadre de la convention OSPAR.

Trois politiques - clés exigeant intégration, cohérence et coordination accrues :

La politique de lutte contre le changement climatique

La réduction significative des émissions de gaz à effet de serre constatée ces dernières années ne doit pas masquer les efforts importants qu'il reste à fournir pour atteindre les objectifs auxquels la Belgique s'est engagée à différents niveaux. Les tendances dans certains secteurs restent très problématiques, en particulier dans le transport et les bâtiments, appelant à un renforcement des actions en la matière. Les leviers à disposition de l'Etat fédéral, notamment en matière de fiscalité, de transport public, ou encore dans le domaine de la production énergétique (éolien off-shore, biomasse) offrent un potentiel de réduction important, mais ils ne pourront le délivrer que via une coopération renforcée avec les régions. Il est dès lors urgent et impératif de définir le partage des responsabilités et de renforcer la coopération entre les différentes autorités, via un accord de coopération sur la répartition nationale des efforts pour la mise en œuvre du paquet européen climat / énergie, incluant le partage des revenus de la mise aux enchères des quotas d'émissions. Celui-ci devra aboutir à l'élaboration d'un Plan national climat, comprenant un train de mesures fédérales, et prévoir un dispositif robuste en matière de gouvernance, de manière à assurer dans la transparence le monitoring des mesures et de leurs impacts, l'évaluation des progrès et la vérification de la réalisation des objectifs.

A plus long terme, la Belgique devra établir sa « stratégie de développement bas-carbone », conformément aux exigences européennes et internationales visant à limiter le réchauffement mondial à maximum 2°C par rapport à l'ère préindustrielle. Dans ce contexte, l'engagement du gouvernement d'élaborer une vision visant la transition vers un nouveau système énergétique est une opportunité qui devrait amener à l'établissement d'un pacte énergétique interfédéral.

Les impacts des changements climatiques, déjà ressentis en Belgique et appelés à s'accroître au cours des décennies à venir, nécessitent de mettre en œuvre des mesures d'adaptation, elles aussi coordonnées et concertées. Le projet de Plan fédéral d'adaptation constitue une première étape en ce sens.

En ce qui concerne la dimension internationale, il est important de continuer à développer les projets pilotes et les partenariats dans les pays en voie de développement, en collaboration avec les acteurs belges de la coopération au développement, ainsi que de tenir les engagements internationaux en terme de financement de la lutte contre le changement climatique, ce afin que la confiance dans les négociations internationales sur le climat ne soit pas compromise. Il est pour cela essentiel que des accords clairs soient adoptés entre l'Autorité fédérale et les Régions sur les questions du financement international de la lutte contre le changement climatique et de la préservation de la biodiversité.

La préservation de la biodiversité

Le précédent rapport avait soulevé des pistes de travail telles qu'une meilleure exploitation des compétences fédérales, une attention accrue aux services écosystémiques, la prise de mesures contre les espèces invasives, l'adaptation de la « loi nature », la sensibilisation du public et des acteurs économiques, etc. Dans l'ensemble, ces pistes ont bien été exploitées par les administrations compétentes.

L'état fédéral a implémenté des actions de la Stratégie Nationale Biodiversité 2006-2020, notamment via la mise en œuvre d'un « Plan fédéral 2009-2013 pour l'intégration de la biodiversité dans quatre secteurs fédéraux clés » (transport, économie, coopération au développement et science). Son évaluation a montré l'intérêt mais aussi les difficultés de ce type d'actions d'intégration.

Un « Plan Abeille 2012-2014 » a été mis en œuvre dont la principale valeur ajoutée a été la mise en place d'une gouvernance fédérale et régionale pour la problématique de la pollinisation.

Le Règlement européen relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes est entré en vigueur le 1 janvier 2015. La loi sur la conservation de la nature a été renforcée par deux fois pour disposer d'un cadre juridique de référence pour la bonne application de ce règlement. La plateforme belge pour la biodiversité, gérée par Belspo, a également développé un système d'information sur les espèces exotiques en Belgique (Harmonia).

Au niveau international, la Belgique ratifiera prochainement le Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation. Celui-ci a également été traduit au niveau européen dans le Règlement 511/2014.

En ce qui concerne le commerce international de la faune et de la flore sauvage menacées d'extinction (CITES), la communication a été accentuée afin de mieux informer les citoyens et les acteurs des obligations existantes, l'inspection a également été renforcée et des formations ont été données aux douaniers, l'identification des espèces par micro-puces a été rendue obligatoire en 2012.

Pour la question plus spécifique de la lutte contre l'abattage illégal de bois, le Règlement « Bois » 995/2010 est entré en vigueur en 2013. En 2011 déjà, le Ministre de l'Environnement et les fédérations professionnelles des secteurs du bois avaient signé un Accord sectoriel visant à augmenter l'offre de

produits à base de bois provenant de forêts exploitées durablement. Celui-ci a rapidement atteint et même dépassé ses objectifs.

Enfin de nombreuses actions de communication et de sensibilisation ont été réalisées tant vis-à-vis du grand public, en tant que consommateurs, que des entreprises mais également de tous les acteurs potentiels comme le personnel des administrations mettant en évidence l'utilisation durable de la biodiversité et l'importance des services rendus par les écosystèmes.

Les modes de production et de consommation durables

Le précédent rapport établissait notamment la nécessité de mettre en œuvre une « politique de produits et de substances chimiques » intégrée afin d'en diminuer l'impact sur la santé publique, la santé des travailleurs et l'environnement

De manière générale, une grande attention a été portée, tant au niveau européen que belge, à la définition de normes de produits plus strictes. Ceci se constate, par exemple, par l'augmentation des produits évalués avant leur mise sur le marché, l'importante augmentation des catégories de produits soumis à la directive Ecodesign, la diminution des émissions de CO₂ des voitures neuves, le renforcement des normes de carburants, etc.

Des actions ont également été entreprises pour diminuer les émissions des polluants dans l'air ainsi que la mise en place d'étude de bio-surveillance humaine permettant d'évaluer l'exposition de la population belge et européenne à certains polluants.

Le rapport 2004-2008 avait identifié les produits de construction comme une priorité sur laquelle légiférer en tenant compte de l'entièreté de ce cycle de vie, ce qui a été mis en œuvre.

L'enregistrement et le contrôle des produits chimiques mis sur le marché s'est poursuivi notamment via l'amélioration du système d'autorisations des biocides, l'implémentation de la législation CLP (Classification, Labelling and Packaging).

L'augmentation des demandes d'écotiquetage de produits et services démontrent que les producteurs sont aussi conscients de leurs responsabilités en la matière.

En 2010, lors de la présidence belge du Conseil de l'Union Européenne, la Belgique avait inscrit dans ses priorités la préparation de l'initiative « Une Europe efficace dans l'utilisation de ses ressources ». En 2011 la Commission européenne a présenté son initiative phare et une feuille de route invitant les Etats membres à définir une stratégie et une feuille de route nationales pour une utilisation efficace des ressources. En 2014, un groupe d'experts a identifié les mesures fédérales prioritaires.

De nombreux services d'inspection fédéraux tels que les Douanes, l'AFSCA, les services du SPF SPSCAE, l'inspection du SPF Economie, etc. ont développé des accords pour mieux travailler ensemble sur le terrain afin de mieux contrôler le respect des réglementations. Ce contrôle du marché est essentiel afin de protéger la santé publique, l'environnement et afin que les entreprises respectent les législations.

Apports spécifiques d'autres politiques

- En ce qui concerne la mobilité, la fréquentation des transports ferroviaires est en augmentation depuis quelques années suite à la mise en circulation des trains plus longs et à double étage. Malgré la densité des réseaux routier et ferroviaire, le système de transport est souvent saturé pendant les heures de pointe. L'impact des activités de transport sur l'environnement est encore trop élevé et la mauvaise qualité de l'air reste préoccupante dans les centre-ville du fait de l'utilisation répandue de véhicules diesel. L'OCDE ainsi que la UE recommandent à la Belgique d'agir plus efficacement dans ces domaines.
- La taxation est l'outil fédéral privilégié pour freiner la consommation d'énergie fossile et les émissions de CO₂ qui s'ensuivent. Or le taux de taxation implicite de l'énergie, qui tient compte à la fois des taux faciaux et des diverses exonérations, est très bas en Belgique, surtout si on le compare à nos voisins. La Belgique est un petit pays qui commerce beaucoup avec l'étranger, ce qui limite fortement sa marge de manœuvre.
- Une note stratégique « La Coopération belge au Développement et l'Environnement », adoptée en 2014, prévoit l'intégration de la problématique environnementale dans les secteurs de développement prioritaires belges tels que l'enseignement, l'infrastructure de base, les soins de santé, l'agriculture et la sécurité alimentaire ainsi que la prévention des catastrophes naturelles.

2. Conclusions générales : une Belgique en transition

L'Agence européenne pour l'environnement considère dans sa publication récente « L'environnement en Europe : Etat et perspectives 2015 » que: « *Malgré les améliorations environnementales de ces dernières décennies, les défis auxquels l'Europe est confrontée aujourd'hui sont considérables. Le capital naturel européen se dégrade à cause des activités socio-économiques comme l'agriculture, la pêche, le transport, l'industrie, le tourisme et l'expansion urbaine. De plus, les pressions mondiales sur l'environnement se sont accentuées à un rythme sans précédent depuis les années 1990, alimentées surtout par la croissance démographique et économique ainsi que l'évolution des modes de consommation. Parallèlement, la compréhension croissante des caractéristiques des défis environnementaux qui se posent à l'Europe et de leur interdépendance avec les systèmes économiques et sociaux à l'ère de la mondialisation a permis de mieux se rendre compte que les approches existantes en matière de connaissances et de gouvernance étaient inadaptées pour les relever*⁷⁵. »

Dans ce cadre mondialisé et européen, les compétences environnementales des autorités fédérales constituent un élément important de la politique belge en la matière. La conclusion du premier rapport fédéral sur l'environnement reste d'actualité : « *Des outils et leviers cruciaux ressortent actuellement de la compétence de l'autorité fédérale, qu'il s'agisse des outils fiscaux (taxes et incitants) ou des normes de mise sur le marché, outil-clé de régulation. Il faut donc conclure que même si les compétences environnementales*

⁷⁵ AEE, 2015, *L'environnement en Europe : état et perspectives 2015 – Synthèse*. P9-10. Agence européenne pour l'environnement, Copenhague

et la fixation d'objectifs environnementaux sont en grande partie du ressort régional, l'autorité fédérale demeure actuellement un acteur important dans ce domaine⁷⁶».

Comme indiqué dans les contributions détaillées ci-dessus, les actions engagées ont été poursuivies et des progrès réalisés. Le constat peut donc être considéré comme positif au niveau de différentes administrations fédérales, mais le contexte global est défavorable. Les progrès engrangés sont en effet en-deçà des résultats attendus. L'analyse des raisons sous-jacentes à ce constat est multiple et multifactorielle.

Notre société affronte, depuis quelques décennies, une période de transition accélérée. Il est peu de domaines où des mutations ne sont pas relevées: changements d'ordre économique et démographique, évolution du marché de l'emploi, adaptations culturelles et technologiques, globalisation, enjeux environnementaux et de développement durable, évolution des modes de gouvernance,...

La question de la gestion de ces transitions par les pouvoirs publics est cruciale. L'Etat fédéral est en effet amené à accompagner, anticiper, orienter voire freiner, ces transitions sociétales. De nouvelles notions, comme celle de résilience font leur apparition, dans le cadre d'une transition vers un modèle de développement durable. Les réponses politiques apportées aux différents phénomènes de transition ne peuvent restées cloisonnées à un seul domaine de compétence. Au niveau environnemental, la difficulté à mettre en place des politiques intégrées et trans-sectorielles en est un exemple frappant. Bien que des dispositifs de concertation existent au sein de l'administration fédérale (ou avec les autres niveaux de pouvoirs), l'intégration entre les politiques sectorielles reste un défi majeur. Ceci est d'autant plus vrai en Belgique, dans un cadre institutionnel complexe qui ne facilite pas la mise en place de ces politiques trans-sectorielles et intégrées.

Dès le début de la crise économique en 2008, de nombreuses voix se sont élevées pour relever l'opportunité que cette dernière pouvait représenter pour accélérer les transitions nécessaires. Malheureusement peu de mesures apportées jusqu'à présent se sont inscrites dans cette évolution.

Ceci est d'autant plus vrai au niveau fédéral belge où l'absence d'un gouvernement fédéral de plein exercice pendant 541 jours en 2010-2011 a handicapé tout progrès ou initiative nouvelle durant la période visée par le présent rapport. Cette crise politique dans une situation d'urgence internationale objective est aussi révélatrice d'une absence de consensus politique fort sur les enjeux environnementaux et économiques à long terme. Pensons aux débats récurrents sur les voitures de société, sur le futur de l'énergie nucléaire, etc. La mise en place d'une taxation verte progressive et dissuasive n'a toujours pas eu lieu alors qu'elle faisait déjà partie des recommandations de l'OCDE en 2007. L'environnement est, dans le meilleur des cas, pris en compte dans la définition et la mise en œuvre des politiques économiques et énergétiques mais il demeure peu ou pas intégré dans le domaine des politiques sociales. Une véritable politique fédérale emploi-environnement reste à définir afin de combiner les objectifs environnementaux,

⁷⁶ SPF Santé Publique, Sécurité de la Chaîne Alimentaire et Environnement, 2010, *Rapport fédéral en matière d'environnement 2004-2008*

de santé publique et de développement d'emplois durables de qualité tel que proposé, notamment par l'OCDE dans sa stratégie pour une croissance verte et inclusive⁷⁷.

De plus, depuis la début de la crise économique, l'intérêt de l'opinion publique pour la politique environnementale a fortement diminué par rapport aux préoccupations économiques et au chômage. Les eurobaromètres successifs montrent que l'environnement n'est actuellement plus une préoccupation première. En décembre 2014, seulement 7% des européens interrogés (UE 28) considèrent les questions d'environnement, de climat et d'énergie comme l'un des deux problèmes « nationaux » les plus importants. Pour ce qui est des problèmes « européens » les plus importants, le changement climatique recueille 7% (9^{ème} sur 13) et l'environnement 6% (12^{ème} sur 13)⁷⁸. Le fait que, dans le monde développé, les avancées majeures se font surtout au plan « local » (problématiques directement perceptibles par les habitants comme les espaces verts, la qualité de l'air, la présence d'industries polluantes dans l'environnement immédiat, la mobilité) montre les limites des connaissances de la population sur les grands enjeux environnementaux à long terme. Les industries lourdes se sont délocalisées, mettant en péril l'emploi et l'économie, et la population réclame des mesures défensives directes sans percevoir les causes profondes des problèmes : la raréfaction rapide et inévitable des ressources planétaires à un horizon de moins d'une génération. En comparaison avec les années 1970-80, la population et les acteurs économiques ne sont pas seulement moins intéressés par l'environnement mondial (leur environnement « local » s'étant fort amélioré depuis 40 ans), mais ils s'y opposent quand la protection de celui-ci met en péril leur mode de vie ou leur emploi.

Ce contexte général a mené, malgré les défis à relever, à une politique environnementale plutôt « molle » : la Belgique et l'Union Européenne ont, cette dernière décennie, très souvent eu recours à des plans, stratégies, etc., donc à la fixation de cadres généraux reposant principalement sur la « bonne volonté » des parties concernées au détriment de mesures législatives ou réglementaires plus ciblées (mais isolées). Ce constat peut être étendu à l'ensemble de l'UE. *« De telles législations ont permis de réduire certaines des pressions exercées sur l'environnement. Elles ont par contre eu beaucoup moins de succès pour enrayer la perte de biodiversité provoquée par la destruction des habitats ou la surexploitation, pour éliminer les risques sanitaires générés par la combinaison de composés chimiques introduits dans notre environnement, ou pour freiner le changement climatique. En clair, nous luttons toujours pour résoudre les défis environnementaux systémiques de long terme »⁷⁹.*

L'urgence et l'ampleur des défis sociaux et économiques de l'humanité sont tels que la Belgique ne pourra plus se prémunir de ses effets sans promouvoir et participer activement à la mise en place rapide de solutions environnementales durables au niveau mondial. Le dernier rapport de l'Agence européenne pour l'environnement ne dit pas autre chose : *« Pour vivre bien en respectant les limites écologiques, il faut donc entreprendre une refonte complète des systèmes de production et de consommation qui sont à l'origine des pressions exercées sur l'environnement et le climat.. Dans le domaine de la politique environnementale et*

⁷⁷<http://www.oecd.org/fr/croissanceverte/Une%20croissance%20verte%20inclusive%20Pour%20l%E2%80%99avenir%20que%20nous%20voulons.pdf>

⁷⁸ Commission Européenne, Eurobaromètre Standard 82, Automne 2014, P13 et s.

⁷⁹ AEE, 2015, *L'environnement en Europe : état et perspectives 2015 – Synthèse*. P24. Agence européenne pour l'environnement, Copenhague, 2015

*climatique, **quatre approches** établies et complémentaires pourraient aider à progresser vers une transition à long terme dans la mesure où elles sont considérées dans leur ensemble et mises en œuvre de manière cohérente. Elles se résument ainsi : **atténuer** les impacts connus sur les écosystèmes et la santé humaine tout en créant des opportunités socio-économiques au travers des innovations technologiques économes en ressources ; **s'adapter** aux changements climatiques et autres changements environnementaux en renforçant la résilience, par exemple dans les villes ; **éviter** les dommages potentiellement sérieux pour la santé, le bien-être humain et les écosystèmes en appliquant le principe de précaution et des mesures préventives basées sur la veille scientifique et les systèmes d'alerte précoce ; et **rétablir** une résilience des écosystèmes et de la société en améliorant la gestion des ressources naturelles, tout en contribuant au développement économique et en s'attaquant aux inégalités sociales⁸⁰. »*

Nous avons conclu dans le précédent rapport que la politique environnementale dépend en grande partie des initiatives prises au niveau international ou de l'Union européenne. Or il faut bien constater actuellement, au niveau de la Commission européenne un réel désengagement par rapport à la politique environnementale. Ce constat devrait inciter les autorités belges à promouvoir des politiques ambitieuses au niveau européen, tout en veillant à la cohérence des politiques structurelles environnementales entre l'État fédéral et les Régions, au moyen d'un questionnement plus systématique au sein de la conférence Interministérielle de l'Environnement (CIE).

La conception et la mise en œuvre des politiques publiques doivent obligatoirement prendre en compte les transitions que nous vivons et en comprendre les mécanismes organisationnels, structurels, psychologiques, sociaux et économiques qui les sous-tendent. A défaut, on risque de voir leur action souffrir d'un décalage par rapport aux évolutions en cours et apporter des réponses inappropriées voire inefficaces aux défis auxquels elles doivent faire face.

Cela demande le développement d'une gouvernance forte et cohérente pour négocier au niveau international et européen, collaborer entre gouvernements fédéral et régionaux et travailler en dialogue avec la société civile organisée, les interlocuteurs sociaux et plus généralement chaque citoyen. Pour y arriver il faut au moins donner à tous ces acteurs les termes du débat en les informant sur les grands enjeux pour l'humanité, les pistes pour y faire face et les obstacles qui les entravent. Nous espérons que le présent rapport et ses conclusions y contribueront.

⁸⁰ AEE, 2015, *L'environnement en Europe : état et perspectives 2015 – Synthèse*. P14-15. Agence européenne pour l'environnement, Copenhague, 2015

Annexes techniques

Annexe technique 01 : Les principales mesures légales et réglementaires fédérales adoptées depuis le premier rapport fédéral.

Ces mesures ne feront l'objet d'aucun développement particulier dans cette partie du rapport, il s'agit d'un simple inventaire, il est renvoyé aux chapitres suivants pour ce qui est de leur contenu et de l'effectivité de leur mise en œuvre.

2013

- Arrêté royal du 15 décembre relatif au programme fédéral de réduction des pesticides pour la période 2013-2017 ;
- Arrêté royal du 15 décembre modifiant l'arrêté royal du 25 mars 1999 portant fixation de normes de produits pour les emballages ;
- Arrêté royal du 30 août modifiant l'arrêté royal du 17 mars 2013 limitant l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques ;
- Arrêté royal du 5 juin modifiant l'arrêté royal du 22 mai 2003 concernant la mise sur le marché et l'utilisation des produits biocides ;
- Arrêté royal du 17 mars limitant l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques.

2012

- Loi du 27 décembre portant des dispositions diverses en matière de bien-être animal, Cites, santé des animaux et protection de la santé des consommateurs ;
- Arrêté royal du 6 décembre relatif aux amendes administratives prévues par l'article 18 de la loi du 21 décembre 1998 relative aux normes de produits ayant pour but la promotion de modes de production et de consommation durables et la protection de l'environnement, de la santé et des travailleurs et par l'article 19 de la loi du 9 juillet 1984 concernant le transit de déchets ;
- Arrêté royal du 13 novembre relatif à l'institution d'une commission consultative et à la procédure d'adoption d'un plan d'aménagement des espaces marins dans les espaces marins belges ;
- Arrêté royal du 16 octobre modifiant l'arrêté royal du 14 octobre 2005 créant des zones de protection spéciale et des zones de conservation spéciales dans les espaces marins sous juridiction de la Belgique ;
- Arrêté royal du 4 septembre relatif au programme fédéral de réduction des pesticides, en ce compris leur utilisation compatible avec le développement durable
- Loi du 20 juillet modifiant la loi du 20 janvier 1999 visant la protection du milieu marin dans les espaces marins sous la juridiction de la Belgique, en ce qui concerne l'organisation de l'aménagement des espaces marins ;
- Loi du 12 juillet modifiant la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature ;
- Loi du 16 février modifiant la loi du 5 août 2006 relative à l'accès du public à l'information en matière d'environnement.

2011

- Arrêté royal du 26 novembre établissant des normes de produits pour les biocarburants ;
- Arrêté royal du 28 août modifiant l'arrêté royal du 7 octobre 2005 relatif à la réduction de la teneur en composés organiques volatils dans certains vernis et peintures et dans les produits de retouche de véhicules ;
- Arrêté royal du 13 août modifiant l'arrêté royal du 19 mars 2004 portant normes de produit de véhicules et l'arrêté royal du 12 octobre 2004 relatif à la prévention des substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques ;

- Loi du 27 juillet modifiant la loi du 21 décembre 1998 relative aux normes de produits ayant pour but la promotion de modes de production et de consommation durables et la protection de l'environnement et de la santé ;
- Arrêté royal du 23 mai modifiant l'arrêté royal du 25 mars 1999 portant fixation de normes de produits pour les emballages ;
- Loi du 12 mai modifiant la loi du 9 juillet 1984 concernant l'importation, l'exportation et le transit de déchets ;
- Arrêté royal du 5 avril déterminant les exigences auxquelles doivent répondre des pellets de bois prévus pour alimenter des appareils de chauffage non industriels.

2010

- Arrêté royal du 12 octobre réglementant les exigences minimales de rendement et les niveaux des émissions de polluants des appareils de chauffage alimentés en combustible solide ;
- Arrêté royal du 23 juin relatif à la stratégie pour le milieu marin concernant les espaces marins belges ;
- Arrêté royal du 2 juin modifiant l'arrêté royal du 26 octobre 2001 portant des mesures relatives à l'importation, à l'exportation et au transit de certaines espèces d'oiseaux sauvages non indigènes ;
- Arrêté royal du 12 mars modifiant l'arrêté royal du 22 mai 2003 concernant la mise sur le marché et l'utilisation des produits biocides.

2009

- Loi modifiant la loi du 21 décembre 1998 relative aux normes de produits ayant pour but la promotion de modes de production et de consommation durables et la protection de l'environnement et de la santé.

Annexe technique 02 : Accords de coopération « environnemental » liant l'État fédéral depuis le 1er rapport fédéral

| Date | Domaine | Titre |
|------------|------------------------------|--|
| 2011-10-17 | Produits chimiques | accord de coopération entre l'Etat fédéral, la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale relatif à l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques ainsi qu'aux restrictions applicables à ces substances (REACH) |
| 2010-04-10 | Information environnementale | accord de coopération entre l'Etat fédéral, la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale pour la coordination d'une infrastructure d'information géographique |

Annexe technique 03 : Accords de gouvernements conclus depuis 2009 et les déclarations de politiques générales subséquentes.

L'accord de gouvernement du 18 mars 2008⁸¹.

Parmi les défis importants que doit affronter la Belgique, l'accord de coalition place au premier rang le défi écologique, la santé de la planète demandant des mesures radicales. Dans une démarche de développement durable, les partenaires de la coalition souhaitaient établir un nouvel équilibre entre prospérité et bien-être, entre responsabilité individuelle et solidarité, entre croissance économique et environnement, entre ouverture sur le monde et sécurité dans le milieu de vie personnel. La partie 7 de l'accord était dénommée « *Un réel engagement environnemental au service des générations futures* »

Les notes de politiques générales du Ministre du Climat et de l'Energie⁸²

Le Ministre du Climat et de l'Energie considérait en premier lieu que, outre la politique climatique, l'action fédérale en matière de protection de l'environnement est loin d'être négligeable. Des politiques ambitieuses sont nécessaires pour faire face à de nouveaux enjeux de société globaux et intégrés tels que les changements climatiques, la perte de la biodiversité, la surexploitation des ressources naturelles, l'environnement et la santé (risques chimiques et autres, qualité de l'air, ondes et bruit) le design et l'impact écologique des produits.

Dans un esprit de coopération avec les pouvoirs régionaux et les collègues du gouvernement, de sensibilisation du public et de dialogue avec la société civile, le « *Printemps de l'Environnement* », vaste processus participatif sur les politiques environnementales, a été lancé en avril 2008. Le 22 avril 2010, la Bibliothèque Royale de Belgique a accueilli la séance de clôture du Printemps de l'Environnement. Deux ans après le lancement de ce programme d'actions, le Ministre a présenté le bilan en présence des participants, près de 80% des actions prévues dans le plan ont été réalisées, finalement, seuls 5% des actions prévues ont été abandonnées.

La politique de produits est un pilier essentiel des politiques relatives aux modes de production et consommation durables, dont le but est la mise sur le marché de produits plus performants sous l'angle environnemental. Le premier Plan Produits fédéral adopté en juin 2009 par le Conseil des ministres constitue la base d'une stratégie plus large visant à rendre les modes de production et de consommation plus durables.

Un plan contre la pollution de l'air 2009/2012 tant extérieur qu'intérieur – le parent pauvre de l'action publique alors que les inégalités sociales sont flagrantes en la matière – a été adopté par le Conseil des ministres en mai 2009.

En ce qui concerne la Biodiversité, en 2009 un plan d'action pour l'intégration de la biodiversité dans 4 politiques clés fédérales a été adopté. Ce plan identifie les mesures concrètes d'intégration sectorielle de la biodiversité à prendre dans l'Economie, la politique scientifique, le Développement et les Transports.

⁸¹ Voir RFE 2004-2008, P 24 et s.

⁸² Voir RFE 2004-2008, P 25 et s.

Enfin concernant la politique Environnement/ Santé, la phase 2008/2013 du NEHAP a été activée par la Conférence Interministérielle Environnement/Santé. Elle était ciblée sur la diminution de l'incidence des problèmes respiratoires, prioritairement chez les enfants, et dotée d'un budget en croissance progressive afin de mener à bien les projets prioritaires indispensables.

L'accord de gouvernement du 1er décembre 2011

L'accord donnait pour ambition à la Belgique de rejoindre le groupe des Etats européens pionniers dans la transition vers de nouveaux modes économiques de production et de consommation durables. Réduire drastiquement la consommation de ressources naturelles et d'énergie (en particulier les combustibles fossiles) est essentiel non seulement pour la préservation de l'environnement, mais doit aussi renforcer la compétitivité de nos entreprises et la création d'emplois.

Dans cette perspective, l'accord a défini trois axes prioritaires: garantir une énergie sûre, durable et accessible à tous; promouvoir les pouvoirs publics comme moteurs de la transition durable; assurer une mobilité sûre, fluide et durable.

Dans le respect des compétences des entités fédérées, lors des négociations internationales, la Belgique adoptera une position ambitieuse en vue d'atteindre un accord climatique mondial contraignant qui limite l'augmentation de la température globale à un maximum de 2°C. Le Gouvernement fédéral négociera avec les Régions en vue d'établir la position de la Belgique à l'égard des institutions européennes et internationales.

Le Gouvernement voulait soutenir les travaux visant à développer des indicateurs pertinents complémentaires au PIB. Ces nouveaux indicateurs devraient mieux mesurer le développement humain dans tous ses aspects.

À la lumière de la Conférence de Rio+20 le Gouvernement fédéral invita les Régions à développer ensemble une stratégie nationale de développement durable, celle-ci comprenant une vision à long terme comme prévu par la loi du 5 mai 1997.

L'administration fédérale devait maximiser et rationaliser les investissements visant à économiser l'énergie dans les bâtiments publics fédéraux et optimiser les plans de mobilité des fonctionnaires. L'utilisation de clauses sociales et environnementales étant davantage renforcée dans tous les marchés publics et dans la gestion des fonds publics.

Pour la mise sur le marché de produits pour lesquels il n'existe pas encore de normes européennes, des normes ambitieuses seront définies en étroite concertation avec les secteurs concernés et le monde scientifique. Ces produits répondant à un niveau élevé de qualité en termes environnementaux, sociaux et sanitaires, tout en restant accessibles à tous. Le Gouvernement souhaitait plaider au niveau de l'UE pour uniformiser l'étiquetage des produits et y intégrer des informations harmonisées relatives au cycle de vie des produits, à leur caractère réparable, à leur durée de vie et aux conditions sociales de leur fabrication.

Les notes de politiques générales du Secrétaire d'Etat à l'Environnement

Pour le Secrétaire d'Etat quitter l'économie du carbone et la surexploitation des ressources naturelles nécessitent une politique intégrée aux niveaux international, européen, national et fédéral comme clé de voûte d'une transition durable menant à une société sobre et équitable et à des emplois "verts" et de qualité.

Au niveau international, en matière de climat, la Belgique continuera à soutenir le renforcement d'un dialogue coopératif menant à un accord multilatéral ambitieux et contraignant, permettant de respecter l'objectif de 2°C. Une attention toute particulière sera portée à la justice climatique et l'équité, à la sauvegarde de l'intégrité environnementale du régime, à la mise en place d'outils de financement structurels et innovants à moyen et à long terme et au développement d'un objectif financier concret.

L'intégration des objectifs "climat" dans d'autres secteurs, instruments et domaines de l'action publique est un gage de succès de la politique climatique. Ce processus respectera au mieux le cadre de la loi du 5 mai 1997 relative à la coordination de la politique fédérale en matière de développement durable. La DG Environnement coopérera avec les autres intervenants fédéraux en vue de définir une vision commune et il demandera à ses autres services ainsi qu'à mes collègues du gouvernement d'intégrer la question du climat dans leur politique. Dans le cadre de la préparation du volet fédéral du Plan d'adaptation national, il fera examiner quelles sont les éventuelles actions à entreprendre au niveau fédéral pour prévenir et combattre les conséquences des changements climatiques sur la santé.

Les questions d'équité concernent aussi la question de la biodiversité. Le financement des engagements pris à l'horizon 2020 implique d'arriver à un accord international sur la mobilisation des ressources nécessaires à préserver la biodiversité selon les accords pris. Le gouvernement contribuera à développer des politiques et mesures visant à atteindre les objectifs ambitieux de la communauté internationale et de l'UE d'ici 2020. Ce rôle majeur se traduira dans la révision de la Stratégie Nationale Biodiversité en 2013 avec l'organisation d'une consultation publique au début 2013. Une attention très particulière sera dévolue en 2013 au "continent blanc", l'Antarctique. La Belgique accueillant en effet en mai 2013 la importante réunion annuelle du Traité sur l'Antarctique ("ATCM") et continua à plaider, au sein de la CCAMLR, pour le développement d'un réseau significatif de aires marines protégées en Antarctique. D'autre part, la Belgique en tant que vice-présidente de la Commission Baleinière Internationale (CBI) continua à plaider pour le maintien du moratoire à la chasse à la baleine et pour l'adoption de nouveaux sanctuaires.

L'exécution du "Plan abeilles 2012-2014" adopté par le SPF SPSCAE est une priorité. Ce Plan propose une trentaine d'actions additionnelles visant à contribuer à la lutte contre le dépérissement des abeilles. L'objectif du plan est de renforcer les synergies entre la Biodiversité, la Santé animale et humaine et l'Environnement. Pour le mettre en évidence, un "Événement Abeilles" sera organisé au printemps 2013.

Afin de réorienter le marché et responsabiliser les acteurs publics et privés, des secteurs et filières clés ont été identifiés (l'alimentation, la finance et les sciences du vivant) et sensibilisés. Des actions concrètes seront présentées lors d'un grand Colloque au printemps 2013, entre autres thèmes : l'encadrement du marché, la promotion de systèmes de certification et de labels crédibles, une meilleure prise en compte de la Biodiversité dans les critères de durabilité et les normes de produits et les services.

Afin de prévenir les risques émergents et l'apparition d'espèces exotiques envahissantes, l'État fédéral adoptera un Arrêté royal visant à interdire l'introduction volontaire de certaines espèces invasives à risques en Belgique, en application de la nouvelle loi du 12 juillet 2012 relative à la conservation de la nature. Un Conseil consultatif fédéral sera mis sur pied afin d'opérationnaliser le système d'alerte précoce adopté par le gouvernement. Un Plan préventif et curatif pour les moustiques exotiques sera adopté en 2013. Les volets environnement, santé humaine et santé animale seront progressivement intégrés afin de maîtriser ce risque émergent.

Le gouvernement ambitionne que la Belgique rejoigne le groupe des États européens pionniers dans la transition vers une société durable. Dans le cadre de la stratégie Europe 2020, l'initiative sur l'utilisation efficace des ressources en Europe est un pilier capital. Sotien sera donné à toutes les politiques visant à réduire drastiquement la consommation de ressources naturelles et les émissions de gaz à effet de serre tout en protégeant la biodiversité et les services éco-systémiques.

Par la politique de produits, le Fédéral a un rôle majeur à jouer dans la mise en place d'une économie efficace en termes d'utilisation des ressources (suppression, réduction ou substitution de certains matériaux et substances, introduction de matières premières recyclées,...). Les actions de 2013 sont préparées en concertation avec tous les stakeholders, dont les fédérations d'entreprises et les secteurs économiques concernés, ainsi qu'avec les Régions. Il s'agit de construire et animer un réseau d'actions concrètes sur "Resource Efficiency" avec d'autres départements fédéraux.

L'administration de l'environnement finalisera le cadre réglementaire sur les labels environnementaux des matériaux de construction

La réduction de risques des biocides se base en premier lieu sur le contrôle de la mise sur le marché, via un système d'autorisation des produits et des substances actives. Cette approche se complète par une politique qui vise l'usage adéquat des biocides. En 2013, une des principales actions est le changement du cadre légal de l'usage professionnel des biocides.

Un projet étudiera la possibilité d'établir un registre national obligatoire des nanomatériaux manufacturés à des fins de traçabilité et de garantie de la confiance des consommateurs.

Les données et les indicateurs sont essentiels pour l'élaboration et l'évaluation des politiques publiques. Dans le cadre de la loi du 5 août 2006 sur l'accès à l'information environnementale et de ses Arrêtés d'exécution, le rapport fédéral sur l'environnement publié tous les quatre ans fait l'objet d'une note sur les indicateurs adoptée en 2012 qui sera soumise au parlement et au Gouvernement pour information.

Pour sensibiliser à la préservation des ressources, il veillera à contribuer à renforcer les actions reprises dans le plan "RSÉtat" (Responsabilité Sociale de l'État) par: • la formulation des critères et spécifications techniques pour les marchés publics verts, • le recours au guide des achats publics durables pour y intégrer la promotion de la gestion durable des forêts et de la Biodiversité. • la compensation des émissions de gaz à effet de serre des voyages et événements • la recherche sur les impacts climatiques des activités des services fédéraux et la façon de rendre ceux-ci neutres en matière climatique.

Enfin, il accordera la plus grande attention aux activités d'inspection afin de garantir un marché ouvert et transparent. Les liens et le feedback entre les services d'inspection et les services en charge de la politique

seront renforcés afin d'améliorer l'efficacité de l'application de la législation sur le terrain. Le rapportage des campagnes sera amélioré et systématisé, entre autre via le développement d'un nouvel outil de suivi informatique. Le feedback vers les secteurs et le grand public sera ainsi facilité au profit d'une meilleure sensibilisation. La collaboration entre les services de l'Inspection fédérale environnement avec les autres services fédéraux et régionaux sera poursuivie et développée afin d'augmenter le nombre et la qualité des inspections.

Annexe technique 04 : Liste des ministres et secrétaires d'état en charge de l'environnement depuis 2009

| Période | Titulaire | Titre |
|--------------------------|----------------------|---|
| 21/12/2007- 5/12/2011 | M. Paul Magnette | Ministre du Climat et de l'Énergie |
| 5/12/2011- 22/7/2014 | M. Melchior Wathelet | Secrétaire d'Etat à l'Environnement, l'Énergie et la Mobilité |
| 22/7/2014- 11/10/2014 | Mme. Catherine Fonck | Secrétaire d'Etat à l'Environnement, l'Énergie et la Mobilité |

Abréviations

| | | | |
|-----------------|--|-----------------|---|
| € | Euro | CFC | chlorofluorocarbures |
| °C | Degré Celsius | CFDD | Conseil fédéral développement durable |
| ACV | Analyse du cycle de vie | CH ₄ | méthane |
| AEE | Agence européenne de l'environnement | CIDD | Commission interdépartementale pour le développement durable |
| AFCN | Agence fédérale de Contrôle nucléaire | CIE | Conférence Interministérielle de l'Environnement |
| AFSCA | Agence fédérale pour la sécurité de la chaîne alimentaire | CIM | Consommation intérieure de matières |
| AIE | Agence Internationale de l'Energie | CIMES | Conférence Interministérielle Mixte Environnement-Santé |
| APD | Aide publique au développement | CLP | Classification, Labelling and Packaging of substances and mixtures (Classification, étiquetage et emballage des substances chimiques et des mélanges) |
| AR | Arrêté Royal | CNC | Commission Nationale Climat |
| ASBL | Association Sans But Lucratif | CO | Monoxyde de carbone |
| AT | Autriche | CO ₂ | Dioxyde de carbone |
| BE | Belgique | CONCERE | CONCertation Etat-Régions pour l'Energie |
| BEE | Bon état écologique | COP | CONférence des Parties |
| BEI | Banque Européenne d'Investissement | COV | Composés Organiques Volatiles |
| BELDAM | Belgian Daily Mobility | COVNM | Composés organiques volatiles non méthane |
| BELSPO | Politique scientifique fédérale | CRS | Credit Reporting System |
| Bep | Baril d'équivalent-pétrole | CSS | Conseil Supérieur de la Santé |
| BFP | Bureau Fédéral du Plan | CY | Chypre |
| BNB | Banque Nationale de Belgique | DAC | Development Assistance Committee (Comité d'aide au développement) |
| BP | Belgoprocess | dB | Décibel |
| Bq | Becquerel | DCSMM | Directive-cadre Stratégie pour le milieu marin 2008/56/CE |
| BRAIN | Belgian Research Action through Interdisciplinary Networks | DD | Développement durable |
| CBD | Convention sur la diversité biologique | DE | Allemagne |
| CCNUCC (UNFCCC) | Convention-Cadre des Nations Unies sur les Changements Climatiques | DG | Direction Générale |
| CCPIE | Comité de coordination de la politique internationale de l'environnement | DGD | Direction générale Coopération au développement et Aide humanitaire |
| CDM | Clean Development Mechanism (Mécanisme de développement propre) | DGE | Direction Générale Coordination et Affaires européennes |
| CE | Commission européenne | DH | Directive Habitats 92/43/CEE |
| CELINE | Cellule interrégionale de l'Environnement | DPSR | Driving forces, Pressure, State, Response (forces motrices, pressions, état, réponses) |

| | | | |
|------------------|--|---------------|---|
| EA-17 | Zone Euro (BE, DE, IE, EE, EL, ES, FR, IT, CY, LU, MT, NL, AT, PT, SI, SK, FI) | g | Gramme |
| EAC | Environmental assessment criteria : critère d'évaluation environnementale | GES | Gaz à effet de serre ou Good Environmental Status |
| ECHA | European Chemicals Agency (Agence européenne des produits chimiques) | GIEC | Groupe d'experts Intergouvernemental sur l'Evolution du Climat |
| EE | Estonie | GT | Groupe de Travail |
| EEE | Espèces exotiques envahissantes (IAS invasive alien species) | GWh | Giga Watt-heure |
| EFSA | European Food Safety Authority (Autorité européenne de sécurité des aliments) | HAP | Hydrocarbures aromatiques polycycliques |
| EIDD | L'évaluation d'incidence des décisions sur le développement durable | HBM | Human biomonitoring (biomonitoring humain) |
| EL/GR | Grèce | HCFC | hydrochlorofluorocarbures |
| EM | État-Membre | HELCOM | Commission pour la protection du milieu marin dans la mer Baltique |
| EMAS | Eco-Management Audit Scheme | HF | fluorure d'hydrogène |
| EQS/NQE : | EQS/NQE : Environmental quality standards : normes de qualité environnementale | HFC | hydrofluorocarbures |
| ES | Espagne | Hg | Mercure |
| ESF | Etablissement scientifique fédéral | HRA | High risk area |
| ETP | Equivalent temps-plein | IE | Irlande |
| ETS | Emission Trading System | IFDD | Institut Fédéral de Développement Durable |
| EU | European Union | IRM | Institut Royal Météorologique |
| EU-27 | Union Européenne à 27 États membres | IRSNB | Institut Royal des Sciences Naturelles de Belgique |
| Fapetro | Fonds d'analyse des produits pétroliers | IS | Islande |
| FED | Gouvernement fédéral | IT | Italie |
| FEDESCO | Société publique de Services Energétiques | JI | Joint implementation (application conjointe) |
| FEM | Fonds pour l'Environnement Mondial | k | Kilo (millier, 10 ³) |
| FI | Finlande | km | Kilomètre |
| FLEGT | Forest law enforcement, governance and trade | ktep | Kilotonnes d'équivalent pétrole |
| FR | France | kWh | kiloWattheure |
| FRCE | Fonds de Réduction du Coût global de l'Energie | LCDS | low carbon development strategies |
| FRS- FNRS | Fonds (National) de la Recherche Scientifique | LU | Luxembourg |
| FSC | Forest Stewardship Council | LULUCF | Utilisation des Terres, Changement d'Affectation des Terres et Foresterie |
| G | Giga (milliard, 10 ⁹) | M | Méga (million, 10 ⁶) |

| | | | |
|---------------|--|--------------|---|
| MARPOL | International Convention for the Prevention of Pollution From Ships | OTAN | Organisation du Traité de l'Atlantique Nord |
| MDP | Mécanisme pour un Développement Propre | PAEE | Plan d'Action Efficacité Energétique |
| MIRA | rapport environnemental flamand | PANA | Plan d'Action National d'Adaptation |
| MSFD | Marine Strategy Framework Directive : Directive-cadre Stratégie pour le milieu marin | PCB | Polychlorobiphényle |
| MSY | Maximum sustainable yield : rendement maximal durable | PCI | Pouvoir Calorifique Inférieur |
| MT | Malte | pci | Pouvoir calorifique inférieur |
| Mt | Millions de tonnes | PCP | Politique commune de la pêche |
| MUMM | Management Unit of the North Sea Mathematical Models and the Scheldt estuary (UGMM) | PEFC | Programme for the Endorsement of Forest Certification |
| MW | Mega Watt | PFC | Perfluorocarbure |
| N2O | Protoxyde d'azote | PFDD | Plan fédéral de développement durable |
| NAMA | Engagements ou initiatives d'atténuation appropriés au niveau national | PFIB | Plan fédéral 2009-2013 pour l'intégration de la biodiversité dans quatre secteurs fédéraux clés |
| NEC | National Emission Ceilings : plafond national d'émissions | PFRP | Plan fédéral de réduction des pesticides |
| NEHAP | National Environment and Health Action Plan (Plan National d'Action Environnement Santé) | PIB | Produit Intérieur Brut |
| NID | Azote inorganique dissous | PID | Phosphore inorganique dissous |
| NL | Pays-Bas | PK | Protocole de Kyoto |
| NO | Norvège | PM | Particulate Matter (particules fines) |
| NOx | oxydes d'azote | PM10 | Particules fines de diamètre aérodynamique inférieur à 10 micromètres |
| NPA | Niveau de pression acoustique | PM2.5 | Particules fines de diamètre aérodynamique inférieur à 2.5 micromètres |
| NU | Nations Unies | PME | Petites et Moyennes Entreprises |
| OCDE | Organisation de coopération et de développement économiques | PNA | Plan National d'Adaptation |
| OGM | Organisme génétiquement modifié | PNC | Plan National Climat |
| OIP | Organismes d'Intérêt Public | PNUD | Programme des Nations-Unies pour le Développement |
| OMD | Objectifs du Millénaire pour le développement | PNUE | Programme des Nations Unies pour l'Environnement |
| OMS | Organisation mondiale de la santé | POP | Polluant organique persistant |
| ONDD | Office national du Ducreire | ppm | Partie par million |
| ONDRAF | Organisme national des déchets radioactifs et des matières fissiles enrichies | PPP | Produits phytopharmaceutiques |
| ONG | Organisation Non Gouvernementale | PPP | Partenariat Public-Privé |
| OSPAR | Convention pour la protection du milieu marin dans l'Atlantique du nord-est | PRPB | Plan de réduction des pesticides et biocides |

| | | | |
|----------------|--|---------------|--|
| PT | Portugal | SVHC | Substances of Very High Concern (Substances très préoccupantes) |
| R&D | Recherche et Développement | T | Tonnes |
| RAC | Committee for Risk Assessment | Tep | Tonne d'équivalent-pétrole |
| RAE | Registre des aspects environnementaux | TFDD | Task Force Développement Durable du Bureau fédéral du Plan |
| RAPEX | Rapid Alert System for non-food dangerous products (système d'alerte rapide pour les produits dangereux non alimentaires) | TJ | Téra (1012) Joules |
| RBC | Région de Bruxelles-Capitale | TPI | Tribunal Première Instance |
| REACH | Registration (and Restriction), Evaluation, Authorisation of Chemicals (Enregistrement, évaluation et autorisation des produits chimiques) | TTC | Toute taxe comprise |
| REDD+ | Réduction des émissions liées à la déforestation et à la dégradation des forêts | TVA | Taxe sur la Valeur Ajoutée |
| RF | Région flamande | TVA | Taxe sur la Valeur Ajoutée |
| RNB | Revenu National Brut | UE | Union européenne |
| RW | Région Wallonne | UGMM | Unité de Gestion du Modèle Mathématique de la mer du Nord et de l'estuaire de l'Escaut |
| S | Sivert | UN | United Nations : Nations Unies |
| SEA | Strategic Environmental Assessment : évaluation environnementale stratégique | UNCBD | Conventions des Nations Unies sur la biodiversité |
| SEAC | Committee for Socio-economic Analysis | UNCCD | Conventions des Nations Unies sur la lutte contre la désertification |
| SF6 | hexafluorure de soufre | UNCCD | United Nations Convention to Combat Desertification : Convention des Nations unies sur la lutte contre la désertification |
| SIGEE | Système interne de gestion environnementale de l'entreprise | UNDP | United Nations Development Programme : Programme des Nations unies pour le développement |
| SK | Slovaquie | UNESCO | Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture |
| SNCB | Société Nationale des Chemins de fer Belge | UNFCCC | United Nations Framework Convention on Climate Change : Convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques |
| SNDD | Stratégie Nationale de Développement Durable | URE | Utilisation Rationnelle de l'Energie |
| SO2 | Dioxyde de soufre | UV | Ultraviolet |
| SPF | Service Public Fédéral | UVC | Unité de vente principale |
| SPF AE | Service Public Fédéral Affaires étrangères, Commerce extérieur et Coopération au développement | UWE | Union Wallonne des Entreprises |
| SPF MT | SPF Mobilité et Transports | VITO | Institut flamand pour la recherche technologique |
| SPP | Service Public Fédéral de Programmation | VLT | Vision à long terme |
| SPPDD | Service public fédéral de Programmation Développement Durable | VMM | Agence flamande de l'environnement |
| SPSCAE | Santé Publique, Sécurité de la Chaîne Alimentaire et Environnement (SPF) | WAM | "Avec mesures additionnelles" |
| SSD | Science pour un Développement Durable | WEM | "Avec mesures existantes" |
| STI | Système de transport intelligent | WWF | Fonds mondial pour la nature |

Remerciements

Comité d'accompagnement

BAVEYE Jacques, SPF Finances

BERCKMANS Arne, Organisme national des déchets radioactifs et des matières fissiles enrichies (ONDRAF)

BLONDIAUX Geoffroy, SPF Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie, détaché au cabinet du Ministre fédéral en charge de l'environnement

DE CLOCK Laurence et le service Changements Climatiques, SPF SPSCAE, DG Environnement

DE PRETER Peter, Organisme national des déchets radioactifs et des matières fissiles enrichies (ONDRAF)

DE MEULENAER Tine, SPF Justice, DG Législation et Libertés et Droits fondamentaux

DI MARCANTONIO Marisa, Institut royal des Sciences naturelles de Belgique, département Gestion de l'Ecosystème marin.

GROENWEGHE Kurt, Ministère de la Défense

HOLLEBOSCH Patrick, SPF Affaires étrangères, Commerce extérieur et Coopération au Développement, DG de la Coopération au Développement

JAMART Georges, SPP Politique scientifique

KWANTEN Marc, SPF Mobilité et Transports, Politique de Mobilité durable et ferroviaire

KYRAMARIOS Michael, SPF SPSCAE, DG Environnement

LAGROU Michel, Ministère de la Défense

LAUDES Jozef, Ministère de la Défense, DGMR-Environmental Management

MICHIELS Jan, Agence Fédérale de Contrôle Nucléaire

MERTENS Jan, Conseil Fédéral Développement Durable

MOREAU Roland, Directeur général, SPF SPSCAE, DG Environnement

NAVEZ Yseult, SPF SPSCAE, Service du Président

NOTI Mundon-Izay, SPF Mobilité et Transports, Politique de Mobilité durable et ferroviaire

RENARD Cindy, SPF Justice, Cellule Développement durable

VAN DE WALLE Cédric, Institut fédéral pour le développement durable

VERHEYEN Koen, SPF Affaires étrangères, Commerce extérieur et Coopération au Développement, DG des Affaires multilatérales et de la Mondialisation (DGM)

Comité scientifique

ANDRE François, SPF SPSCAE, DG Environnement

BACHUS Kris, Institut de recherche Travail et Société, KULeuven"

BIOT Pierre, SPF SPSCAE, DG Environnement

BOURDEAU Philippe, Professeur honoraire, ULB, IGEAT

CRABBE Ann, Docteur, Faculté des Sciences politiques et sociales, Uantwerpen

DELBAERE Patricia, TF Développement durable, Bureau fédéral du Plan

HECQ Walter, Centre d'Etudes économiques et sociales de l'Environnement, SBS-EM ULB

JAMART Georges, SPP Politique scientifique

KESTEMONT Bruno, SPF Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie, DG Statistique et Information économique

Observateurs

DE THYSEBAERT Didier, Service Public de Wallonie

MEURRENS Annick, Bruxelles-environnement

VAN STEERTEGEM Marleen, Société flamande pour l'environnement (VMM)

Ont participé à l'élaboration de ce rapport

ANDRIES Peter, SPF Mobilité et Transports, DG Mobilité

BRAHY Olivier, SPF SPSCAE, DG Environnement

BRASSEUR François, SPF Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie, DG Energie

CELESTIN Stéphane, Agence Fédérale de Contrôle Nucléaire

CREVECOEUR Guibert, SPF Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie

CURABA Mara, SPF SPSCAE, DG Environnement

DA SILVA Nancy, SPF SPSCAE, DG Environnement

DANTINNE Catheline, SPF SPSCAE, DG Environnement

DE BOECK Nancy, SPF SPSCAE, Service traduction

DEHOUX Fabrice, Conseil Fédéral Développement Durable

DE LATHAUWER Dieter, SPF SPSCAE, DG Environnement

DE RIDDER Kathelijne, SPF SPSCAE, DG Environnement

DEMARET Olivier, SPF SPSCAE, DG Environnement

DEMILIE Laurent, SPF Mobilité et Transports, DG Politique de Mobilité durable et ferroviaire

DESAEGHER Kathleen, substitut du procureur général près la Cour d'appel de Bruxelles

DEVLIEGHERE Peter, SPF SPSCAE, DG Environnement

DEWITTE Steven, Institut Royal Météorologique

DONNAY Eric, SPF SPSCAE, DG Environnement

FERREIRA Jeanine, SPF SPSCAE, DG Environnement

FLANDROY Lucette, SPF SPSCAE, DG Environnement

FRANKLIN Anne, Institut royal des Sciences naturelles de Belgique

HUGELIER Stefanie, SPF SPSCAE, DG Environnement

HUYGH Christa, SPF SPSCAE, DG Environnement

ISTASSE Maud, SPF SPSCAE, DG Environnement

KEMPENAER Salima, SPF SPSCAE, DG Environnement

LAHAYE Marie-Christine, SPF SPSCAE, DG Environnement

LE LONG Micheline, SPF SPSCAE, DG Environnement

LUKOVNIKOVA Marina, SPF SPSCAE, DG Environnement
NADIN Pierre, SPF SPSCAE, DG Animaux, Végétaux et Alimentation
PAQUIER Laurence, Fonds des Maladies Professionnelles
PENSAERT Jeannine, SPF SPSCAE, DG Environnement
PIENS Claire, SPF SPSCAE, DG Environnement
PIRON Carl, SPF Justice, DG Législation et des Libertés et Droits fondamentaux
SMEETS Joëlle, SPF SPSCAE, DG Environnement
SMEETS Marielle, SPF SPSCAE, DG Environnement
SOENEN Bram, SPF SPSCAE, DG Environnement
THIELEN Fabrice, SPF SPSCAE, DG Environnement
TRICOT Christian, Institut Royal Météorologique
TRYBOU Maarten, SPF SPSCAE, DG Animaux, Végétaux et Alimentation
VAN BOL Vincent, SPF SPSCAE, DG Animaux, Végétaux et Alimentation
VAN DE VELDE Mieke, SPF SPSCAE, DG Environnement
VAN DEN MEERSSCHE Paul, SPF SPSCAE, DG Animaux, Végétaux et Alimentation
VAN GAEVER Saskia, SPF SPSCAE, DG Environnement
VAN LOOY Miet, SPF SPSCAE, DG Environnement
VANDEN BLOOCK Anne, SPF SPSCAE, DG Environnement
VANHOUTTE Herlinde, SPF SPSCAE, DG Environnement
VERCRUYSSSE Brecht, SPF SPSCAE, DG Environnement
VERSTEVEN Jo, SPP Développement durable
WALLENS Sabine, SPF SPSCAE, DG Environnement
WALLYN Katherina, Institut fédéral pour le développement durable
ZADUNAYSKI Emilie, SPF Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie



service public fédéral

**SANTÉ PUBLIQUE,
SECURITE DE LA CHAÎNE ALIMENTAIRE
ET ENVIRONNEMENT**

Place Victor Horta 40/10

1060 Bruxelles

Tel : 02 524 97 97

Mail : stephanie.baclin@environnement.belgique.be